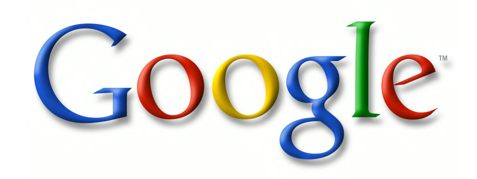








MANUEL
DES HALLES
ET
MARCHÉS EN GROS

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

MANUEL

DES HALLES

ET

MARCHÉS EN GROS

GUIDE DE L'APPROVISIONNEUR

DE L'ACHETEUR ET DES EMPLOYÉS AUX DIVERS SERVICES

DE L'ALIMENTATION DE PARIS

PAR

M. ERNEST THOMAS

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES

RUE RICHELIEU, 14

—

1867

PRÉFACE.

Ce livre est destiné à combler une lacune.

Il arrive à chaque instant que des producteurs, ignorant les conditions et les règlements spéciaux des halles, hésitent à se déranger pour apporter eux-mêmes leurs produits sur les marchés en gros de la ville de Paris, ou craignent de les expédier par les chemins de fer, et de les confier, à distance, aux facteurs chargés d'en opérer la vente.

Les fonctionnaires attachés à divers titres à l'approvisionnement de Paris, reçoivent chaque jour des demandes de renseignements de la part de ces producteurs. Moi-même j'ai eu fréquemment à répondre à des lettres de cette nature.

J'ai donc pensé qu'il était essentiel de mettre à la portée de chacun le Recueil des règlements qui régissent les marchés en gros, et cela dans le double but de faciliter l'écoulement des produits de la province et même

de l'étranger, et d'augmenter l'approvisionnement de la ville de Paris.

Le Manuel des halles est fait pour répondre à ce besoin; c'est un guide complet et sûr.

Il prend chez lui le producteur et ses denrées, quelle que soit la distance, prévoyant pour lui tous les incidents de la route. Il l'amène sur le carreau des halles, à l'emplacement destiné à la spécialité de ses produits, lui expliquant les droits de ville et d'octroi, le mécanisme de toutes les opérations des marchés, et les frais de toute nature auxquels les vendeurs sont assujettis. L'auteur ne le quitte que lorsque ses paniers sont vides et son argent encaissé.

Ce livre indispensable évitera aux intéressés une foule de frais inutiles, d'erreurs coûteuses et de fausses démarches.

Il les mettra à même de se rendre compte, avant de se mettre en chemin, de toutes les dépenses auxquelles leurs envois peuvent donner lieu.

On y trouvera soigneusement indiqués les tarifs des chemins de fer, les moyens de réclamations en cas de retards, pertes ou avaries par le fait des Compagnies.

Une fois rendu sur le carreau des halles, l'approvisionneur saura avec exactitude les frais de transport, les droits municipaux, les tarifs des forts, les menus frais, les lieux de stationnement. Il pourra se rendre parfaitement compte des opérations de la vente en gros, des règlements de police, des devoirs de toute nature incombant à chacun, vendeurs, acheteurs et employés.

Rien n'est oublié dans ce petit volume dont l'auteur, qui est d'une compétence spéciale, s'est efforcé de prévoir et de prévenir les mille dangers auxquels peut exposer l'inexpérience.

Ce Recueil, qui commence par le précis historique des marchés de Paris et des ordonnances qui en ont successivement amélioré l'établissement, ne s'adresse pas seulement, est-il besoin de le dire, aux seuls approvisionneurs. Par l'ensemble étendu de ses renseignements, il devient éminemment utile aux acheteurs, aux employés attachés aux divers services des halles, et même aux amateurs qui se plaisent à consulter des documents exacts et aiment à se tenir au courant des lois et de tout le système de l'immense approvisionnement de Paris.

Afin de rendre ce Recueil plus clair, chaque marché y a sa notice spéciale, dont les renseignements se complètent les uns par les autres.

L'auteur a tenu à consulter scrupuleusement les écrivains spéciaux et les pièces officielles qui font autorité dans la question. Pour les documents historiques, il déclare qu'il doit beaucoup à l'excellent rapport de M. Robert de Massy, adressé en 1862 à M. le ministre de l'agriculture et du commerce, dans lequel il a puisé de précieux renseignements.

Paris, le 1er Mai 1867.

ERRATUM

Page 3, *lisez* :

PAVILLON 3. Vente en gros de la viande.

PAVILLON 12. Vente en détail de beurres, œufs, fromages, et vente en gros des huîtres.

MANUEL

DES

HALLES ET MARCHÉS

CHAPITRE I.

Historique. — Administration et Dispositions générales.

Le **Marché** est un lieu public où l'on expose en vente toutes sortes de marchandises ou de denrées.

Celui qui se tient à intervalles périodiques, dans les villages, bourgs ou petites villes pour la vente des bestiaux, des productions du pays ou de certains produits industriels, prend le nom de *foire*.

Les **Halles** sont, à proprement parler, un lieu destiné à l'emmagasinement et à la vente d'objets d'une utilité première qui s'y écoulent par fortes parties, et presque toujours pour l'approvisionnement des magasins et des boutiques, où ces objets sont revendus en détail.

L'origine des halles en France date de Philippe-Auguste ; la vente en gros du poisson d'eau douce remonte à Saint-Louis, qui en a signé les premiers règlements.

C'est Philippe-Auguste qui, le premier, assigna une place fixe aux échoppes des marchands et les réunit. Vers le même temps, Henri II fit élever des halles dans plusieurs villes d'Angleterre; Vienne, en Dauphiné, en posséda de bonne heure, celles de Rouen, les plus importantes de France, en leur genre, furent commencées au XVIII[e] siècle. La halle au blé de Paris, date de 1762-1765.

L'ensemble des marchés situés autrefois au centre de Paris, ont été construits pour la première fois sous François I[er] et Henri II.

Ces marchés n'offrirent pendant longtemps aux approvisionneurs et aux vendeurs que des abris mobiles et mal couverts. Ce n'était guère que des baraquements de planches, souvent même de simples tentes en forme de parapluies.

L'ordonnance royale du 27 novembre 1816, ayant autorisé l'administration des hospices à bâtir pour les marchés aux fruits, au beurre, au poisson, aux oignons et à la viande, des constructions provisoires dont la concession des droits leur était donnée, inaugura un sérieux progrès.

Ces constructions provisoires étaient à peine achevées, que l'on reconnut la nécessité de construire des halles plus dignes de Paris, dont les abords offrissent plus de facilité pour la circulation.

Telles qu'elles sont aujourd'hui, les Halles centrales, dont la première pierre a été posée par Napoléon III, se rapprochent beaucoup du plan conçu par le premier Empereur.

Les halles devaient être, selon lui, « le Louvre du peuple. »

L'ensemble de l'édifice actuel embrasse douze pavillons divisés en deux groupes, dont la dépense est évaluée à environ 60 millions; sa superficie totale est de 70,000 mètres, dont la moitié environ est occupée par les trottoirs et les voies de dégagement.

Bien que les Halles centrales ne contiennent pas seulement la vente en gros, mais encore celle au détail, des différentes denrées d'alimentation, ces deux natures de ventes sont indépendantes et séparées matériellement l'une de l'autre.

C'est afin de faciliter l'approvisionnement domestique des nombreux consommateurs qui viennent même des quartiers éloignés y faire leurs achats, que les deux modes de ventes ont été placés à proximité l'un de l'autre.

Les diverses natures des ventes sont réparties ainsi dans les huit pavillons qui sont entièrement achevés :

Pavillon n° 3. Vente en gros et en détail de la viande et vente en gros des huîtres.
— n° 4. Vente en gros de la volaille et du gibier.
— n° 7. Vente en détail des fruits et légumes.
— n° 8. Vente en gros des fruits et légumes.
— n° 9. Vente en gros et en détail du poisson.
— n° 10. Vente en gros des beurres, œufs et fromages.
— n° 11. Vente en détail de la volaille.
— n° 12. Vente en détail des beurres, œufs et fromages.

Les pavillons n°s 1, 2, 5 et 6 ne sont pas encore construits.

Chaque pavillon a son sous-sol correspondant, creusé

sous la même étendue, et auquel on accède par de larges escaliers. Ce sous-sol se compose d'un immense quinconce de colonnes de fonte, espacées de six mètres, et qui soutiennent la voûte portant le rez-de-chaussée.

Dans toute l'étendue des caves s'élèvent symétriquement de petites loges en treillages de fer, correspondant aux loges supérieures. Sous quelques pavillons, ce système de cabines est remplacé par diverses constructions à l'usage des services généraux; abattoir pour les marchands de volaille, atelier où se font le lavage et la malaxation du beurre, dépôts, magasins divers, réservoir d'eau courante pour le poisson d'eau douce.

Sous le pavillon n° 10, dans une cave obscure, a lieu chaque matin, à la clarté de la chandelle, l'importante et laborieuse opération du mirage des œufs, car il n'entre pas un œuf dans la consommation de Paris, sans avoir été soumis à cet examen.

Il existe, sous le pavillon n° 4, des petites loges en treillages, appelées resserres, dans lesquelles a lieu l'abattage des pigeons.

Il y est aussi établi des dalles sur lesquelles sont abattus les agneaux.

Les halles et marchés ont constitué longtemps des propriétés seigneuriales. Soumis comme tout le reste, avant 1789, au monopole de parasites privilégiés, il y était perçu des droits de toute nature, abusifs et arbitraires, qui allaient toujours en s'augmentant.

Tous ces droits furent supprimés, sans indemnité, comme ayant un caractère féodal, par la loi du 15-28 mars 1790.

Aux yeux de la loi moderne, les marchés sont de véritables établissements publics, dont la création est

subordonnée à l'approbation administrative. Cette autorisation était, jusqu'à ces derniers temps, du ressort du ministère de l'agriculture et du commerce; un décret rendu en conseil d'État, exigea plus tard l'autorisation de la ville, toutes les fois que les nouveaux marchés occasionneraient des acquisitions de terrains et nécessiteraient des expropriations, soit que la ville se chargeât elle-même des constructions nouvelles, soit qu'elle en abandonnât à un concessionnaire l'établissement à des conditions déterminées.

Au cas de créations importantes, une ordonnance royale, souvent même un décret déclarant l'utilité publique, devint nécessaire pour autoriser les expropriations. C'est ainsi que la construction des Halles centrales fût approuvée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1847, sanctionnée par la loi des 1er avril 1847 et 1er août 1851, autorisant la ville de Paris à contracter des emprunts, dont une partie devait être affectée à la construction des Halles, et l'autre au nouveau marché à bestiaux, en construction à la Villette.

Cette dernière partie a fait l'objet du décret impérial du 6 avril 1859.

Dans les départements, le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, a rendu les préfets compétents pour autoriser la création ou le changement de tous les marchés, autres que les marchés à bestiaux, dont la réglementation est expressément réservée aujourd'hui au ministère de l'agriculture et du commerce.

En vertu du décret du 9 janvier 1861, le préfet de la Seine a obtenu ces mêmes pouvoirs exercés précédemment par le ministère de l'agriculture et du commerce,

à la condition de remplir les formalités préalables, qui consistent surtout à consulter le conseil municipal. Cependant, un décret impérial doit encore intervenir, lorsqu'il y a lieu à une déclaration d'utilité publique.

Soit que la ville se charge des constructions autorisées, soit qu'elle les concède, la direction des travaux doit être confiée à des architectes désignés par le préfet de la Seine.

Les travaux terminés, ce fonctionnaire en informe le préfet de police, lequel prend un arrêté pour régler la tenue du nouvel établissement. Après ces formalités, le préfet de la Seine fixe le tarif des droits à percevoir au profit de la ville en vertu du décret du 10 octobre 1859.

Le marché étant considéré aujourd'hui comme établissement essentiellement municipal, sa création est soumise à l'autorisation administrative; il ne peut être possédé ni exploité par des tiers, qu'en vertu d'une sorte de délégation expressément tacite de la commune.

Les lois des 11 frimaire an VII et 18 juillet 1837 ont mis au nombre des recettes ordinaires des communes, les produits des droits de place dans les foires, halles et marchés.

La ville de Paris exploite directement en régie tous les marchés en gros et la plupart des marchés de détail, quelques-uns de ces derniers ayant été cédés à des particuliers.

Ce livre étant destiné spécialement aux approvisionneurs, nous ne nous occuperons pas ici des marchés de détail.

« [1] Les deux préfectures de la Seine et de police inter-

[1] Robert de Massy.

viennent l'une et l'autre, mais à des points de vue différents, dans la gestion des halles et marchés.

» Le partage de leurs attributions a été réglé par le décret impérial du 10 octobre 1859 précité.

» Depuis ce décret, la préfecture de la Seine est seule compétente pour l'autorisation, la translation ou la suppression; elle est, en outre, spécialement chargée de tout ce qui concerne les travaux à exécuter, soit pour la construction, soit pour l'entretien de ces établissements, de la fixation ou de la modification des tarifs, de l'assiette, de la perception des droits, des services de la voirie et du stationnement des voitures qui viennent apporter ou enlever des marchandises aux halles et marchés.

» Antérieurement au décret précité, tous ces pouvoirs appartenaient à la préfecture de police.

» En vertu des dispositions de ce décret, le préfet de la Seine a établi dans les halles d'approvisionnement en gros, un service spécial chargé de contrôler les perceptions des facteurs. »

La location des places sur tous les marchés, qui avait continué à appartenir au préfet de police après le décret du 10 octobre 1859, incombe depuis le 29 mars 1862 au préfet de la Seine.

« [1] La préfecture de police prépare les règlements concernant la tenue des marchés; elle nomme et révoque les facteurs sur les halles en gros, et les contrôle conjointement avec le préfet de la Seine; elle surveille la salubrité des denrées et la fidélité du débit.

» Les droits établis au profit de la ville sur les objets

[1] Robert de Massy.

de consommation introduits à Paris, sont de deux natures; les uns, désignés sous le nom de droits d'octroi, sont perçus au profit de l'État, le plus habituellement aux entrées, et sont réglés d'après le poids ou les quantités des articles assujettis, les autres, appelés droits municipaux, atteignent les marchandises apportées et vendues sur les marchés d'approvisionnement.

» La perception de ces derniers droits a lieu par les facteurs, sous le double contrôle de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. »

Le chapitre suivant nous indiquera le rôle des facteurs qui remplissent les fonctions d'intermédiaires privilégiés.

La ville de Paris a institué la vente à la criée et l'a rendue obligatoire pour la plupart des denrées vendues par l'entremise des facteurs, notamment pour celles qui concernent la viande, les fruits, les poissons, les beurres, la volaille et le gibier.

Afin de concentrer sur les marchés toutes les denrées destinées à l'approvisionnement, et de juger, jour par jour, de l'importance des ressources, il est formellement interdit par les règlements aux maraîchers, jardiniers ou autres producteurs qui apportent eux-mêmes leurs denrées à Paris, de les conduire ailleurs qu'aux marchés, de les vendre immédiatement à des tiers, ou d'en confier la vente à des mandataires choisis librement par eux.

Avant l'arrêté du gouvernement provisoire du 24 avril 1848, qui a assujetti les denrées à destination particulière, aux droits d'octroi d'après le poids, en laissant subsister les droits de marché pour les autres, les denrées qui n'étaient pas amenées sur le marché d'approvi-

sionnement, étaient affranchies de toute taxe lorsqu'elles étaient expédiées directement au domicile du marchand. Aujourd'hui l'expéditeur a tout intérêt à envoyer sa denrée sur le marché en gros; les droits y sont moins élevés et les marchandises étant vendues à la criée, ce mode d'écoulement lui présente toutes les garanties sous le rapport de la publicité et de l'exactitude des prix.

Aux termes des règlements de police, dans l'intérêt de l'ordre et de la circulation, l'apport ou le maintien de paniers ou de voitures vides, est interdit sur le carreau des marchés en gros.

Ces mêmes règlements fixent les heures d'ouverture et de fermeture desdits marchés; ils indiquent l'ordre d'arrivage et de déchargement des voitures et les emplacements affectés aux stationnements des voitures qui apportent des denrées à la halle ou les en enlèvent.

« [1] Ces dispositions sont sanctionnées par l'article 471 du Code pénal [2] qui prononce des peines de police contre ceux qui contreviennent aux règlements et arrêtés de l'autorité municipale, publiés en vertu des lois des 16-24 août 1790 (art. 3 et 4, titre XI), et du 19-22 juillet 1791 (art. 46, titre Ier). »

Aux termes de la loi des 10, 19 et 27 mars 1851, promulguée le 1er avril suivant, tendant à la répression plus

[1] Robert de Massy.

[2] ART. 471 du Code pénal. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, 15° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791.

efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, l'assemblée nationale a adopté :

ARTICLE 1er.

Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal [1] :

1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues;

2° Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues;

3° Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

[1] ART. 423 du Code pénal. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages et intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

ARTICLE 2.

Si, dans les cas prévus par l'art. 423 du Code pénal ou par l'art. 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 fr., à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans.

Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

ARTICLE 3.

Sont punis d'une amende de 16 fr. à 25 fr., et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 fr., et l'emprisonnement à quinze jours.

ARTICLE 4.

Lorsque le prévenu, convaincu de la contravention à la présente loi ou à l'art. 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'art. 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'art. 423 et par les art. 1 et 2

de la présente loi, pourra même être portée jusqu'à 1,000 francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal [1].

ARTICLE 5.

Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'article 423 et aux art. 477-4° et 481-1° du Code pénal [2].

S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance.

S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus, aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

[1] ART. 57 du Code pénal. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

ART. 58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

[2] ART. 477. 4° Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles seront saisis et détruits,

ART. 481..... Seront de plus saisis et confisqués, 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis.

ARTICLE 7.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ARTICLE 7.

L'art. 463 [1] du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 463. 6° Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

CHAPITRE II.

Des Facteurs.

Les **Facteurs** sont, dans les halles et marchés publics des grandes villes, une sorte de commissaires-priseurs qui vendent à l'enchère les denrées nécessaires pour la consommation.

Ces denrées sont achetées en gros par les marchands détaillants qui les livrent ensuite aux particuliers.

Les facteurs sont privilégiés et en nombre limité; ils sont responsables personnellement vis-à-vis des acheteurs, vendeurs et expéditeurs.

C'est sous le Consulat et l'Empire qu'ils ont été organisés.

Tous les facteurs sont nommés par la préfecture de police, et peuvent être révoqués par elle.

Ils ne présentent pas leurs successeurs comme les officiers ministériels, néanmoins leurs charges se transmettent à prix d'argent.

Les facteurs ne sont pas des fonctionnaires publics, et sont considérés, par la Cour de cassation, comme de simples commerçants.

Les factoreries à la Halle de Paris, sont considérées comme des agences privilégiées qui ne peuvent pas être mises en société.

Tous les facteurs, excepté ceux aux grains et aux huîtres, ont un cautionnement, dont le taux varie suivant les marchés auxquels ils sont attachés.

Le ministère des facteurs n'est pas absolument obligatoire dans tous les marchés d'approvisionnement, car sur quelques-uns d'entre eux, que j'indiquerai lorsque je les traiterai séparément, les producteurs ou marchands peuvent venir vendre eux-mêmes directement, mais à l'amiable seulement.

Quant à la vente à la criée, elle ne peut être opérée que par les facteurs.

Aux termes du décret impérial du 28 janvier 1811 (art. 9), les facteurs doivent, à toute réquisition, sous peine de destitution, représenter aux chefs du service de la Seine, tous les livres, carnets, feuilles de vente, bordereaux et, en général, tous les renseignements qui leur sont demandés.

En traitant chacun des marchés en gros, je compléterai les divers devoirs auxquels sont assujettis les facteurs et les responsabilités qui leur incombent.

Le nombre des facteurs établis près des halles et marchés en gros de Paris, s'élève actuellement à 54, répartis ainsi :

Grains et grenailles	12
Farines	6
Viande à la criée	2
Porcs	1
Bestiaux	5

Volaille et gibier	8
Huîtres	3
Poisson de mer.	8
Poisson d'eau douce	1
Fromages.	1
Beurres et œufs.	5
Et fruits et légumes	2

CHAPITRE III.

Des Forts.

Les **Forts** sont ainsi divisés :
Forts proprement dits,
Forts livreurs
Et forts de ville.

Les **Forts** proprements dits, sont préposés au déchargement des voitures d'approvisionnement, à la rentrée et au rangement des marchandises dans les marchés en gros; ils sont aussi chargés de garder les marchandises qui ne sont pas vendues le jour de leur arrivée, et sont mises en resserre.

Les forts sont, en général, responsables de ces marchandises, ainsi que de celles qu'ils ont déchargées jusqu'à ce qu'elles aient été reçues par les facteurs (Ordonnance de police du 31 mai 1831).

Les forts, qui formaient autrefois une corporation importante, sont des ouvriers privilégiés dont le nombre est limité pour chaque nature de denrées. Ils sont orga-

nisés en syndicat, font bourse commune, et sont nommés et révoqués par le préfet de police.

Ils portent ostensiblement une plaque indiquant leur nom et leur numéro d'ordre.

Saint Louis est le premier qui ait établi des forts, lorsque les marchands chasse-marées ont commencé à fréquenter la halle de Paris (Extrait des registres du Parlement, du 31 décembre 1776).

Ils furent institués afin que la décharge et le compte des marchandises ne fussent pas abandonnés à des travailleurs inconnus et sans responsabilité.

On désigne sous le nom de **Forts livreurs** certains ouvriers privilégiés et limités en nombre comme les forts proprement dits, qui sont spécialement chargés de la livraison des marchandises aux acheteurs; il n'en existe qu'au marché en gros de la volaille et du gibier.

Leur mission consiste à prendre directement aux bancs de vente, pour la criée, et sur le carreau de l'amiable pour ce mode de vente, toutes les denrées vendues par les facteurs ou par les approvisionneurs eux-mêmes, et de les porter, moyennant un salaire fixé par le tarif, dans un endroit spécial appelé parc de garde.

Les forts livreurs sont aussi porteurs d'une médaille indiquant leur nom et leur numéro, qui leur est délivrée par la préfecture de police et qu'ils portent ostensiblement. Cette médaille ne leur est délivrée que sur la présentation d'un certificat de bonne vie et mœurs émanant du commissaire de police de leur quartier.

Sous le nom de **Forts de ville,** on désigne ceux qui ont le privilége exclusif de décharger toutes les voitures

de farine qui se rendent à destination des boulangers.

Les porteurs sont des ouvriers sans nombre limité. Ils sont également munis d'une médaille délivrée par la préfecture de police. Cette médaille, qui doit être renouvelée tous les ans, porte un numéro d'ordre et leur est délivrée comme celle des forts livreurs, sur un certificat de bonne vie et mœurs, provenant du commissaire de police de leur quartier.

Ils ne sont pas privilégiés comme les forts et les forts-livreurs; au contraire, il leur est formellement interdit d'enlever des marchandises ailleurs que dans les parcs de garde, alors même que les personnes intéressées les en auraient chargés.

Leur salaire n'est pas fixé par un tarif; on traite avec eux à forfait pour le transport des marchandises à domicile. En vertu de l'ordonnance de police du 13 mai 1831, il est interdit aux porteurs, sous les peines de police, de porter une médaille et de quêter du travail sur le carreau des halles, sans avoir satisfait aux conditions qui leur sont imposées.

CHAPITRE IV.

Arrivages.

Arrivages aux barrières.

Lorsque l'approvisionneur (ou un voiturier chargé par lui) amène lui-même de la marchandise à Paris, il est tenu, en passant à la barrière, de remettre à l'octroi une déclaration très-exacte et détaillée de son chargement.

Si plusieurs approvisionneurs ont leurs denrées sur la même voiture ou sur plusieurs voitures, et que ces denrées soient destinées au même marché en gros, ils doivent donner à l'octroi une déclaration générale et détaillée des marchandises appartenant à chacun des approvisionneurs.

Les employés de l'octroi s'assurent de l'exactitude de la déclaration qui leur est remise, en vérifiant les chargements.

Lorsqu'ils ont reconnu la sincérité de la déclaration, il est délivré à l'approvisionneur un bulletin indiquant la date du jour de l'entrée, le nom de la barrière, celui

de l'introducteur, le nombre des voitures, la quantité de colis, le poids des marchandises et le montant des droits consignés.

Ce bulletin est collectif lorsqu'il y a plusieurs approvisionneurs.

Il existe, dans chaque barrière, des heures de convois gratuits pour les marchandises destinées aux marchés d'approvisionnement.

Ces heures varient en été et en hiver.

Tout approvisionneur qui arrive à la barrière avant le départ d'un de ces convois n'a pas de droits à consigner.

La consignation n'a lieu que si l'approvisionneur dirige seul ses denrées sur le marché.

Les droits peuvent ne pas être consignés encore, si l'approvisionneur se fait accompagner par un employé d'octroi jusqu'au marché auquel ses marchandises sont destinées. Dans ce cas il est tenu de verser à l'octroi 2 francs d'escorte par voiture.

Les consignations sont remboursées aux approvisionneurs au bureau de l'octroi où elles ont été faites, mais ils sont tenus de rapporter la coupure du bulletin qui leur a été délivré au moment de l'introduction dans Paris.

Cette coupure leur est remise par le chef du service de l'octroi du marché sur lequel les denrées ont été amenées après que cet employé en a fait la vérification.

Toutes les denrées arrivant par les barrières, sauf le cas ci-dessus relaté, sont amenées sur les marchés en gros escortées par un employé de l'octroi; il est encore fait exception pour la viande qui acquitte les droits

à l'introduction dans Paris et pour les fruits et légumes qui ne sont pas imposés.

Heures des convois gratuits aux portes dont les noms suivent :

Porte des Ternes.

SERVICE D'ÉTÉ :

Lundi.	1er, 3 h. 1/2.	— 2e, 4 h. 1/2.	— 3e, 5 h. 1/2.
Mardi.	1er, 3 h. 1/2.	— 2e, 5 h.	— 3e, »
Mercredi. . . .	1er, 3 h. 1/2.	— 2e, 4 h. 1/2.	— 3e, 5 h. 1/2.
Jeudi	1er, 3 h. 1/2.	— 2e, 5 h.	— 3e, »
Vendredi . . .	1er, 3 h. 1/2.	— 2e, 5 h.	— 3e. »
Samedi. . . .	1er, 3 h. 1/2.	— 2e, 4 h. 1/2.	— 3e, 5 h. 1/2.
Dimanche. . .	1er, 4 h. 1/2.	— 2e, »	— 3e, »

SERVICE D'HIVER :

Lundi.	1er, 4 h. 1/2.	— 2e, 5 h.	— 3e, 6 h.
Mardi.	1er, 4 h. 1/2.	— 2e, 6 h.	— 3e, »
Mercredi.	1er, 4 h.	— 2e, 5 h.	— 3e, 6 h.
Jeudi.	1er, 4 h. 1/2.	— 2e, 6 h.	— 3e, »
Vendredi.	1er, 4 h.	— 2e, 5 h.	— 3e, 6 h.
Samedi.	1er, 4 h.	— 2e, 5 h.	— 3e, 6 h.
Dimanche.	1er, 5 h.	— 2e, »	— 3e, »

Porte de Saint-Denis.

Service d'été. . Tous les jours à 3 h., 4 h. et 5 h.
Service d'hiver. *id.* 4 h., 5 h. et 6 h.

Porte de Pantin.

Service d'été. . Tous les jours à 4 h. 1/2.
Service d'hiver. *id.* 5 h.

Porte de Charenton.

Service d'été. . Tous les jours à 4 h. 1/2.
Service d'hiver. *id.* 5 h. 1/2.

Porte de Saint-Cloud.

Service d'été. . Tous les jours à 3 h. 1/2, 4 h. 1/2 et 5 h. 1/2.
Service d'hiver. *id.* 5 h., 5 h. 3/4 et 7 h.

Porte d'Orléans.

Service d'été. . Tous les jours à 4 h. 1/2 et 5 h. 1/2.
Service d'hiver. *id.* 5 h. et 6 h.

Porte d'Italie.

Service d'été. . Tous les jours à 5 h. et 6 h.
Service d'hiver. *id.* 5 h. et 6 h.

Porte de la Villette.

Service d'été. . Tous les jours à 4 h. et 5 h. 1/2.
Service d'hiver. *id.* 4 h. 1/2 et 6 h.

Porte de Vincennes.

Service d'été. . Tous les jours à 4 h. 1/2.
Service d'hiver. *id.* 5 h.

Arrivages par les chemins de fer.

Les marchandises arrivant par les chemins de fer sont vérifiées aux gares par l'octroi qui délivre des bulletins, ainsi qu'il est fait aux barrières.

De leur côté les administrations des chemins de fer établissent un bordereau général, comprenant les noms des expéditeurs, les quantités et espèces de marchandises, le poids des colis et les noms des facteurs des marchés, à qui les denrées sont adressées.

Des bordereaux particuliers portant seulement les noms des expéditeurs et le nombre des colis qu'ils ont envoyés, sont aussi établis.

Les récépissés qui sont au timbre de 0 fr. 20 cent., indiquent le nom de la gare expéditrice et celui de la

gare d'arrivée, la date du jour de l'expédition, les noms de l'expéditeur et du destinataire, le nombre, la désignation et le poids des colis et les frais de transport payés ou dûs.

Avant de partir de la gare, les bulletins d'octroi sont remis aux camionneurs et les bordereaux aux facteurs des chemins de fer chargés de conduire les denrées à destination.

Si les denrées sont escortées, les bulletins restent entre les mains de l'employé de l'octroi qui escorte.

Les voitures venant des lignes de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest (rive gauche), partent de leurs gares sans escorte d'octroi; celles venant des chemins de fer du Nord, de l'Est et de l'Ouest (rive droite), sont au contraire escortées.

Arrivages sur les marchés.

En arrivant sur le marché, l'employé d'octroi qui a escorté les marchandises, ou les camionneurs qui les ont amenées, remettent au chef de service de l'octroi attaché à ce marché le bulletin indicatif des denrées qu'il a accompagnées [1].

En recevant le bulletin, le chef de l'octroi procède à la vérification des marchandises.

Par exception, au poisson, cette vérification est faite par des compteurs spéciaux nommés par la préfecture de police, et aux grains, les bulletins sont remis à un agent du contrôle de la police.

A la vente en gros de la volaille et du gibier, le chef

[1] Soit que les marchandises viennent par les chemins de fer, soit qu'elles viennent par les barrières, elles sont toujours accompagnées de l'octroi ou du bulletin d'octroi.

du service de l'octroi, après avoir reconnu les marchandises, enregistre le bulletin et le remet à un préposé de la perception chargé spécialement de le recevoir, de l'enregistrer à son tour, et d'établir les feuilles de vente.

Ces opérations terminées, les bulletins sont rendus au bureau de l'octroi et de là envoyés à l'administration.

Les bordereaux généraux sont remis par les facteurs de chemins de fer au bureau du vérificateur des perceptions municipales; là, ils sont enregistrés, contrôlés avec les bulletins d'octroi, puis déposés aux archives du marché.

A leur arrivée sur le carreau, les facteurs des chemins de fer font livrer par les forts les colis qu'ils ont amenés à chacun des facteurs du marché à qui ils sont adressés, et remettent à ces derniers les bordereaux particuliers à l'appui de la livraison faite; ces colis et bordereaux sont vérifiés par les facteurs des chemins de fer, conjointement avec ceux du marché, qui en deviennent responsables vis-à-vis de l'expéditeur et de la perception.

A la vente en gros des beurres, les colis et bordereaux sont transcrits sur les registres particuliers à chacun des facteurs et sur ceux de la préfecture de la Seine.

Cette opération a lieu au moment du pesage.

Le pesage terminé, les registres servent à l'inscription des ventes, qui commencent aussitôt.

A la vente en gros du poisson, les facteurs des chemins de fer remettent soit aux facteurs du marché, soit aux commissionnaires, le récépissé des marchandises envoyées par chaque expéditeur.

Au poisson comme *au beurre*, les bulletins sont aussi remis au chef du service de l'octroi du marché, mais *au beurre* la vérification des marchandises a lieu par cet agent, assisté d'un employé de la préfecture de police qui inscrit le résultat du comptage sur les bulletins.

Aux grains et farines, l'employé du contrôle de la police qui a reçu le bulletin, l'enregistre et le remet ensuite au chef du service de l'octroi attaché au marché, auquel appartient la vérification des marchandises à leur arrivée sur le carreau.

CHAPITRE V.

Stationnement des voitures, bêtes de trait ou de somme, etc., servant au transport des denrées apportées et achetées aux halles et marchés.

Aux termes du cahier des charges, clauses et conditions de l'entreprise du stationnement, la régie de la perception a été adjugée par l'administration de la Préfecture de la Seine, sur soumissions cachetées, pour trois années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1867.

Cette régie comprend les droits de place ou de stationnement, de conduite et de garde sur les points de la voie publique qui leur sont affectés, des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de somme servant à l'approvisionnement des halles et marchés, et des voitures, bêtes de trait ou de somme, hottes, mannes et paniers, à l'aide desquels sont transportées à leur destination, les denrées et les marchandises achetées aux Halles centrales et au Marché aux fleurs, transporté actuellement place Lobau, ainsi que les droits de garde de ces mêmes denrées et marchandises.

Les droits à percevoir sont fixés ainsi qu'il suit :

	DROIT de stationnement.	DROIT de conduite.	DROIT de garde.	TOTAL.
1° *Denrées apportées.*				
Par voiture attelée à 4 roues. . . .	0,20	0,30	0,15	0,65
id. à 2 roues. . . .	0,15	0,20	0,10	0,45
Par voiture non attelée à 4 roues. . .	0,10	»	0,10	0,20
id. à 2 roues. . .	0,05	»	0,05	0,10
Par bête de somme non attelée. . .	0,05	0,05	0.05	0,15
2° *Denrées achetées.*				
Par voiture attelée à 4 roues. . . .	0,20	»	0,15	0,35
id. à 2 roues. . . .	0,15	»	0,10	0,25
Par voiture non attelée à 4 roues. . .	0,10	»	0,10	0,20
id. à 2 roues. . .	0,05	»	0,05	0,10
Par bête de somme non attelée. . .	0,05	»	0,05	0,10
Par hotte, manne, panier non superposé.	0,05	»	0,05	0,10
id. id. superposé, quelqu'en soit le nombre. . . .	0,05	»	0,10	0,15
Par chaque tas de denrée, déposé sur la voie publique.	0,05	»	0,15	0,20
Par chaque tas de denrée, déposé dans les voitures..	»	»	0,15	0,15

Les droits dus par les voitures attelées ou non attelées, affectées au transport à destination des denrées achetées aux Halles centrales et au Marché aux fleurs, sont perçus autant de fois que les voitures sont ramenées sur les points désignés pour leur stationnement.

Les propriétaires des chevaux, voitures et denrées, peuvent les faire conduire et garder par des personnes de leur famille ou à leur service.

Le régisseur reçoit sur les lieux de stationnement qui sont désignés par le préfet de la Seine, tant qu'il y reste de la place disponible, les voitures et les bêtes de trait ou de somme qui y sont amenées.

Il est tenu, sous peine de déchéance ou de dommages-intérêts envers la ville de Paris, d'avoir un personnel suffisant d'agents :

1° Pour conduire ou pour garder sur les lieux de stationnement désignés par le préfet de la Seine, les voitures, chevaux, bêtes de trait ou de somme, servant à l'approvisionnement des halles et marchés ;

2° Pour garder, s'ils en sont requis, les voitures et les denrées qui y sont achetées;

Ces agents, salariés par la régie, ne peuvent rien demander pour l'accomplissement de leur office, au delà du prix fixé par le tarif ci-dessus.

Quant aux services que les propriétaires peuvent réclamer d'eux, en dehors de ceux qui sont prévus et taxés par ce tarif, notamment pour dételer les chevaux, les abreuver et les atteler, pour charger des denrées ou des paniers vides sur les voitures, pour prêter des paniers ou pour envoyer à domicile des denrées gardées, tous ces services sont entièrement facultatifs et réglés d'avance à prix débattu.

Le régisseur doit prendre les mesures convenables pour que cette disposition soit bien connue et comprise du public, et que personne ne puisse réclamer ou recevoir des agents de la régie un service qui ne lui serait pas dû.

A cet effet, une note explicative suit le tarif publié, et se retrouve sur les quittances délivrées aux intéressés.

Les agents de la régie sont tenus d'ailleurs, sous peine de révocation, de prévenir, quand il y a lieu, les propriétaires de voitures, chevaux et denrées, que le prix des services non tarifés doivent être réglés préalablement.

Le régisseur ne peut, dans aucun cas, étendre la perception des droits sur les points autres que ceux qui sont désignés par le préfet de la Seine, pour le stationnement ci-dessus désigné.

Il se conforme aux règlements faits ou à faire au sujet du mode de stationnement des chevaux et voitures sur ces mêmes points, et des heures pendant lesquelles le stationnement peut avoir lieu.

Les droits de place ou de stationnement, de conduite et de garde, sont perçus par des agents choisis par le régisseur, sous la surveillance d'employés de la ville, institués par le préfet de la Seine.

Des quittances sont délivrées aux parties versantes, suivant la nature des droits à percevoir.

Elles sont détachées de registres à souches, cotés et paraphés par le préfet de la Seine ou son délégué.

Les sommes reçues par le régisseur sont versées chaque semaine à la caisse municipale, avec un bordereau récapitulatif dûment certifié.

Le régisseur doit communiquer ses livres et ses comptes à toute réquisition, aux agents de l'administration désignés par le préfet de la Seine.

Les agents employés par le régisseur portent ostensiblement une plaque conforme au modèle déterminé par le préfet de la Seine.

Ces agents peuvent être suspendus par les inspecteurs nommés par le préfet de la Seine et le préfet de police.

Le régisseur est tenu de congédier les agents dont le renvoi lui est demandé par l'un ou l'autre de ces deux magistrats.

Le régisseur est seul responsable des agents qu'il em-

ploie à la conduite et à la garde des denrées, et la ville ne peut, dans aucun cas, être rendue garante des fautes et négligences de ces agents, non plus que des pertes ou détournements qui peuvent se produire.

Le régisseur ne peut enlever ni faire enlever par ses agents, les fumiers ou immondices des places affectées au stationnement des chevaux et voitures.

Il est responsable envers la ville de Paris des dommages causés par la faute ou la négligence de ses agents, aux trottoirs, aux arbres, aux fontaines et aux monuments publics des lieux de stationnement.

La déchéance du régisseur peut être prononcée, s'il n'exécute pas tout ou partie des obligations mises à sa charge, ou s'il laisse péricliter l'exploitation de l'entreprise par un défaut quelconque d'accomplissement de ces obligations.

Si la déchéance est prononcée, la ville de Paris n'est tenue à aucune indemnité envers le régisseur; elle réserve, au contraire, tous ses droits à réclamer de lui tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

En cas de résiliation, comme dans le cas de l'expiration du bail, par l'échéance de son terme, le régisseur doit remettre à la ville, en bon état, tout les objets mobiliers employés à l'exploitation.

Les rues affectées au stationnement des jardiniers et maraîchers sont celles ci-après :

Rue de Rambuteau. — A partir de la rue Saint-Denis jusqu'à la rue Montorgueil, côté des numéros pairs, seulement en tournant d'équerre sur cette dernière jusqu'au n° 10.

Rue Montmartre. — A partir de la pointe Saint-Eus-

tache jusqu'en face l'impasse Saint-Eustache, côté des numéros pairs.

Rue Traînée. — Depuis la rue Montmartre jusqu'à la rue du Four (tout le long de l'Église).

Rue de la Cossonnerie. — A partir du boulevard jusqu'à la rue Pierre-Lescot, à droite et à gauche.

Rue Berger. — Le trottoir entre la rue Pierre-Lescot et la rue de la Lingerie, en face le pavillon n° 12.

Rue Saint-Denis. — A partir de la rue Berger jusqu'à la rue du Cygne (à droite et à gauche).

Rue Pierre-Lescot. — A partir de la rue des Innocents jusqu'à la rue Berger, à droite et à gauche en continuant, du côté des maisons seulement, jusqu'à la rue Rambuteau.

Rue de la Lingerie. — A partir de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Berger, à droite et à gauche, plus une partie rue Saint-Honoré, numéros impairs.

Désignation des terrains occupés par l'approvisionnement des forains dans les allées couvertes des pavillons des halles centrales:

Fruits et Légumes.

Primeurs, Fruits et Légumes. — Sur le trottoir intérieur, pavillon n° 7, perpendiculaire à la rue de Rambuteau.

Carottes, Navets, Poireaux dits Crécy, Montesson. — Sur le trottoir intérieur, pavillon n° 8, perpendiculaire à la rue Berger, continuant sur le trottoir extérieur du pavillon n° 10 (Beurre).

Montreuil, Bagnolet, Rosny. — Trottoirs intérieurs des pavillons n° 11 et 12. Continuant sur le trottoir de ce dernier pavillon sur la rue de Rambuteau, ainsi que sur celui de la marée (dans le fort de la saison), et même prenant sur la chaussée jusqu'à l'alignement de la rue de Rambuteau. Le trottoir extérieur n° 7 se trouve occupé dans les mêmes conditions et déverse également son trop plein sur le pavillon de la marée. Cet emplacement est désigné sous le nom de « fruits. »

Horticulteurs. — Trottoir intérieur du pavillon n° 7, sur la grande allée.

Fleurs coupées. — En face du pavillon n° 8, sur la grande allée, le trottoir étant insuffisant les jours de grands marchés, on occupe la moitié de la chaussée intérieure en suivant sur la rue de la Tonnellerie. Le reste des trottoirs intérieurs est occupé à leurs extrémités par des gardeurs.

Gros légumes dits Vertus. — Trottoir et chaussée extérieurs du pavillon n° 8, sur la rue de la Tonnellerie et à suivre jusqu'à la rue de la Poterie Le trottoir n° 7 sur la même rue est occupé dans les mêmes conditions par les Noisy. Les produits de ces derniers sont analogues à ceux des Montreuil, c'est-à-dire fruits et légumes.

Pommes de terre. — Trottoirs extérieurs du pavillon n° 12 sur la rue Berger et la rue Pierre-Lescot. Dans le fort de la saison, on occupe deux mètres en avant sur la chaussée, les trottoirs étant insuffisants.

Cresson, Champignons. — Sur le trottoir extérieur du pavillon n° 11, sur la rue Pierre Lescot.

Pois, Haricots. — Du courant de mai à la fin d'oc-

tobre, rue des Halles-Centrales. Pour ce service, les voitures arrivent par la rue de Rivoli et entrent par la rue des Lavandières-Sainte-Opportune.

Lauriers, aulx — Rue Saint-Honoré, entre la rue des Bourdonnais et celle de la Tonnellerie, côté des numéros pairs.

Plantes médicinales. — Deux fois la semaine : le mercredi et le samedi, de la rue de la Lingerie à celle des Bourdonnais, à droite et à gauche.

CHAPITRE VI.

Vente en gros de la volaille et du gibier.

Le marché en gros de la volaille et du gibier, qui se tenait de temps immémorial sur l'emplacement appelé autrefois : *Vallée de misère*, devenu depuis le quai des Grands-Augustins, fût établi sur les terrains de l'ancien couvent des Augustins, par décret impérial du 21 septembre 1807 ; il y resta jusqu'au 26 décembre 1866, époque à laquelle il a été transféré aux Halles centrales. Ce marché est actuellement installé dans le pavillon n° 4.

Les deux préfectures y agissent simultanément, mais à des points de vue différents.

Le service de la préfecture de police est fait par un inspecteur, un sous-inspecteur et des contrôleurs, dont la mission est de veiller au maintien du bon ordre, à la salubrité des denrées et à la fidélité du débit.

Le service de la préfecture de la Seine est fait par des préposés en nombre suffisant, sous la direction immédiate d'un vérificateur, chef du service de la perception des droits municipaux du marché.

Les marchés ont lieu les lundi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, et, par exception, le mardi-gras.

Les expéditeurs devront donc s'entendre avec les gares des chemins de fer ou les voituriers, et leur remettre leurs marchandises en temps utile pour qu'elles soient livrées sur le carreau les jours de marché au matin et avant l'ouverture.

L'ouverture du marché a lieu suivant les saisons, ainsi qu'il suit :

A 6 h. 1/2, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre;

A 7 h., en octobre et en mars;

A 7 h. 1/2, en novembre et en février;

Et à 8 h., pendant décembre et janvier.

La vente des animaux vivants ne commence qu'une heure après l'ouverture du marché; celle des pigeons a lieu à 10 h. du 1er avril au 30 septembre, et à 11 h. du 1er octobre au 31 mars.

Le marché n'est pas seulement affecté à la vente de la volaille et du gibier proprement dite; on y vend encore des agneaux, des chevreaux, des veaux de rivière, des cochons de lait, des crêtes de coq en lots, et certaines variétés d'animaux vivants ou morts, tels que: ours, sangliers, écureuils, mouettes, courlis, cygnes, etc. (Loi du 22 ventôse an XII).

Je ferai remarquer aux expéditeurs que les agneaux qui sont envoyés dépouillés, doivent avoir la tête couverte de leur laine. (Décision du préfet de police du 17 mai 1864).

Il y a huit facteurs, par conséquent huit bancs de

vente. Chaque facteur dépose un cautionnement de 10,000 francs.

Il n'y a pas de commissionnaires privilégiés; l'entrée du carreau où se déposent les paniers et cageots, est interdite au public.

La vente a lieu de deux manières : à la criée, par le ministère obligatoire des facteurs, et à l'amiable, par les approvisionneurs eux-mêmes.

Les ventes se font en gros dans les deux modes, c'est-à-dire par 10, 20, 25, 30, 40, 50 et même par 100 pièces et plus ; cependant il est toléré la vente de 1, 2, 3 et 4 pièces, lorsque le marchand n'en a pas expédié ou apporté un plus grand nombre de même espèce.

En général, il est rarement vendu à la criée plus de 25 pièces à la fois.

Les denrées apportées ou expédiées sur le marché, sont examinées avant la mise en vente, par l'inspecteur de police ou ses agents, qui ont le droit de saisir et de faire détruire celles qui sont gâtées, soufflées ou malsaines, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre les délinquants, en vertu des dispositions de la loi du 27 mars 1851.

Constatation de la saisie est faite sur la feuille de vente de l'expéditeur.

Pendant tout le temps de la fermeture de la chasse, aucune pièce de gibier ne peut être exposée en vente soit au marché, soit au dehors. (Loi du 9 mai 1844).

Par exception, la chasse de certains gibiers et animaux nuisibles étant permise en tout temps, peuvent entrer dans Paris avec l'acquit des droits d'octroi, s'ils sont imposés : les oiseaux aquatiques, les sangliers, loups, renards, fouines, blaireaux, chats sauvages,

belettes, putois, moineaux, pies, geais, corbeaux, faucons, oiseaux de proie, lapins de garenne pris à l'aide de furets ou de bourses, tous les oiseaux palmés et les échassiers, tels que : canards sauvages, oies sauvages, vanneaux, pluviers, râles d'eau, bécassines, chevaliers et culs-blancs, les conserves de gibier et les pâtés de gibier. (Ordonnance de police du 10 mars 1845; circulaire des 15 mars 1845 et 1er juin 1847.)

Le colportage de la volaille et du gibier est interdit en tout temps dans l'intérieur de Paris. (Ordonnance de police du 22 ventôse an XII. Lett. pat. du 1er novembre 1781.)

Cependant, aux termes de l'ordonnance de police du 9 mai 1848, les forains, en payant les droits d'octroi, peuvent introduire du gibier pendant l'ouverture de la chasse, dans les marchés couverts; l'interdiction ci-dessus n'est rigoureusement maintenue qué pour les marchés qui se tiennent sur la voie publique.

Les droits sont proportionnels à la valeur des marchandises vendues; ils sont de 10 p. 100; 9 p. 100 sont attribués à la ville et 1 p. 100 au facteur. (Décret impérial du 21 septembre 1807.)

Tous les dix jours, les droits sont versés à la caisse municipale, par l'un des facteurs, sur des états établis par le vérificateur.

Les frais, autres que les droits municipaux, qui sont à la charge des expéditeurs et des approvisionneurs, sont, outre les frais de transport :

1° Ceux de décharge des colis à leur arrivée sur le marché, 0 f. 10 c. par colis. (Ordonnance de police du 29 juillet 1842).

2° La garde des paniers (0,05 par colis).

3° L'affranchissement de la lettre d'avis (suivant le timbre).

4° Le timbre du mandat (suivant le timbre).

Les expéditeurs, en demandant à la gare où ils déposent leurs marchandises, un bon de retour pour leurs paniers, les reçoivent francs de transport; seulement il est perçu 0,10 c. pour l'enregistrement aux bagages et 0,20 c. pour le timbre, aux lignes de Lyon, du Nord, de l'Est et de l'Ouest.

La ligne d'Orléans perçoit 0,20 c. pour le timbre et 0,35 pour l'enregistrement.

Tous autres frais qui seraient ajoutés à ceux ci-dessus mentionnés, ne sont pas dus, à moins d'une justification spéciale et motivée.

En cas de retard, d'avarie ou de perte des marchandises par les chemins de fer, ils sont responsables vis-à-vis des approvisionneurs qui doivent être indemnisés par eux proportionnellement au préjudice causé par ces retards, avarie ou perte.

A cet effet, les expéditeurs ou approvisionneurs adressent eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leur facteur, une réclamation motivée à l'ingénieur en chef de l'exploitation de la Compagnie du chemin de fer qui, après examen, donne satisfaction au réclamant, s'il a reconnu la demande fondée.

Criée.

Dans chaque poste de facteurs, il y a deux crieurs chargés de vendre les marchandises qui sont déposées sur le banc de vente.

Ces crieurs sont nommés et salariés par le facteur auxquels ils appartiennent.

Le lotissage des marchandises qui passent à la vente, est fait par des ouvriers appelés déballeurs, aussi choisis et salariés par le facteur.

Des comptables appartenant aux facteurs payés et nommés par eux, sont spécialement chargés de l'inscription des feuilles de ventes, sous le double contrôle d'un préposé de la préfecture de la Seine qui suit et écrit toutes les ventes sur des feuilles à ce destinées, et d'un contrôleur de la préfecture de police, qui suit aussi les ventes, prend note de quelques-unes, surveille la salubrité des denrées et la fidélité du débit.

Depuis le 11 février 1867, chaque facteur a deux receveurs qui inscrivent aussi les ventes sur des livres à souches, cotés et paraphés par M. l'inspecteur général de police des halles et marchés et qui, à chaque paiement des acheteurs, remettent à chacun d'eux le bulletin formant quittance et correspondant à la souche restant attachée au livre.

Les feuilles de vente des facteurs ne diffèrent que par la couleur de celles de la préfecture de la Seine; ces dernières sont blanches et les autres sont jaunes.

Avant de procéder à la vente, les feuilles de chaque expéditeur ou approvisionneur sont timbrées à la date du jour; sur les blanches, on appose en tête un cachet au nom des perceptions municipales et indiquant la date du jour, et sur les autres un cachet émanant de la préfecture de la police.

Les enchères s'établissent soit sur le lot entier, soit par tête d'animal mis en vente; elles sont ascendantes et s'élèvent généralement par 0,50 à la fois, et même par 1 franc.

Il est expressément défendu aux facteurs et à tous les

employés attachés au service de la vente en gros de la volaille et du gibier, de se livrer, sous quelque prétexte que ce soit, au commerce de ces comestibles.

Les expéditeurs qui envoient directement à la criée doivent indispensablement joindre à leurs expéditions une déclaration générale par écrit, énonçant le nom du facteur à qui ils adressent leurs marchandises, la date du jour de la vente, le nombre de colis, les quantités et espèces de pièces expédiées pour la vente, et la signature de l'expéditeur.

Cette déclaration doit être placée au-dessus de l'un des paniers composant l'envoi, sous le couvercle et la paille de l'emballage, afin qu'elle ne se détériore pas en route. Ce panier devra être distingué des autres par un bouchon de paille attaché à l'un des coins du couvercle.

La déclaration devra être très-exactement faite, car s'il arrivait que l'expéditeur eût inscrit une plus grande quantité de marchandises qu'il n'en a envoyées, ces pièces seraient portées marchandes au cours du jour le plus élevé pour celles de même nature, c'est-à-dire au compte de l'expéditeur, ce qui lui ferait supporter des droits inutilement; mais si, au contraire, il en déclarait moins qu'il n'en a expédiées, et qu'avant d'arriver au banc de vente il en ait été détourné, il se trouverait sans recours, puisqu'il n'aurait aucun moyen de justifier sa réclamation, lorsqu'il s'apercevrait qu'il ne lui a pas été tenu compte de la totalité de la marchandise qu'il aurait expédiée.

A l'issue de chaque marché, les feuilles de vente sont réglées et le facteur remet ou envoie le compte aux expéditeurs avec le produit net leur revenant, déduc-

tion faite des droits et des frais ci-dessus mentionnés.

Le transport est ordinairement avancé par le facteur, à moins que l'envoi n'ait été affranchi au départ.

Le paiement s'effectue, soit en espèces à la caisse du facteur, soit par l'envoi de fonds à l'adresse indiquée, soit enfin par l'envoi d'un mandat payable à Paris.

En conséquence, l'expéditeur doit faire connaître au facteur le mode de règlement qu'il entend adopter.

Pour s'assurer une bonne livraison et un retour régulier des paniers, l'expéditeur attachera solidement à chacun d'eux, une planchette de bois portant l'inscription indiquée ci-dessous, c'est-à-dire les noms de l'envoyeur, du facteur et de la gare étant remplis :

M *à M*

Facteur à la vente en gros de la volaille et du gibier.

Retour par la Gare de

Amiable.

La vente à l'amiable a lieu sur l'emplacement du marché situé au centre du pavillon, devant les bancs des criées.

Elle est faite par chacun des facteurs devant le poste duquel les approvisionneurs sont placés.

Les forains qui peuvent librement choisir leur facteur, y vendent eux-mêmes, mais ils sont tenus de déclarer chacune de leurs transactions au fur et à mesure

qu'elles s'opèrent, à l'employé du facteur et aux préposés de la perception.

Cette déclaration doit indiquer très-fidèlement les quantités et espèces vendues, leurs prix et les noms des acheteurs.

Une demi-heure avant l'ouverture du marché, les approvisionneurs qui veulent vendre personnellement à l'amiable, sont tenus de remettre, soit aux contrôleurs de la préfecture de police, soit aux préposés de la perception, une déclaration écrite et très-rigoureusement exacte des quantités et espèces des marchandises qu'ils ont amenées ou reçues sur le marché (Lettres patentes du 1er novembre 1781, art. 19 et art. 14 de la loi du 22 ventôse an XII.)

Cette déclaration, comme celles des expéditeurs qui envoient directement à la criée par les chemins de fer ou toute autre voie, doit indiquer : le nom du facteur, la date du jour du marché, le nombre de colis, les quantités et espèces, et la signature de l'approvisionneur.

Elle est vérifiée ensuite par les agents de la préfecture de police, qui font ouvrir et déballer chacun des colis, et s'il est reconnu que les quantités n'ont pas été fidèlement déclarées, il est fait procès-verbal à l'approvisionneur pour fausse déclaration d'apport, en vertu de l'art. 13 de l'ordonnance de police du 22 ventôse an XII, maintenu implicitement par les ordonnances des 27 janvier 1813 et 23 avril 1816. — Ces ordonnances ont été consacrées par de nombreux jugements rendus par le tribunal de simple police, notamment en 1852 et 1853, puis en 1865 et 1866 ; lesquels jugements constatent qu'à la suite des procès-verbaux dressés par l'inspecteur de police du marché contre les marchands de volailles qui

avaient cherché à frauder les droits de la ville par de fausses déclarations d'apports, les contrevenants ont été condamnés à l'amende, et même à la prison pour fait de récidive, en vertu de l'art. 471 du Code pénal.

Les marchandises non déclarées, sont saisies et vendues à la criée sur une feuille spéciale au nom de l'approvisionneur, et indiquant qu'il s'agit de marchandises saisies.

Après la vente, le prix est déposé chez le commissaire de police des halles, en garantie des frais du procès et de l'amende à survenir.

Ce dépôt est fait par les soins de l'inspecteur de police du marché.

Le procès terminé, et les frais liquidés et acquittés, la somme restant sur le prix provenant de la vente des marchandises saisies, est remis à l'approvisionneur.

Les ventes terminées, les comptes sont arrêtés par le facteur, qui en remet le montant à l'approvisionneur, déduction faite des droits municipaux et des autres frais dont j'ai parlé plus haut.

Si l'approvisionneur ne vend pas toutes ses marchandises, elles sont mises en resserre pour le marché suivant, et constatation de cette resserre est faite sur sa feuille de vente; il est ensuite établi une feuille de resserre pour la vente à survenir.

Dans le cas où l'approvisionneur ne voudrait pas resserrer, il peut envoyer vendre à la criée ce qu'il n'a pas voulu vendre lui-même.

Pigeons.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la vente des pigeons commence à 10 heures, du 1er mars au 30 septem-

bre, et à 11 heures, du 1er octobre au 28 février.

Elle se fait à la criée et a lieu sur l'emplacement du carreau contigu au mur donnant sur la rue Berger.

Les formalités à remplir sont les mêmes que pour les expéditeurs des autres animaux affectés au marché.

Des agents, désignés sous le nom de lotisseurs gaveurs, nommés par la préfecture de police, sur la production d'un certificat de moralité délivré par le commissaire de police de leur quartier, et la justification d'une aptitude spéciale, attestée par trois marchands forains, sont chargés de gaver les jeunes pigeons amenés vivants au marché, de les séparer par espèces et qualités, et de les lotir.

Le gavage consiste à prendre dans sa bouche de l'eau chargée de vesce ou de sarrazin, et à introduire cet aliment dans le bec des pigeons.

Le gavage, qui est à la charge de l'expéditeur, se paie 0 fr. 30 c. la douzaine, mais les gaveurs fournissent la vesce, la paille et le matériel nécessaire au parcage des pigeons. S'il arrive que les pigeons sont trop serrés dans les cages, les gaveurs fournissent, en outre, des paniers à raison de 0 fr. 10 c. chaque.

Pour la vente, les pigeons sont renfermés dans des paniers par lots de 50 ou 100.

Il est passé en usage d'en mettre deux par cent dont le prix n'est pas compté. Ainsi, dans les lots de 50 on en met 51, et dans ceux de 100, 102.

Après la vente, les acquéreurs qui veulent faire lotir leurs pigeons, paient ce travail à raison de 0 fr. 60 c. le cent.

Si, en les enlevant, ils les font seulement compter, cette opération est payée 0 fr. 25 c. aux gaveurs pour les

lots n'excédant pas 60; passé ce chiffre, les acheteurs leur allouent 50 c.

Lorsque les acquéreurs les font lotir, le comptage ne se paie pas en plus; par conséquent, ils ne payent que 60 c.

Tous ces divers prix ont été de longue date ainsi fixés entre les expéditeurs, les acheteurs et les gaveurs. Les gaveurs ne sont pas organisés en syndicat approuvé par le préfet de police, cependant, depuis 5 ou 6 ans environ, ils sont en société et ont un syndic qu'ils ont nommé eux-mêmes.

Garde des Paniers vides.

Au marché en gros de la volaille et du gibier, les colis vides sont réunis après chaque marché par deux gardeurs commissionnés par la préfecture de police, afin d'en faciliter le retour aux expéditeurs. Ces gardeurs perçoivent 0 fr. 05 c. par colis pour tous frais.

Aussitôt après la clôture du marché, les paniers ainsi réunis sont remis aux facteurs des chemins de fer qui les enlèvent et les ramènent chacun dans leurs gares respectives, afin qu'ils soient renvoyés le soir même à leurs propriétaires.

Ainsi que je l'ai déjà dit, ce retour est gratuit.

Observations.

Je préviens qu'il est défendu de fumer et de circuler dans l'intérieur du marché avec des chandelles allumées, si elles ne sont renfermées dans des lanternes parfaitement closes, vitrées ou à réseaux métalliques.

Il est aussi formellement défendu de faire ou déposer aucune ordure ou immondice à l'intérieur ou au pourtour du pavillon.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui sont dressés par l'inspecteur de police du marché, et transmis au préfet.

Afin d'éviter toute contravention aux approvisionneurs qui viennent eux-mêmes amener leurs marchandises à Paris, je les avertis aussi que, conformément à l'ordonnance de police du 26 août 1861, les charretiers et autres conducteurs de transport des denrées doivent se tenir constamment à la portée de leurs chevaux, et avoir en main les guides ou le cordeau, afin de pouvoir les conduire.

Il leur est également défendu de monter dans leurs voitures.

Les voitures ayant un siége ou une banquette font seules exception à cette règle. Elles devront toujours être menées au pas. Le trot est cependant autorisé quand les voitures sont pourvues d'un siége.

Les cochers et voituriers prendront toujours la droite de la chaussée.

Toute voiture, sans exception, doit être conduite au pas dans les rues étroites, au détour des rues, à la descente des ponts, partout enfin où il existe un obstacle à la circulation.

Aucune voiture ne peut stationner sur la voie publique sans nécessité. Elles doivent toujours être munies de lanternes à la chute du jour.

Il est défendu aussi aux conducteurs de voitures de lutter de vitesse entre eux et de laisser galoper leurs chevaux.

On ne peut conduire à la fois plus de trois chevaux non attelés, et dans aucun cas ils ne peuvent être conduits par des femmes.

Les cochers doivent s'abstenir de faire claquer leurs fouets, et éviter de les agiter sans nécessité, afin de ne pas atteindre les passants.

OCTROI. (Droits d'entrée dans Paris.)

Conformément au décret du 24 avril 1848, depuis le 1er mai de la même année, la volaille et le gibier arrivant de l'extérieur à destination particulière, paient un droit fixe au poids à l'entrée en ville, déduction faite de l'emballage.

Ce droit est ainsi établi pour les différentes espèces de marchandises.

Les faisans dorés et argentés, et la volaille et le gibier truffés, sont imposés à raison de 120 fr. les 100 kilos, plus 2 décimes par franc.

En vertu de la circulaire du 8 février 1855, les faisans dorés et argentés sont considérés comme animaux domestiques, et peuvent être introduits en toute saison.

Aux termes de la circulaire du 5 juin 1844, le gibier provenant des forêts de la couronne, peut, en acquittant les droits, être introduit en tout temps, avec une autorisation émanant d'une autorité compétente.

D'après la circulaire du 9 octobre 1854, les passe-debout de gibier provenant des forêts de la couronne, sont délivrés sans consignation ni escorte; on mentionne seulement la date de la pièce représentée, l'autorité d'où

elle émane, le nom et la qualité de la personne qui fait ou dirige le transport.

Excepté les dindes et les oies domestiques, les faisans dorés et argentés, toute espèce de volaille et de gibier à plumes, et les sangliers, marcassins, cerfs, daims, chevreuils, lièvres et lapins de garenne sont imposés au droit de 30 fr. les 100 kilos, plus 2 décimes par franc.

Les fractions de 1/2 kilo ne sont pas comptées. (Circul. du 7 janvier 1850.)

Les dindes, oies et lapins domestiques, agneaux et chevreaux sont imposés au droit de 15 fr. les 100 kilos, plus 2 décimes par franc.

Les agneaux et chevreaux vivants, non conduits aux abattoirs, sont taxés à raison de 60 p. 100 de leur poids brut. (Circul. du 13 juin 1848.)

L'administration de l'octroi a décidé qu'un lapin domestique, quel que soit son poids, lorsqu'il serait présenté seul, ne paierait que pour 1 kilo, soit 0 fr. 18 c., mais s'il est présenté avec d'autres animaux ou denrées soumis aux droits, il est imposé pour son poids intégral.

Aux termes de la circulaire du 26 juillet 1862, la consignation du droit par tête, pour les cochons de lait et les agneaux qui sont enlevés vivants au marché en gros de la volaille et du gibier, soit à destination de Paris, soit à destination de l'extérieur, a été fixée par le conseil d'administration de l'octroi à raison de 14 fr. pour un porc et de 4 fr. pour un agneau.

CHAPITRE VII.

Vente en gros du Poisson.

Historique.

La vente en gros du poisson remonte à 1258; c'est sous saint Louis que les marchands chasse-marées ont commencé à fréquenter les halles de Paris, et qu'il fût établi des vendeurs de marée qui vendaient le poisson de mer pour le compte des marchands, auxquels ils en remettaient le prix, déduction faite de leurs peines et salaires. Comme à cette époque il eût été dangereux d'abandonner la décharge et le compte de cette marchandise, qui arrivait presque toujours la nuit, à des crocheteurs ou autres gens sans responsabilité suffisante, dont les halles étaient toujours remplies, il y fût établi des personnes de confiance sous les noms de compteurs et déchargeurs, de là vient l'institution des forts.

En vertu de l'article 24 de l'ordonnance de 1258, les compteurs et déchargeurs étaient choisis par les prud'hommes.

Suivant l'édit de 1350, les vendeurs étaient pris parmi les harangiers et poissonniers les plus experts.

Ils étaient élus par des commissaires, composant la chambre de marée, lesquels étaient choisis parmi les présidents et conseillers du parlement.

Il en fut ainsi jusqu'en 1543, époque à laquelle les vendeurs furent créés en titre d'office, avec injonction de vendre et adjuger en personne le poisson de mer, après l'avoir vu et visité, et s'il s'en trouvait de gâté, corrompu ou vicié, d'en avertir les juges.

Cette même année le roi créa un contrôleur de la marée en titre d'office.

Tous ces différents offices de vendeurs, compteurs, déchargeurs et contrôleurs furent supprimés par l'édit du mois de septembre 1719 et rétablis par celui du mois de juin 1730, sous le titre de jurés-vendeurs, compteurs et contrôleurs du poisson de mer frais, sec, salé et d'eau douce, le tout au nombre de cent quatre-vingt-cinq officiers.

Suivant arrêt du conseil du 31 octobre 1730, revêtu de lettres-patentes enregistrées, ces offices furent réduits à dix et réunis aux dix plus anciens officiers jurés-vendeurs.

Ces jurés se faisaient assister par des commis qui prêtaient serment en la chambre de marée, en présence du procureur général du roi.

Par permission de la Cour, les différents travailleurs aidant à la vente du poisson, étaient nommés par les officiers vendeurs.

Ces officiers avaient ainsi nommé des crieurs, des verseurs et des gardeurs de paniers, dont les salaires étaient à la charge des marchands chasse-marée, et

prélevés sur le montant de la vente de chaque voiture.

Les honoraires et frais de police étaient prélevés et payés par les officiers vendeurs sur les sommes qu'ils percevaient en vertu du tarif annexé à l'édit du mois de juin 1730.

Il y avait aussi dans les halles des femmes vulgairement appelées *donneuses par acquêts* (sorte de factrices).

Elles étaient nommées par les officiers-vendeurs et avaient pour fonctions d'être garantes envers lesdits vendeurs, de tous les paniers et articles de vente qui étaient adjugés aux détailleresses qui n'avaient pas crédit à la caisse.

Par un édit de février 1776, le roi Louis XVI supprima tous les offices créés, et défendit par l'article 1er de cet édit aux officiers-vendeurs, aux commis ou préposés de ces officiers, aux compteurs et aux contrôleurs, de continuer à exercer leurs fonctions à l'avenir, et ordonna par l'article 3, que les droits qui appartenaient à ces officiers seraient remis à ses fermes, et perçus à son profit par l'adjudicataire général des fermes.

Suivant réquisition faite par le même édit au procureur général, la cour du parlement, après avoir entendu le rapport de M. Denis-Louis Pasquier, conseiller-commissaire, et en avoir délibéré, a, le 31 décembre 1776, arrêté que tous les anciens édits, déclarations du roi, ordonnances, arrêts et règlements de la cour, concernant le poisson de mer, frais, sec, salé et d'eau douce, seraient exécutés selon leur forme et teneur, arrêté dont voici le résumé :

Toute la marée fraîche devait être amenée directement à la halle pour y être vendue et adjugée au plus

offrant et dernier enchérisseur, et les droits devaient être perçus sur le prix des ventes.

Aussitôt la marée fraîche déchargée elle devait être vue et visitée, afin de s'assurer qu'elle n'était pas gâtée, viciée ou corrompue, auquel cas, procès-verbal en était dressé par l'huissier garde de la marchandise; celle reconnue saine devait être exposée en vente par des commis-vendeurs nommés par l'adjudicataire général, qui, conformément à l'article 29 de l'ordonnance de 1680, l'adjugeait au plus offrant et dernier enchérisseur; les enchères étaient reçues par des commis-crieurs, préposés à cet effet par l'adjudicataire général, lesquels n'entraient en fonctions qu'après avoir prêté serment devant l'un des commissaires de la chambre.

Par le même arrêté, il était encore ordonné qu'en vertu de l'édit de février 1776, les commis-vendeurs seraient tenus d'écrire toutes les ventes sur un registre coté et paraphé par le procureur général de police.

Que les facteurs-commissionnaires (ci-devant les vendeurs) seraient assermentés et assisteraient régulièrement aux ventes à côté de la donneuse par acquêt, pour écrire exactement les ventes sur le registre paraphé par le procureur général.

Aussitôt la vente finie, ils devaient se transporter au bureau de l'adjudicataire général, pour confronter leurs registres avec ceux tenus par les commis-vendeurs et la donneuse par acquêt.

Après avoir reçu le montant des ventes du caissier de l'adjudicataire général, ils devaient remettre à chacun des marchands la somme lui revenant, déduction faite des droits et salaires.

De son côté le caissier devait joindre à chacune de ces

sommes une cédule signée de lui, contenant la date, la vente, le nom du marchand, la quantité de paniers vendus, le montant de la vente, les droits et frais retenus sur le montant de ladite vente.

L'article 4 obligeait aussi les compteurs et leurs surnuméraires, appelés vulgairement *verseurs*, à prêter serment avant leur entrée en fonctions.

Les *plumets* ou *déchargeurs* étaient tenus de porter eux-mêmes les paniers à la vente, et les compteurs, verseurs, crieurs, plumets et gardeuses de paniers faisaient bourse commune.

Sous peine d'être renvoyés à l'instant même des halles, lesdits travailleurs ne pouvaient recevoir des marchands chasse-marées aucun poisson ou présent, soit en argent ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit.

L'article 5 ordonnait que l'huissier garde de la marchandise (aujourd'hui l'inspecteur de police du marché en gros), assisterait régulièrement aux ventes, afin de veiller à ce qu'il n'y soit présenté aucun poisson de mer corrompu, gâté ou vicié, et d'empêcher tout abus ou contravention, ni rien de contraire au bon ordre; ils devaient également pourvoir au désencombrement de la voie publique du marché.

L'article 6 ordonnait que les donneuses par acquêt seraient choisies et nommées par l'adjudicataire général des fermes, qu'elles écriraient toutes les ventes sur un registre coté et paraphé par le procureur général du roi, qu'elles seraient cautions des détailleresses auxquelles les marchandises seraient adjugées; ni elles, ni leurs servantes ou écrivines ne pouvaient prendre pour leur compte particulier aucun panier de marée, ni faire com-

merce de ladite marchandise, ni directement ni indirectement.

(Ces donneuses par acquêt sont aujourd'hui remplacées par les facteurs).

Cet arrêt, qui fut exécuté, a été en partie confirmé depuis par l'ordonnance de police du 9 frimaire an X.

L'ordre du passage à la vente des marchandises a été récemment arrêté par ordonnance du préfet de police en date du 27 mars 1867, ci-après relatée.

Dispositions générales.

La vente en gros du poisson est installée dans le pavillon n° 9, depuis le 1er janvier 1858. (Ordonnance de police du 24 décembre 1857.)

Les deux préfectures y agissent simultanément, mais à des points de vue différents.

Le service de la préfecture de police se compose d'un inspecteur, d'un sous-inspecteur et de contrôleurs en nombre suffisant, dont la mission est de veiller au maintien du bon ordre, à la salubrité des denrées et à la fidélité du débit.

Le contrôle de la préfecture de la Seine est fait par des préposés sous les ordres d'un vérificateur, chef du service de la perception des droits municipaux du marché.

Le marché est ouvert tous les jours.

L'ouverture des ventes est faite à son de cloche, et varie avec les saisons.

Elle a lieu, savoir :

Du 1er au 15 janvier à 8 h.	Du 16 au 31, à 7 h. 3/4.
Du 1er au 15 février à 7 h. 1/2.	Du 16 au 28, à 7 h. 1/4.

Du 1er au 15 mars à 7 h. Du 16 au 31, à 6 h. 3/4.
Du 1er avril au 30 septembre, à 6 h. 1/2 du matin.
Du 1er au 15 octobre à 6 h. 3/4. Du 16 au 31, à 7 h.
Du 1er au 15 novembre à 7 h. 1/4. Du 16 au 30, à 7 h. 1/2.
Du 1er au 15 décembre à 7 h. 3/4. Du 16 au 31, à 8 h.

Afin de renseigner d'une façon plus claire les expéditeurs que ce marché intéresse particulièrement, je vais traiter séparément les catégories dont se compose cette consommation.

Marée fraîche.

La vente de la marée fraîche est faite par huit facteurs, dont le cautionnement est de 6,000 fr. (Ordonnance de police du 9 frimaire an X.)

Ces facteurs diffèrent de ceux des autres marchés en gros en ce qu'ils font bourse commune et qu'ils ne reçoivent pas personnellement la marchandise, mais ils sont comme eux nommés et commissionnés par la préfecture de police, et peuvent aussi être révoqués par elle.

Bien que n'ayant pas de relations directes et personnelles avec les expéditeurs, les facteurs n'en sont pas moins responsables, vis-à-vis de ceux-ci, du paiement du prix des objets vendus par leur ministère.

Les crédits qu'ils accordent sont à leurs risques et périls.

Toute la marée fraîche expédiée à la halle en gros, y arrive escortée par l'octroi, ainsi qu'il est dit au chapitre IV. Aux termes de l'ordonnance de police du 23 février 1867, depuis le 1er mars même année, chaque expédition, selon le mode de transport, doit être accompagnée, soit d'une lettre de voiture, soit du récépissé du

chemin de fer, portant le nom de l'expéditeur et indiquant le poids de la marchandise, le nombre de paniers, le lieu, le jour et l'heure du départ.

Ces lettres ou récépissés doivent être remis aux préposés de l'administration de la Seine, pour obtenir le placement immédiat de la marchandise.

Tout chargement pour lequel il n'est pas produit les pièces ci-dessus mentionnées, ne prennent rang au banc de vente qu'après l'épuisement des autres expéditions.

Au contraire, au fur et à mesure de son arrivée à la halle, la marchandise est déchargée et distribuée aux postes des facteurs, de manière à consigner autant que possible des quantités égales à tous les bancs de vente.

Les tours de vente sont réglés de telle sorte que les marchandises des expéditeurs sont présentées alternativement et suivant l'ordre successif des arrivages.

Le nombre des lots à passer par tour de vente est proportionnel au poids total de l'expédition individuelle dont ils font partie.

Il est passé un lot par centaine ou fraction de centaine de kilog., sans distinction de nature de marchandises, sauf ce qui concerne les moules et les crevettes rouges, pour lesquelles il est passé un lot par 500 kilog. de moules, et deux lots par centaine ou fraction de centaine de kilog. de crevettes rouges.

Les expéditeurs peuvent avoir des représentants qui, à la différence de ceux des fruits, sont tolérés à lotir et présenter les marchandises au banc de vente.

Aux termes de l'arrêt du 9 mai 1776 et de l'art. 22 de l'ordonnance du 9 frimaire an X, la marée devrait être envoyée dans des paniers de formes et dimensions dé-

terminées; mais elle n'est plus assujettie à cette formalité.

En vertu de l'art. 23 de ladite ordonnance, ces paniers ne doivent être remplis que de poisson de même espèce et qualité, et interdiction est faite de mettre dans le fond des bouchons de paille de 11 centimètres (4 pouces environ) de hauteur, sous peine de saisie, et de 10 fr. d'amende pour chaque contravention.

A son arrivée, chaque voiture est déchargée par les forts qui sont organisés en syndicat et font bourse commune.

Ils ne font pas le transport et la livraison des marchandises au domicile des acheteurs; ils opèrent seulement le déchargement, le transport sur le carreau, l'enlèvement des colis des bancs de vente et la livraison aux grilles.

Les salaires des forts sont ainsi fixés par le tarif annexé à l'ordonnance de police du 29 novembre 1858, et appliqué depuis le 1er décembre même année :

1re Catégorie.

Comprenant les petits paniers berkois, étaplois, les paniers de barbillons, brêmes, goujons, perches, poissons blancs et tanches, par colis de 1 à 6 kilog. 0 f. 02

2e Catégorie.

Comprenant les paniers ordinaires de Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, les cloyères ordinaires de Dieppe et autres provenances, par colis de 7 à 10 kilogrammes. . . . . 0 f. 03

3e Catégorie.

Comprenant les paillons de saumons, les grandes cloyères, les paniers dits : *omnibus* et *bâtards*, les liasses

de six paniers de sardines, les paniers de crevettes grises ordinaires, les mannes de poissons et les mannes en vrac, par colis de 11 à 20 kilogrammes . . . 0 f. 05

4e Catégorie.

Comprenant les gros paniers de fine marée, de congres, raies, chiens de mer; les paniers de toutes formes provenant de la Bretagne, de la Rochelle, de Bordeaux et autres lieux; les paniers d'anguilles et d'écrevisses, par colis de 21 à 45 kilogrammes. . . . . 0 f. 10

5e Catégorie.

Comprenant les paniers d'aloses, saumons, brochets, carpes ou tanches (forme hollandaise); les paniers bas normands, carrés de Bordeaux et autres, ainsi que les sacs de moules, par colis de 46 à 70 kilogr . . 0 f. 15

6e Catégorie.

Comprenant les caisses de saumons et de truites, les aigles, les esturgeons, les barils, les tonneaux d'anguilles, carpes ou tanches, par colis de 71 à 100 kilogrammes. . . . . 0 f. 20

Il est défendu de décharger sur l'emplacement de la halle en gros du poisson, d'autres espèces de marchandises.

Après leur déchargement, les paniers sont pris par des compteurs qui vérifient le nombre des colis appartenant au même expéditeur, reconnaissent les quantités et les espèces contenues dans chaque panier, et comparent ces constatations avec les indications contenues dans les lettres de voiture ou les récépissés des chemins de fer.

Les compteurs, les verseurs et les crieurs sont, par

exception à ceux des autres marchés en gros, nommés, révoqués et rétribués par la préfectnre de police. Ils sont assimilés les uns aux autres, et font alternativement le même service.

Au moment du déballage, toute la marée est visitée par l'inspecteur de police du marché ou ses agents; si ces denrées sont reconnues malsaines ou gâtées, l'inspecteur de police les saisit, et donne un récépissée de la saisie au commissionnaire.

La marée reconnue saine est ensuite placée sur le banc de vente par un verseur, et le crieur procède à la vente.

Toute la marée est vendue à la criée par les facteurs; cependant l'ordonnance du 9 frimaire an X fait exception à cette règle générale pour les paniers dits de Calais et autres de forme et contenance semblables, qui sont vendus à l'amiable par les représentants, en présence du vérificateur et de l'inspecteur de police du marché. Le prix est fixé d'après celui des quatre dernières ventes faites à la criée.

Au fur et à mesure des adjudications, les ventes sont inscrites sur des registres, à ce destinés, par les préposés de la Seine et les employés des facteurs, puis les écritures sont collationnées après les opérations de chaque jour.

Ces registres sont cotés et paraphés par l'inspecteur principal des perceptions municipales.

Les marchandises sont enlevées du banc de vente par les forts, et portées soit aux places des marchands au détail, soit aux grilles, aux frais des acheteurs.

Ces transports se paient à raison de 10 c. par vente pour les forts.

Les marchandises qui doivent être portées à domicile, le sont par des porteurs médaillés par la préfecture de police.

Ce transport est payé d'après le prix convenu entre le porteur et l'acheteur.

A la différence de la viande, la marée peut être colportée et vendue dans les rues de Paris.

Toute la marée vendue à la criée acquitte un droit *ad valorem* de 6 p. 100, perçu sur le montant brut des ventes pour la marée ordinaire, et de 10 p. 100 pour celles de luxe [1].

Lorsque les facteurs ne reçoivent pas de mandats directs des expéditeurs, ils ne perçoivent aucun droit de commission; il leur est dû seulement des acquêts, dont le montant est ainsi fixé par l'art. 15 de l'ordonnance du 9 frimaire an X :

De 0 f. 25 à 3 f.	0 f. 10 c.
De 3 f. » à 7 f.	0 f. 15 c.
Au-dessus de 7 f.	0 f. 20 c.

Lorsque les facteurs reçoivent des mandats directs des expéditeurs, ils agissent alors comme représentants, et prennent un droit de commission de 1 p. 100 en sus des acquêts ordinaires.

Par ordonnance royale du 13 septembre 1814, il est défendu aux facteurs à la marée de vendre à l'amiable.

Les ventes terminées, les comptes des expéditeurs

[1] On désigne, sous le nom de marée de luxe, les saumons, turbots, esturgeons, thons frais, barbues, truites, aloses, bars, éperlans, mulets, rougets-barbets, soles, homards, langoustes et crevettes. (Les aloses, bars, éperlans, rouget-barbets, et les soles paient 10 p. 100 en vertu de l'art 1er de l'ordonnance de police du 29 décembre 1849.)

sont arrêtés sur les registres des facteurs, sous le contrôle de l'employé de la Seine qui a suivi les ventes. Ce dernier le signe après en avoir reconnu l'exactitude, puis les factures sont établies par les facteurs.

Le produit net des ventes est payé comptant, à la caisse des facteurs, aux propriétaires des marchandises ou à leurs représentants, ou par des mandats qui leur sont envoyés, ou bien encore par l'envoi des fonds à l'adresse indiquée par l'expéditeur.

En conséquence, l'expéditeur fera connaître au facteur le mode de règlement qu'il entend adopter.

Les facteurs doivent communication de tous leurs livres, carnets, etc., au vérificateur des perceptions du marché (voir page 15), et à l'inspecteur de police.

Lorsque des commissionnaires mettent des marchandises en resserre, il est alloué aux forts 10 c. par colis, pour la garde.

Dans ce cas, les forts en sont responsables.

Les acheteurs sont tenus d'enlever du parc de garde les marchandises qu'ils ont achetées le jour même, au plus tard une heure après la vente.

Celles qui ne sont pas réclamées, sont vendues le lendemain comme marchandise abandonnée, et le produit en est versé dans la caisse de la préfecture de police, à la disposition de qui il appartient.

A cet effet, l'inspecteur de police du marché transmet au préfet de police un procès-verbal indiquant exactement le nom du premier acquéreur, le prix auquel la marée a été adjugée, ainsi que le poids de cette marée.

Aux termes de l'ordonnance de police du 24 décembre 1857, la clôture du marché a lieu lorsque toutes les marchandises sont vendues.

Elle est, comme l'ouverture, annoncée à son de cloche.

Le marché doit être évacué par les personnes qui n'y sont pas spécialement attachées, aussitôt après la clôture des ventes.

Le produit du droit de la ville est versé par les facteurs tous les dix jours à la caisse municipale.

Ce versement est fait d'après deux états établis par le vérificateur des perceptions du marché.

Pour s'assurer une bonne livraison et un retour régulier des paniers, l'expéditeur fera bien d'attacher solidement à chacun d'eux une petite planchette de bois portant l'inscription indiquée ci-dessous, c'est-à-dire les noms de l'envoyeur, du facteur et de la gare, étant remplis.

M. *à M.*
Facteur à la vente en gros du poisson.

Retour par la Gare de

Le retour par les chemins de fer est gratuit; il n'y a que pour le timbre et l'enregistrement des colis vides qu'il est perçu un droit par les compagnies.

Ce droit est de 0,10 c. pour l'enregistrement aux bagages, et de 0,20 c. pour le timbre aux lignes de Lyon, du Nord, de l'Est et de l'Ouest.

La ligne d'Orléans perçoit 0,20 c. pour le timbre et 0,35 c. pour l'enregistrement.

Afin de recevoir leurs paniers vides franc de port, les expéditeurs ne devront pas oublier de demander un bon

de retour à la gare d'où ils envoient leurs marchandises.

Ils ne devront pas négliger non plus de déclarer que les marchandises qu'ils expédient sont destinées à l'approvisionnement de Paris, afin qu'elles ne restent pas trop longtemps dans les gares.

En cas de retard, d'avarie ou de perte de marchandises par les chemins de fer, les compagnies sont responsables vis-à-vis des expéditeurs, et doivent les indemniser en proportion du préjudice qu'elles leur ont causé par ces retards, pertes ou avaries.

Dans ces circonstances, les expéditeurs doivent adresser eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leur facteur, une déclaration motivée à l'ingénieur en chef de l'exploitation de la compagnie qui leur a causé un préjudice, et celui-ci, après examen, donne satisfaction au réclamant, si la demande est reconnue fondée.

Il est expressément défendu aux facteurs et à tous les employés attachés au service de la vente au poisson de se livrer, sous quelque prétexte que ce soit, au commerce de ce comestible.

Il est défendu de circuler dans l'intérieur du marché avec des chandelles allumées, si elles ne sont renfermées dans des lanternes parfaitement closes, vitrées ou à réseaux métalliques.

Il est aussi formellement défendu de faire ou déposer aucune ordure ou immondice à l'intérieur ou au pourtour du pavillon.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux, qui sont dressés par l'inspecteur de police du marché, et transmis au préfet.

Afin d'éviter toute contravention aux approvision-

neurs qui viennent eux-mêmes amener leurs marchandises à Paris, je les avertis que, conformément à l'ordonnance de police du 26 août 1861, les charretiers et autres conducteurs de transport des denrées, doivent se tenir constamment à la portée de leurs chevaux et avoir en main les guides ou le cordeau, afin de pouvoir les conduire.

Il leur est également défendu de monter dans leurs voitures.

Les voitures ayant un siége ou une banquette font seules exception à cette règle. Elles devront toujours être menées au pas. Le trot est cependant autorisé quand les voitures sont pourvues d'un siége.

Les cochers et voituriers prendront toujours la droite de la chaussée.

Toute voiture, sans exception, doit être conduite au pas dans les rues étroites, au détour des rues, à la descente des ponts, partout enfin où il existe un obstacle à la circulation.

Aucune voiture ne peut stationner sur la voie publique sans nécessité. Elles doivent toutes être munies de lanternes à la chute du jour.

Il est défendu aux conducteurs de voitures de lutter de vitesse entre eux et de laisser galoper leurs chevaux.

On ne peut conduire à la fois plus de trois chevaux non attelés, et dans aucun cas ils ne doivent être conduits par des femmes.

Les cochers doivent s'abstenir de faire claquer leurs fouets, et éviter de les agiter sans nécessité, afin de ne pas atteindre les passants.

Octroi de la Marée fraîche.

Les droits d'octroi sont perçus sur le poids net, déduction faite de l'emballage. (Décret du 24 avril 1848.)

Cette perception est faite aux entrées, comme pour les autres objets de consommation.

Le poisson de luxe est imposé à raison de 60 fr. les 100 kilog., plus 2 décimes par franc.

Les autres espèces de poisson frais sont taxées à raison de 15 fr. les 100 kilos, plus 2 décimes par franc.

En vertu des circulaires des 7 novembre 1849 et 5 juillet 1858, la crevette grise (ou crevette commune) paie 15 fr. de droit par 100 kilos, et la sardine fraîche est soumise à la même taxe.

Les crabes et les tourteaux, qui acquittaient comme les homards, paient, depuis le 24 septembre 1850, comme les poissons ordinaires.

Poisson d'eau douce.

L'organisation du service du contrôle administratif et de celui concernant les opérations matérielles qui précèdent, accompagnent ou suivent la vente, est identique à celle de la marée fraîche.

Les règlements de police relatifs au bon ordre, à la salubrité et à la fidélité du débit, sont aussi exactement semblables.

Le poisson d'eau douce est vendu par un facteur spécial institué par décret impérial du 28 janvier 1811.

Son cautionnement est, comme celui des facteurs à la marée, de 6,000 fr.

Il est assisté également de commissionnaires, qui re-

présentent auprès de lui les expéditeurs, et auxquels il remet le montant des ventes.

A la différence des facteurs à la marée, le facteur au poisson d'eau douce peut faire des ventes à l'amiable, mais au détail, et seulement à partir de 0,75 cent.

Les marchands qui viennent apporter leur marchandise peuvent aussi la vendre eux-mêmes de gré à gré.

Soit que la vente soit faite par les marchands ou les commissionnaires, le facteur encaisse toujours le montant des ventes ; il est responsable de la recette jusqu'au moment où il paie le montant de la marchandise vendue à l'expéditeur, à son représentant ou au marchand lui-même.

Il est dû au facteur à la vente du poisson d'eau douce une remise de 1 p. 100 sur le montant du prix de chaque article vendu au comptant.

Cette remise, qui est de 1 1/2 p. 100 pour les lots vendus à crédit, est, comme les acquêts des facteurs à la marée, payée par les acheteurs.

Les crédits accordés aux acquéreurs sont aux risques et périls du facteur.

Le poisson d'eau douce vendu soit à la criée, soit à l'amiable, est assujetti au droit *ad valorem* de 5 p. 100 sur le montant brut des ventes.

Octroi.

Les saumons, les truites et les écrevisses sont imposés comme poissons de luxe, à raison de 60 fr. les 100 kilos, plus 2 décimes par franc.

Tous les autres poissons paient à raison de 0,15 cent. par kilo ou 15 fr. les 100 kilos, plus 2 décimes par franc.

Saline.

On entend par saline toute la marée salée, telle que la *morue en tonne* ou *en saumur*, la *morue sèche* ou *merluche*, les *harengs blancs* ou *saurs*, le *saumon* et le *maquereau*.

La saline vendue à la halle en gros, est soumise aux mêmes contrôles, opérations et règlement que la marée et le poisson d'eau douçe.

Il est perçu sur le montant brut des ventes un droit *ad valorem* de 3 p. 100.

Octroi.

En vertu de la circulaire du 7 novembre 1854, la saline est affranchie des droits d'octroi.

Le poisson conservé dans l'huile ou mariné, tels que le thon, les anchois et les sardines, est considéré comme un aliment de luxe, et imposé en principal à raison de 30 fr. les 100 kilos, plus 2 décimes par franc.

Les boîtes de sardines sont tarées, savoir :

1/4 de boîte	à raison de	80	grammes.
1/2 de boîte	id.	110	id.
La boîte	id.	185	id.
Et la triple boîte		407	id.

CHAPITRE VIII.

Vente en gros des Huîtres.

La vente en gros des huîtres qui, au commencement de ce siècle, avait lieu sur le port Saint-Nicolas, dans un endroit appelé : Port aux huîtres, pour celles qui étaient amenées par eau, et près la cour Mandar, dans la rue Montorgueil, pour celles amenées par terre, fut établie tout entière rue Montorgueil, par l'ordonnance de police du 3 février 1845 (art. 1er).

Depuis le 25 août 1866, ce marché est provisoirement transféré dans le pavillon n° 12 des Halles centrales (le pavillon destiné à ce marché n'étant pas achevé).

Un double service de contrôle y existe comme dans les autres marchés en gros.

Celui de la préfecture est fait par un inspecteur et un contrôleur, dont la mission est de maintenir l'ordre, de veiller à la salubrité des denrées et à la fidélité du débit.

Le contrôle de la préfecture de la Seine, est opéré par des préposés en nombre suffisant, sous les ordres d'un vérificateur chef du service de la perception des droits municipaux du marché.

La vente, qui a lieu tous les jours, est ouverte en tous temps à partir de 6 heures du matin.

Personne autre que les employés attachés au service de la halle en gros ne peut entrer sur le carreau affecté à la vente avant l'ouverture du marché, qui est annoncée à son de cloche.

Depuis 1832, il y a trois facteurs nommés et commissionnés par la préfecture de police.

Ces facteurs n'ont pas de cautionnement.

Ils diffèrent de ceux des autres marchés en gros en ce qu'ils ne vendent pas à la criée.

Ils vendent seulement à l'amiable.

D'après les ordonnances de police des 12 septembre 1788 (art. 7); 1er fructidor an VIII (19 août 1800); 29 fructidor an IX (16 septembre 1801) et 24 fructidor an XII (11 septembre 1804), les huîtres devaient être expédiées dans des bourriches contenant 48 douzaines, mais aujourd'hui elles ne sont pas astreintes à cette contenance, et ne renferment que 12 ou 25 douzaines.

Les Ostendes sont reçues dans des barils de 100 ou 250 huîtres.

Toutes les huîtres destinées à la vente en gros doivent y être conduites directement; elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournées de leur destination pour être déposées ou vendues ailleurs.

Les voitures sont escortées jusqu'au marché par un employé de l'octroi, porteur d'un bulletin indicatif des quantités et espèces d'huîtres qu'il a accompagnées.

Ce bulletin est remis au vérificateur qui, après l'avoir enregistré, le rend à l'employé de l'octroi.

Une lettre de voiture, indiquant aussi les quantités et espèces d'huîtres envoyées, doit accompagner chaque

expédition, et être remise au vérificateur qui la conserve aux archives du marché.

A leur arrivée sur le marché, les bourriches sont déchargées par des ouvriers choisis et salariés par les facteurs.

Au fur et à mesure de leur déchargement, ces bourriches sont comptées par les préposés de la Seine, conjointement avec le contrôleur de la police.

Il est défendu de décharger et de charger sur l'emplacement de la halle en gros des huîtres d'autres espèces de marchandises.

Immédiatement après leur déchargement, les voitures doivent être retirées des environs du carreau et conduites dans les lieux affectés à leur stationnement.

Aux termes de l'ordonnance de police du 24 fructidor an XIII, les huîtres doivent être de bonne qualité marchande.

D'après les usages commerciaux, les huîtres ne sont réputées marchandes que lorsque leur largeur excède 6 centimètres.

Les huîtres d'Ostende ne sont pas soumises à cette formalité.

Toutes les huîtres, autres que ces dernières, qui n'ont pas cette dimension, sont considérées comme huîtres de rebut et ont peu de valeur.

Aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance de police du 3 février 1845, les huîtres ne peuvent être vendues qu'en paniers, barils ou autres colis.

En vertu de l'art. 8 de la même ordonnance, les huîtres gâtées, corrompues ou nuisibles, sont saisies et détruites.

L'inscription des ventes est faite par les préposés de

la perception, simultanément avec les employés des facteurs, sur des registres à ce destinés; ces registres sont cotés et paraphés, savoir : ceux de la préfecture de la Seine par l'inspecteur principal des perceptions municipales, et ceux des facteurs par l'inspecteur général de police des halles et marchés.

Les facteurs inscrivent aussi les ventes sur des carnets cotés et paraphés par l'inspecteur de police du marché.

Ces carnets, qui doivent porter les provenances, quantités, espèces et prix des huîtres vendues, ainsi que les sommes reçues en paiement, sont fournis et remis aux acheteurs par les facteurs.

A mesure que les ventes s'opèrent, les marchandises sont enlevées par des porteurs médaillés, attachés au marché, qui les livrent ensuite au domicile des acheteurs.

Ces porteurs sont salariés par les acquéreurs, d'après les prix convenus entre eux (0,15 c. par bourriche).

En vertu de l'art. 17 de l'ordonnance de police du 3 février 1845, les facteurs sont responsables du paiement du prix des ventes effectuées, vis-à-vis des expéditeurs; ces prix doivent être payés comptant.

En vertu de l'art. 1er de l'ordonnance de police du 29 décembre 1849, toutes les huîtres sont, depuis le 1er janvier 1850, soumises à un droit *ad valorem* de 10 p. 100, prélevé sur le produit brut des ventes.

Tous les dix jours, les droits sont versés à la caisse municipale, par l'un des facteurs, sur des états établis par le vérificateur.

Outre le droit de 10 p. 100, les facteurs perçoivent une commission de 12 fr. par voiture amenée sur le marché, et un droit de décharge de 3 fr. pour chacune d'elles.

Cette commission qui, de longue date, a été réglée à

l'amiable entre les expéditeurs et les facteurs, est facultative.

Les frais de transport sont ordinairement avancés par les facteurs, à moins que l'envoi n'ait été affranchi au départ.

Les facteurs doivent communication de leurs registres à toutes réquisitions de l'inspecteur de police et du vérificateur des perceptions municipales attachés au marché.

Le courtage et le regrat sont interdits; en conséquence, nul ne peut acheter des huîtres en gros pour les revendre soit en gros, soit en détail, sur le carreau affecté à la vente en gros et pendant cette vente.

Il est aussi défendu aux facteurs et à tous les employés attachés au service de la vente à la criée, de se livrer, sous quelque prétexte que ce soit, au commerce des denrées dont la vente et la surveillance leur sont confiées.

La vente en gros des huîtres est close chaque jour à 10 heures du matin.

Après la clôture des ventes qui est, comme l'ouverture, annoncée à son de cloche, les marchandises invendues sont mises en resserre.

Il est pris note de cette opération par le préposé attaché au-poste, auquel elles doivent être représentées le lendemain à l'ouverture du marché.

La mise en resserre est faite de manière à indiquer exactement le propriétaire et le jour d'arrivée de la marchandise.

Il est interdit aux facteurs de recevoir et de resserrer les huîtres qui leur sont adressées, ailleurs qu'à la halle en gros.

Il n'est rien dû pour la resserre.

Chaque jour, après la clôture des ventes, les facteurs

remettent à l'inspecteur de police du marché un état, certifié par eux, indiquant les quantités d'huîtres qui leur restaient en magasin la veille, en ayant soin de distinguer les dates d'entrée. Cet état comprend, en outre, les arrivages et les ventes du jour, les noms des propriétaires de ces marchandises et le chiffre restant en resserre.

Cet état est comparé avec les notes prises par les préposés de la Seine, et, vérification faite, si les écritures sont exactes, elles sont arrêtées par le vérificateur pour servir à la perception des droits du marché, ainsi qu'à l'établissement des mercuriales et des comptes des marchands.

Le paiement à l'expéditeur s'effectue soit en espèces à la caisse du facteur, soit par l'envoi des fonds à l'adresse indiquée, soit enfin par l'envoi d'un mandat payable à Paris.

En conséquence, l'expéditeur doit faire connaître le mode de règlement qu'il entend adopter.

Octroi.

Les huîtres ordinaires et de Marennes sont imposées à raison de 5 fr. par 100 kilogrammes net, plus 2 décimes par franc.

Il est déduit pour l'emballage :

2 kilogrammes pour les bourriches de 25 douzaines.

1 kilogramme pour celles de 12 douzaines 1/2.

Les huîtres d'Ostende sont tarées à raison de 400 gr. pour les barils de 250 huîtres, et de 100 gr. pour ceux de 100 huîtres ; elles sont imposées à raison de 15 fr. par 100 kilos, plus 2 décimes par franc.

CHAPITRE IX.

Des Bestiaux.

Par suite du projet délibéré et adopté par le conseil municipal de Paris, le 13 mars 1857, et sanctionné par décret impérial du 6 avril 1859, les marchés à bestiaux devant être bientôt centralisés dans un seul établissement dont la construction s'achève sur le territoire de l'ancienne commune de la Villette, nous attendrons la réglementation nouvelle à laquelle son installation va donner lieu, pour donner aux intéressés tous les renseignements que comporte cette importante partie de l'approvisionnement de Paris.

Octroi.

Il est perçu sur les bestiaux un droit fixe par tête

Ce droit est établi ainsi :

Bœuf ou taureau.	53 fr.
Vache.	35
Veau.	11
Mouton, bouc ou chèvre.	4
Porc.	14

Les agneaux et les chevreaux vivants acquittent à raison de 60 p. 100 de leur poids brut, lorsqu'ils ne sont pas conduits aux abattoirs ou sur le marché en gros de la volaille et du gibier.

CHAPITRE X.

Vente en gros des Viandes de Boucherie et du Porc.

Notice historique [1].

La vente à la criée des viandes fraîches de bœuf, vache, veau, mouton et porc arrivant directement de l'extérieur, a été instituée par arrêté du 21 mai 1849, confirmé et élargi le 1er octobre de la même année.

A cette époque, elle fût établie entre le marché des Prouvaires et les Halles Centrales, dans la partie vide comprise entre le petit passage des Prouvaires et ce qui fût la Traînée-Saint-Eustache. Elle formait un parallélogramme de 40 mètres de long sur 20 mètres de large, et offrait ainsi une surface de 800 mètres carrés, close de tous les côtés; afin de faciliter la surveillance, elle était percée de quatre portes, dont deux au centre, pour que les visiteurs puissent entrer, décharger et ressortir sans encombre; quatre estrades roulant au moyen de trucs sur des rails en fer, pour se rapprocher plus faci-

[1] *Illustration* de janvier 1851.

lement des étaux de vente, un bureau de contrôle, des balances et de forts crochets de fer pour suspendre la viande, complétaient le mobilier de cette halle, aujourd'hui démolie.

Dispositions générales.

Ce marché en gros est transféré dans le pavillon n° 3 des Halles Centrales, depuis le 28 juin 1866.

Le service du contrôle des ventes y est exercé par un inspecteur, un sous-inspecteur et des commis-vendeurs en nombre suffisant appartenant à la préfecture de police.

Le contrôle de la perception est fait par un vérificateur et des préposés appartenant à la préfecture de la Seine.

Il y a deux facteurs pour la vente des viandes, ayant chacun 6 bancs de vente (2 pour le bœuf, 2 pour le veau et 2 pour le mouton), de façon à vendre simultanément les viandes arrivant par les chemins de fer, et celles venant de la banlieue.

Leur cautionnement est de 10,000 fr.

Depuis le 1er avril 1858, un facteur spécial est attaché à la vente en gros du porc. Il n'a qu'un banc de vente, et son cautionnement est de 5,000 fr.

Les marchés ont lieu tous les jours. (Ordonnance de police du 14 août 1848.)

L'ouverture des ventes est annoncée à son de cloche.

Elle a lieu à huit heures du matin, pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, et à sept heures pendant les huit autres mois.

Les employés de la préfecture de police surveillent l'arrivage des voitures et les déclarations des approvisionneurs, concurremment avec le service des perceptions municipales.

Ils font procéder au déchargement des viandes, les font visiter, et opèrent, s'il y a lieu, les saisies.

Le déchargement et le chargement des viandes sont faits exclusivement par des forts médaillés et commissionnés par la préfecture de police.

Les forts sont organisés en syndicat et font bourse commune.

Ils portent leurs médailles ostensiblement.

Leur salaire est ainsi fixé :

Décharge.

Bœuf.			*Veau.*		
1/4	» f.	10 c.	1 veau	» f.	10 c.
1 pan	»	10	1/2 id.	»	05
1 cuisse	»	10	1/4 cuisseau	»	05
1 paleron	»	05	1 morceau	»	05
1 aloyau	»	05	*Mouton.*		
1 pis surlonge	»	05	1 mouton	»	05
1 col surlonge	»	05	1/2 id.	»	05
1 tranche	»	05	1 rosbif	»	05
1 haut bout	»	10			
Porc.					
1 porc	»	10			
1/2 ou fraction	»	05			

A leur entrée sur le carreau, les propriétaires ou conducteurs font aux préposés de la préfecture de police la déclaration par espèce, de la quantité et de la provenance des viandes qu'ils ont amenées, et ils déposent entre leurs mains la quittance qui leur a été délivrée par le receveur de l'octroi.

Ces déclarations sont ensuite inscrites sur un registre spécial par le commis-vendeur de la Préfecture de police.

Ce commis remet, soit à l'approvisionneur, soit au

facteur, un numéro d'ordre, puis la viande est marquée à ce numéro et vendue à son tour.

Au fur et à mesure des arrivages, les viandes sont disposées, selon leur espèce, dans les travées qui leur sont destinées, et les paniers vides sont aussitôt enlevés et retournés le soir même aux expéditeurs.

Pour s'assurer une bonne livraison et un retour régulier des paniers, l'expéditeur fera bien d'attacher solidement à chacun d'eux une petite planchette de bois portant l'inscription indiquée ci-dessous, c'est-à-dire les noms de l'envoyeur, du facteur et de la gare.

M *à M*
Facteur à la vente en gros des viandes,
Retour par la Gare de

Le retour par le chemin de fer est gratuit; il n'y a que pour le timbre et l'enregistrement qu'il est perçu un droit par les compagnies.

Ce droit est de 0 fr. 10 c. pour l'enregistrement aux bagages, et de 0 fr. 20 c. pour le timbre aux lignes de Lyon, du Nord, de l'Est et de l'Ouest.

La ligne d'Orléans perçoit 0 fr. 20 c. pour le timbre, et 0 fr. 35 c. pour l'enregistrement.

En cas de retard, d'avarie ou de perte des marchandises par les chemins de fer, les compagnies en sont responsables vis-à-vis des expéditeurs, et elles doivent les indemniser en proportion du préjudice qu'elles leur ont causé.

Dans ces circonstances, les expéditeurs doivent adresser eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leur facteur, une réclamation motivée à l'ingénieur en chef de l'exploitation de la compagnie qui leur a causé un préjudice, et celui-ci, après examen, donne satisfaction aux réclamants si leur demande est reconnue fondée.

Après leur déchargement, la reconnaissance des marchandises a lieu par des employés spéciaux appartenant aux facteurs du marché, conjointement avec les facteurs des chemins de fer ou les approvisionneurs eux-mêmes, s'ils ont amené leurs marchandises.

Les marchandises sont visitées par des inspecteurs de la boucherie appartenant à la préfecture de police.

En vertu de l'ordonnance de police du 31 décembre 1855, depuis le 1er janvier 1856 ces inspecteurs sont nommés directement par le préfet de police.

Lorsque les viandes sont reconnues saines, ces inspecteurs apposent un visa dessus, et les mettent ensuite à la disposition du poids public du marché.

Il y a huit bureaux de poids publics qui ouvrent une heure avant les ventes, et sont tenus par des employés des deux préfectures. Les agents de la préfecture de police pèsent, et ceux de la Seine délivrent le bulletin du pesage.

Ce bulletin, qui indique le poids et la nature du morceau, est, après chaque pesée, fiché sur les viandes.

Ces opérations faites, les viandes sont passées à la vente.

Les ventes sont faites exclusivement à la criée, et se continuent sans interruption jusqu'à la fin des enchères, qui ne peuvent être moindres de deux centimes par kilogramme.

Dans chaque banc, le commis vendeur suit les ventes

simultanément avec le commis du facteur, en les écrivant sur des livres à ce destinés.

Il est formellement défendu de vendre ensemble des viandes de qualités et d'espèces différentes.

Les viandes provenant de la vente à la criée ne peuvent être colportées ni être vendues en ville, si ce n'est dans les établissements de boucherie, et dans les marchés pourvus d'étaux.

Les viandes apportées sur le marché ne sont pas soumises au droit *ad valorem*, elles acquittent le droit d'octroi à l'entrée à Paris.

Elles ne sont assujetties, pour le marché, qu'à un droit de poids public de 0 fr. 20 c. par 100 kilos, et à un droit d'abri de 0 fr. 02 c. par kilo, ou 2 fr. par 100 kilos. (Ordonnance de police du 12 octobre 1858.)

Le droit de poids public se perçoit à raison de 0 fr. 05 c. par 25 kilos, et par fraction de 25 kilos.

La viande de porc, comme celle de boucherie, paie le droit d'octroi à l'entrée dans Paris, et le droit d'abri comme les viandes. Ce dernier droit est le même que celui perçu pour les viandes.

Les viandes corrompues ou gâtées sont saisies.

Les viandes saisies, celles invendues ou mises en resserre, n'acquittent aucun droit sur le marché.

Il en est de même de la viande de porc.

Les viandes saisies sont vendues à raison de 0 fr. 40 c. le kilo, ou 40 fr. les cent kilos, pour faire du suif et du savon, et le montant de ces ventes sert à couvrir les frais de transport, s'il y en a; s'il n'y en a pas, ou qu'il reste de l'excédant, les sommes sont envoyées à l'expéditeur ou remises au propriétaire de la marchandise, s'il l'a amenée lui-même.

Les viandes arrivées trop tard pour être vendues, et celles qui n'ont pu l'être le jour même de leur arrivée, restent en dépôt dans l'intérieur de la halle, sous la responsabilité des forts, pour être présentées à la vente du lendemain. Cette garde ne se paie pas pour celles arrivées en retard, celles mises en resserre payent 0 fr. 05 c. par article.

Après chaque adjudication la marchandise est enlevée par l'acquéreur, ou bien elle est descendue à la resserre par un fort, jusqu'à ce que l'acquéreur en prenne livraison; dans ce dernier cas, il est alloué pour la garde, 0 fr. 10 c. par article pour les gardeurs; cette garde est supportée par l'acheteur.

Je préviens les approvisionneurs que tous les veaux âgés de moins de six semaines, sont saisis, et que procès-verbal est dressé contre leurs propriétaires, qui, dans ce cas, peuvent être condamnés à 300 fr. d'amende, en vertu de l'art. 217, de l'ordonnance de police du 25 mars 1830.

Aux termes de l'ordonnance de police du 12 octobre 1858, le droit de commission des facteurs est resté fixé à 1 pour 100 du produit brut des ventes, indépendamment du remboursement de leurs déboursés pour droit d'octroi, transport, déchargement, gardage, poids public et port de lettres.

Les ventes terminées, les comptes des expéditeurs sont arrêtés sur les registres des facteurs, sous le contrôle des commis vendeurs appartenant à la préfecture de police, qui les signent après en avoir reconnu l'exactitude, puis les factures sont établies, et le produit net des ventes est payé, soit comptant à la caisse des facteurs aux propriétaires des marchandises, lorsqu'ils sont

présents, soit par mandats payables à Paris qui leur sont envoyés, soit enfin par l'envoi des fonds à l'adresse indiquée par l'expéditeur.

En conséquence, l'expéditeur fera connaître au facteur le mode de règlement qu'il entend adopter.

Il est délivré par le commis de facteur à chaque acheteur au comptant, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de sa part, un bulletin qui comprend la désignation de l'espèce de viande qu'il a achetée, ainsi que le poids et le prix. Chaque acheteur au comptant paye aux forts, 0 fr. 10 c. pour le décrochage de chaque lot vendu.

Lorsqu'il est fait crédit à l'acheteur, la viande est enlevée sans autre formalité que le paiement de 0 fr. 10 c. de décrochage payés comme au comptant pour les forts.

Les facteurs sont responsables des crédits qu'ils font vis-à-vis des propriétaires des marchandises.

Les acheteurs sont tenus d'enlever les viandes le jour même avant la nuit.

Celles qui ne sont pas réclamées sont vendues le lendemain comme marchandises abandonnées, et le produit est versé dans la caisse de la préfecture de police, à la disposition de qui il appartient.

A cet effet, il est transmis au préfet de police un procès-verbal indiquant exactement le nom du premier acquéreur, le prix auquel les viandes lui ont été adjugées, ainsi que le poids de ces viandes.

Le marché doit être évacué et fermé aussitôt après la clôture des ventes.

Comme l'ouverture, la clôture des ventes est annoncée à son de cloche.

Le produit du droit de la ville est, chaque semaine,

versé à la caisse municipale, par les facteurs, et plus souvent s'il y a lieu.

Ce versement a lieu sur un bordereau dressé par le vérificateur, chef de service de la perception du marché, d'après les quantités constatées par le poids public.

A cet effet, il est tenu un registre de pesage, et déduction faite de la resserre, des viandes saisies et des doubles pesées, le poids restant net concordant avec celui des ventes faites, le droit d'abri est établi sur ce poids net.

Il est expressément défendu aux facteurs et à tous les employés attachés au service à la vente à la criée, de se livrer, sous quelque prétexte que ce soit, au commerce des viandes.

Il est défendu de fumer, de faire du bruit et de circuler dans l'intérieur du marché avec des chandelles allumées, si elles ne sont renfermées dans des lanternes parfaitement closes, vitrées ou à réseaux métalliques.

Il est aussi formellement défendu de faire et déposer aucune ordure ou immondice à l'intérieur et au pourtour du marché.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux, qui sont dressés par l'inspecteur de police du marché, et transmis au préfet de police.

Afin d'éviter que les approvisionneurs qui pourraient amener eux-mêmes leurs marchandises ne se mettent en contravention avec l'ordonnance de police du 26 août 1861 :

Je les avertis qu'aux termes de cette ordonnance, les rouliers, charretiers et autres conducteurs de transport dans Paris, se tiendront constamment à portée de leurs chevaux, ayant en main les guides ou le cordeau, afin de pouvoir les conduire.

Il est défendu à tous les voituriers, conducteurs de voitures employées aux transports de denrées, marchandises, meubles ou autres objets, de monter dans leurs voitures.

Les voitures ayant un siége ou une banquette font seules exception à cette règle. Elles devront toujours être menées au pas. Le trot est cependant autorisé quand les voitures suspendues sont pourvues d'un siége.

Les cochers et voituriers prendront toujours la droite de la chaussée.

Toute voiture, sans exception, devra être conduite au pas dans les rues étroites, au détour des rues, à la descente des ponts, partout enfin où il existerait un obstacle à la circulation.

Aucune voiture ne peut stationner sur la voie publique sans nécessité. Elles seront toutes munies de lanternes à la chute du jour.

Il est défendu aux conducteurs de voitures de lutter de vitesse entre eux et de laisser galoper leurs chevaux.

On ne pourra conduire à la fois plus de trois chevaux non attelés; dans aucun cas, ils ne pourront être conduits par des femmes.

Les cochers s'abstiendront de faire claquer leurs fouets, et éviteront de les agiter sans nécessité, afin de ne pas atteindre les passants.

Octroi.

Les viandes de bœuf, vache, veau, mouton, bouc et chèvre, fraîches ou salées, dites *viande à la main*, venant de l'extérieur, sont imposées à raison de 10 fr. 55 les 100 kilos, plus un décime par franc.

Toutes ces mêmes viandes sortant des abattoirs et

amenées à la criée, ainsi que les porcs abattus, les viandes dépecées fraîches provenant de ces animaux, les cochons de lait, graisses, gras de porc et ratis fondus ou non sortant aussi des abattoirs, sont taxées à raison de 8 fr. 85 c. les 100 kilos, plus un décime par franc.

Il est dû, en outre, 0 fr. 02 c. par kilo de viande pour droit d'abattage.

Les viandes de porc et graisses comestibles de toute nature venant de l'extérieur, les lards salés et le petit salé de porc acquittent à raison de 10 fr. 55 par 100 kilos, plus un décime par franc.

Il est perçu, pour les abats et issues de porc sortant des abattoirs ou venant de l'extérieur, 3 fr. 80 c. par 100 kilos, plus un décime par franc.

L'abat de porc complet est imposé comme pesant 13 kilos.

Les langues, cervelles et rognons de bœuf ou de vache, les foies, ris et cervelles de veau, et les rognons de mouton détachés des issues, sont imposés comme viande.

En vertu de la circulaire du 21 janvier 1847, les cervelles et langues de mouton ne sont pas pas imposées, et le poids moyen de la langue de bœuf ou de vache est fixé à un kilo et demi.

Les abats de bœuf ou de mouton ne sont pas imposés.

Les abats et issues de veau sortant des abattoirs ou venant de l'extérieur sont imposés à raison de 7 fr. 55 c. les 100 kilos, plus un décime par franc.

D'après la circulaire du 31 décembre 1846, l'abat de veau complet est compté pour 12 kilos.

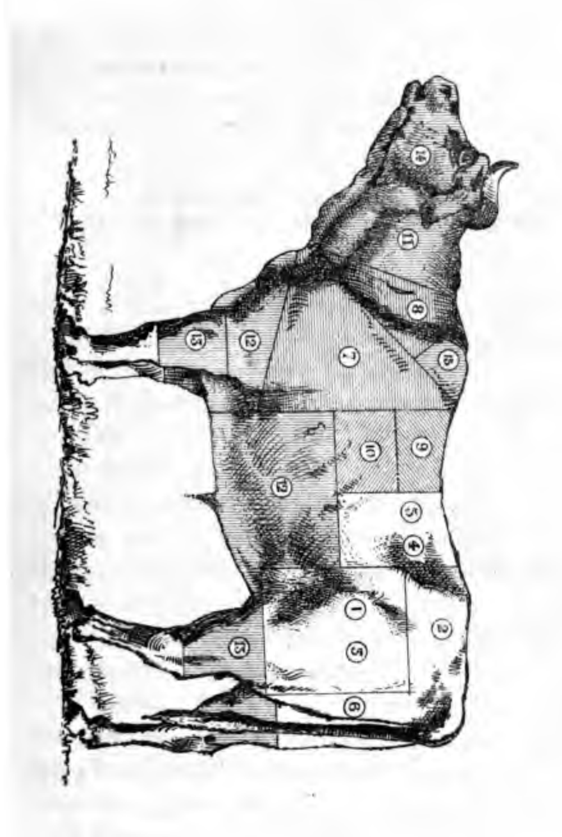
Les agneaux et les chevreaux sont imposés à raison de 15 francs les 100 kilos, plus un décime par franc.

Les viandes fumées de toutes sortes, les jambons, les saucissons, les rillettes de porc, et en général, toutes les charcuteries, acquittent à raison de 20 fr. 70 c. par 100 kilos, plus un décime par franc.

Le droit de la viande de boucherie à la main et celui des porcs abattus sont dus, conformément à l'art. 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, sur les animaux nés dans l'intérieur, ainsi que sur ceux entrés vivants sous consignation et abattus exceptionnellement hors des abattoirs publics.

Détails sur la coupe d'un bœuf.

	1re. *Qualité.*		
1	Tende de tranche, partie intérieure	20 kil.	142 kil.
2	Pointe de culotte	30	
3	Tranche grasse, partie extérieure	20	
4	Aloyau	50	
5	Filet, partie intérieure	7	
	Intermédiaire entre la 1re et la 2e qualité.		
6	Gite à la noix	15	
	2e *Qualite.*		
7	Paleron	70	120 kil.
8	Talon de collier, partie intérieure	5	
9	Côtes	45	
	Intermédiaire entre la 2e et la 3e qualité.		
10	Plates côtes, ou plats de côtes	25	195 kil.
	3e *Qualité.*		
11	Collier	35	
12	Pis de bœuf	75	
13	Gite, jambes de derrière	15	
	id. jambes de devant	10	
14	Tête ou joue	10	
15	Surlonge, partie intérieure	10	
16	Rognons de graisse, partie intérieure	15	
	Chair, net, pour un bœuf gras normand :		457 kil.



CHAPITRE XI.

Vente en gros des Beurres, Œufs et Fromages.

La vente en gros des beurres, œufs et fromages est établie dans le pavillon n° 10 des Halles centrales, depuis le 25 janvier 1858. (Ordonnance de police du 20 janvier 1858.)

Un double service de contrôle y existe, comme dans les autres marchés d'approvisionnement.

Le service de la préfecture de police est chargé du maintien de l'ordre et de surveiller la salubrité des denrées, et la fidélité du débit.

Il est fait par un inspecteur, un sous-inspecteur et des contrôleurs en nombre suffisant.

Le contrôle de la préfecture de la Seine est fait par des préposés aux perceptions municipales, qui, à cet effet, inscrivent les ventes simultanément avec les receveurs des facteurs, au fur et à mesure des adjudications.

Le service de la perception est dirigé par un vérificateur.

Le marché est ouvert tous les jours de la semaine, excepté le dimanche.

L'ouverture des ventes est annoncée à son de cloche.

La vente à la criée et la vente à l'amiable commencent en même temps.

Du 1er avril au 30 septembre, la vente des beurres commence à 9 heures.

La vente des œufs et fromages ouvre à 6 heures du matin, du 1er mars au 30 septembre, et à 7 heures pendant les cinq autres mois.

La vente des beurres commence le mercredi à 9 heures, du 1er avril au 1er octobre, et le jeudi celle des beurres de Gournay commence à 7 heures, du 1er avril au 30 septembre.

Les beurres d'Isigny se vendent seuls le mercredi.

Ceux de Gournay sont seuls vendus le jeudi.

Les beurres d'Isigny se vendent encore les mardi, mercredi, vendredi et samedi.

Les beurres en livre et les petits beurres se vendent toute la semaine.

Les fromages se vendent les mardi, mercredi, vendredi et samedi.

La vente en gros des œufs a lieu tous les jours, excepté le mercredi.

Les fromages de Brie sont mis en vente les mardi et vendredi de chaque semaine.

La clôture de la vente des œufs a lieu régulièrement à midi; cependant les ventes à l'enchère peuvent, si le cas l'exige, être prolongées par l'inspecteur de police du marché.

La clôture de la vente des beurres et fromages a lieu quand toutes les marchandises sont vendues.

Les facteurs aux beurres, qui avaient été institués provisoirement par l'ordonnance de police du 23 prairial an

VIII, ont été établis définitivement par l'ordonnance de police du 29 janvier 1806, confirmée par le décret impérial du 21 septembre 1807.

Il y à cinq facteurs chargés de la vente des beurres et des œufs.

Leur cautionnement est de 20,000 fr.

Depuis 1836, il y a un facteur spécial pour les fromages; son cautionnement est de 10,000 fr.

Ces facteurs, qui sont nommés et commissionnés par la préfecture de police, peuvent aussi être révoqués par elle.

Il est défendu aux facteurs de vendre ailleurs que sur le carreau de la halle, et de faire, soit pour leur compte particulier, soit en société ou en participation, le commerce des beurres, fromages et œufs, et de faire aucune vente à livrer à terme [1].

Les facteurs tiennent registre des marchandises reçues et vendues, avec désignation des espèces, quantités et prix; ils remettent chaque jour des extraits certifiés à l'inspecteur de police et au vérificateur des perceptions municipales de la ville de Paris.

Aux termes de l'art. 9 du décret impérial du 28 janvier 1811, ils doivent, sous peine de destitution, représenter au chef du service appartenant à la préfecture de la Seine tous les livres, carnets et bordereaux, et en général, lui donner tous les renseignements qu'il demande.

Les registres des facteurs sont cotés et paraphés par l'inspecteur général de police des halles et marchés.

Ils sont vérifiés tous les mois par le vérificateur des

[1] Article 32 de la loi du 18 juin 1823, nos 1, 2 et 3.

perceptions municipales du service, et signés par l'inspecteur particulier de ces perceptions ainsi que par l'inspecteur particulier de police du marché.

Les forts attachés au service de la halle aux beurres, œufs et fromages, sont, comme ceux des autres marchés en gros, médaillés par la préfecture de police, et portent leurs médailles de la même manière.

Ils ne font pas le transport et la livraison au domicile des acheteurs; ils opèrent seulement le déchargement et le transport sur le carreau, le pesage, l'enlèvement des beurres et œufs et la livraison, aux grilles de la halle, des marchandises aux acheteurs, qui doivent les faire enlever au fur et à mesure des livraisons par les forts.

Les salaires des forts sont ainsi fixés, par le tarif annexé à l'ordonnance de police du 20 janvier 1853.

Beurres.

1/2 kilog., la manne. Déchargement	15 c.
— — Enlèvement	10 c.
Petit beurre, le panier. Déchargement	35 c.
— — Enlèvement	10 c.
Salé. Déchargement, les 100 kilos	30 c.
— Enlèvement, les 100 kilos	20 c.
Mottes. Déchargement (la motte)	15 c.
— Enlèvement (id.)	05 c.
Gournay forain, le panier. Déchargement	35 c.
— — Enlèvement	»
Fromages, la manne. Déchargement	10 c.
— — Enlèvement	10 c.

Œufs.

Le Colis. Déchargement	15 c.
— Enlèvement	10 c.
— au 1,000. Déchargement	15 c.
— Enlèvement	10 c.

Aussitôt leur arrivée sur le marché, les approvisionneurs sont tenus de remettre aux préposés de la perception, une déclaration écrite et signée des marchandises qu'ils ont amenées.

Les conducteurs de beurres, œufs et fromages, doivent faire la déclaration des quantités et qualités à l'inspecteur de police du marché, et doivent être munis de lettres de voitures en règle, qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition.

Il est défendu de décharger et de charger, sur l'emplacement de la halle aux beurres, fromages et œufs, d'autres espèces de marchandises.

Personne autre que les employés au service de la halle, ne peut entrer sur le carreau affecté à la vente, avant l'ouverture du marché.

Les forains qui ne vendent pas eux-mêmes leurs marchandises, sont tenus de se servir de l'un des facteurs, et peuvent le choisir librement.

Immédiatement après leur déchargement, les voitures doivent être retirées des environs du carreau, et conduites dans les lieux affectés à leur stationnement.

Les paniers de beurre en mottes ou en 1/2 kilos, ne peuvent être mis en vente qu'après avoir été pesés.

Il est établi à la halle aux beurres un bureau de poids public, où tous les beurres en mottes sont pesés avant leur mise en vente.

Il est perçu pour ce pesage, de 5 c. à 25 c., suivant l'importance du colis, et ce, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 26 mai 1803, du décret impérial du 16 juin 1808, et de l'ordonnance de police du 22 mars 1809.

On ne pèse pas le beurre en 1/2 kilog., mais les acquéreurs peuvent faire vérifier le nombre des morceaux

par des compteurs nommés par le préfet de police, sur la présentation des facteurs.

Cette vérification est faite aux frais des acheteurs et peut être opérée soit à leur domicile, soit sur le marché.

Lorsque le déficit est constaté, le comptage est aux frais des vendeurs.

Il est défendu de vendre à la coupe les beurres en mottes et les fromages de Brie, frais ou à la pie.

Les mannes d'œufs, de beurre en demi-kilo et petits beurres, et les colis de fromages ne peuvent être divisés.

Il est aussi défendu de composer les paniers d'œufs de manière que les œufs des lits inférieurs ou du milieu des lits, soient de qualités, dimensions et valeur moindres que celles des œufs des lits supérieurs, ou de la circonférence des lits.

Avant l'ouverture de la vente, les marchandises sont visitées par les facteurs.

Les beurres reconnus avariés, dénaturés, fourrés ou frauduleusement composés, sont saisis, et leurs propriétaires sont passibles des peines portées en l'art. 423 du code pénal. (Voir p. 10.)

Les fromages avariés sont aussi saisis.

Il est défendu aux facteurs, sous peine de destitution, de transiger avec les acheteurs sur cette espèce de fraude [1].

En ce qui concerne les remises à accorder pour les œufs lâches, tachés, cassés ou pourris trouvés dans les paniers, il est fait une diminution par les compteurs-

[1] Ordonnance du 30 mars 1635, art. 48; édit de décembre 1672, chap. III, art. 19 et 20; loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, § 4.

mireurs, conformément à la convention arrêtée entre le commerce de Paris et les facteurs représentant les expéditeurs.

La vente à la criée des beurres a lieu par colis, et le prix en est établi par kilo.

Les beurres ne sont mis en vente qu'après avoir été pesés.

Les enchères ne peuvent être moindres que 2 centimes par kilo.

La vente à la criée des œufs a lieu par colis, et le prix en est établi au mille.

Les enchères ne peuvent être au-dessous de 50 centimes par mille.

La vente à la criée de toute espèce de fromages, de pâte molle, a lieu également par colis; le prix en est établi, par dizaine, pour les fromages frais, de Brie, à la pie et de Montlhéry; pour ceux de Livaro, bondons, Marolles, tuiles, etc., il est établi au cent.

Les enchères, sur les uns comme sur les autres, doivent être au moins de 50 centimes.

Les fromages secs se vendent à la pièce, lorsque leur poids excède 10 kilog.; ceux d'un poids moindre sont réunis jusqu'à concurrence de 10 kilog. au moins.

Le prix en est établi au kilogramme.

Les enchères ne peuvent être inférieures à 2 cent. par kilogramme.

Les œufs sont, comme les beurres, vendus à la criée par les facteurs, ou à l'amiable par les approvisionneurs.

Lorsque les œufs sont vendus, ils sont vérifiés par les compteurs-mireurs qui les comptent, les passent dans l'anneau et les mirent.

Les mireurs opèrent soit à la halle, dans une cave à ce destinée, soit au domicile des acheteurs.

Ils sont rétribués par ces derniers, suivant convention librement acceptée le 1er mars 1840, par les notables commerçants et approvisionneurs.

Aux termes de cette convention, le mirage des œufs se paie à raison de 60 centimes le mille, et le comptage 15 centimes le mille.

Si l'expéditeur s'est trompé dans le nombre, les frais de comptage et de mirage sont à sa charge.

En vertu de l'ordonnance de police du 29 décembre 1849, depuis le 1er janvier 1850 les droits perçus sur les beurres à la vente en gros, sont de 5 p. 100. Il est attribué 1 p. 100 aux facteurs sur tous les beurres vendus sur le marché, soit à l'amiable par les approvisionneurs eux-mêmes, soit à la criée par le ministère des facteurs.

Les œufs sont assujettis au droit *ad valorem* de 2 1/2 p. 100, dont 1 1/2 p. 100 au profit de la ville, et 1 p. 100 au profit du facteur. (Décision ministérielle du 9 décembre 1849.)

Les œufs payent, en outre, un droit d'abri de 0,20 c. par mille. (Ordonnance de police du 18 juin 1823.)

Depuis 1858, les fromages payent un droit fixe de perception de 1 1/2 p. 100, qui est reçu par le facteur et versé par lui à la ville.

Il est défendu aux facteurs de percevoir d'autres et plus forts droits de commission, sous tel prétexte que ce soit.

Aussitôt après la vente, les marchandises sont retirées de la halle par les acheteurs, et celles invendues sont mises en resserre, sur place, et gardées la nuit et le jour par les forts, qui en sont responsables.

Il est perçu un droit de 0,02 c. 1/2 par colis pour la resserre et la garde, au profit des forts.

Les denrées non vendues doivent, avant d'être mises en resserre, être déclarées à l'inspecteur de police du marché.

Cette déclaration doit indiquer les espèces, quantités et lieux de dépôt de ces denrées.

Les forains ou leurs facteurs sont tenus de les représenter sur le carreau au marché du lendemain, mais elles ne peuvent être mises en vente à la criée qu'après le premier arrivage du jour.

Toute marchandise achetée sur le carreau de la halle en gros, ne peut être revendue sur ce marché.

Les forains sont tenus d'évacuer le carreau de la halle lors de la fermeture de la vente en gros.

Les ventes terminées, les colis vides sont enlevés par les facteurs des chemins de fer, et retournés le soir même à leurs propriétaires.

Pour s'assurer une bonne livraison et un retour régulier des paniers vides, l'expéditeur fera bien d'attacher solidement à chacun d'eux une petite planchette de bois portant l'inscription indiquée par le modèle ci-dessous, c'est-à-dire les noms de l'envoyeur, du facteur et de la gare.

M. *à M.*
Facteur à la vente en gros des beurres, œufs et fromages.
Retour par la gare de

Le retour par le chemin de fer est gratuit, il n'y a que pour le timbre et l'enregistrement des colis vides qu'il est perçu un droit par les compagnies.

Ce droit est de 0,10 cent. pour l'enregistrement aux bagages, et de 0,20 cent. pour le timbre aux lignes de Lyon, du Nord, de l'Est et de l'Ouest.

La ligne d'Orléans perçoit 0,20 c. pour le timbre, et 0,35 pour l'enregistrement.

Afin de recevoir leurs paniers vides francs de port, les expéditeurs ne devront pas oublier de demander un bon de retour à la gare d'où ils envoient leurs marchandises.

Ils ne négligeront pas non plus de déclarer que les marchandises qu'ils expédient sont destinées à l'approvisionnement de Paris, afin qu'elles ne séjournent pas dans les gares.

En cas de retard, d'avarie ou de perte des marchandises par les chemins de fer, les Compagnies sont responsables vis-à-vis des expéditeurs, et doivent les indemniser en proportion du préjudice qu'elles ont causé par ces retard, perte ou avarie.

Dans ces circonstances, les expéditeurs doivent adresser eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leur facteur, une réclamation motivée à l'ingénieur en chef de l'exploitation de la Compagnie qui leur a causé un préjudice, et celui-ci, après examen, donne satisfaction aux réclamants si la demande est reconnue fondée.

Les frais divers qui peuvent être dus aux facteurs, sont ceux de transports, lorsque l'expéditeur ne les a pas payés au départ, ceux de décharge des marchandises sur le marché, l'envoi du mandat et l'affranchissement de la lettre d'avis suivant les timbres.

Tous les lundis et jeudis, la taxe de chaque espèce de beurre est fixée d'après le cours du jour, au prix moyen, par l'inspecteur de police du marché, de concert avec les facteurs et les marchands.

Cette taxe ou mercuriale est affichée dans un endroit apparent du marché par les soins de l'inspecteur de police, et sert de base pour la perception des droits sur les beurres vendus à l'amiable dans la halle en gros.

Aux termes de l'ordonnance de police du 20 janvier 1858, il est défendu d'entrer dans la halle avec des hottes et paniers vides, et d'y apporter ou déposer aucun objet capable de gêner la circulation, ainsi que d'obstruer les descentes des caves et les entrées des bureaux par des mannes, caisses ou colis quelconques;

De fumer dans le marché, d'y faire du feu, et de se servir de lumière sans lanterne;

De troubler la tranquillité publique par des cris, des chants ou danses, rixes, disputes ou bruits quelconques;

D'écrire et de crayonner sur les murs de l'établissement.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent, sont constatées par des procès-verbaux ou rapports dressés par l'inspecteur de police du marché, et transmis au préfet de police.

Celui-ci prend envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartient, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

Afin d'éviter toute contravention aux approvisionneurs qui viennent eux-mêmes amener leurs mar-

chandises à Paris, je les avertis, que, conformément à l'ordonnance de police du 26 août 1861, les charretiers et conducteurs de transport des denrées et marchandises, doivent se tenir constamment à portée de leurs chevaux, et avoir en main les guides ou le cordeau, afin de pouvoir les conduire.

Il leur est également défendu de monter dans leurs voitures.

Les voitures ayant un siége ou une banquette font seules exception à cette règle. Elles devront toujours être menées au pas. Le trot est cependant autorisé quand les voitures sont pourvues d'un siége.

Les cochers et voituriers prendront toujours la droite de la chaussée.

Toute voiture, sans exception, doit être conduite au pas dans les rues étroites, au détour des rues, à la descente des ponts, partout enfin, où il y a un obstacle à la circulation.

Aucune voiture ne peut stationner sur la voie publique sans nécessité. Elles doivent toutes être munies de lanternes à la chute du jour.

Il est défendu aux conducteurs de voitures de lutter de vitesse entre eux et de laisser galoper leurs chevaux.

On ne peut conduire à la fois plus de trois chevaux non attelés, et dans aucun cas, ils ne doivent être conduits par des femmes.

Les cochers doivent s'abstenir de faire claquer leurs fouets, et éviter de les agiter sans nécessité, afin de ne pas atteindre les passants.

Octroi.

L'octroi accompagne les denrées destinées au marché des beurres, soit qu'elles viennent par les chemins de fer, soit qu'elles arrivent par les barrières.

En vertu du décret du 24 avril 1848, art. 1er, depuis le 1er mai de ladite année, le beurre arrivant de l'extérieur à destination particulière, paie un droit d'octroi fixe, au poids, à l'entrée en ville.

Ce droit est de 10 fr. les 100 kilos pour le beurre de toute espèce, frais, salé ou fondu.

La perception ne porte que sur le poids net.

Les œufs paient 2 fr. 50 les 100 kilos, plus deux décimes par franc.

Après expériences, l'administration a décidé que 20 œufs seraient comptés comme 1 kilo.

En vertu de la circulaire du 27 janvier 1817, les fromages secs, tels que gruyère, roquefort, hollande, cantal, parmesan, chester, et en général tous ceux qui ne pourraient devenir liquides sans avoir séjourné dans des lieux humides, sont taxés à raison de 9 fr. 50 par 100 kilos, plus deux décimes par franc.

CHAPITRE XII.

Vente en gros des Fruits et Légumes.

La vente en gros des fruits et légumes est établie dans le pavillon n° 8 des Halles centrales, depuis le 1er janvier 1858.

Un double service de contrôle y existe comme dans les autres marchés d'approvisionnement.

L'un est fait par la préfecture de police, et se compose d'un inspecteur, d'un sous-inspecteur et d'un nombre suffisant de contrôleurs, dont la mission est de veiller au maintien du bon ordre, à la salubrité des denrées et à la fidélité du débit.

Le contrôle de la préfecture de la Seine est fait par des préposés, sous les ordres d'un vérificateur, chef du service de la perception des droits municipaux du marché.

Le marché est ouvert tous les jours.

L'ouverture des ventes est annoncée à son de cloche, et varie suivant les saisons.

Elle a lieu, savoir :

A 4 heures du matin, du 1er mai au 31 août;

A 5 heures, du 1er septembre au 31 octobre, et du 1er mars au 30 avril;

Et à 7 heures, du 1er novembre au 28 février.

La clôture du marché a lieu en tout temps à 10 heures et est, comme l'ouverture, annoncée à son de cloche.

Il y a deux facteurs dont le cautionnement est de 15,000 francs.

Ces facteurs sont, comme ceux des autres marchés en gros, nommés et commissionnés par la préfecture de police.

Ils peuvent être aussi révoqués par elle.

Ils ont été créés par ordonnance de police du 18 mai 1855.

Il est défendu aux facteurs de vendre autrement qu'à la criée et ailleurs que sur le carreau de la halle qui leur est assigné, et de faire, soit pour leur compte particulier, soit en société ou en participation, le commerce des fruits, et de faire aucune vente à livrer à terme.

Les facteurs tiennent registres des marchandises reçues et vendues, avec désignation des espèces, quantités de colis et prix.

Ces registres sont cotés et paraphés par l'inspecteur général de police des halles et marchés.

Les facteurs doivent à toute réquisition communiquer leurs registres à l'inspecteur de police du marché et au vérificateur des perceptions municipales.

Le droit de commission des facteurs est de 2 1/2 pour cent, et les droits municipaux aussi de 2 1/2 pour cent. En tout il est perçu un droit *ad valorem* de 5 pour cent sur le produit brut des ventes. (Ordonnance de police du 18 mai 1857; délibération du conseil municipal du

14 février 1862, et arrêté approbatif du préfet de la Seine du 20 du même mois.)

Il est défendu aux facteurs de percevoir d'autres et plus forts droits de commission, sous tel prétexte que ce soit.

Le courtage et le regrat sont prohibés; en conséquence, on ne peut acheter des marchandises en gros, pour les revendre soit en gros, soit en détail, sur le carreau affecté à la vente en gros et pendant cette vente.

Il est aussi expressément défendu aux facteurs et à tous les employés attachés au service de la vente à la criée, de se livrer, sous quelque prétexte que ce soit, au commerce des denrées dont la vente et la surveillance leur sont confiées.

Toutes les denrées destinées à la vente en gros des fruits et légumes doivent y être conduites directement. Elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournées de leur destination pour être déposées ou vendues ailleurs.

Chacun des facteurs a un commis nommé et salarié par lui, qui est chargé de recevoir les marchandises à leur arrivée sur le marché, et de constater le nombre des colis et les espèces envoyées par chaque expéditeur.

Toutes les marchandises expédiées à la halle en gros des fruits et légumes, pour y être vendues par les facteurs, y sont amenées sans escorte d'octroi; mais elles doivent être accompagnées d'une lettre de voiture ou d'un extrait des feuilles d'expéditions de chemins de fer ou messageries désignées ordinairement sous le nom de bordereaux, sur lesquelles doivent être très-exactement indiqués le nombre de colis, leur provenance et le nom de l'expéditeur.

Les expéditeurs peuvent avoir des représentants; mais ces derniers ne sont pas admis à présenter les marchandises aux bancs de vente, ils ne font qu'assister aux ventes et suivre les opérations des facteurs.

Les expéditeurs ou leurs représentants ne sont pas tenus de remettre les déclarations des marchandises amenées sur le carreau, mais il leur est expressément défendu de mettre au fond des paniers ou de tout autre colis, des fruits ou autres denrées d'une espèce ou d'une qualité inférieure à celles qui sont au-dessus.

Les infractions à cette prescription sont constatées par l'inspecteur de police du marché, et déférées, s'il y a lieu, au tribunal correctionnel, en conformité à la loi du 27 mars 1851, déjà citée pages 9 et suivantes.

Les denrées sont vendues au nombre, au poids ou à la mesure.

Pour les marchandises destinées à être vendues au nombre, l'expéditeur est tenu de mettre dans chaque colis une note indicative de sa contenance.

Dans le cas où un colis contiendrait des marchandises de différentes natures, l'expéditeur est tenu d'en faire mention sur la lettre d'envoi, et la séparation des marchandises a lieu avant la mise en vente.

S'il se trouve des colis renfermant des fruits communs, et que ces colis soient d'une contenance trop grande pour permettre un écoulement facile de la marchandise, cette dernière est considérée comme arrivée en vrac, et les facteurs ont la faculté d'en opérer la vente soit à la mesure, qui ne doit pas être moindre d'un décalitre, soit au nombre, qui ne peut être au-dessous d'un cent.

Quant aux fruits et légumes dits de grande primeur,

les facteurs sont libres de les lotir de manière à en faciliter la vente.

Les fruits secs de toutes sortes, les oranges et les citrons peuvent être vendus par un ou plusieurs colis entiers à la fois.

S'il existe dans un même colis des marchandises avariées et des marchandises saines, ces dernières sont seules vendues; les autres sont détruites après que leur état a été constaté par un procès-verbal ou rapport dressé par l'inspecteur de police du marché.

L'état de ces marchandises est consigné sur les livres d'arrivages.

Les forts attachés au service de la halle en gros des fruits et légumes, sont organisés en syndicat et font bourse commune.

Ils ne font pas le transport et la livraison des marchandises au domicile des acheteurs; ils opèrent seulement le déchargement, le transport sur le carreau et au pesage, l'enlèvement des colis aux bancs de ventes et la livraison aux grilles et dans le pavillon affecté à la vente au détail des mêmes denrées.

Les salaires sont ainsi fixés :

Déchargement.

De 1 à 25 kilog.	0 fr. 05 c.
De 25 à 75 »	0 fr. 10 c.
De 75 à 130 »	0 fr. 15 c.
De 130 à 200 »	0 fr. 20 c.

Passé 200 kilos, les forts traitent à l'amiable avec les expéditeurs, car ordinairement les colis dépassant 200 kilos sont énormes; leur poids s'élève jusqu'à 800, 1,000, 1,500 kilos; il faut alors se servir de poulains,

leviers et rouleaux pour en opérer le déchargement et, dans ce cas, le prix est fixé en raison du volume du colis et du travail que les forts ont fourni.

Il est défendu de décharger et de charger sur l'emplacement de la halle en gros des fruits et légumes, d'autres espèces de marchandises.

A son arrivée sur le carreau, chaque facteur de chemin de fer ou chaque voiturier remet au syndic des forts les bordereaux des marchandises qu'il amène sur le marché.

Ces bordereaux sont signés de lui et indiquent la quantité des colis attribués à chaque facteur du marché.

Il y a un bordereau par facteur.

Le facteur du chemin de fer ou le voiturier et le syndic des forts, conjointement avec l'employé du facteur du marché, chargé spécialement des arrivages, reconnaissent les colis et, constatation faite de l'exactitude des bordereaux avec le nombre des colis reçus, l'employé du facteur du marché en donne un reçu au facteur du chemin de fer ou au voiturier.

Les bordereaux sont ensuite déposés aux archives du contrôle de la préfecture de police, après avoir été enregistrés sur des registres spéciaux, tenus l'un par un préposé des perceptions municipales, et l'autre par un des contrôleurs de la préfecture de police.

Il est établi sur le carreau du marché en gros des fruits et légumes, deux bureaux de poids publics.

Les marchandises qui doivent être vendues au poids, sont portées par les forts à l'un de ces bureaux, et, après avoir été pesées, elles sont placées dans les parquets de vente par groupes appartenant au même expéditeur, et

sur la partie du carreau assignée au facteur auquel elles sont adressées.

Le droit de pesage par colis est perçu ainsi, savoir :

De 1 à 50 kilog.	0 fr. 05 c.
De 50 à 100 »	0 fr. 10 c.
De 100 à 150 »	0 fr. 15 c.

et, ainsi de suite, en ajoutant 0 fr. 05 par chaque fraction de 50 kilos.

Après chaque pesée, il est placé un bulletin indiquant le poids brut sur chacun des colis.

Les expéditeurs sont tenus d'inscrire exactement sur leurs colis le poids représentant leur tare, car elle est diminuée sur le poids indiqué par le bulletin au moment de la vente.

En cas d'omission de cette prescription, la tare est déterminée par celles des emballages de mêmes nature et dimension, ou bien elle est faite approximativement, s'il n'existe pas de point de comparaison au moment de la vente.

Tout acheteur qui doute de l'exactitude du poids ou de la tare du panier, peut avoir recours aux poids publics, mais, dans ce cas, il est obligé de verser pour le pesage, savoir :

Pour un colis n'excédant pas 50 kilog. . . .	0 fr. 05 c.
— pesant de 51 à 100 kilog. . . .	0 fr. 10 c.

Immédiatement après leur déchargement, les voitures doivent être retirées des environs du carreau, et conduites dans les lieux affectés à leur stationnement.

Personne, autre que les employés attachés au service de la halle en gros, ne peut entrer sur le carreau affecté à la vente, avant l'ouverture du marché.

Les denrées sont vendues au poids, au nombre ou à la mesure.

Les ventes ont lieu à la criée seulement.

Les enchères se prennent pour toutes les marchandises mises en vente, depuis 0 fr. 25 c. jusqu'à 1 fr., quel que soit le colis.

Le crieur est tenu, avant de commencer la vente des colis placés sur le banc, d'annoncer la nature, le nombre, la mesure ou le poids de la marchandise et d'ouvrir le colis, afin qu'elle puisse être examinée.

Si la vente a lieu au poids, il indique aussi la tare du colis.

Lorsque le colis est vendu en bloc et tel qu'il se comporte, il doit aussi le faire connaître.

Le producteur ayant toujours le droit de déterminer le prix de sa marchandise, toute denrée mise à prix par le facteur peut être retirée de la vente, lorsque cette mise à prix n'a pas été couverte.

Dans chaque banc de vente, l'inscription des adjudications est faite par un employé appartenant au facteur, nommé et salarié par lui, sur un des registres dont j'ai parlé plus haut, page 103, au fur et à mesure des inscriptions.

Cette opération est faite sous le contrôle d'un préposé des perceptions municipales qui suit toutes les ventes, et les inscrit également sur un registre à ce destiné.

Après chaque adjudication, il est remis à l'acheteur, par un fort qui en est spécialement chargé, une petite planchette portant un numéro.

Ce fort en dépose ensuite une semblable, portant le même numéro, sur le colis vendu, afin que l'acheteur puisse le reconnaître.

Le colis est, après, enlevé du banc de vente par des forts, et placé par eux dans un lieu spécial dit parc-de-garde.

L'enlèvement des marchandises vendues est aux frais des acheteurs. Le tarif alloue aux forts pour ce service de 0 fr. 01 c. à 0 fr. 20 c., suivant l'importance du colis.

Le parc de garde est confié à des forts qui sont responsables des marchandises qui y ont été déposées.

C'est là que les acheteurs vont les chercher, après avoir reçu une quittance ou bulletin des mains du receveur du facteur, lors du paiement du prix de leur adjudication.

Ils remettent alors leur quittance et leur numéro au fort chargé de la délivrance des colis et, vérification faite de ces numéros avec celui qui est placé sur le colis réclamé, les acheteurs les font enlever par des porteurs médaillés par la préfecture de police, ou par d'autres ouvriers, s'ils en ont d'attachés à leur service.

La quittance reste entre les mains du fort, s'il n'a rien été retenu à l'acheteur pour la garantie du colis; mais si, au contraire, cet acheteur a déposé une somme de... à la receveuse, il conserve le bulletin qui constate ce dépôt, afin de pouvoir rentrer dans ses fonds lorsqu'il rapporte le colis vide au facteur ou à son représentant chargé de le recevoir.

Les marchandises qui n'ont pas été vendues avant la fermeture de la vente, sont mises en resserre et consignées au fort de garde qui en est responsable.

Il en est de même de celles qui arrivent après la clôture des ventes.

Il n'est rien dû pour cette garde, et le gardien de la

resserre est tenu de déclarer au facteur et au préposé de la perception, les quantités et espèces de marchandises consignées.

Les représentants des expéditeurs sont tenus, comme les acheteurs, d'évacuer le carreau lors de la fermeture du marché.

A l'issue des ventes, les comptes des expéditeurs sont arrêtés sur les registres des facteurs, sous le contrôle des préposés de la perception qui les vise chacun dans le banc de vente auquel il a été attaché, puis les facteurs envoient aux expéditeurs le produit net leur revenant, déduction faite des droits et frais sus-mentionnés.

Le transport est ordinairement avancé par les facteurs, à moins que l'envoi n'ait été affranchi au départ.

Le paiement à l'expéditeur s'effectue, soit en espèces à la caisse du facteur, soit par l'envoi des fonds à l'adresse indiquée, soit enfin par l'envoi d'un mandat payable à Paris.

En conséquence, l'expéditeur doit faire connaître le mode de règlement qu'il entend adopter.

En vertu de l'article 1er de l'arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 5 mars 1867, depuis le 1er avril même année, la vente à la criée du cresson est faite par l'intermédiaire des facteurs à la criée des fruits et légumes, et le produit en est soumis aux droits fixés par la délibération du conseil municipal du 14 février 1862, et l'arrêté de M. le préfet de la Seine en date du même mois.

D'après l'article 2, il n'est rien changé à la répartition desdits droits entre les facteurs et l'administration municipale, qui reste tels que les délibération et arrêté ci-dessus visés les ont établis.

Pour s'assurer une bonne livraison et un retour régulier des paniers, l'expéditeur fera bien d'attacher solidement à chaun d'eux, une petite planchette de bois portant l'inscription indiquée ci-dessous, c'est-à-dire les noms de l'envoyeur, du facteur et de la gare.

M. *à M.*
Facteur à la vente en gros des fruits et légumes.
Retour par la Gare de

Il est perçu par les facteurs 0 fr. 05 c. par colis vide qu'ils retournent aux expéditeurs.

Le retour par le chemin de fer est gratuit, il n'y a que pour le timbre et l'enregistrement des colis vides, qn'il est perçu un droit par les compagnies.

Ce droit est de 0 fr. 10 c. pour l'enregistrement aux bagages, et de 0 fr. 20 c. pour le timbre, aux lignes de Lyon, du Nord, de l'Est et de l'Ouest.

La ligne d'Orléans perçoit 0 fr. 20 c. pour le timbre et 0 fr. 35 pour l'enregistrement.

Afin de recevoir leurs paniers vides, francs de port, les expéditeurs ne devront pas oublier de demander un bon de retour à la gare d'où ils envoient leurs marchandises.

Afin que leurs denrées ne restent pas trop longtemps dans les gares, les expéditeurs dé areront que les marchandises qu'ils expédient sont destinées à l'approvisionnement de Paris.

En cas de retard ou d'avarie ou de perte de marchandises par les chemins de fer, les Compagnies sont responsables vis-à-vis des expéditeurs, et doivent les indemniser en proportion du préjudice qu'elles leur ont causé, par ces retard, perte ou avarie.

Dans ces circonstances, les expéditeurs doivent adresser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur facteur, une réclamation motivée à l'ingénieur en chef de l'exploitation de la Compagnie qui leur a causé un préjudice, et celui-ci, après examen, donne satisfaction au réclamant, si la demande est reconnue fondée.

Afin d'éviter toute contravention aux approvisionneurs qui viennent eux-mêmes amener leurs marchandises à Paris, je les avertis que, conformément à l'ordonnance de police du 26 août 1861, les charretiers et conducteurs de transports des denrées et marchandises, doivent se tenir constamment à la portée de leurs chevaux, et avoir en main les guides ou le cordeau, afin de pouvoir les conduire.

Il leur est également défendu de monter dans leurs voitures.

Les voitures ayant un siége ou une banquette font seules exception à cette règle. Elles devront toujours être menées au pas. Le trot est cependant autorisé quand les voitures sont pourvues d'un siége.

Les cochers et voituriers prendront toujours la droite de la chaussée.

Toute voiture, sans exception, doit être conduite au pas dans les rues étroites, au détour des rues, à la descente des ponts, partout enfin où il existe un obstacle à la circulation.

Aucune voiture ne peut stationner sur la voie pu-

blique sans nécessité. Elles doivent toutes être munies de lanternes à la chute du jour.

Il est défendu aux conducteurs de voitures de lutter de vitesse entre eux, et de laisser galoper leurs chevaux.

On ne peut conduire à la fois plus de trois chevaux non attelés et, dans aucun cas, ils ne doivent être conduits par des femmes.

Les cochers doivent s'abstenir de faire claquer leurs fouets et éviter de les agiter sans nécessité, afin de ne pas atteindre les passants.

Octroi.

Depuis 1855, tous les fruits, sauf le raisin, sont exempts des droits d'octroi, mais ils sont assujettis au droit de marché, lorsqu'ils sont vendus à la halle par les facteurs.

Il est passé en usage aux barrières de ne pas faire acquitter les droits d'octroi pour moins de 2 kilos.

Les (raisins) chasselas, muscats non foulés, payent 4 fr. 80 c. par cent kilos, plus 2 décimes par franc.

Les raisins secs ne sont pas imposés.

Les fruits conservés à l'huile, avec ou sans liquide, payent 38 fr. par hectolitre et 2 décimes en plus par franc comme l'huile d'olive.

Aux termes de la circulaire du 4 septembre 1832, les diverses conserves sont imposées d'après le droit le plus élevé, lorsque le volume de l'huile excède celui des objets marinés.

Les fruits conservés dans le vinaigre payent 10 fr. par *hectolitre,* plus 2 décimes par franc.

Chaque article de perception excédant 1 fr. en principal, paie 10 c. en plus pour le timbre.

Les fruits à l'eau-de-vie, avec ou sans jus, payent comme liqueur pour le volume entier, c'est-à-dire 23 fr. 50 c. pour l'octroi et 91 fr. pour le Trésor public.

Les fruits secs à cidre et à poiré paient le droit à l'entrée dans la proportion de 50 kilogrammes de fruits pour un hectolitre de cidre ou de poiré.

Ce droit est de 3 fr. 80 c. par hectolitre pour l'octroi et de 4 fr. pour le Trésor, plus un décime par franc.

En vertu des circulaires des 17 décembre 1832, 27 mai 1834 et 2 février 1855, les poires et pommes tapées et celles confites ou cuites au four, ne sont pas imposées.

Les figues, les cormes et les raisins secs ne sont pas non plus imposés.

CHAPITRE XIII.

Vente en gros des Grains et Farines.

Dispositions générales.

La vente en gros des grains et farines a lieu sous la halle aux blés.

Cette halle, qui forme le centre des opérations du commerce de ces denrées, est située sur le terrain occupé autrefois par l'ancien hôtel de Soissons. Elle a été créée en vertu de lettres-patentes du 25 novembre 1762 et ouverte vers 1767.

Le marché en gros des blés et farines a lieu seulement deux fois par semaine, le mercredi et le samedi. Il n'ouvre pas les jours de fête.

L'ouverture n'est pas annoncée à son de cloche. Elle a lieu en tout temps à 9 h. 1/2 et la clôture à 6 h. du soir.

Un double service de contrôle y est exercé par les deux préfectures comme dans les autres marchés d'approvisionnement.

Celui de la préfecture de police est fait par un con-

trôleur et des commis-vendeurs en nombre suffisant, dont la mission est de recevoir les marchandises et les déclarations des facteurs, de les enregistrer, de surveiller les opérations et de maintenir l'ordre.

Le contrôle de la préfecture de la Seine, établi depuis le 4 juin 1860, est exercé par un vérificateur ayant sous ses ordres un nombre suffisant de préposés; leurs fonctions consistent à surveiller les déclarations des facteurs dans l'intérêt de la perception.

Il y a douze facteurs aux grains et six aux farines.

Ces facteurs sont, comme ceux des autres marchés en gros, nommés et commissionnés par la préfecture de police, qui peut aussi les révoquer.

Les facteurs aux farines ont un cautionnement de 50,000 fr.

Ceux aux grains n'ont pas de cautionnement.

Les facteurs ont été créés par arrêté du Comité de salut public en date du 24 thermidor an III, et leur réglementation, qui est restée la loi fondamentale de leur institution, a été ordonnancée par le préfet de police le 15 germinal an IV.

Les facteurs aux grains et farines n'ont pas de privilége exclusif, et à l'exception des facteurs aux farines qui, seuls, peuvent déposer des farines sur le carreau de la halle, toute personne peut acheter et vendre librement.

Les facteurs aux grains et farines sont autorisés à opérer, soit à la halle, soit au dehors, qu'il y ait marché ou non.

Les facteurs aux farines vendent sur échantillons ou en nature, et à terme ou en disponible.

Lorsqu'ils vendent à la criée, leurs opérations ne

peuvent avoir lieu que sur le carreau de la halle ou à la Bourse.

Dans tous les cas ils sont responsables, vis-à-vis des approvisionneurs, du prix des farines qu'ils ont vendues.

Les facteurs aux grains et farines tiennent registres des marchandises reçues et vendues, avec désignation des espèces, quantités et prix.

Ces registres, qui sont cotés et paraphés par l'inspecteur général de police des halles et marchés, doivent, à toutes réquisitions, être communiqués au contrôleur de la préfecture de police et au vérificateur des perceptions municipales attachés au marché.

Les facteurs aux farines expriment par 100 kilogrammes ou quintal métrique dans leurs écritures et leurs déclarations les quantités de farines qu'ils ont vendues.

La farine se vend au sac du poids de 157 kilogrammes net; il y a aussi des sacs de 100 kilog.

Les mercuriales des farines vendues à la halle de Paris s'établissent sur le prix de 100 kilog. ou du quintal métrique (poids net).

Les facteurs aux grains et farines sont tenus de remettre tous les jours au bureau du contrôle de la préfecture de police un bulletin indicatif des quantités et prix des farines qu'ils ont vendues.

Depuis le 1er janvier 1843 la commission de vente allouée aux facteurs aux farines est de 0 fr. 80 c. par 100 kilogrammes net, sur lesquels ils sont tenus de prélever un dixième qu'ils doivent verser à la caisse municipale, en vertu du décret impérial du 21 septembre 1807.

Ce versement est fait par le plus ancien facteur et a

lieu tous les mois sur deux états établis par le vérificateur des perceptions municipales.

Tous les grains (blé, méteil, seigle, orge et avoine), grenailles et légumes secs destinés à l'approvisionnement de Paris, doivent être conduits directement sur le carreau de la halle aux blés. (Ordonnance de police du 25 novembre 1829, art. 1er.)

Aux termes de la déclaration du roi du 19 avril 1723 et de l'article 2 de l'ordonnance de police du 25 novembre 1829, il est défendu de colporter des grains et grenailles, d'en vendre et d'en acheter en route, sur les chemins, dans les auberges et cabarets, dans les rues de Paris, notamment au pourtour de la halle aux grains et farine, sous peine de confiscation et de 1,000 francs d'amende.

En vertu de l'édit de décembre 1672, chap. 3, art. 2, et de l'ordonnance de police du 25 novembre 1829, art. 3, il est défendu d'aller au devant des voitures pour arrher ou acheter lesdites marchandises.

Aux termes de l'art. 7 de ladite ordonnance, les chargements de grains et grenailles des conducteurs trouvés en contravention des art. 1 et 2 ci-dessus relatés, sont saisis, conduits à la halle et y restent consignés jusqu'à ce qu'il en ait été statué.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux ou rapports qui sont adressés au préfet de police et transmis au tribunal compétent.

Les marchandises arrivent sur le marché, accompagnées par un employé de l'octroi qui remplit les formalités indiquées au chapitre IV, page 20.

Les conducteurs doivent justifier de la destination de ces marchandises par des lettres de voitures sur papier

timbré, datées du lieu de départ et dûment légalisées par l'octroi.

Les forts attachés au service de la halle aux grains et aux farines sont, comme ceux des autres marchés en gros, nommés et médaillés par la préfecture de police. Ils portent leur médaille ostensiblement, sont organisés en syndicat et font bourse commune.

Ils ne font pas le transport et la livraison au domicile des acheteurs, ils opèrent seulement le déchargement, le transport sur le carreau et le chargement aux grilles.

La décharge est aux frais des expéditeurs, et se paie à raison de 0,10 c. par sac.

Il est défendu de décharger et de charger, sur l'emplacement de la halle aux grains et farines, d'autres espèces de marchandises.

Immédiatement après leur déchargement, les voitures doivent être retirées des environs du carreau et conduites dans les lieux affectés à leur stationnement.

Il est défendu d'amener à la halle des grains mélangés ou falsifiés.

Les sacs doivent être composés de grains de même qualité et bien nets au fond comme à la montre, sous peine de 50 fr. d'amende, et si la vente en a lieu, les approvisionneurs sont passibles des peines portées en l'art. 423 du code pénal (Voir page 10), édit de décembre 1672, chap. III, art 20, sentence de police du 22 mars 1702.

Il est défendu d'acheter à la halle des grains et grenailles pour les y revendre, sous peine de confiscation et d'amende. (Édit de décembre 1672, chap. III, art. 23, et ordonnance de police du 6 octobre 1682.)

Les facteurs aux grains vendent soit à livrer, soit en disponible.

Les blés se vendent ordinairement sur échantillons.

Les ventes ont lieu au setier (1 hectolitre 1/2.)

Les facteurs sont tenus de déclarer leurs opérations sur feuilles de vente ou contrôle de police de la halle.

Ces opérations s'étendent sur le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrazin, les légumes secs, les grains et grenailles, mais il leur est expressément interdit, sous peine d'amende et de destitution, de s'immiscer dans la vente des farines.

Il est attribué aux facteurs aux grains un droit de commission de 0,40 cent. par hectolitre pour tous les grains dont ils opèrent la vente.

Par exception, ils perçoivent 1 fr. par hectolitre sur le montant brut des ventes des lentilles et des haricots.

Il est défendu aux facteurs des grains et farines de percevoir d'autres et plus forts droits, sous tels prétextes que ce soit.

Les facteurs prélèvent un dixième sur leurs commissions, et en effectuent le versement à la caisse municipale tous les mois; ce versement est fait par le plus ancien facteur.

Aussitôt après la vente, les marchandises sont enlevées par des porteurs attachés au marché, et nommés par la préfecture de police.

Ces ouvriers sont salariés par les acheteurs, avec lesquels ils traitent à forfait.

Indépendamment des facteurs, il y a sur le carreau de la halle aux grains et farines, des marchandes appelées factrices qui sont autorisées à y vendre (en détail seulement) les denrées affectées à ce marché.

Ces marchandes opèrent pour leur compte, et paient à la ville un droit de place de 0,50 cent. par jour.

Pour s'assurer une bonne livraison et un retour régulier des sacs vides, l'expéditeur aura soin de bien les marquer. A cet effet, il fera apposer dessus, en peinture, ses noms, celui du facteur et la désignation de la gare par laquelle ces sacs devront revenir.

Le retour des sacs par les chemins de fer n'est pas gratuit, ils sont taxés d'après les tarifs de petite vitesse.

Les expéditeurs ne négligeront pas de déclarer que les marchandises qu'ils expédient sont destinées à l'approvisionnement de Paris, afin qu'elles ne séjournent pas dans les gares.

En cas de retard, d'avarie ou de perte des marchandises par les chemins de fer, les Compagnies sont responsables, vis-à-vis des expéditeurs, et doivent les indemniser en proportion du préjudice qu'elles ont causé par ces retards, perte ou avarie.

Dans ces circonstances, les expéditeurs doivent adresser eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leurs facteurs, une réclamation motivée à l'ingénieur en chef de l'exploitation de la Compagnie qui leur a causé un préjudice, et celui-ci, après examen, donne satisfaction au réclamant, si sa demande est reconnue fondée.

Il est défendu : 1° d'entrer dans la halle avec des hottes et paniers vides, et d'y apporter ou déposer aucun objet capable de gêner la circulation, ainsi que d'obstruer l'entrée des bureaux par des colis quelconques;

2° De fumer dans le marché, d'y faire du feu et de s'y servir de lumière sans lanternes;

3° De troubler la tranquillité publique par des cris,

des chants ou danses, rixes, disputes ou bruits quelconques;

4° D'écrire et de crayonner sur les murs de l'établissement.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux ou rapports dressés par le contrôleur de police du marché, et transmis au préfet de police.

Celui-ci prend envers les contrevenants telles mesures administratives qu'il appartient, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

Afin d'éviter que les approvisionneurs qui pourraient amener eux-mêmes leurs marchandises ne se mettent en contravention avec l'ordonnance de police du 26 août 1861,

Je les avertis qu'aux termes de cette ordonnance, les rouliers, charretiers et autres conducteurs de transport dans Paris se tiendront constamment à portée de leurs chevaux, ayant en main les guides ou le cordeau, afin de pouvoir les conduire.

Il est défendu à tous les conducteurs de voitures employées aux transports des denrées, marchandises, ou autres objets, de monter dans leurs voitures.

Les voitures ayant un siége ou une banquette font seules exception à cette règle. Elles doivent toujours être menées au pas. Le trot est cependant autorisé quand les voitures suspendues sont pourvues d'un siége.

Les cochers et voituriers prendront toujours la droite de la chaussée.

Toute voiture, sans exception, devra être conduite au pas dans les rues étroites, au détour des rues, à la des-

cente des ponts, partout enfin où il existerait un obstacle à la circulation.

Aucune voiture ne peut stationner sur la voie publique sans nécessité. Elles seront toutes munies de lanternes à la chute du jour.

Il est défendu aux conducteurs de voitures de lutter de vitesse entre eux et de laisser galoper leurs chevaux.

On ne pourra conduire à la fois plus de trois chevaux non attelés; dans aucun cas ils ne pourront être conduits par des femmes.

Les cochers s'abstiendront de faire claquer leurs fouets et éviteront de les agiter sans nécessité, afin de ne pas atteindre les passants.

Octroi.

En vertu du décret du 31 août 1863, le blé est imposé à raison de un centime le kilog., et la farine de 0 fr. 013 millièmes le kilog.; l'avoine 1 fr. 25 par 100 kilog. plus deux décimes par franc.

L'avoine en gerbes acquitte à raison de 3 litres 1/2 par gerbe.

En vertu de la circulaire du 17 avril 1852, le gruau d'avoine est soumis au même droit que l'avoine.

L'orge en branches paie à raison de 126 kilog. par gerbe.

L'orge en grains est imposé sur 63 kilog. par hectolitre et la fariné d'orge sur 61 kilog. 500.

Ils acquittent à raison de 1 fr. 60 les 100 kilog.

L'orge mondé est exempt du droit.

CHAPITRE XIV.

Chemin de fer de l'Est.

(EXTRAIT DES TARIFS DE CETTE COMPAGNIE).

TRANSPORTS A GRANDE ET A PETITE VITESSE, ET CONDITIONS D'APPLICATION.

Les prix perçus pour le transport à grande et à petite vitesse des denrées et animaux faisant l'objet du présent livre sont ainsi fixés, savoir :

Volaille et Gibier (morts ou vivants).

Toute expédition au-dessus de 50 kilogrammes, est taxée, pour le transport à grande vitesse, à raison de 0,28 centimes par tonne (1,000 kilogrammes), et par kilomètre, plus 1,60 de manutention (chargement et déchargement), par tonne.

Cette perception a lieu sans que la taxe puisse être supérieure à 80 fr. par tonne, frais de chargement et de déchargement compris.

En petite vitesse la volaille et le gibier sont taxés en

1re série à raison de 0,16 centimes par tonne et par kilomètre, plus 1,50 de manutention par tonne.

Poisson frais, Huîtres et Coquillages frais.

Il est perçu sur le poisson frais, les huîtres et les coquillages, transportés à grande vitesse, 0,28 centimes par tonne et par kilomètre, plus 1,60 de manutention par tonne.

Cette taxe ne peut pas être supérieure à 100 fr. par tonne, frais de chargement et de déchargement compris.

Par exception, les huîtres et le poisson frais sont acceptés aux prix réduits ci-dessus, quel que soit le poids de l'expédition.

Ces denrées étant susceptibles de corruption, dans l'intérêt des expéditeurs il n'en est jamais envoyé en petite vitesse.

Animaux.

Les prix, par tête et par kilomètre, à percevoir pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux.	0 fr.	224
Veaux et porcs.	0	0896
Moutons, brebis, agneaux et chèvres	0	0448

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures de la Compagnie et payent les places qu'elles occupent.

Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 francs sont taxés *moitié en sus* du prix fixé par le Tarif général pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu à des animaux en cours de transport, la responsabilité de la Compagnie reste li-

mitée à 5,000 francs par tête, si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

Les animaux de petite taille, tels que :

Cochons de lait, lapins, écureuils, oiseaux, placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés *au poids*, conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messagerie et marchandises à grande vitesse, et pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

D'après le tarif spécial de grande vitesse de la compagnie de l'Est, intitulé n° 13, les bœufs, vaches, taureaux, veaux, porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres, par wagon complet et par kilomètre, sont taxés à raison de 1 fr. 10 c.

Les bases indiquées dans ce tarif spécial sont perçues sur les distances légales par rail.

Le calcul de la taxe a lieu en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs, lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millièmes, et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

Frais accessoires particuliers aux animaux transportés à grande vitesse.

Enregistrement.—Il est perçu pour l'enregistrement des bœufs, vaches, taureaux, veaux, porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres, un droit fixe de 10 centimes par expédition, pour l'expédition de ces animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes. Ce droit est perçu seulement à la gare expéditriee.

Manutention.—Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) de ces bestiaux les droits ci-après, par tête :

Bœufs, vaches, taureaux.	1 fr.	»
Veaux et porcs.	0	40
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0	20

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

Les animaux de petite taille, en cages ou paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions indiquées plus haut, page 127, sont soumis, en ce qui concerne les frais et accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à grande vitesse.

Les prix à percevoir par tête et par kilomètre, pour le transport des animaux à petite vitesse, sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux.	0 fr.	10
Veaux et porcs.	0	04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0	02

Les personnes qui accompagnent ces animaux montent dans les wagons de la Compagnie, en se conformant aux règlements en vigueur, et paient le prix des places de 3e classe.

Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr. sont taxés *moitié en sus* du prix fixé par le Tarif général pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu à des animaux en cours de transport, la responsabilité de la Compagnie reste limitée à 5,000 fr. par tête, si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

Les animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, sont taxés à raison de :

0 fr. 25 c. par wagon spécial contenant un animal, et par kilomètre.

Néanmoins, les expéditeurs peuvent, à leurs risques et périls, placer plusieurs animaux en cages solides et séparées dans un même wagon, en payant, pour chaque animal, une taxe *moitié en sus* de celle qui est fixée au Tarif général pour les animaux de haute taille.

Les animaux de petite taille, tels que :

Cochons de lait, lapins et oiseaux placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés *au poids*, conformément aux prix et conditions du Tarif général des marchandises de la première série, et pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

Le transport des bestiaux n'est accepté qu'aux stations, et pour les stations pourvues de quais d'embarquement.

Les stations actuellement ouvertes au transport des bestiaux, tant au départ qu'à l'arrivée, sont celles ci-après :

Paris (La Villette), Paris (Pantin), Gagny, Noisy-le-Sec, Lagny, Thorigny, Esbly, Meaux, Trilpont, La Ferté-sous-Jouarre, Nogent l'Artaud, Château-Thierry, Varennes, Dormans, Chavillon-Port-à-Binson, Damery-Boursault, Épernay, Aï, Avenay, Rilly-la-Montagne, Reims, Muizon, Jonchery, Fismes, Braisnes, Sermoise-Ciry, Soissons, Loivre, Quignicourt, Saint-Erme, Coucy-lès-Eppes, Laon, Witry-lès Reims, Bazancourt, Le Chatelet, Rethel, Amague-Attigny-Vouziers, Sanlce-Mouclin, Launois, Poix-Terron, Boulzicourt, Mohou, Mézières-Charleville, Nouzon, Braux-Levrezy, Monthermé, Deville, Revin, Fumay, Vireux-Molhain, Vireux-Molhain (transit), Givet, Givet (transit) Nouvion-sur-Meuse, Donchery, Sédan, Bazeller, Douzy, Pourru-Brévilly, Caugnan, Margut, Lamouilly, Chauvency, Montmédy, Vézin, Longuyon, Cons-la-Granville, Longwy, Frontière-Luxemb.-Belge (transit), Pierrepont, Joppécourt, Audun-le-Roman, Fontay, Hayange, Thionville, Jalous-les-

Vignes, Châlons-sur-Marne, Mourmelon-le-Petit, La Veuve, Loisy, Vitry-le-Français, Blesme-Haussignémont, Saint-Dizier, Eurville, Chevillon, Joinville, Donjeux, Vignory, Bologne, Chaumont, Pargny, Sermaize, Révigny, Mussey, Bar-le-Duc, Longeville, Nançois-le-Petit, Ernecourt-Loxéville, Lérouville, Commercy, Sorcy, Vaucouleurs-Pagny, Foug, Toul, Fontenay-sur-Moselle, Liverdun, Frouard, Marbache, Dieulouard, Pont-à-Mousson, Pagny-sur-Moselle, Novéant, Ars-sur-Moselle, Metz, Devant-les-Ponts, Maizières, Hagondange, Uckange, Thionville, Frontière luxemb. (transit), Remilly, Herny, Faulquemont, Saint-Avold, Farschwiller-Puttelange, Sarreguemines, Hombourg, Forbach, Nancy, Varangeville-Saint-Nicolas, Rosières-aux-Salines, Blainville-la-Grande, Einvaux, Bayon, Charmes, Châtel-Nomexy, Épinal, Arches, Pouxeux, Remiremont, Douxnoux, Xertigny, Bains, Aillevillers-Plombières, Saint-Loup-Luxeuil, Conflans, Faverney, Lunéville, Baccarat, Raon-l'Étape-la-Neuville, Étival-Clairfontaine, Saint-Dié, Marainvillers, Emberménil, Avricourt, Dieuze, Réchicourt-le-Château, Héming, Sarrebourg, Lutzelbourg-Phalsbourg, Saverne, Steinbourg, Detwiller, Hochfelden, Mommenheim, Brumath, Hœrdt, Bischwiller, Haguenau, Mertzwiller, Reichshoffen; Niederbronn, Walbourg, Soultz-sous-Forêt, Wissembourg, Strasbourg, Molsheim, Obernai, Barr, Mutzig, Wasselonne. Kehl (station badoise), Geispolsheim, Fegersheim, Limersheim, Erstein, Matzenheim, Benfeld, Kogenheim, Schlestadt, Sainte-Marie-aux-Mines, Ribeauvillé, Bennwihr-Mittelwihr, Colmar, Herrlisheim, Rouffach, Merxheim, Bollwiller, Cernay, Thann, Bithschwiller-Thann, Willer, Saint-Amarin, Wesserling, Dornach, Mulhouse, Sierentz, Saint-Louis, Bâle, Rosny-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Émérainville-Pontault, Ozouer-la-Ferrière, Gretz-Armainvillers, Tournan, Marles-la-Houssaye, Mortcerf, Guérard, Faremoutiers-Pommeuse, Mouroux, Coulommiers, Villepatour-Coubert, Ozouer-le-Voulgis, Verneuil-Chaumes, Mormant, Nangis, Maison-Rouge, Longueville, Provins, Les Ormes, Vimpelles, Châtenay, Montereau, Hermé, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Romilly, Mesgrigny, Saint-Mesmin, Payns, Troyes, Maison-Blanche-Verrières, Clerey, Saint-Parres-lès-Vaudes, Fouchères-Vauf, Courtenot-Lenclos, Bar-sur-Seine, Rouilly-Saint-Loup, Lusigny, Montiéramey, Vendeuvre, Jessains, Bar-sur-Aube, Clairvaux, Maranville, Bricon, Châtillon-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine (transit), Chaumont, Foulain, Rolampont, Langres, Chalindrey, Maâtz, Champlitte, Oyrières, Gray, Gray (transit), Vereux-Beaujeu, Autet, Seveux, Vellexon, Fresnes-Saint-Mamès, Noidans-le-Ferroux, Mont-le-Vernois, Hortes, Charmoy-Fayl-Billot, La Ferté-Bourbonne,

Vitrey, Jussey, Monthureux, Port-d'Atelier, Port-sur-Saône, Vaivre, Vesoul, Colombier, Creveney, Genevreuille, Lure, Ronchamp, Champagney, Bas-Evette, Belfort, Belfort (transit), Chèvremont, Montreux-Vieux, Dannemarie, Altkirch, Illfurth, Mulhouse.

Extrait du Tarif spécial de petite vivesse n° 2.

Bestiaux (Moutons exceptés).

Par wagon complet, ou en payant pour un wagon complet, s'il y a avantage pour l'expéditeur.

PRIX DE TRANSPORT.

1° Sur tout le réseau, à l'exception des stations qui ne sont pas ouvertes au transport des bestiaux, 0 fr. 50 c. par wagon et par kilomètre, perçus sur les distances légales par rail, non compris les frais de chargement et de déchargement.

2° Sur les parcours désignés ci-après :

Transport des stations ci-après à Paris (La Villette) et Paris-Pantin.

Prix par wagon complet non compris les frais de chargement et de déchargement.

Ligne principale.

STATIONS.		PARIS (La Villette) et PARIS-PANTIN.
Commercy	293 kil.	135 f. »
Toul	319	(135 f. »)
Pont-à-Mousson	361	135 »
Novéant	376	147 »
Ars-sur-Moselle	382	(147 »)
Metz	390	(147 »)

Uckange (viâ Frouard)	412 kil.		
Thionville (id.)	417	150 f.	»
Frontière luxemb. (id.)	434		
Faulquemont	427		
Saint-Avold	438	150	»
Forbach	457		
Nancy	352	135	»
Varangeville-Saint-Nicolas	365	135	»
Rosières-aux-Salines	369	136	50
Épinal	426	150	»
Remiremont	453	165	»
Lunéville	384	142	»
Baccarat	409	155	50
Saint-Dié	435	165	»
Emberménil	400		
Avricourt	409		
Dieuze	432		
Réchicourt-le-Château	413	159	50
Héming	422		
Sarrebourg	431		
Saverne	457	169	»
Hochfelden	474	175	»
Bischwiller	506		
Haguenau	513	175	»
Niederbronn	533		
Wissembourg	547		
Strasbourg	501		
Erstein	520		
Benfeld	527	175	»
Sainte-Marie-aux-Mines	564		
Schlestadt	544		
Ribeauvillé	544		
Bennwihr-Mittelwihr	537	180	»
Colmar	531		
Rouffach	518	175	»
Bollwiller	506	170	»
Cernay	503		
Thann	509	170	»
Wesserling	521		
Saint-Louis	518		
Bâle	523	175	»

Prix par wagon complet non compris les frais de manutention.

Ligne de Mulhouse.

STATIONS.	PARIS (La Villette) et PARIS-PANTIN.		
Nangis	69 kil.	28 f.	»
Maison-Rouge	79	31	»
Longueville	87	32	»
Provins	94	32	»
Les Ormes	98	32	»
Vimpelles	102	32	»
Chatenay	109	32	»
Hermé	98	35	»
Melz	104	39	50
Nogent-sur-Seine	110	42	50
Pont-sur-Seine	118	47	»
Romilly	128	51	50
Mesgrigny	140	57	»
Saint-Mesmin	146	60	»
Payns	154	62	50
Troyes	165	66	»
Saint-Parres-les-Vaudes	183	74	»
Bar-sur-Seine	198	79	»
Montiéramey	188	75	»
Vendeuvre	198	79	»
Jessains	209	83	50
Bar-sur-Aube	220	88	»
Clairvaux	233	93	»
Chaumont	261	104	50
Langres	296	104	50
Gray	352	110	»
Vereux-Beaujeu	362	110	»
Autet	368	112	50
Seveux	374	115	»
Vellexon	379	117	50
Noidans-le-Ferroux	390	120	»
Mont-le-Vernois	382	120	»
Vaivre	376	120	»
La Ferté-Bourbonne	327	110	»
Vitrey	335	114	»

Jussey	346 kil.	118 f. »
Vesoul	380	120 »
Lure	410	132 »
Belfort	442	144 »
Montreux-Vieux	456	148 »
Altkirch	473	157 »
Mulhouse	490	164 »

Conditions du Tarif spécial n° 2.

Le chargement et le déchargement des wagons seront faits par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls.

Un permis de circulation gratuite est accordé à l'*aller et au retour*, aux personnes qui accompagnent une expédition lorsqu'elle se compose d'un wagon. — Les expéditions de cette nature pourront avoir droit, en outre, au transport franco de deux chiens.

Il ne sera délivré qu'un permis pour chaque lettre de voiture, quelle que soit l'importance des expéditions.

La Compagnie ne répond pas des accidents qui peuvent survenir aux animaux dans les gares et pendant la route, et, même en cas de mort, elle ne sera tenue qu'à représenter le corps des animaux.

L'application du présent Tarif spécial reste d'ailleurs soumise aux conditions du Tarif général de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Avis important. — Les prix du présent Tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration ; à défaut de cette demande préalable, l'expédition sera taxée de droit aux prix et conditions du Tarif général.

Extrait du Tarif spécial de petite vitesse n° 3.

Moutons.

Par wagon complet, ou en payant pour un wagon complet, s'il y a avantage pour l'expéditeur, et *moutons* en excédant d'au moins un wagon.

1° Sur tout le réseau, à l'exception des parcours désignés ci-après :

0 f. 28 c. par wagon complet et par kilomètre.
0 f. 02 c. par tête et par kilomètre pour les excédants d'au moins un wagon.

(Les bases indiquées dans le présent Tarif spécial sont perçues sur les distances légales par rail.)

Le calcul de la taxe a lieu en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs, lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millièmes, et aux 5 centimes inférieurs, lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

Le transport des moutons a lieu entre toutes les stations ouvertes à la petite vitesse autres que celles désignées ci-après :

Azerailles, Azoudange-Maizières, Barberey, Bartenheim, Béning-Merlebach, Chelles, Cocheren, Courcelles, Ebange, Ebersheim, Gelucourt, Germaine, Gundershoffen, Hettange, Hundling, Liepvre, Lutterbach, Metz, Mont-Saint-Martin, Moussey, Nanteuil-Saacy, Oiry-Avize, Paris, Peltre, Saint-Clément, Sainte-Croix-aux-Mines, Saint-Hippolyte, Saint-Michel, Soultz-les-Bains, Styring-Wendel, Val-de-Villé, Vitry-la-Ville.

2° Sur les parcours désignés ci-après :

Approvisionnement de Paris.

1° Des stations comprises entre Blesme-Haussignémont et Chaumont pour Paris (la Villette), Paris-Pantin et Nogent-sur-Marne, même prix qu'au départ de Blesme-Haussignémont.

2° Des stations comprises entre Frouard et Forbach, entre Metz et la

Frontière luxembourgeoise, pour Paris (La Villette), Paris-Pantin et Nogent-sur-Marne, même prix qu'au départ de Frouard.

3° Des stations entre Vendenheim et Wissembourg, pour Paris (La Villette), Paris-Pantin et Nogent-sur-Marne, même prix qu'au départ de Vendenheim.

3° Des stations désignées ci-après à *Paris* (*La Villette*) et *Paris-Pantin.*

Prix par wagon complet non compris les frais de chargement et de déchargement.

Ligne de Mulhouse.

STATIONS.		PARIS (La Villette) et PARIS-PANTIN.	
Nangis.	69 kil.	15 f.	»
Maison-Rouge	79	18	»
Longueville.	87	20	»
Provins.	94	20	50
Les Ormes..	98		
Vimpelles.	102	20	50
Châtenay.	109		
Hermé.	98	22	»
Melz.	104	24	»
Nogent-sur-Seine.	110	26	50
Pont-sur-Seine.	118	28	50
Romilly.	128	30	50
Mesgrigny.	140	33	50
Saint-Mesmin.	146	35	»
Payns.	154	37	»
Troyes.	165	39	50
Saint-Parres-les-Vaudes.	183	44	»
Bar-sur-Seine..	198	47	50
Montiéramey.	188	45	»
Vendeuvre.	198	47	50
Jessains.	209	50	»
Bar-sur-Aube.	220	52	50
Clairvaux.	233	56	»
Chaumont.	261	62	50
ngres.	296	65	»
eux-Beaujeu.	362	73	»

Autet.	368 kil.	74 fr.	50
Seveux.	374	76	»
Vellexon.	379	77	50
Noidans-le-Ferroux.	390	80	»
Mont-le-Vernois.	382		
Vaivre.	376		
Gray.	352	73	»
La Ferté-Bourbonne.	327	72	»
Vitrey.	335	75	»
Jussey.	346	78	»
Vesoul.	380	80	»
Lure.	410	88	»
Belfort.	442	97	»
Montreux-Vieux.	456	99	»
Altkirch.	473	106	»
Mulhouse.	490	110	»

Conditions du Tarif spécial de petite vitesse n° 3.

Le chargement et le déchargement des moutons seront faits par les soins des expéditeurs et des destinataires, qui pourront mettre un nombre illimité de moutons, sans responsabilité pour la Compagnie.

Le chargement et le déchargement des moutons, en excédant d'au moins un wagon, seront faits par la Compagnie, qui est autorisée à percevoir 10 c. par tête pour ces deux opérations.

Un permis de circulation gratuite est accordé, à l'*aller et au retour*, aux personnes qui accompagnent une expédition lorsqu'elle se composera de deux wagons. — Les expéditions de cette nature pourront avoir droit, en outre, au transport franco de deux chiens.

Il ne sera délivré qu'un permis par chaque lettre de voiture, quelle que soit l'importance des expéditions.

La Compagnie ne répond pas des accidents qui peuvent survenir aux moutons dans les gares et pendant la

route, et, même en cas de mort, elle ne sera tenue qu'à représenter le corps des animaux.

L'application du présent Tarif spécial reste, d'ailleurs, soumise aux conditions du Tarif général de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Avis important. — Les prix du présent Tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration. A défaut de cette demande préalable, l'expédition sera taxée de droit aux prix et conditions du Tarif général.

Viandes fraîches.

Le transport à grande vitesse d'au moins 50 kilog. de viandes fraîches est taxé au Tarif spécial n° 7 de la Compagnie de l'Est, à raison de 0 fr. 28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 c. pour frais de manutention.

Dans tous les cas, cette taxe ne peut être supérieure à 80 fr. par tonne, frais de chargement et de déchargement compris.

Généralement il n'en est pas transporté en petite vitesse; cependant, elles sont taxées en 1re série au Tarif général de la Compagnie à raison de 0 fr. 16 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 c. de manutention par tonne.

Beurres, Œufs et Fromages.

Les beurres, œufs et fromages transportés à grande vitesse, par expédition d'au moins 50 kilog., sont taxés au Tarif spécial n° 7, à raison de 0 fr. 28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 c. de manutention par

tonne, sans que la taxe puisse être supérieure à 80 fr. par tonne, frais de chargement et de déchargement compris.

En petite vitesse, les beurres et fromages frais et les œufs sont taxés en 1re série au Tarif général, à raison de 0 fr. 16 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 c. de manutention par tonne.

En petite vitesse les beurres demi-sel et les fromages de Brie sont taxés au tarif général en 2e série à raison de 0,14 centimes par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 de manutention par tonne.

Et les beurres rances, beurres salés ou fondus et les fromages secs sont taxés au tarif général de petite vitesse, en 3e série, à raison de 0,10 centimes par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 de manutention par tonne.

Fruits et Légumes frais.

Les fruits et légumes frais transportés à grande vitesse sont taxés au tarif spécial n° 7 à raison de 0,28 centimes par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 de manutention par tonne, sans que la taxe puisse être supérieure à 80 fr. par tonne, frais de chargement et déchargement compris.

En petite vitesse les fruits frais non dénommés sont taxés au tarif général de la compagnie de l'Est, en 1re série à raison de 0,16 centimes par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 de manutention par tonne.

Les légumes frais non dénommés sont taxés en 3e série au même tarif à raison de 0,10 centimes par tonne et par kilomètre.

Et les légumes frais par wagon complet de 5,000 kilogrammes ou payant pour ce poids sont taxés au même tarif, en 4e série à raison de 0,08 centimes, sept ou six centimes par tonne et par kilomètre suivant le parcours, savoir :

0,08 centimes sur un parcours de 200 kilomètres et au-dessus.

0,07 centimes sur un parcours de 201 à 300 kilomètres avec un minimum de taxe de 16 francs par tonne, non compris les frais de manutention.

Et 0,06 centimes sur un parcours de 301 kilomètres et au-dessus, avec un minimum de taxe de 21 francs par tonne, plus les frais de manutention.

Les légumes secs sont taxés également en 4e série au même tarif, subissent les mêmes charges et profitent des mêmes avantages que les légumes frais par wagon dont il vient d'être parlé.

Grains et Farines.

Le tarif spécial n° 4 de la compagnie de l'Est fixe ainsi qu'il est dit ci-après, le transport en petite vitesse des céréales (avoine, blé, dari, escourgeon, gruau, maïs, orge, pamelle, paumelle, sarrasin, seigle), farines, graines fourragères (betteraves, fromental, jarosse, luzerne, millet, raigrass, sainfoin, trèfle, vesce), graines oléagineuses (arachides, cameline, chanvre, colza, faines, lin, moutarde, navette, œillette, rabette, ricin, sésame, sorgho), issues de grains, légumes comprimés, légumes secs (fèves, féverolles, haricots, lentilles, pois), malte, pommes de terre en sacs, riz et son.

PRIX DE TRANSPORT.

1° Sur tout le réseau à l'exception des parcours désignés ci-après :

Pour les parcours jusqu'à 200 kilom. . . . . » f. 08 c.
Par tonne et kilomètre, sans que la taxe puisse être supérieure à 14 francs par tonne, frais de chargement, de déchargement et de gare non compris.

Pour les parcours de plus de 200 jusqu'à 300 kilom. . . » f. 07 c.
Par tonne et kilomètre, sans que la taxe puisse être supérieure à 18 francs par tonne, frais de chargement, de déchargement et de gare non compris.

Pour les parcours de plus de 300 jusqu'à 500 kilom. . . » f. 06 c.
Par tonne et kilomètre, sans que la taxe puisse être supérieure à 20 francs par tonne, frais de chargement, de déchargement et de gare non compris.

Pour les parcours de plus de 500 kilom. . . . . . » f. 04 c,
Par tonne et kilomètre.

Les frais de chargement, de déchargement et de gare à percevoir en sus des prix ci-dessus, sont fixés à 1 fr. par tonne.

Les bases indiquées dans le présent Tarif spécial sont perçues sur les distances légales par rail.

2° Sur les parcours désignés ci-après :

Prix par 1,000 kilog. de gare en gare, y compris les frais de chargement, de déchargement et de gare.

STATIONS.	À PARIS (La Villette).	
Lagny	27 kil.	2 f. 60
Esbly	35	2 70
Meaux	43	2 70
La Ferté-sous-Jouarre	64	3 55
Nogent-l'Artaud	83	4 30
Château-Thierry	94	4 75
Varennes	105	5 20

Dormans	116 kil.	5 f.	65
Épernay	141	6	65
Guignicourt	192	10	40
Rethel	210	9	40
Mézières-Charleville	259	12	85
Givet	322	15	50
Sedan	274	14	»
Carignan	297	15	10
Montmédy	323	16	35
Longuyon	344	17	55
Oiry-Avise	147	6	90
Châlons-sur-Marne	171	7	85
Vitry-le-Français	204	9	15
Bar-le-Duc	253	11	10
Sorcy	301	13	05
Toul	319	13	75
Frouard	343	14	50
Nancy	352	14	50
Mouroux	68	4	45
Coulommiers	71	4	95
Nangis	69	4	45
Maison-Rouge	79	4	95
Longueville	87	5	35
Provins	94	5	70
Chalmaison	92		
Les Ormes	98	5	85
Vimpelles	102		
Châtenay	109		
Hermé	98	6	40
Melz	104	6	90
Nogent-sur-Seine	110	7	»
Pont-sur-Seine	118	7	50
Romilly	128		
Mesgrigny	140		
Saint-Mesmin	146	7	60
Payns	154		
Barberey	160		
Troyes	165		
Saint-Parres-les-Vaudes	183	9	05
Bar-sur-Seine	198	9	60
Rouilly-Saint-Loup	174	8	75
Lusigny	181	9	40

Montiéramey	188	10	»
Vendeuvre	198	11	»
Jessains	209	12	»
Bar-sur-Aube	220	13	»
Clairvaux	233	14	»
Maranville	238	14	40
Brieon	249	15	30
Chaumont	261		
Foulain	273		
Rolampont	286	16	»
Langres	296		
Gray	352		
Vereux-Beaujeu	362	16	90
Autet	368	17	50
Vellexon	379	18	50
Fresnes-Saint-Mamès	382	19	»
Noidans-le-Ferroux	390		
Mont-le-Vernois	382	18	50
Vaivre	376		
La Ferté-Bourbonne	327	17	45
Jussey	346	18	45
Port-d'Atelier	360		
Vesoul	380	19	50

Conditions du Tarif spécial de petite vitesse n° 4.

Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 50 du cahier des charges, le Tarif spécial désigné ci-dessus n'est fait par la Compagnie qu'à la condition formelle que le délai ordinaire pour l'expédition et le transport pourra être dépassé de 5 jours, sans que, pour ce surcroit de délai, elle soit soumise à aucune indemnité.

La Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route.

Les sacs vides ayant servi au transport, sur le chemin de fer, des marchandises désignées dans le présent tarif,

ne seront soumis au retour, jusqu'à leur station de départ, qu'à la perception des droits d'enregistrement et de timbre, soit : 0 fr. 60 c., si ces sacs sont accompagnés d'une lettre de voiture ou d'une facture de transport au timbre de 0 fr. 50 c.; soit : 0 fr. 30 c. si ces sacs font seulement l'objet d'un récépissé au timbre de 0 fr. 20 c.

Ce transport n'aura lieu qu'autant que l'expéditeur pourra justifier par un bulletin, au moment de l'expédition des sacs vides, que le transport de la marchandise qu'ils ont renfermée a bien été effectué par la Compagnie. Les bulletins sont fournis aux expéditeurs par la station de départ de la marchandise. — Tout bulletin de retour ayant plus de deux mois de date cessera d'être valable et sera considéré comme nul.

Les expéditeurs et les destinataires devront se conformer aux prescriptions de la Compagnie à l'égard des bulletins de retour. — En ce qui concerne le transport des sacs vides destinés à des expéditions sur la ligne, la taxe du tarif ordinaire y sera appliquée; cette taxe sera remboursée ultérieurement à qui de droit, moins les 0 fr. 10 c. d'enregistrement, lorsque le retour des sacs pleins sur le chemin de fer aura été constaté. — Les échantillons de marchandises désignées ci-dessus, expédiés à grande ou à petite vitesse, seront exempts de taxe jusqu'à concurrence de 1 kilog., et assujettis seulement à un droit de 0 fr. 10 c. d'enregistrement. — La Compagnie décline toute responsabilité à l'égard des échantillons dont elle effectue le transport gratuitement.

Il n'est rien perçu en sus des prix fermes indiqués dans le présent tarif spécial pour frais de chargement, de déchargement et de gare, et ces prix seront perçus

intégralement, alors même que les marchandises désignées dans ledit tarif transiteront du réseau de l'Est sur le réseau d'une autre Compagnie.

Le calcul de la taxe par 1,000 kilog. a lieu en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millièmes, et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

L'application du présent tarif spécial reste d'ailleurs soumise aux conditions du tarif général de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Les prix fermes au présent tarif spécial ne peuvent, pour des parcours autres que ceux indiqués, être soudés, soit entre eux, soit à des prix résultant des bases kilométriques de ce tarif, soit encore aux prix des tarifs généraux ou d'un tarif quelconque, sans une demande expresse de l'expéditeur, énonçant, pour chaque partie du parcours, le tarif et le prix par tonne demandés.

Avis important. — Les prix du présent tarif spécial ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration ; à défaut de cette demande préalable, l'expédition sera taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

Observations particulières aux denrées transportées à grande vitesse.

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de la perception est de 40 centimes par expédition, frais de manutention compris.

Les expéditions de denrées d'un poids inférieur à 50

route, et, même en cas de mort, elle ne sera tenue qu'à représenter le corps des animaux.

L'application du présent Tarif spécial reste, d'ailleurs, soumise aux conditions du Tarif général de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Avis important. — Les prix du présent Tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration. A défaut de cette demande préalable, l'expédition sera taxée de droit aux prix et conditions du Tarif général.

Viandes fraîches.

Le transport à grande vitesse d'au moins 50 kilog. de viandes fraîches est taxé au Tarif spécial n° 7 de la Compagnie de l'Est, à raison de 0 fr. 28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 c. pour frais de manutention.

Dans tous les cas, cette taxe ne peut être supérieure à 80 fr. par tonne, frais de chargement et de déchargement compris.

Généralement il n'en est pas transporté en petite vitesse; cependant, elles sont taxées en 1re série au Tarif général de la Compagnie à raison de 0 fr. 16 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 c. de manutention par tonne.

Beurres, Œufs et Fromages.

Les beurres, œufs et fromages transportés à grande vitesse, par expédition d'au moins 50 kilog., sont taxés au Tarif spécial n° 7, à raison de 0 fr. 28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 c. de manutention par

Frais accessoires (grande vitesse).

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des denrées un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes à des Compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

Manutention. — Ainsi que je l'ai déjà indiqué plus haut, il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des denrées, un droit de 1 fr. 60 c. par tonne.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement sont exemptes de tout droit de manutention.

Pesage. — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire, en dehors de celui que la Compagnie doit faire à ses frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 0 fr. 10 cent. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Toutefois, ce droit ne sera pas perçu si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Magasinage. — Il est perçu pour le magasinage des denrées adressées en gare et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la Compagnie au destinataire : un droit de 0 fr. 05 cent. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour.

Dans ce cas, le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Frais accessoires des denrées transportées à petite vitesse.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Manutention. — Il est perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants :

1 fr. 50 cent. par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage ;

1 franc par tonne pour les marchandises désignées soit dans la classification par séries, soit dans le présent article, comme étant transportées par wagon complet de 4,000 ou 5,000 kilogrammes et au-dessus.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Ces droits se décomposent ainsi :

Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage, prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogrammes :

1° Frais de chargement au départ.	0 f.	40 c.
2° Frais de déchargement à l'arrivée.. . . .	0	40
3° Frais de gare au départ.	0	35
4° Frais de gare à l'arrivée.	0	35

Pour les marchandises transportées par wagon complet de 4,000 ou 5,000 kilogrammes et au-dessus, prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogrammes :

1° Frais de chargement au départ	0 f.	30 c.
2° Frais de déchargement à l'arrivée. . . .	0	30
3° Frais de gare au départ.	0	20
4° Frais de gare à l'arrivée.	0	20

Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués, quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc.).

Nota. — La longueur normale du matériel affecté au transport des marchandises, est de 6 mètres 50 centimètres.

Il est perçu 30 centimes par tonne et par opération, soit pour le chargement, soit pour le déchargement des marchandises en général, au moyen des grues à vapeur installées dans les gares de Gray et de la Villette ; cette perception est de 15 centimes seulement pour les pierres.

Gares pourvues d'appareils pouvant enlever des poids supérieurs à 5,000 kilogrammes :

Jusqu'à 6,000 kilogrammes. — Amagne-Attigny-Vouziers, Audun-le-Roman, Bar-sur-Aube, Bayon, Bazeilles, Bollwiller, Chalindrey, Charmes, Chatel-Nomexy, Chauvency, Clairvaux, Douzy, Fumay, Jussey, Launois, Longuyon, Longwy, Margut, Montereau, Monthermé, Nouzon, Peltre, Poix-Terron, Pourru-Brévilly, Reims, Revin, Vignory, Vireux-Molhain.

Jusqu'à 8,000 kilogrammes. — Ars-sur-Moselle, Bar-sur-Seine, Châlons-sur-Marne, Forbach, La Villette, Saverne, Saint-Dizier, Strasbourg, Troyes, Vendeuvre.

Jusqu'à 10,000 kilogrammes. — Belfort, Carignan, Cons-la-Granville, Chaumont, Colmar, Épernay, Épinal, Givet, Gray, Hagueneau, Joinville, Langres, Lunéville, Lutzelbourg-Phalsbourg, Meaux, Metz, Mézières-Charleville, Montmédy, Mulhouse, Nancy, Novéant, Réthel, Sarrebourg, Thann, Thionville, Vaucouleurs-Pagny.

Jusqu'à 15,000 kilogrammes. — Commercy, Donjeux, Lérouville, Nançois-le-Petit.

Jusqu'à 16,000 kilogrammes. — Chevillon.

Pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Pesage. — Il est perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire en dehors de

celui que la Compagnie doit faire à ses frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 0 fr. 10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Lorsque le pesage a lieu par camion ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de :

0 fr. 30 centimes par tonne indivisible, avec un minimum de 1 fr. 50 c. par camion ou par wagon.

Toutefois, les droits ci-dessus ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur.

Magasinage. — Il est perçu pour le magasinage des marchandises adressées en gare et qui ne sont pas enlevées, pour quelle que cause que ce soit, dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la compagnie au destinataire, les droits suivants :

0 fr. 02 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour les quinze premiers jours;

0 fr. 05 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour chaque jour en sus.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Aux termes du tarif spécial de petite vitesse, n° 49, de la Compagnie de l'Est, dont extrait suit :

Les paniers vides, sacs vides et toiles d'emballage, ayant servi à des expéditions effectuées par la compagnie, ne seront soumis au retour qu'à la perception par expédition des droits d'enregistrement et de timbre; soit 0 fr. 60 si ces emballages sont accompagnés d'une lettre de voiture ou d'une facture de transport au timbre de 0 fr. 50; soit : 0 fr. 30 si ces emballages font

seulement l'objet d'un récépissé au timbre de 0 fr. 20.

Les caisses vides ayant servi à un transport sur le réseau de la Compagnie, seront retournées à leur station de départ à raison de 5 centimes par tonne et par kilomètre, plus 1 franc par tonne pour frais de chargement, de déchargement et de gare.

(La base indiquée dans ce tarif spécial est perçue sur les distances légales par rail.)

Conditions du Tarif spécial n° 49.

Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'art. 50 du cahier des charges, ce tarif n'est fait par la Compagnie qu'à la condion formelle que le délai ordinaire pour l'expédition et le transport pourra être dépassé de huit jours, pour les objets soumis à la taxe, sans que, pour ce surcroît de délai, elle soit soumise à aucune indemnité.

Le transport en retour des objets désignés ci-dessus n'aura lieu, dans les conditions précitées, qu'autant que l'expéditeur pourra justifier par un bulletin, au moment de l'expédition des emballages, que le transport de la marchandise qu'ils ont renfermée a bien été effectué par la Compagnie. Les bulletins de retour ayant plus de deux mois de date, cesseront d'être valables, et seront considérés comme nuls.

Les expéditeurs et les destinataires devront se conformer aux prescriptions de la Compagnie à l'égard des bulletins de retour.

Les 10 cent. pour enregistrement ainsi que les frais de lettre de voiture ou de récepissé, de camionnage ou

de factage, s'il y a lieu, des paniers vides, sacs vides et toiles d'emballage expédiés gratuitement, devront être payés avant le départ.

La Compagnie ne repond pas des déchets et avaries de route. Elle décline également toute espèce de responsabilité à raison de la perte, de l'avarie ou du retard des objets désignés dans le présent tarif, et transportés gratuitement. Le transport de ces objets n'aura lieu que par les trains de petite vitesse.

L'application du présent tarif spécial reste d'ailleurs soumise aux conditions du tarif général de la Compagnie en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Avis important. — Les prix du présent tarif spécial ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration; à défaut de cette demande préalable, l'expédition sera taxée, de droit, aux prix et conditions du tarif général.

Factage dans Paris.

Le factage des fruits, légumes, viande fraîche, gibier, et généralement de toutes les denrées destinées à l'approvisionnement des halles et marchés, est taxé à raison e 50 centimes par 100 kilog.

Ce prix est applicable par fraction indivisible de 10 kilog.

Le minimum de perception est de 20 centimes par expédition.

Dispositions générales pour les transports à grande vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids sont établies de la manière suivante (sauf l'exception prévue, page 146).

1° de 0 à 5 kilogrammes;

2° Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes.

3° Au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

La taxation *totale* d'une expédition de même nature est effectuée en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsqu'elle atteint deux centimes 5 millièmes, et aux 5 centimes inférieurs lorsquelle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

La Compagnie n'est pas tenue d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux, ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

Elle n'accepte pas le transport des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration, datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

2° Le nom et l'adresse du destinataire;

3° Le nombre de poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses.

4° La mention *à domicile*, ou *en gare* [1], selon que la

[1] Pour les denrées adressées aux facteurs des ventes en gros, les expéditeurs indiqueront le marché où elles doivent être vendues.

9.

marchandise devra, ou non, être camionnée. (En l'absence de cette mention, la marchandise sera adressée à domicile dans les localités où il existe un service de factage.)

5° La mention *en port dû* ou *en port payé;*

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre.

S'il s'agit de colis soumis aux contributions indirectes ou à la douane, l'expéditeur fournira à la Compagnie tels pièces et renseignements que de besoin, afin que le transport et la transmission de ces colis ne puissent subir aucun retard ou empêchement.

Si la Compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Les expéditions sont effectuées, à la volonté de l'expéditeur, en port dû ou en port payé;

L'avance, au départ, des frais ou déboursés dont une expédition peut être grevée n'est obligatoire que de Compagnie à Compagnie et au transit d'une ligne de fer sur une autre.

Toute expédition sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, au timbre de 0,50 c., dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé au timbre de 0,20 cent., qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les animaux et denrées à grande vitesse sont expé-

diés, transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, dont extrait ci-après :

« Art. 2. Les animaux et denrées à grande vitesse,
» seront expédiés par le premier train de voyageurs
» comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été
» présentés à l'enregistrement trois heures au moins
» avant l'heure réglementaire du départ de ce train;
» faute de quoi, ils seront remis au départ suivant.

» Art. 3. Pour les animaux et denrées passant d'une
» ligne sur une autre sans solution de continuité, le délai de transmission sera de trois heures, à compter de
» l'arrivée du train qui les aura apportés au point de
» jonction, et l'expédition à partir de ce point aura lieu
» par le premier train de voyageurs comprenant des
» voitures de toutes classes dont le départ suivra l'expiration de ce délai.

» Le délai de transmission entre les lignes qui, aboutissant dans une même localité, n'ont pas encore de
» gare commune, sera porté à huit heures, non compris
» le temps pendant lequel les gares sont fermées, conformément au deuxième et troisièmes paragraphes de
» l'article 5 ci-dessous, et il sera de la même durée
» entre les diverses gares de Paris, jusqu'à ce que le
» service de la grande vitesse ait été organisé sur le chemin de fer de Ceinture, le surplus des conditions
» énoncées au paragraphe 1er du présent article restant
» applicable dans ces deux derniers cas.

» Art. 4. Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires, à la gare, deux heures après
» l'arrivée du train mentionné aux articles 2 et 3.

» ART. 5. Les expéditions arrivant de nuit ne seront » mises à la disposition des destinataires que deux » heures après l'ouverture de la gare.

» Les expéditions de fruits, volaille, marée et autres » denrées destinées à l'approvisionnement de Paris, se» ront mises à la disposition des destinataires, de nuit » comme de jour, deux heures après l'arrivée du train » dont est parlé ci-dessus, art. 2.

» Du 1er avril au 30 septembre, les gares seront ou» vertes, pour la réception et la livraison des marchan» dises à grande vitesse, à six heures du matin, au plus » tard, et fermées, au plus tôt, à huit heures du soir.

» Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à » sept heures du matin, au plus tard, et fermées, au » plus tôt, à huit heures du soir.

» Les dispositions des trois paragraphes qui précèdent » ne sont pas applicables au lait, aux fruits, à la volaille, » à la marée et autres denrées destinées à l'approvi» sionnement des marchés de la ville de Paris et des » autres villes qui seraient ultérieurement désignées par » l'administration supérieure, les Compagnies enten» dues.

» Ces marchandises seront mises à la disposition des » destinataires, de nuit comme de jour, dans le délai » fixé à l'article 4.

» ART. 13. Aux délais fixés ci-dessus seront ajoutés » les délais nécessaires pour l'accomplissement des for» malités de douane. »

Les expéditeurs d'animaux sont tenus de prévenir le chef de la station de départ vingt-quatre heures au moins à l'avance, en lui faisant connaître le nombre et la nature des animaux qu'ils ont à transporter.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux en cages dont il est parlé plus haut.

Dispositions générales pour les transports à petite vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes, et les fractions de poids ne sont comptées que par centième de tonne ou 10 kilogrammes; ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes paie comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes comme 20 kilogrammes, et ainsi de suite.

La taxation totale d'une expédition de même nature est effectuée en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsqu'elle atteint 2 centimes 5 millièmes, et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

La Compagnie de l'Est n'accepte le transport des animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, qu'avec les mesures prescrites par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La Compagnie n'est pas tenue d'accepter, non emballées, les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux, ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

Les marchandises susceptibles de se confondre avec d'autres denrées de même nature, telles que les pommes de terre, etc., ne sont acceptées *en vrac* que par wagon

complet, à moins que la charge étant insuffisante, l'expéditeur ne consente à payer la taxe d'un wagon complet.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration, datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

2° Le nom et l'adresse du destinataire;

3° Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses;

4° La mention *à domicile* ou *en gare*, selon que la marchandise devra ou non être camionnée (en l'absence de cette mention, la marchandise sera adressée *en gare*);

5° La mention *en port dû* ou *en port payé*;

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre.

S'il s'agit de colis soumis aux contributions indirectes ou à la douane, l'expéditeur fournira à la Compagnie tels pièces et renseignements que de besoin, afin que le transport et la transmission de ces colis ne puissent subir aucun retard ou empêchement.

Si la Compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Les expéditions sont effectuées, à la volonté de l'expéditeur, en port dû ou en port payé; néanmoins, les articles sujets à détérioration ou sans valeur ne sont admis qu'en port payé à l'avance.

L'avance, au départ, des frais ou déboursés dont une expédition peut être grevée, n'est obligatoire que de

Compagnie à Compagnie et au transit d'une ligne de fer sur une autre.

Les sommes qui suivent les expéditions à titre de remboursement, sont soumises, au retour, à la taxe portée au tarif général de la grande vitesse pour le transport des finances.

La Compagnie n'accepte que pour le coût du timbre (0,50 cent.) le débours des lettres de voiture fournies par les expéditeurs.

Elle n'est pas tenue d'accepter les lettres de voiture payables au retour.

Toute expédition sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les animaux et denrées à petite vitesse sont expédiés, transportés et livrés de gare en gare, sur chaque réseau, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel dont extrait suit :

« Art. 6. Les animaux et denrées à petite vitesse se-
» ront expédiés dans le jour qui suivra celui de la re-
» mise.

» Art. 7. La durée du trajet, pour les transports à
» petite vitesse, sera calculée à raison de vingt-quatre
» heures, par fraction indivisible de 125 kilomètres.

» Ne seront pas comptés, les excédants de distance
» jusque et y compris 25 kilomètres. Ainsi 150 kilomè-

» tres compteront comme 125, 275 comme 250, etc.

» Sur les lignes ou sections de réseau du Nord, de » l'Ouest, etc., et dans les deux sens, tant pour les par- » cours partiels que pour le parcours total, la durée du » trajet sera réduite à vingt-quatre heures par fraction » indivisible de 200 kilomètres pour les animaux, ainsi » que pour les denrées taxées aux prix de la 1re et de » la 2e série des tarifs généraux de chaque Compagnie, » et en général pour toutes les denrées qui, rangées » dans les séries inférieures, seraient taxées au prix de » la 2e série sur la demande des expéditeurs.

» Les animaux et les marchandises, taxés comme il » est dit ci-dessus, passant directement sur un même » réseau, d'une des lignes précitées sur une autre de » ces mêmes lignes, seront également transportés dans » le délai de vingt-quatre heures par fraction indivi- » sible de 200 kilomètres, comme si le transport avait » lieu sur une seule et même ligne.

» Pour les animaux et les marchandises qui emprun- » teraient successivement des lignes sur lesquelles ils » auraient droit à l'accélération de vitesse et d'autres » sur lesquelles il n'y auraient pas droit, le délai total » du transport sera calculé en additionnant les délais » partiels afférents à chacune des lignes du régime dif- » férent, sans que, toutefois, ce délai total puisse dé- » passer le délai fixé par l'article 7.

» Art. 9. Pour les animaux, denrées, marchandises » et objets quelconques passant d'un réseau sur un autre » sans solution de continuité, le délai d'expédition fixé » à l'article 6 ne sera compté qu'à la gare originaire et » une seule fois; mais il est accordé aux Compagnies un » jour de délai pour la transmission d'un réseau à l'au-

» tre, la durée du trajet, pour chaque Compagnie, res-
» tant fixée comme il est dit aux articles 7 et 8.

» Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare
» à l'autre par le chemin de fer de Ceinture, le délai
» sera de deux jours; mais il comprendra la durée du
» trajet sur ledit chemin.

» Le délai de transmission entre les réseaux qui,
» aboutissant dans une même localité, n'ont pas encore
» de gare commune, sera porté à trois jours, le surplus
» des conditions énoncées au paragraphe 1er du présent
» article restant applicable dans ce dernier cas.

» Art. 10. Les expéditions seront mises à la disposi-
» tion des destinataires dans le jour qui suivra celui de
» leur arrivée effective en gare.

» Art. 11. Le délai total résultant des articles 6, 7, 8,
» 9 et 10 sera seul obligatoire pour les compagnies.

» Art. 12. La fixation des délais ci-dessus, détermi-
» nés pour les transports à petite vitesse effectués aux
» prix et conditions des tarifs généraux, ne fait point
» obstacle à la fixation de délais plus longs dans les ta-
» rifs spéciaux ou communs, où ils ont été ou seraient
» ultérieurement introduits avec l'approbation de l'ad-
» ministration supérieure, comme compensation d'une
» réduction de prix.

» Art. 13. Du 1er avril au 30 septembre, les gares se-
» ront ouvertes, pour la réception ou la livraison des
» marchandises à petite vitesse, à six heures du matin,
» au plus tard, et fermées, au plus tôt, à six heures du
» soir.

» Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à
» sept heures du matin, au plus tard, et fermées, au
» plus tôt, à cinq heures du soir.

» Par exception, les dimanches et jours fériés, les » gares des marchandises à petite vitesse seront fermées » à midi, et les livraisons restant à faire avant la fin de » la journée seront remises à la première moitié du » jour suivant.

» Dans ce dernier cas, le délai fixé pour la perception du droit de magasinage, soit par les tarifs généraux, soit par les tarifs spéciaux ou communs homologués par l'administration supérieure, sera augmenté » de tout le temps compris entre l'heure de midi et » l'heure réglée aux paragraphes 1 et 2 du présent » article pour la fermeture des gares.

» Art. 14. Aux délais fixés ci-dessus seront ajoutés » les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane. »

CHAPITRE XV.

Chemin de fer de Lyon.

(EXTRAIT DES TARIFS DE CETTE COMPAGNIE.)

PRIX DE TRANSPORT A GRANDE ET PETITE VITESSE ET CONDITIONS D'APPLICATION.

Les prix perçus pour le transport à grande et à petite vitesse des denrées et animaux faisant l'objet du présent livre sont ainsi fixés, savoir :

Volaille et Gibier (morts ou vivants).

Toute expédition au-dessus de 50 kilos est taxée pour les transports de grande vitesse à raison de 0,28 centimes par tonne (1,000 kilogrammes) et par kilomètre, plus 1,60 de manutention (chargement et déchargement) par tonne.

En petite vitesse, la volaille morte ou vivante paie à raison de 0,32 centimes par wagon et par kilomètre, manutention comprise.

Poisson frais, Huîtres et Coquillages.

Il est perçu sur le poisson frais, les huîtres et les coquillages, en grande vitesse, 0,28 centimes par tonne et par kilomètre, plus 1,60 pour frais de manutention par tonne.

Ces denrées étant susceptibles de corruption, dans l'intérêt des expéditeurs il n'en est jamais envoyé en petite vitesse.

Animaux [1].

Les prix à percevoir, par tête et par kilomètre, pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux.	» f.	22
Veaux et porcs.	»	0896
Moutons, brebis, agneaux et chèvres. . . .	»	0448

Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 francs sont taxés *moitié en sus* du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu à des animaux en cours de transport, la responsabilité de la compagnie reste limitée à 5,000 francs par tête, si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

Les animaux de petite taille tels que :

Cochons de lait, lapins, oiseaux placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés *au poids*, conformément aux prix et conditions du tarif gé-

[1] Les animaux ci-après désignés ne sont pas admis dans les *trains express*.

néral des articles de messagerie et marchandises à grande vitesse, et pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

Le transport des bestiaux n'est accepté qu'aux gares pourvues de quai d'embarquement.

Ces gares sont celles ci-après :

Aigueperse, Aisy, Aix, Alais, Alixan, Ambérieux, Ambronay, Ancy-le-Franc, Andancette, Andelot, Andrézieux (N^{lle} gare), Antibes, Arbois, Arc-Senans, Arfeuilles, Arles, Artemare, Arvant, Aubagne, Aurec, Auxerre, Auxonne, Avignon, Baillargues, Balbigny, Ballancourt, Barbentanne, Baume-les-Dames, Beaufort, Beaune, Beaurepaire, Bédarrides, Belfort, Bellegarde (Ain), Belleville, Bellevue, Berre, Besançon, Bessay, Blaisy-Bas, Bois-le-Roi, Blanzy, Bonny, Boujeailles, Bourg, Bourgoin, Bourron, Brassac, Briare, Brienon, Brignoud, Brioude, Brunoy, Byans, Cannes, Carpentras, Cessieu, Cesson, Cette, Cézy, Châbons, Chagny, Châlon-sur-Saône, Champvans, Chasse, Châteauneuf, Châtillon-sur-Loire, Châtillon-sur-Seine, Cheilly, Chomérac, Clermond-Ferrand, Clerval, Coligny, Collonges (Ain), Collonges-Fontaines, Corbeil, Cosne, Coudes, Courthezon, Cousance, Couzon (Loire), Couzon (Rhône), Créchy, Cuers, Cuiseaux, Culoz, Darcey, Dijon, Dôle, Domblans, Domène, Draguignan, Draveil, Epinouze, Etoile, Ferrières, Feurs, Firminy, Flogny, Fontainebleau, Fourchambault, Frasne, Fréjus, Gannat, Genève, Genlis, Gerzat, Gevingey, Gien, Givors, Goncelin, Grand-Croix, Gray, Grenoble, Grozon, Hauterive, Héricourt, Heyrieux, Hyères, Isle-sur-le-Doubs, Issoire, Izaux, Joigny, La Charité, La Ciotat, La Côte-Saint-André, La Croisière, La Ferté-Alais, La Grive, Laignes, Laissey, La Joux, L'Albenc, Lancey, La Pacaudière, La Palisse, La Levade, La Pise, La Plaine, La Renardière, La Ricamarie, La Rivière, La Sône, La Tour-du-Pin, La Vavrette-Tossiat, La Verpillière, La Voulte, Le Breuil, Le Cendre, Le Chambon, Le Clapier, Le Grand-Lemps, Le Moulin-des-Ponts, Le Péage, Le Pontet, Les Arcs, Les Laumes, Les Martres, Lézinnes, Liesle, Lieusaint, Livron, Lons-le-Saulnier, Loriol, Lunel, Lyon, Lyon-Saint-Clair, Mâcon, Maisse, Malain, Marcilloles, Mars, Marseille, Melun, Meursault, Meximieux, Meyrin, Mézériat, Miramas, Miribel, Moirans, Monistrol, Montain, Montargis, Montbard, Montbarrey, Montbéliard, Montceau-les-Mines, Montchanin, Monteignet, Montélimar, Montereau, Montferrand, Montigny, Montluel, Montpellier, Montrond, Moret, Mou-

chard, Moulins, Nemours, Neuville, Neuvy-sur-Loire, Nevers, Nice, Nîmes, Nogent-sur-Vernisson, Nuits-Ravières, Nuits-sous-Beaune, Orange, Orchamps, Ougney, Oullins, Paris, Passenans, Pierrelatte, Poinçon, Poliénas, Poligny, Polliat, Pontailler, Pontenevaux, Pontarlier, Pontcharra, Pont-d'Ain, Pont-du-Lignon, Pont-de-Vaux-Fleurville, Pont-de-Veyle, Pont-d'Héry, Pontmort, Pont-sur-Yonne, Pougues, Pouilly-sur-Loire, Privas (ville), Ranchot, Riom, Rive-de-Gier, Rives, Roanne, Roche, Rognac, Romanèche, Romans, Rossillon, Saincaize, Saint-Amour, Saint-André-du-Gaz, Saint-Berain, Saint-Chamond, Sainte-Agnès, Sainte-Colombe, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Etienne, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Florentin, Saint-Fons, Saint-Galmier, Saint-Gérand-le-Puy, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Germain-l'Espinasse, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Imbert, Saint-Jodard, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Julien-sur-d'Heune, Saint-Lattier, Saint-Léger, Saint-Lothain, Saint-Marcellin, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Paul-les-Romans, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Priest, Saint-Quentin, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Remy, Saint-Robert, Saint-Vallier, Saint-Vit, Salins, Sancerre, Santenay, Sarliève, Sennecey-le-Grand, Sennevoy, Sens, Seyssel, Solterre, Sorgues, Souppes, Tain, Talmay, Tarascon, Tenay, Tencin, Terre-Noire, Tonnerre, Torpes, Toulon, Tournus, Trans, Trévoux, Tullins, Uchaud, Valence, Varennes-le-Grand, Varennes-sur-Allier, Veulx-Milieu, Vence-Cagnes, Venissieux, Vernaison, Verrey, Vichy, Vic-le-Comte, Vidauban, Vienne, Villefranche, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-sur-Yonne, Vinay, Virieu-sur-Bourbre, Virieu-le-Grand, Voiron, Vonnas, Voreppe, Voujaucourt.

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des animaux un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Manutention. — Il est perçu par tête pour la manutention (chargement et déchargement) des animaux ci-après :

Bœufs, vaches, taureaux.	1 f.	»
Veaux et porcs.	0	40
Moutons, brebis, agneaux et chèvres. . . .	0	20

Les animaux de petite taille en cages ou en paniers, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à grande vitesse

Extrait du Tarif spécial B n° 8.

Par wagon complet, ou payant pour un wagon complet, s'il y a avantage pour l'expéditeur.

Prix de transport sur toutes les sections du réseau :

Bœufs, vaches, taureaux, veaux et porcs, moutons, brebis, agneaux, chèvres, 0 fr. 50 centimes par wagon et par kilomètre.

Conditions.

Le chargement complet d'un wagon est fixé à l'une des quantités suivantes :

6 bœufs, vaches, taureaux ;
15 veaux ou porcs;
40 moutons, brebis, agneaux ou chèvres.

Si le wagon chargé possède deux planchers, et si les deux planchers sont occupés par la même expédition, la taxe appliquée à l'expédition est celle de deux wagons complets ordinaires.

Quand l'expédition n'atteint pas les quantités fixées pour le chargement d'un wagon complet, elle est taxée d'après le tarif général pour les transports par tête, à moins que la taxe qui résulte de l'application de ce tarif ne soit supérieure à celle d'un wagon complet, auquel cas, cette dernière taxe sera appliquée.

Un permis de circulation est accordé pour un wagon de bestiaux, deux permis pour une expédition de deux

wagons faite par le même expéditeur ; ce nombre de permis ne peut jamais être augmenté, quelle que soit l'importance des expéditions.

Ces permis, destinés à l'usage exclusif des conducteurs réels des animaux, portent le nom de ces conducteurs et comprennent le transport de leurs chiens ; ils ne sont valables que pour l'*aller*.

Il n'est rien perçu pour le chargement et le déchargement des bestiaux ; ces deux opérations doivent être faites par les soins de leurs conducteurs.

L'application du présent tarif pourra être supprimée ou suspendue temporairement, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour certains trains de voyageurs désignés par des affiches spéciales, apposées huit jours à l'avance et communiquées à l'Administration supérieure et au service du contrôle.

Les conditions du tarif général qui ne se trouvent pas modifiées par ce tarif spécial, restent applicables aux *Bestiaux* expédiés aux conditions de ce dernier tarif.

D'après le tarif spécial, n° 11, de petite vitesse, le prix de transport des bestiaux par wagon complet ou payant pour un wagon complet, s'il y a avantage pour l'expéditeur, est ainsi fixé par tête et par kilomètre.

Bœufs, vaches, taureaux.	0 f. 05
Veaux et porcs.	0 02
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0 005

Conditions du Tarif spécial de petite vitesse n° 11.

Le chargement complet d'un wagon est fixé à l'une des quantités suivantes :

6 bœufs, vaches, taureaux;
15 veaux ou porcs;
40 moutons, brebis, agneaux ou chèvres.

Toutefois, il peut être chargé sur le même wagon, par le même expéditeur, à ses risques et périls, telle quantité de bestiaux que l'expéditeur juge convenable, en ne payant que le prix du wagon complet ordinaire.

Si le wagon chargé possède deux planchers et si les deux planchers sont occupés par telle quantité de moutons, brebis, agneaux ou chèvres que l'expéditeur juge convenable, la taxe appliquée à l'expédition est celle de deux wagons complets-ordinaires.

Quand l'expédition n'atteint pas les quantités fixées pour le chargement d'un wagon complet, elle est taxée d'après le tarif pour les transports par tête, à moins que la taxe qui résulte de l'application de ce tarif ne soit supérieure à celle d'un wagon complet, auquel cas cette dernière taxe est appliquée.

Un permis de circulation est accordé pour un wagon de bestiaux, deux permis pour une expédition de deux wagons faite par le même expéditeur; ce nombre de permis ne peut jamais être augmenté, quelle que soit l'importance des expéditions.

Ces permis, destinés à l'usage exclusif des conducteurs réels des animaux (propriétaires ou toucheurs), portent le nom de ces conducteurs, qui, en route, sont tenus de donner à leurs animaux tous les soins nécessaires, et comprennent le transport de leurs chiens.

Ils sont bons pour l'*aller* et le *retour*, quand les expéditions ont lieu à destination des marchés de PARIS (POISSY et SCEAUX); pour l'*aller* seulement, dans tous les autres cas. Ils ne sont valables, pour le *retour*, que pen-

dant trois mois consécutifs, à dater du jour de leur délivrance.

Ces permis ne peuvent servir que pour les voitures de 3e classe comprises : au départ, dans les trains de bestiaux; au retour, dans les trains de voyageurs; ils ne peuvent donc jamais être supplémentés, c'est-à-dire qu'ils ne pourront jamais être reçus en déduction du prix intégral de la place que le permissionnaire désirerait occuper, au retour, dans une voiture d'une classe supérieure.

Les permis de retour ne sont remis aux ayants droit que par la gare destinataire, et seulement le jour de leur retour.

Les propriétaires ou toucheurs de bestiaux auxquels il est accordé des permis n'ont droit qu'à la franchise de 30 kilogrammes de bagages, y compris les finances dont ils sont ordinairement porteurs au retour.

L'entrée des chiens de toucheurs dans les salles d'attente des gares est formellement interdite. Ces chiens doivent être muselés, et, autant que possible, placés dans les niches des fourgons destinés au transport de ces animaux.

Lorsque cette dernière prescription ne peut être observée, les toucheurs doivent être placés avec leurs chiens dans des compartiments de voitures de 3e classe qui leur seront spécialement réservés, et qui, par conséquent, ne recevront pas d'autres voyageurs.

La circulation gratuite n'est accordée aux propriétaires et toucheurs de bestiaux qu'à titre de faveur et sous les conditions qui précèdent; en cas de refus des titulaires des permis de se soumettre aux règlements de la compagnie, et en cas de substitution ou de

fraude, les permis leur seront immédiatement retirés.

Il n'est rien perçu pour le chargement et le déchargement des bestiaux; ces deux opérations doivent être faites par les soins de leurs conducteurs.

Les conditions du tarif général qui ne se trouvent par modifiées par ce tarif spécial, restent applicables aux *bestiaux* expédiés aux conditions de ce dernier tarif.

Avis important. — Les prix du présent tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration. A défaut de cette demande préalable, l'expédition sera soumise de droit aux prix et conditions du tarif général.

Animaux.

D'après le tarif général de la Compagnie de Lyon,

Les prix, par tête et par kilomètre, à percevoir pour le transport des animaux à petite vitesse, sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux.	0 f. 10
Veaux et porcs.	0 04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres. . . .	0 02

Les personnes qui, non munies de permis de circulation, accompagnent des animaux, montent dans les wagons de la Compagnie en se conformant aux règlements en vigueur, et paient le prix des places de 3e classe.

Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr. sont taxés *moitié en sus* du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu à des animaux en cours de transport, la responsabilité de la Compagnie reste limi-

tée à 5,000 fr. par tête, si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

Les animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, sont taxés à raison de :

25 c. par wagon spécial contenant un animal, et par kilomètre.

Néanmoins, les expéditeurs pourront, à leurs risques et périls, placer plusieurs animaux en cages solides et séparées dans un même wagon, en payant, pour chaque animal, une taxe *moitié en sus* de celle qui est fixée au tarif général pour les animaux de haute taille.

Les animaux de petite taille, tels que :

Cochons de lait, lapins, écureuils, oiseaux, placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés *au poids*, conformément aux prix et conditions du tarif général des marchandises de la première série, et pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

Le transport des bestiaux n'est accepté qu'aux gares, et pour les gares pourvues de quais d'embarquement (voir page 165).

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des animaux transportés à petite vitesse un droit fixe de 10 c. par expédition [1].

Manutention. — Il est perçu par tête, pour la manutention (chargement et déchargement) des animaux, les droits ci-après :

[1] Pour les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

Bœufs, vaches, taureaux	1 f.	»
Veaux et porcs	»	40
Moutons, brebis, agneaux et chèvres	»	20

Le chargement et le déchargement des animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, seront effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires, et il ne sera rien perçu pour cette double opération.

Les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière, aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

Les animaux de petite taille en cages ou paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions ci-dessus, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse.

Viandes fraîches.

Les transports à grande vitesse, d'au moins 50 kilog., sont taxés à raison de 0 fr. 28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 c. de manutention par tonne.

Généralement, il n'en est pas expédié en petite vitesse; cependant, elles sont taxées en première série au tarif général de petite vitesse, à raison de 0 fr. 12 c. à 0 fr. 16 c., suivant les parcours.

Beurres, Œufs et Fromages.

Quelle que soit sa nature, il est perçu sur le beurre transporté en grande vitesse, 0 fr. 28 c. par tonne et par kilo-

mètre, plus 1 fr. 60 c. de manutention par tonne.

En petite vitesse, les beurres salés ou fondus en tinettes ou en barils, sont taxés au tarif général en troisième série, de 0 fr. 08 à 0 fr. 10 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 c. de manutention.

Les beurres frais paient de 0 fr. 12 à 0 fr. 16 c. par tonne.

Les œufs et fromages en grande vitesse sont taxés comme les beurres.

La casse des œufs n'est pas garantie.

Fruits et Légumes frais.

Les fruits et légumes, en grande vitesse, sont taxés à raison de 0 fr. 28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 c. de manutention.

En petite vitesse, les fruits et légumes paient de 12 à 16 c., suivant les parcours, plus 1 fr. 50 c. de manutention par tonne. (Voir, dans les gares, le tarif général, 1re série.).

Les prix que j'indique ici ne sont pas absolus ; ils sont susceptibles de varier suivant les distances, par suite de prix fermes établis au départ de certains points pour Paris.

Ces prix fermes sont indiqués dans des tarifs spéciaux de la Compagnie de Lyon, intitulés B n° 2 et B n° 3, dont extrait suit :

Tarif B n° 2.

Légumes frais par expédition de 100 kilog. au minimum, ou payant pour ce poids, s'il y a avantage pour l'expéditeur.

Melons par expédition de 1,000 kilog. au minimum, ou payant pour ce poids, s'il y a avantage pour l'expéditeur.

Prix par tonne de 1,000 kilog. de gare en gare, frais de manutention compris[1].

Des gares ci-après aux gares ci-contre.

Lyon-Vaise[2]	507 kil.	92 fr.
Lyon-Perrache[2]	512	93
Saint-Rambert-d'Albon	573	104
Valence	618	112
Orange	714	130
Avignon	742	135
Barbentanne	748	136
Miramas	810	147
Marseille	863	156
Aubagne	880	159
Ollioules-Saint-Nazaire	920	166
Toulon	930	168
Hyères	940	170
Les Arcs	998	181
Draguiguan	1.011	183
Vence-Cagnes	1.076	194
Nice	1.087	196
Montpellier	840	152
Cette	868	157

Conditions du Tarif spécial B n° 2.

La Compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route.

[1] Les prix de transport du présent tarif spécial ne peuvent, pour des parcours autres que ceux indiqués dans ce tarif spécial, être soudés à des taxes résultant des tarifs généraux ou spéciaux.

[2] Les gares de *Lyon-Vaise* et *Lyon-Perrache* ne sont pas admises à expédier des *melons* aux prix et conditions du présent tarif.

Les *légumes* et les *melons* qui sont remis dans les gares de départ avant les heures fixées ci-après :

Lyon-Vaise.	7	heures	»	matin.
Lyon-Perrache.	7	—	»	—
Saint-Rambert-d'Albon.	7	—	»	—
Valence.	11	—	»	soir.
Orange.	11	—	»	—
Avignon.	11	—	»	—
Barbentanne.	9	—	»	—
Miramas.	9	—	»	—
Marseille.	7	—	30	—
Aubagne.	7	—	»	—
Ollioules-Saint-Nazaire.	6	—	»	—
Toulon.	6	—	»	—
Hyères.	5	—	»	—
Les Arcs.	4	—	»	—
Draguignan.	3	—	»	—
Vence-Cagnes.	2	—	»	—
Nice.	midi.	—	»	—
Montpellier.	7	—	»	—
Cette.	6	—	»	—

arrivent à Paris : ceux partant de Lyon et de Saint-Rambert-d'Albon, le *lendemain* avant 4 heures du matin, et ceux remis dans les autres gares, le *surlendemain* avant la même heure.

En cas de retard dans l'arrivée du train à Paris, non justifié par un accident ou autre cas de force majeure, la Compagnie n'est responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs ou les destinataires que jusqu'à concurrence du prix de transport, et les retenues sont calculées de la manière ci-après :

Il est fait une réduction du tiers sur le prix de transport pour un retard de plus d'une heure, c'est-à-dire si l'arrivée a lieu après cinq heures du matin ; des deux tiers

pour un retard de plus de deux heures, c'est-à-dire si l'arrivée a lieu après six heures du matin ; la Compagnie abandonne la totalité de son prix de transport pour un retard de plus de trois heures, c'est-à-dire si l'arrivée a lieu après sept heures du matin.

Néanmoins, les droits des expéditeurs sont réservés, et ils pourront exercer tout recours contre la Compagnie, dans le cas où le retard dans l'arrivée du train excéderait douze heures.

Les conditions du tarif général qui ne se trouvent pas modifiées par ce tarif spécial, restent applicables aux *légumes frais* et *melons* expédiés aux conditions de ce dernier tarif.

Avis important. — Les prix du présent tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration. A défaut de cette demande préalable, l'expédition sera, suivant le cas, soumise de droit aux prix et conditions du tarif général, ou aux prix et conditions du tarif spécial (G. V.) B n° 1, des denrées par envoi d'au moins 50 kilog., et transportée dans les délais ordinaires de la grande vitesse, réglés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1859.

Tarif spécial B n° 3.

Oranges et citrons par expédition de 1,000 kilog. au minimum, ou payant pour ce poids, s'il y a avantage pour l'expéditeur.

Prix par tonne de 1,000 kilog., de gare en gare, frais de manutention non compris.

Des gares ci-après à Paris.

Marseille.	863 kil.	156 fr.
Marseille-Joliette. (Cette gare n'est ouverte qu'aux transports effectués sous le régime international.).	866	158
Cette.	868	157
Hyères.	940	178
Cannes.	1056	210
Nice.	1087	219

Conditions du Tarif spécial B n° 3.

La Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route; elle se réserve la faculté de porter à douze heures le délai pour la livraison des expéditions, calculé à l'heure réglementaire de l'arrivée du train. (Les heures de nuit ne sont pas comprises dans ce délai.)

Les conditions du tarif général qui ne se trouvent pas modifiées par ce tarif spécial, restent applicables aux marchandises expédiées aux conditions de ce dernier tarif.

Les prix de transport du présent tarif spécial ne peuvent, pour des parcours autres que ceux indiqués dans ce tarif, être soudés à des taxes résultant des tarifs généraux ou spéciaux.

Le présent tarif n'est appliqué qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa déclaration.

A défaut de cette demande, l'expédition est, suivant le cas, soumise de droit aux prix et conditions du tarif général ou aux prix et conditions du tarif spécial de grande vitesse B n° 1, des denrées par envoi d'au moins 50 kilogrammes, c'est-à-dire que l'expédition est taxée à raison de 0 fr. 28 cent. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 de manutention.

Grains et Farines.

Les grains et farines sont taxés en 4e série, au tarif général de petite vitesse de la Compagnie de Lyon.

Les prix de ce tarif ne peuvent pas être indiqués d'une manière certaine, attendu qu'ils varient suivant les distances et les parcours; les expéditeurs devront donc s'y reporter lorsqu'ils en auront besoin.

D'après les tarifs spéciaux 1 et 2 en grande vitesse, les grains et farines sont taxés à raison de 0 fr. 28 cent. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 de manutention.

En petite vitesse, les prix varient de 0 fr. 04 cent. à 0 fr. 07 cent. par tonne et par kilomètre, suivant les parcours.

NOTA. — Pour toutes les denrées dont traite ce livre, le minimum de perception pour les expéditions au-dessus de 50 kilogrammes, est fixé à 0 fr. 40 cent. par expédition, quelle que soit la distance parcourue, frais de chargement et de déchargement compris.

D'après le tarif spécial B n° 13 en grande vitesse, les cages d'emballage démontées, — caisses à fruits non démontées, caisses démontées en plateaux, couffes, paniers, sacs et toiles d'emballage en retour, sont taxés sur toutes les sections du réseau, frais de manutention compris, par chaque expédition, en outre des droits d'enregistrement et de timbre, savoir :

Pour toute expédition de 0 à 25 kilogrammes. .	0 fr.	25
Pour toute expédition d'un poids supérieur à 25 kilogr., 0 fr. 25 pour les 25 premiers kilogr., plus, par fraction indivisible de 10 kilogr. . .	0	10
sans que la taxe puisse être supérieure à celle qui résulterait du tarif général.		

PARCOURS SUPÉRIEURS A 500 KILOMÈTRES.

Pour toute expédition de 0 à 25 kilogrammes. .	0 fr.	40
Pour toute expédition d'un poids supérieur à 25 kilogr. 0 fr. 40 pour les 25 premiers kilogr., plus, par fraction indivisible de 10 kilogr..	0	15

Conditions du Tarif spécial B n° 13.

Les conditions du présent tarif ne sont applicables qu'aux emballages vides ayant servi au transport à grande vitesse des denrées destinées aux halles et marchés, et sur la production du récépissé remis au destinataire des mêmes denrées.

Tout récépissé ayant plus de deux mois de date cesse d'être valable, et doit être considéré comme annulé.

La Compagnie se réserve la faculté d'opérer la livraison des expéditions qui font l'objet du présent tarif dans un délai de huit jours, à partir du moment où les emballages lui sont remis.

La Compagnie ne répond pas des avaries pouvant survenir aux emballages pendant leur séjour dans les gares et le cours de leur transport.

Les conditions du tarif général qui ne se trouvent pas modifiées par le tarif spécial, restent applicables aux *emballages* expédiés aux conditions de ce dernier tarif.

Dans toutes les gares d'expédition ou de destination où il n'existe pas de grues ou de treuils de force suffisante [1] pour le chargement ou le déchargement des

[1] Liste des gares pourvues d'appareils pouvant enlever des poids supérieurs à 5,000 kilogrammes.

Jusqu'à 6,000 *kilogrammes.* — Ancy-le-Franc, Andrézieux, Anse, Arbois, Arvant, Auxerre, Auxonne, Batignoy, Ballancourt, Baume-les-

masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, le chargement et le déchargement en seront faits par les soins et aux frais, risques et périls de l'expéditeur ou du destinataire.

Dames, Beaune, Belleville, Besançon, Blaisy-Bas, Blanzy, Bonny, Brunoy, Byans, Cannes, Châlon-sur-Saône, Charenton, Châtillon-sur-Loire, Cheilly, Chomérac, Clermond-Ferrand, Clerval, Corgoloin, Cousance, Couzon (Loire), Dannemarie, Darcey, Dôle, Domblans, Donzère, Draguignan, Ferrières, Feurs, Flogny, Fontainebleau, Fontaines, Gannat, Genlis, Golfe-Jouan, Gray, Grozon, Héricourt, Isle-sur-le-Doubs, Issoire, Joigny, La Charité, La Côte-Saint-André, La Ferté-Alais, La Pacaudière, La Palisse, La Sône, Le Pouzin, Les Laumes, Lézinnes, Mâcon, Maisse, Malain, Meursault, Montbard, Montbéliard, Montceau-les-Mines, Montchanin, Montélimar, Montereau, Montferrand, Montrond, Moret, Mouchard, Moulins, Nemours, Neuvy-sur-Loire, Nogent-sur-Vernisson, Nuits-sous-Beaune, Nuits-sous-Ravières, Passenans, Poligny, Pontaillier, Pont-de-Vaux-Fleurville, Pont-du Lignon, Pougues, Privas, Ranchot, Riom, Rives, Roanne, Romanèche, Romans, Saint-Amour, Saint-Berain, Saint-Georges, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Julien-sur-d'Heune, Saint-Léger, Saint-Marcellin, Saint-Raphaël, Sancerre, Santenay, Sennecey-le-Grand, Senozan, Sens, Tanlay, Tonnerre, Tournus, Uchisy, Varennes-sur-Allier, Velars, Vence-Cagnes, Verrey, Vichy, Villars, Villefranche, Voiron, Voujaucourt.

Jusqu'à 7,000 *kilogrammes.* — Le Pavillon.

Jusqu'à 8,000 *kilogrammes.* — Cette, La Seyne, Lyon-Guillotière, Pierrelatte.

Jusqu'à 10,000 *kilogrammes.* — Aisy, Andelot, Arc-Senans, Boujeailles, Bourgoin, Briare, Calissanne, Châtillon-sur-Seine, Corbeil, Cosne, Dijon, Firminy, Fourchambault, Frasne, Genève, Gien, Givors, Goncelin, Grand-Croix, Grenoble, Laignes, La Joux, L'Albenc, La Voulte-sur-Rhône, Le Chambon-Feugerolles, Lons-le-Saulnier, Lorette, Lyon-Part-Dieu, Lyon-Saint-Clair, Melun, Mèves, Montargis, Nîmes, Pontarlier, Pouilly-sur-Loire, Saincaize, Saint-Chamond, Saint-Louis, Salins, Souppes, Terrenoire, Toulon, Vienne, Voreppe.

Jusqu'à 12,000 *kilogrammes.* — Chagny.

Jusqu'à 20,000 *kilogrammes.* — Lyon-Vaise, Marseille, Nevers, Paris-Bercy, Rive-de-Gier, Saint-Étienne.

Conditions et frais accessoires appliqués aux denrées transportées en grande vitesse.

Les denrées transportées à grande vitesse sont taxées ainsi qu'il suit :

Cette perception est effectuée :

De 0 à 40 kilogr. inclusivement, par tonne et par kilomètre. .	0,50
Au-dessus de 40 kilogrammes, par tonne et par kilomètre. . .	0,40

De 0 à 2 kilogrammes inclusivement, par fraction indivisible de 2 kilogrammes;

Au-dessus de 2 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes inclusivement, par fraction indivisible de 5 kilogrammes;

Au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 40 kilogrammes inclusivement, par fraction indivisible de 5 kilogrammes;

Au-dessus de 40 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, la taxe d'une expédition, frais de chargement et de déchargement compris, ne peut être inférieure aux minima ci-après :

Pour une expédition de 0 à 2 kilogrammes faite jusqu'à 100 kilogrammes.	0 fr. 25
Pour toute autre expédition, quelle que soit la distance parcourue.	0 40

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des denrées transportées à grande vitesse :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

Manutention. — La manutention (chargement et déchargement) des denrées acquitte :

Un droit de 1 fr. 60 cent. par tonne.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Les expéditions au-dessous de 41 kilogrammes sont exemptes de tout droit de manutention.

Pesage. — Tout pesage fait sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, en dehors de celui que la Compagnie doit faire à ses frais au départ pour établir la taxe, doit un droit de 0 fr. 10 cent. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Toutefois, ce droit n'est pas perçu si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Magasinage. — Il est perçu, pour le magasinage des denrées adressées *en gare* et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la compagnie au destinataire :

Un droit de 0 fr. 05 cent. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour.

Dans ce cas, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 10 cent.

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises en petite vitesse un droit fixe de 10 c. par expédition.

Manutention. — Il est perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants :

1 fr. 50 cent. par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage;

1 fr. par tonne pour les marchandises *désignées*, soit dans la classification par séries, soit dans le présent article comme étant transportées par vagon complet de 4,000 kilogr. ou par expédition de 5,000 kilogr. et au-dessus.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogr.

Ces droits se décomposent ainsi :

Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage, prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogr. :

1° Frais de chargement au départ.	» 40
2° Frais de déchargement à l'arrivée.	» 40
3° Frais de gare au départ.	» 35
4° Frais de gare à l'arrivée.	» 35

Pour les marchandises transportées par expédition de 5,000 kilogr. et au-dessus, prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogr. :

1° Frais de chargement au départ.	» 30
2° Frais de déchargement à l'arrivée.	» 30
3° Frais de gare au départ.	» 20
4° Frais de gare à l'arrivée.	» 20

Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués, quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc.).

Les droits de gare sont dus dans tous les cas.

Il est perçu, en outre, aux gares de jonction d'un

chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une Compagnie différente, un droit de 40 centimes par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogr., et à partager par moitié entre les deux Compagnies, pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre, et, moyennant la perception de ce droit, les frais de manutention ci-dessus fixés (chargement, déchargement et gare) ne sont perçus qu'une seule fois, à l'expédition primitive et à la destination définitive, étant bien entendu d'ailleurs que les frais de chargement et de déchargement ne seront pas perçus pour les marchandises transportées par expédition de 5,000 kilogr. et au-dessus, lorsque ces opérations seront faites par les expéditeurs et les destinataires.

Sont exemptes de tout droit de chargement, de déchargement et de gare les expéditions pesant de 0 à 40 kilogr. inclusivement.

Pesage. — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire en dehors de celui que la Compagnie doit faire à ses frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogr. et par chaque pesage supplémentaire.

Lorsque le pesage a lieu par camion ou par vagon complet passé à la bascule, ce droit est de :

0 fr. 30 cent. par tonne indivisible, avec un minimum de 1 fr. 50 cent. par camion ou par vagon.

Toutefois, les droits ci-dessus ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Magasinage. — Il est perçu, pour le magasinage des

marchandises adressées *en gare* et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la Compagnie au destinataire, les droits suivants :

0 fr. 02 c. par fraction indivisible de 100 kilogr. et par jour, pour les quinze premiers jours.

0 fr. 05 c. par fraction indivisible de 100 kilogr. et par jour, pour chaque jour en sus.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes, ce droit n'est perçu qu'à la gare expéditrice.

Factage.

Le factage des denrées à destination des Halles centrales, est ainsi taxé :

Jusqu'à 5 kilogr. inclusivement.				. . . . .	0 fr.	20
Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kil. inclusivement.					0	25
—	10	—	20	—	0	35
—	20	—	30	—	0	40
—	30	—	40	—	0	45
—	40	—	50	—	0	50
—	50 par fraction indivisible de 10 kil.				0	05

Dispositions générales pour les transports à grande vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour une distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids sont établies de la manière suivante :

1° De 0 à 5 kilogrammes ;

2° Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ;

3° Au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

La taxation *totale* d'une expédition de même nature est effectuée en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs, lorsqu'elle atteint 2 centimes 5 millièmes, et aux 5 centimes inférieurs, lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

Les animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, sont exclus des trains portant des voyageurs.

En conséquence, le tarif de la grande vitesse ne leur est pas applicable.

La Compagnie n'est pas tenue d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux, ou celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

Elle n'accepte pas le transport des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel.

La longueur normale du matériel destiné au transport des marchandises est de 6 mètres 50 cent., la largeur de 2 mètres 80 cent.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration, datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses;

4° La mention *à domicile* ou *en gare*, selon que la marchandise devra ou non être camionnée (en l'absence de cette mention, la marchandise sera adressée *à domicile* dans les localités où il existe un service de factage);

5° La mention *en port dû* ou *en port payé;*

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre.

S'il s'agit de colis soumis aux contributions indirectes ou à la douane, l'expéditeur fournira à la Compagnie tels pièces et renseignements que de besoin, afin que le transport et la transmission de ces colis ne puissent subir aucun retard ou empêchement.

Si la Compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Les expéditions sont effectuées, à la volonté de l'expéditeur, en port dû ou en port payé; néanmoins, les articles sujets à détérioration ou sans valeur ne sont admis qu'en port payé à l'avance.

L'avance, au départ, des frais ou déboursés dont une expédition peut être grevée n'est obligatoire que de Compagnie à Compagnie et au transit d'une ligne de fer sur une autre.

Toute expédition sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture au timbre de 0 fr. 50 cent., dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de

lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé au timbre de 0 fr. 20 cent. qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les animaux et denrées quelconques à grande vitesse sont expédiés, transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, dont extrait ci-après :

« Les animaux et denrées à grande vitesse seront » expédiés par le premier train de voyageurs compre- » nant des voitures de toutes classes et correspondant » avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présen- » tés à l'enregistrement trois heures au moins avant » l'heure réglementaire du départ de ce train ; faute de » quoi, ils seront remis au départ suivant.

» Pour les animaux et denrées passant d'une ligne sur » une autre sans solution de continuité, le délai de » transmission sera de trois heures, à compter de l'ar- » rivée du train qui les aura apportés au point de jonc- » tion, et l'expédition à partir de ce point aura lieu par » le premier train de voyageurs comprenant des voi- » tures de toutes classes dont le départ suivra l'expira- » ration de ce délai.

» Le délai de transmission entre les lignes qui, abou- » tissant dans une même localité, n'ont pas encore de » gare commune, sera porté à huit heures, non compris » le temps pendant lequel les gares sont fermées, » et il sera de la même durée entre les diverses gares » de Paris jusqu'à ce que le service de la grande vitesse » ait été organisé sur le chemin de fer de Ceinture, » le surplus des conditions énoncées au paragraphe pré- » cédent restant applicable dans ces deux derniers cas.

» Les expéditions de fruits, volaille, marée et autres » denrées destinées à l'approvisionnement des marchés » de la ville de Paris, seront mises à la disposition des » destinataires, de nuit comme de jour, deux heures » après l'arrivée du train dont il est parlé plus haut.

» Aux délais fixés ci-dessus seront ajoutés les délais » nécessaires pour l'accomplissement des formalités de » douane. »

Les expéditeurs d'animaux sont tenus de prévenir le chef de la station de départ, vingt-quatre heures au moins à l'avance, en lui faisant connaître le nombre et la nature des animaux qu'ils ont à faire transporter.

Cette disposition ne s'applique pas aux cochons de lait, lapins et oiseaux.

Dispositions générales pour les transports à petite vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers.

Les fractions de poids ne sont comptées que par centième de tonne ou 10 kilogrammes; ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes paye comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes comme 20 kilogrammes, etc.

La taxation *totale* d'une expédition de même nature est effectuée en arrondissant les chiffres aux cinq centimes supérieurs lorsqu'elle atteint deux centimes cinq millièmes, et aux cinq centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas deux centimes cinq millièmes.

La Compagnie n'accepte le transport des animaux

dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, qu'avec les mesures de précaution prescrites ou à prescrire par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La Compagnie n'est pas tenue d'accepter non emballées, les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

Les marchandises susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature, ou dont le contact pourrait être nuisible, telles que les pommes de terre, etc., ne sont acceptées *en vrac* que par vagon complet, à moins que, la charge étant insuffisante, l'expéditeur ne consente à payer la taxe d'un vagon complet.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration, datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses ;

4° La mention *à domicile* ou *en gare*, selon que la marchandise devra ou non être camionnée (en l'absence de cette mention, la marchandise sera adressée *en gare*) ;

5° La mention en *port dû* ou en *port payé* ;

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre.

S'il s'agit de colis soumis aux contributions indirectes ou à la douane, l'expéditeur fournira à la Compagnie

tels pièces et renseignements que de besoin, afin que le transport et la transmission de ces colis ne puissent subir aucun retard ou empêchement.

Si la Compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Les expéditions sont effectuées, à la volonté de l'expéditeur, en port dû ou en port payé; néanmoins, les articles sujets à détérioration ou sans valeur ne sont admis qu'en port payé à l'avance.

L'avance, au départ, des frais ou déboursés dont une expédition peut être grevée n'est obligatoire que de Compagnie à Compagnie et au transit d'une ligne de fer sur une autre.

La Compagnie n'accepte que pour le coût du timbre (0 fr. 50 c.) le débours des lettres de voiture fournies par les expéditeurs.

Elle n'est pas tenue d'accepter les lettres de voiture payables au retour.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les animaux et denrées à petite vitesse sont expédiés,

transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, dont extrait ci-après :

. . . .

« Art. 6. — Les animaux et denrées, à petite vitesse, » seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la » remise.

» Art. 7. — La durée du trajet, pour les transports à » petite vitesse, sera calculée à raison de vingt-quatre » heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

» Ne seront pas comptés les excédants de distance » jusques et y compris 25 kilomètres. Ainsi, 150 kilo- » mètres compteront comme 125, 275 comme 250, etc.

» Art. 8. — Sur les lignes ou sections de réseau dé- » signées à la suite du présent paragraphe, et dans les » deux sens, tant pour les parcours partiels que pour le » parcours total, la durée du trajet sera réduite à vingt- » quatre heures par fraction indivisible de 200 kilo- » mètres pour les animaux ainsi que pour toutes les » denrées qui, rangés dans les séries inférieures, » seraient taxés aux prix de la 2e série, sur la demande » des expéditeurs.

» Les animaux taxés comme il est dit ci-dessus, pas- » sant *directement*, sur un même réseau, d'une des » lignes précitées sur une autre de ces mêmes lignes, » seront également transportés dans le délai de vingt- » quatre heures par fraction indivisible de 200 kilo- » mètres, comme si le transport avait lieu sur une seule » et même ligne.

» Pour les animaux qui emprunteraient successive- » ment des lignes sur lesquelles ils auraient droit à » l'accélération de vitesse, et d'autres sur lesquelles ils

» n'y auraient pas droit, le délai total du transport sera » calculé en additionnant les délais partiels afférents à » chacune des lignes de régime différent, sans que, » toutefois, ce délai total puisse dépasser le délai fixé » par l'article 7.

» Art. 9. — Pour les animaux et denrées passant » d'un réseau sur un autre sans solution de continuité, » le délai d'expédition fixé à l'article 6 ne sera compté » qu'à la gare originaire, et une seule fois; mais il est » accordé aux Compagnies un jour de délai pour la » transmission d'un réseau à l'autre, la durée du trajet, » pour chaque Compagnie, restant fixée comme il est » dit aux articles 7 et 8.

» Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare » à l'autre par le chemin de fer de Ceinture, le délai » sera de deux jours; mais il comprendra la durée du » trajet sur ledit chemin.

» Le délai de transmission entre les réseaux qui, » aboutissant dans une même localité, n'auraient pas de » gare commune, sera porté à trois jours, le surplus des » conditions énoncées au paragraphe 1er du présent » article restant applicable dans ce dernier cas.

» Art. 10. — Les expéditions seront mises à la dispo- » sition des destinataires dans le jour qui suivra celui » de leur arrivée effective en gare.

» Art. 11. — Le délai total résultant des articles 6, » 7, 8, 9 et 10 sera seul obligatoire pour les Compa- » gnies.

» Art. 12. — La fixation des délais ci-dessus déter- » minés pour les transports à petite vitesse effectués » aux prix et conditions des tarifs généraux, ne fait » point obstacle à la fixation des délais plus longs dans

» les tarifs spéciaux ou communs où ils ont été ou se-
» raient ultérieurement introduits, avec l'approbation
» de l'administration supérieure, comme compensation
» d'une réduction de prix.

» Art. 13. — Du 1er avril au 30 septembre, les gares
» seront ouvertes, pour la réception ou la livraison des
» marchandises à petite vitesse, à six heures du matin
» au plus tard, et fermées, au plus tôt, à six heures du
» soir.

» Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à
» sept heures du matin au plus tard, et fermées, au
» plus tôt, à cinq heures du soir.

» Par exception, les dimanches et jours fériés, les
» gares des marchandises à petite vitesse seront fermées
» à midi, et les livraisons restant à faire avant la fin de
» la journée seront remises à la première moitié du
» jour suivant.

» Dans ce dernier cas, le délai fixé pour la perception
» du droit de magasinage, soit par les tarifs généraux,
» soit par les tarifs spéciaux ou communs homologués
» par l'administration supérieure, sera augmenté de
» tout le temps compris entre l'heure de midi et l'heure
» réglée aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour
» la fermeture des gares.

» Art. 14. — Aux délais fixés ci-dessus..... pour la
» petite vitesse, seront ajoutés les délais nécessaires pour
» l'accomplissement des formalités de douane. »

. . . .

CHAPITRE XVI.

Chemin de fer du Nord.

(Extrait des Tarifs de cette Compagnie.)

TRANSPORTS A GRANDE ET A PETITE VITESSE, ET CONDITIONS D'APPLICATION.

Les prix perçus pour le transport à grande et à petite vitesse des denrées et animaux, faisant l'objet du présent livre, sont ainsi fixés *aux tarifs généraux* de la Compagnie du Nord.

Denrées transportées à grande vitesse.

De 0 à 40 kilogr. inclusivement par tonne et par kilomètre. .	0 fr. 50
Au-dessus de 40 kilogr. par tonne et par kilomètre. . . .	0 40

Cette perception est effectuée :

De 0 à 5 kilogrammes inclusivement, par fraction indivisible de 5 kilogrammes ;

Au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes inclusivement, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes;

Quelle que soit la distance parcourue, la taxe d'une expédition, frais de chargement et de déchargement compris, ne peut être inférieure aux minima ci-après.

Pour une expédition de 0 à 40 kilogrammes, inclusivement.	0 fr.	25 c.
Pour une expédition au-dessus de 40 kilogrammes. . .	0	40

Denrées transportées à petite vitesse.

Les prix perçus pour le transport à petite vitesse des denrées faisant l'objet du présent livre sont ainsi fixés au tarif général de la Compagnie du Nord.

Tout colis pesant isolément de 0 à 40 kilogrammes inclusivement, est taxé, quelle que soit la série à laquelle il appartient, à raison de 0 fr. 25 c. par tonne et par kilomètre, sans que la taxe puisse être en aucun cas supérieure à celle d'une expédition de même nature pesant plus de 40 kilog.

Tout colis pesant plus de 40 kilogrammes, et contenant des marchandises de séries différentes, est taxé d'après le prix de la série la plus élevée, à moins que l'expéditeur ne justifie de la nature et du poids des objets transportés, auquel cas les marchandises sont taxées séparément suivant la série à laquelle elles appartiennent.

La perception des prix fixés ci-dessus est effectuée par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, la taxe, frais de chargement, de déchargement et de gare compris, ne peut être inférieure aux minima ci-après :

Pour une expédition de 0 à 40 kilogrammes, inclusivement.	0 fr.	25 c.
Pour les expéditions au-dessus de 40 kilogrammes. . . .	0	40

Ces prix ne sont pas absolus pour toutes les denrées; ils varient suivant les distances, par suite de prix fermes établis de certains points désignés à Paris.

Le tarif spécial n° 3 de la Compagnie du Nord fixe de la manière suivante les prix fermes établis sur les poissons frais, huîtres et coquillages frais, transportés à grande vitesse, des points ci-après à Paris.

De Saint-Valery, 195 kilomètres.	66 fr.
De Rue, 199 kilomètres.	67
De Montreuil, 216 kilomètres.	73
D'Étaples, 226 kilomètres.	76
De Boulogne, 254 kilomètres.	85
D'Audruicq, 305 kilomètres.	92
De Calais, 327 kilomètres.	92
De Dunkerque, 305 kilomètres.	92

Dans l'intérêt des expéditeurs, ces denrées ne sont jamais transportées en petite vitesse.

Conditions du Tarif spécial n° 3.

Les expéditions inférieures à 50 kilogrammes restent soumises aux prix et conditions du tarif général, à moins que l'expéditeur n'ait avantage à payer une taxe calculée sur 50 kilogrammes, d'après le prix du présent tarif spécial.

En cas de retard, la Compagnie n'est responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs ou les destinataires que jusqu'à concurrence du prix de transport; les retenues sont calculées de la manière ci-après:

Pour un retard de trois heures et demie à quatre heures et demie, la Compagnie abandonne le tiers du prix de transport;

Pour un retard de quatre heures et demie à cinq heures et demie, les deux tiers de ce prix;

Pour un retard de plus de cinq heures et demie, la totalité du prix de transport.

Néanmoins, les droits des expéditeurs sont réservés, et ils peuvent exercer tout recours contre la Compagnie dans le cas où le retard excède douze heures.

Les expéditeurs sont tenus, d'ailleurs, de se conformer exactement à tous les règlements et ordres de service de la Compagnie, ainsi qu'à celles des conditions du tarif général qui ne se trouvent pas modifiées par le présent tarif.

Les colis vides en retour sont transportés gratuitement *par les trains de petite vitesse*, à la condition que l'expéditeur fournît la preuve au bureau de départ, au moyen d'une lettre de voiture ou d'un récépissé, ne remontant pas à plus d'un mois de date, que les marchandises contenues dans ces colis ont été transportées par le chemin de fer du Nord, au prix du présent tarif.

Les prix du présent tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en a fait la demande expresse sur sa déclaration. A défaut de cette demande préalable, l'expédition est taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

Extrait du Tarif spécial de grande vitesse n° 6.

D'après ce tarif, les fruits et légumes frais sont taxés de gare en gare à raison de 0 fr. 28 c. par tonne et par kilomètre, par expédition d'au moins 500 kilogrammes.

Plus 1 fr. 60 de manutention (chargement et déchargement) par tonne.

Par exception les denrées dont il s'agit, qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, sont taxées sans majoration.

Les taxes sont calculées sur les distances d'application des tarifs généraux de petite vitesse en prenant pour Paris les distances de La Chapelle.

Conditions du Tarif spécial de grande vitesse n° 6.

Au delà de 500 kilogr., la perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogr.

Les expéditions inférieures à 500 kilogr. restent soumises au prix et conditions du tarif général de grande vitesse, à moins que l'expéditeur n'ait avantage à payer une taxe calculée sur 500 kilogr. d'après le prix du présent tarif spécial.

La Compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route.

En cas de retard, la Compagnie n'est responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs ou les destinataires, que jusqu'à concurrence de tout ou partie du prix de transport.

Les retenues sont calculées de la manière ci-après :

Pour un retard de trois heures et demie à quatre heures et demie, la Compagnie abandonne le tiers du prix de transport.

Pour un retard de quatre heures et demie à cinq heures et demie, les deux tiers de ce prix.

Pour un retard de plus de cinq heures et demie, la totalité du prix de transport.

Néanmoins les droits des expéditeurs sont réservés, et ils pourront exercer tout recours contre la Compagnie dans le cas où le retard excéderait douze heures.

Les expéditeurs sont tenus de se conformer à tous les règlements et ordres de service de la Compagnie,

ainsi qu'à celles des conditions du tarif général qui ne se trouvent pas modifiées par le présent tarif.

Les colis vides en retour seront transportés franco *par les trains de petite vitesse*, à la condition que l'expéditeur fournira la preuve au bureau de départ, au moyen d'une lettre de voiture ou d'un récépissé, ne remontant pas à plus d'un mois de date, que les marchandises contenues dans ces colis ont été transportées par le chemin de fer du Nord, au prix du présent tarif.

Les prix du présent tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration. A défaut de cette demande préalable, l'expédition sera taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

Extrait du Tarif spécial de grande vitesse n° 7.

D'après ce tarif, les *beurres frais*, *fromages frais*, *gibier*, *lapins*, *œufs*, *viande fraîche* et *volaille*, sont taxés de gare en gare en grande vitesse, à raison de 0 fr. 28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 c. par tonne pour frais de manutention, par expédition d'au moins 500 kilogrammes.

Par exception, les denrées dont s'agit, qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, sont taxées sans majoration.

Les taxes sont calculées sur les distances d'application des tarifs généraux de petite vitesse.

Conditions du Tarif spécial de grande vitesse n° 7.

Les prix du présent tarif ne sont applicables qu'aux expéditions d'au moins 500 kilogrammes; au delà de

500 kilogrammes, la perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Les expéditions inférieures à 500 kilogrammes restent soumises aux prix et conditions du tarif général de grande vitesse, à moins que l'expéditeur n'ait avantage à payer une taxe calculée sur 500 kilogrammes, d'après le prix du présent tarif spécial.

Les denrées faisant l'objet de ce tarif sont expédiées par le premier train correspondant avec leur destination, pourvu qu'elles aient été présentées à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ, faute de quoi elles sont remises au départ suivant.

Elles sont mises à la disposition des destinataires, en gare à La Chapelle, dans un délai qui ne peut excéder trois heures après l'arrivée du train.

En cas de retard non justifié par force majeure, accident, neige ou verglas, la Compagnie n'est responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs ou les destinataires, que jusqu'à concurrence du prix de transport, et les retenues sont calculées de la manière ci-après :

Pour un retard de quatre heures et demie à cinq heures et demie, la Compagnie abandonne le tiers du prix de transport.

Pour un retard de cinq heures et demie à six heures et demie, les deux tiers de ce prix.

Pour un retard de plus de six heures et demie, la totalité du prix de transport.

Néanmoins, les droits des expéditeurs sont réservés, et ils peuvent exercer tout recours contre la Compagnie dans le cas où le retard excéderait douze heures.

La Compagnie n'est responsable ni des avaries et dé-

ıts de route, ni de la mortalité des animaux vivants.

Les colis vides en retour seront transportés gratuitement *par les trains de petite vitesse*, à la condition que xpéditeur fournira la preuve au bureau du départ, au oyen d'une lettre de voiture ou d'un récépissé, ne remontant pas à plus d'un mois de date, que les marchanses ou animaux contenus dans ces colis ont été transrtés par le chemin de fer du Nord, au prix du présent rif.

Les prix du présent tarif ne seront appliqués qu'autant ıe l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa claration. A défaut de cette demande préalable, l'exdition sera taxée de droit aux prix et conditions du rif général.

Extrait du Tarif spécial de petite vitesse n° 1.

D'après ce tarif, les *carottes, haricots, lentilles, navets, ṅons secs, pois secs, riz*, sont classés en 1re catégorie taxés de gare en gare, par expéditions d'au moins 000 kilogrammes, en 5e série des tarifs généraux, avec aximum de perception de 15 fr. par tonne, frais de gare de manutention compris.

Les *fécules, graines* [1], *pommes de terre en sacs* et les *sidus de fécule*, sont classés en 2e catégorie, et taxés de re en gare, par expéditions d'au moins 5,000 kiloammes en 5e série des tarifs généraux, avec maximum

[1] Sous la dénomination de *Graines* sont comprises les *Graines fourrères* telles que betteraves, dactyle, jarosse, luzerne, millet, minette, ıtarde, raygras, sainfoin, trèfle, vesces; et les *Graines oléagineuses* les que cameline, chanvre, colza, faines, lin, navette, œillette, rabette, ame, sorgho.

de perception de 12 fr. par tonne, frais de manutention et de gare compris.

Ces prix sont également applicables aux pommes de terre en vrac, à la condition que la manutention sera faite par les expéditeurs et les destinataires. Dans le cas où l'une de ces opérations serait faite par la Compagnie, il lui serait payé 0 fr. 30 c. par tonne.

Les *farines de froment et de seigle*, *grains* [1], *sons et issues en sacs*, sont classés en 3e catégorie et taxés de gare en gare, par expéditions d'au moins 5,000 kilogrammes en 6e série des tarifs généraux, avec maximum de perception de 12 fr. par tonne, frais de manutention et de gare compris.

Nota. — Les prix maxima de 15 fr. et de 12 fr. sont applicables, sans réduction ni augmentation, aux expéditions en provenance du chemin de fer de Ceinture ou des gares communes.

Il existe encore des prix spéciaux applicables à la 2e et à la 3e catégorie par 1,000 kilogrammes, frais de gare et de manutention compris.

Ces prix sont ainsi fixés des stations ci-après à Paris :

De Cambrai, 205 kilomètres.	10 fr.
D'Arras, 190 kilomètres.	

Conditions du Tarif spécial n° 1.

Les prix du présent tarif ne sont applicables qu'aux expéditions d'au moins 5,000 kilogrammes.

Les expéditions inférieures à 5,000 kilogrammes restent soumises aux prix et conditions du tarif général, à

[1] Sous la dénomination de *Grains* sont compris les avoines, blé, dari, féveroles, maïs, malt, orge, paumelle, sarrasin et le seigle.

moins que l'expéditeur n'ait avantage à payer une taxe calculée sur 5,000 kilogrammes, d'après le prix du présent tarif spécial.

La Compagnie se réserve de prolonger à sa volonté, de cinq jours au delà des délais réglementaires pour le transport des marchandises à petite vitesse, la durée des transports faisant l'objet de ce tarif.

Elle ne répond pas des avaries et déchets de route.

Les expéditeurs sont tenus de se conformer exactement à tous les règlements et ordres de service de la Compagnie, ainsi qu'à ceux des conditions du tarif général qui ne se trouvent pas modifiées par le présent tarif.

Les prix du présent tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration. A défaut de cette demande préalable, l'expédition sera taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

Extrait des Tarifs spéciaux relatifs au retour des sacs vides.

TARIF G. V., n° 14. — Les sacs et toiles d'emballage vides en retour, transportés en grande vitesse, sur la demande des expéditeurs, sont taxés au prix de la première série des tarifs généraux de petite vitesse, si l'expéditeur fournit la preuve au bureau de départ, au moyen d'une lettre de voiture ou d'un récépissé ne remontant pas à plus d'un mois de date, que les marchandises contenues dans ces sacs ou toiles d'emballage ont été transportées par le chemin de fer du Nord.

TARIF P. V., n° 19. — Les sacs vides en retour sont taxés au prix de la 6e série, sur un poids minimum de 50 kilog.

Animaux transportés à grande vitesse.

Les prix à percevoir par tête et par kilomètre pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs, sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches et taureaux.	0 fr.	224
Veaux et porcs.	0	0896
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0	0448

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures de la Compagnie, et paient les places qu'elles occupent.

Les animaux dont la valeur déclarée excède 5,000 fr., sont taxés *moitié en sus* du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu à des animaux en cours de transport, la responsabilité de la Compagnie reste limitée à 5,000 fr. par tête si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

Les animaux de petite taille, tels que cochons de lait, lapins, oiseaux, placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés *au poids*, conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messagerie et marchandises à grande vitesse, et pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

Le transport des bestiaux n'est accepté qu'aux stations et pour les stations pourvues de quais d'embarquement ou de débarquement.

Ces stations sont actuellement celles ci-après :

Abbeville, Achiet, Ailly-sur-Noye, Ailly-sur-Somme, Air, Albert, Amiens, Anizy-Pinon, Ardres, Armentières, Arnêke, Arras, Ascq, Audruicq, Aulnoye, Auvers, Bailleul, Baisieux, Beaumont, Beauvais, Ber-

gues, Bertry, Berzy, Béthune, Billy-Montigny, Blanc-Misseron, Bohain, Boran, Bouchain, Boulogne, Boves, Breteuil, Bully-Grenay, Busigny, Calais, Cambrai, Carvin, Cassel, Cattenières, Caudry, Chailvet-Urcel, Chantilly, Chauny, Chocques, Cires-lès-Mello, Clermont, Compiègne, Corbie, Creil, Crépy-Couvron, Crépy-en-Valois, Crouy, Dammartin-Juill, Douai, Dunkerque, Enghien, Erquelinnes, Esquelbecq, Essigny-le-Petit, Etaples, Farbus-Vimy, Feignies, Fives, Fresnoy-le-Grand, Goussainville, Hangest, Hautmont, Hazebrouck, Hénin-Liétard, Hermes-Berthecourt. Isle-Adam, Iwuy, Jeumont, La Fère, Landrecies, Laon, Le Bourget-Drancy, Le Câteau, Lens, Liancourt, Lille, Lillers, Longpont, Longpré, Lourches, Louvres, Luzarches-Survilliers, Margival, Mauheuge, Mitry, Montescourt, Montigny, Montreuil-Verton, Mouscron (fr. b.). Mouy-Bury, Nanteuil, Neufchâtel, Nœux, Noyelles, Noyon, Ormoy, Orry-la-Ville, Ourscamp, Paris (La Chapelle), Pérenchies, Picquigny, Pierrefitte-Stains, Le Plessis-Belleville, Pont-de-Briques, Pontoise, Pont-Remy, Pont-Ste-Maxence, Quévy (fr. belge), Quiévrain (fr. b), Raismes, Ribécourt, Rœux, Roubaix, Rue, Saint-Denis, Saint-Firmin, Saint-Just, Saint-Leu, Saint-Omer, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Pierre-le-Calais, Saint-Quentin, Saint-Valery, Seclin, Senlis, Sevran-Livry, Soissons, Somain, Steenbecque, Steenwerck, Strazeele, Tergnier, Thiennes, Thourotte, Tourcoing, Valenciennes, Vaumoise, Verberie, Villers-Cotterets, Villiers-le-Bel (Gonesse), Vitry, Watten.

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu, pour l'enregistrement des animaux transportés à grande vitesse :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes, ce droit n'est perçu qu'à la gare expéditrice.

Manutention. — Il est perçu, par tête, pour la manutention (chargement et déchargement des animaux), les droits ci-après :

Bœufs, vaches et taureaux.	1 fr.	»
Veaux et porcs.	0	40
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0	20

Les animaux de petite taille en cages ou paniers, transportés et taxés ainsi qu'il est dit plus haut, p. 206, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à grande vitesse.

Aux termes du tarif spécial n° 5 de grande vitesse, les bœufs, vaches, taureaux, veaux, porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres transportés par wagon complet, sont taxés à raison de 1. fr. 10 cent. par kilomètre.

Les animaux dont la valeur déclarée excède 5,000 fr. par tête, sont taxés moitié en sus du prix ci-dessus fixé.

Il est perçu 3 fr. pour les frais de chargement et de déchargement d'un wagon de bestiaux.

Conditions du Tarif spécial n° 5.

Les expéditeurs sont tenus de prévenir vingt-quatre heures à l'avance les gares de départ, du nombre et de la nature des animaux qu'ils ont à faire transporter.

Il est loisible aux expéditeurs de bestiaux de charger, dans un wagon, le nombre de têtes que bon leur semble, au delà du nombre ci-après fixé :

5 bœufs, vaches, taureaux.

14 veaux ou porcs.

25 moutons, brebis, agneaux et chèvres.

Mais la Compagnie est affranchie de toute responsabilité pour les risques et périls qui peuvent résulter en cours de transport de cet excédant de chargement.

Les expéditions de bestiaux inférieures à un chargement complet de wagon sont taxées, au choix des expé-

diteurs, ou au prix du présent tarif spécial, comme wagon complet, ou au prix du tarif général, d'après le nombre de têtes transportées.

Les palefreniers accompagnant les animaux ne sont admis à voyager dans les wagons-écuries qu'avec un billet de troisième classe. Toutefois, le transport gratuit dans ces wagons est accordé à un palefrenier, par bande de 6 chevaux appartenant au même propriétaire, ou par expédition de deux wagons complets de bestiaux; moyennant cette gratuité, la Compagnie est exonérée de toute responsabilité pour les accidents qui peuvent arriver en cours de transport, sauf ceux résultant de son fait.

En cas d'absence à l'arrivée de l'expéditeur ou de son représentant, il est pourvu d'office au déchargement des wagons, et les animaux sont mis en fourrière aux frais de qui de droit.

Les prix du présent tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en a fait la demande expresse sur sa déclaration. A défaut de cette demande préalable, l'expédition est taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

Animaux transportés à petite vitesse.

Les prix à percevoir par tête et par kilomètre pour le transport des animaux à petite vitesse, sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux.	0 fr.	10
Veaux et porcs.	0	04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0	02

Les personnes qui accompagnent des animaux mon-

tent dans les wagons de la Compagnie en se conformant aux règlements en vigueur, et paient le prix des places de 3e classe.

Les animaux dont la valeur déclarée excède 5,000 fr., sont taxés *moitié en sus* du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu à des animaux en cours de transport, la responsabilité de la Compagnie reste limitée à 5,000 fr. par tête, si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

Les animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, sont taxés à raison de :

0 fr. 25 c. par wagon spécial contenant un animal et par kilomètre.

Néanmoins, les expéditeurs peuvent, à leurs risques et périls, placer plusieurs animaux en cages solides et séparées, dans un même wagon, en payant, pour chaque animal, une taxe *moitié en sus* de celle fixée au tarif général pour les animaux de haute taille.

Les animaux de petite taille, tels que :

Cochons de lait, lapins, oiseaux, placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés *au poids,* conformément aux prix et conditions du tarif général des marchandises de la première série, et pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

Le transport des bestiaux n'est accepté qu'aux stations et pour les stations pourvues de quais d'embarquement.

Ces stations sont indiquées ci-dessus, pages 206 et 207.

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des animaux ci-dessus désignés, transportés à petite vitesse :

Un droit fixe de 0 fr. 10 c. par expédition.

Pour les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes, ce droit est seulement perçu à la gare expéditrice.

Manutention. — Il est perçu par tête pour la manutention (chargement et déchargement de ces animaux), les droits ci-après :

Bœufs, vaches, taureaux	1 fr.	00
Veaux et porcs.	0	40
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0	20

Le chargement et le déchargement des animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, sont effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires, et il n'est rien perçu pour cette double opération.

Les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

Magasinage. — Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

Les animaux de petite taille en cages ou paniers,

transportés et taxés conformément aux dispositions ci-dessus, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse.

Aux termes du tarif spécial de petite vitesse n° 5, la taxe des bestiaux transportés par wagon complet est ainsi fixé :

Prix de gare en gare :

Bœufs, vaches, taureaux, génisses, veaux et porcs, 50 centimes par kilomètre et par wagon ;

Moutons et chèvres :

35 cent. par kilomètre et par wagon à un plancher.

50 cent. par kilomètre et par wagon à deux planchers.

Les expéditions de bestiaux inférieures à un chargement complet de wagon sont taxées, au choix des expéditeurs, ou au prix du présent tarif spécial, comme wagon complet, ou au prix du tarif général, d'après le nombre de têtes d'animaux transportés.

(Les taxes sont calculées sur les distances d'application des tarifs généraux de petite vitesse.)

Conditions du Tarif spécial n° 5.

Les expéditeurs sont tenus de prévenir 24 heures à l'avance les gares de départ, du nombre et de la nature des animaux qu'ils ont à faire transporter.

Il leur est loisible de charger, dans un wagon, le nombre de têtes que bon leur semble, au delà du nombre ci-après fixé :

5 bœufs, vaches, taureaux.
14 veaux ou porcs.
25 moutons, brebis, agneaux et chèvres.

Mais la Compagnie est affranchie de toute responsabilité, pour les risques et périls qui peuvent résulter, en cours de transport, de cet excédant de chargement.

Le chargement des animaux dans les wagons et le déchargement à l'arrivée, ont lieu par les soins et sous l'entière responsabilité des expéditeurs, qui doivent également donner à leurs bestiaux, pendant le cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation.

Les expéditeurs ou leurs agents sont admis, à cet effet, à voyager dans les mêmes trains que leurs animaux, jusqu'à concurrence d'une personne pour deux wagons chargés d'animaux de grande ou de moyenne taille, et, en ce qui concerne les moutons et chèvres, jusqu'à concurrence d'une personne pour deux wagons à deux planchers ou quatre wagons à un plancher. En conséquence, des places en nombre suffisant sont mises gratuitement, mais à l'aller seulement, à la disposition des expéditeurs ou de leurs agents, dans une voiture de 3e classe ajoutée au train de bestiaux, ou à défaut dans le fourgon du conducteur du train.

En cas d'absence, à l'arrivée, de l'expéditeur ou de son représentant, il est pourvu d'office au déchargement des wagons, et les animaux sont mis en fourrière aux frais de qui de droit.

Les frais de déchargement et de conduite à l'écurie sont, dans ce cas, calculés à raison de :

50 centimes par tête de bœuf, vache, taureau ou génisse.
20 centimes par tête de veau ou porc.
10 centimes par tête de mouton ou chèvre.

En cas de retard, la Compagnie n'est responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs que jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant du prix de transport : les retenues sont calculées de la manière ci-après :

La Compagnie abandonne le tiers du prix de transport, lorsque le retard est de trois heures et demie.

Si le retard est de quatre heures et demie, l'indemnité est des deux tiers du prix de transport.

Si le retard excède cinq heures et demie, l'indemnité est de la totalité du prix de transport.

Néanmoins les droits des expéditeurs sont réservés et peuvent exercer tout recours contre la Compagnie dans le cas où le retard excède vingt-quatre heures.

Les transports faisant l'objet du présent tarif sont effectués dans des wagons ordinaires à bestiaux.

Les prix du présent tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en a fait la demande expresse sur sa déclaration. A défaut de cette demande préalable, l'expédition est taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

Opérations en douane.

La Compagnie se charge de remplir les formalités en douane, pour les expéditions de grande vitesse en provenance de l'étranger aux conditions suivantes :

Il est perçu pour les opérations et formalités de

douane, déballage, pesée et réemballage de la marchandise :

0 fr. 50 c. par expédition de 100 kilogrammes et au-dessous, et 0 fr. 25 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes excédant, avec un minimum de perception de 25 centimes par colis, lorsque l'expédition se compose de colis de natures différentes.

Factage dans Paris.

Les fruits, légumes, viande abattue, gibier et généralement toutes les marchandises destinées à l'approvisionnement des halles et marchés, sont livrées au prix de 0,50 c. par 100 kilogrammes applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes avec minimum de perception de 20 centimes.

Frais accessoires appliqués aux denrées transportées à grande vitesse.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes, ce droit n'est perçu qu'à la gare expéditrice.

Manutention. — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) :

Un droit de 1 fr. 60 c. par tonne.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes in-

clusivement, sont exemptes de tout droit de manutention.

Pesage. — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, est soumise à un pesage extraordinaire, en dehors de celui que la Compagnie doit faire à ses frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 0 fr. 10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes, et par chaque pesage supplémentaire.

Toutefois, ce droit n'est pas perçu si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Magasinage. — Il est perçu pour le magasinage des marchandises adressées en gare, et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la Compagnie au destinataire :

Un droit de 0 fr. 05 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes par jour.

Dans ce cas, le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Frais accessoires appliqués aux denrées transportées à petite vitesse.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises :

Un droit fixe de 0 fr. 10 c. par expédition.

Pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

Manutention. — Il est perçu pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants :

1 fr. 50 c. par tonne, pour les marchandises transportées sans condition de tonnage;

1 fr. 00 c. par tonne, pour les marchandises désignées soit dans la classification par séries, soit dans le présent article, comme étant transportées par wagon complet de 4,000 à 5,000 kilogrammes et au-dessus.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes :

Ces droits se décomposent ainsi :

Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage :

Prix par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

1° Frais de chargement au départ.	0 fr. 40
2° Frais de déchargement à l'arrivée.	0 40
3° Frais de gare au départ.	0 35
4° Frais de gare à l'arrivée.	0 35

Pour les marchandises transportées par wagon complet de 4,000 ou 5,000 kilogrammes et au-dessus.

Prix par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes :

1° Frais de chargement au départ.	0 fr. 30
2° Frais de déchargement à l'arrivée.	0 30
3° Frais de gare au départ.	0 20
4° Frais de gare à l'arrivée.	0 20

Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués, quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc.).

Pour les marchandises transportées par wagon complet de 4,000 ou 5,000 kilogrammes et au-dessus, et en tant qu'elles sont expédiées en vrac, il est loisible aux expéditeurs et aux destinataires de faire eux-mêmes et à leurs frais, risques et périls, le chargement et le déchargement, et, dans ce cas, il est déduit :

0 fr. 30 c. par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Les droits de gare sont dus dans tous les cas.

Il est perçu, en outre, aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une Compagnie différente, un droit de 40 c. par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes et à partager par moitié entre les deux Compagnies, pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre, et, moyennant la perception de ce droit, les frais de manutention ci-dessus fixés (chargement, déchargement et gare), ne sont perçus qu'une seule fois, à l'expédition primitive et à la destination définitive; les frais de chargement et de déchargement ne sont pas perçus pour les marchandises transportées par wagon complet de 4,000 ou 5,000 kilogrammes et au-dessus, lorsque ces opérations sont faites par les expéditeurs et les destinataires.

Sont exemptes de tout droit de chargement, de déchargement et de gare les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement.

Pesage. — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, est soumise à un pesage extraordinaire en dehors de celui que la Compagnie doit faire à ses frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 0 fr. 10 c. par fraction indivisible de 100 kilogr. et par chaque pesage supplémentaire.

Lorsque le pesage a lieu par camion ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de :

0 fr. 30 c. par tonne indivisible, avec un minimum de :

1 fr. 50 c. par camion ou par wagon.

Toutefois, les droits ci-dessus ne sont pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Magasinage. — Il est perçu pour le magasinage des marchandises adressées en gare et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la Compagnie au destinataire, les droits suivants :

0 fr. 02 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour les quinze premiers jours;

0 fr. 05 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour chaque jour en sus.

Le minimum de la perception est fixé à 10 c.

Dispositions générales concernant les transports à grande vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids sont établies de la manière suivante :

1° De 0 à 5 kilogrammes;

2° Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;

3° Au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

La taxation totale d'une expédition de même nature est effectuée en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs, lorsqu'elle atteint 2 centimes 5 millièmes, et aux 5 centimes inférieurs, lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

Les animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, sont exclus des trains portant des voyageurs.

En conséquence, le tarif de la grande vitesse ne leur est pas applicable.

La Compagnie n'est pas tenue d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux, ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

Elle n'accepte pas le transport des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel.

La longueur normale du matériel affecté au transport des marchandises est de 6 mètres 50 centimètres.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration, datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

2° Le nom et l'adresse du destinataire;

3° Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses;

4° La mention à domicile ou en gare, selon que la marchandise devra ou non être camionnée (en l'ab-

sence de cette mention, la marchandise sera adressée à domicile dans les localités où il existe un service de factage);

5° La mention en port dû ou en port payé;

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre.

S'il s'agit de colis soumis aux contributions indirectes ou à la douane, l'expéditeur fournira à la Compagnie tels pièces et renseignements que de besoin, afin que le transport et la transmission de ces colis ne puissent subir aucun retard ou empêchement.

Si la Compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Les expéditions sont effectuées, à la volonté de l'expéditeur, en port dû ou en port payé; néanmoins, les articles sujets à détérioration ou sans valeur ne sont admis qu'en port payé à l'avance.

L'avance, au départ, des frais ou déboursés dont une expédition peut être grevée n'est obligatoire que de Compagnie à Compagnie, et au transit d'une ligne de fer sur une autre.

Toute expédition sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, au timbre de 0 fr. 50 c., dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les animaux et denrées, à grande vitesse, sont expédiés, transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, dont extrait ci-après :

« ART. 2. Les animaux et denrées, à grande vitesse, » seront expédiés par le premier train de voyageurs » comprenant des voitures de toutes classes et corres- » pondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été » présentés à l'enregistrement trois heures au moins » avant l'heure réglementaire du départ de ce train ; » faute de quoi, ils seront remis au départ suivant.

» ART. 3. Pour les animaux et denrées, passant d'une » ligne sur une autre sans solution de continuité, le » délai de transmission sera de trois heures, à compter » de l'arrivée du train qui les aura apportés au point de » jonction, et l'expédition à partir de ce point aura lieu » par le premier train de voyageurs comprenant des » voitures de toutes classes dont le départ suivra l'ex- » piration de ce délai.

» Le délai de transmission entre les lignes qui, abou- » tissant dans une même localité, n'ont pas encore de » gare commune, sera porté à huit heures, non compris » le temps pendant lequel les gares sont fermées, con- » formément aux deuxième et troisième paragraphes » de l'article 5 ci-dessous, et il sera de la même durée » entre les diverses gares de Paris jusqu'à ce que le » service de la grande vitesse ait été organisé sur le » chemin de fer de Ceinture, le surplus des conditions » énoncées au paragraphe 1er du présent article restant » applicable dans ces deux derniers cas.

» ART. 4. Les expéditions seront mises à la disposi- » tion des destinataires, à la gare, deux heures après

» l'arrivée du train mentionné aux articles 2 et 3.

» Art. 5. Les expéditions arrivant de nuit ne seront » mises à la disposition des destinataires que deux » heures après l'ouverture de la gare.

» Du 1er avril au 30 septembre, les gares seront ou- » vertes pour la réception et la livraison des marchan- » dises à grande vitesse, à six heures du matin au plus » tard, et fermées, au plus tôt, à huit heures du soir.

» Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à » sept heures du matin au plus tard, et fermées, au » plus tôt, à huit heures du soir.

» Les dispositions des trois paragraphes qui précèdent » ne sont pas applicables aux fruits, à la volaille, à la » marée et autres denrées destinées à l'approvisionne- » ment des marchés de la ville de Paris.

» Ces marchandises seront mises à la disposition des » destinataires, de nuit comme de jour, dans le délai » fixé à l'article 4. . . . .

» Art. 13. Aux délais fixés ci-dessus, ... seront » ajoutés les délais nécessaires pour l'accomplissement » des formalités de douane. »

Les expéditeurs d'animaux sont tenus de prévenir le chef de la station de départ 24 heures au moins à l'avance, en lui faisant connaître le nombre et la nature des animaux qu'ils ont à faire transporter.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux en cages désignés plus haut.

Dispositions générales concernant les transports à petite vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne sont comptées que par centième de tonne ou 10 kilogrammes; ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes paie comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

La taxation *totale* d'une expédition de même nature est effectuée en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsqu'elle atteint 2 centimes 5 millièmes, et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

La Compagnie n'accepte le transport des animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, qu'avec les mesures de précautions prescrites ou à prescrire par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La Compagnie n'est pas tenue d'accepter, non emballées, les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux, ni celles qui présentent un trace évidente de détérioration.

Les marchandises susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature, ou dont le con-

tact pourrait être nuisible, telles que les pommes de terre, etc., ne sont acceptées *en vrac* que par wagon complet, à moins que la charge étant insuffisante, l'expéditeur ne consente à payer la taxe d'un wagon complet.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration, datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses ;

4° La mention *à domicile* ou *en gare*, selon que la marchandise devra ou non être camionnée (en l'absence de cette mention, la marchandise sera adressée *en gare*) ;

5° La mention *en port dû* ou *en port payé ;*

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre.

S'il s'agit de colis soumis aux contributions indirectes ou à la douane, l'expéditeur fournira à la Compagnie tels pièces et renseignements que de besoin, afin que le transport et la transmission de ces colis ne puissent subir aucun retard ou empêchement.

Si la Compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Les expéditions sont effectuées, à la volonté de l'expéditeur, en port dû ou en port payé ; néanmoins, les articles sujets à détérioration ou sans valeur ne sont admis qu'en port payé à l'avance.

L'avance, au départ, des frais ou déboursés dont une expédition peut être grevée n'est obligatoire que de

Compagnie à Compagnie, et au transit d'une ligne de fer sur une autre.

La Compagnie n'accepte que pour le coût du timbre (0 fr. 50 c.) le débours des lettres de voiture fournies par les expéditeurs ;

Elle n'est pas tenue d'accepter les lettres de voiture payables au retour.

Toute expédition sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les animaux et denrées à petite vitesse, sont expédiés, transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, dont extrait ci-après :

« Art. 6. Les animaux et denrées, à petite vitesse, » seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la » remise.

» Art. 7. La durée du trajet, pour les transports à » petite vitesse, sera calculée à raison de 24 heures par » fraction indivisible de 125 kilomètres.

» Ne seront pas comptés les excédants de distance jus- » ques et y compris 25 kilomètres. Ainsi 150 kilomètres » compteront comme 125; 275 comme 250, etc.

» Art. 8. Sur les lignes ou sections de réseaux désignées » à la suite du présent paragraphe, et dans les deux » sens, tant pour les parcours partiels que pour le par- » cours total, la durée du trajet sera réduite à vingt-

» quatre heures par fraction indivisible de 200 kilomètres
» pour les animaux, ainsi que pour les marchandises
» taxées aux prix de la 1re et de la 2e série des tarifs gé-
» néraux de chaque Compagnie, et, en général pour
» toutes les marchandises et denrées qui, rangées dans
» les séries inférieures, seraient taxées au prix de la
» 2e série sur la demande des expéditeurs.

Ligne de Paris à Boulogne,
— Paris à Calais,
— Paris à Dunkerque,
— Paris à Lille et Mouscron,
— Paris à Lille et Baisieux,
— Paris à Valenciennes et Quiévrain,
— Paris à Erquelines.

» Les animaux et les marchandises taxés comme il » est dit ci-dessus, passant *directement*, sur un même » réseau, d'une des lignes précitées sur une autre de ces » mêmes lignes, seront également transportés dans le » délai de vingt-quatre heures par fraction indivisible » de 200 kilomètres, comme si le transport avait lieu » sur une seule et même ligne.

» Pour les animaux et les marchandises qui emprun- » teraient successivement des lignes sur lesquelles ils » auraient droit à l'accélération de vitesse, et d'autres » sur lesquelles ils n'y auraient pas droit, le délai total » du transport sera calculé en additionnant les délais » partiels afférents à chacune des lignes de régime dif- » férent, sans que, toutefois, ce délai total puisse dépas- » ser le délai fixé par l'article 7.

» Art. 9. Pour les animaux et denrées, passant d'un » réseau sur un autre sans solution de continuité, le » délai d'expédition fixé à l'article 6 ne sera compté qu'à

» la gare originaire et une seule fois; mais il est accordé
» aux Compagnies un jour de délai pour la transmission
» d'un réseau à l'autre, la durée du trajet, pour chaque
» Compagnie, restant fixée comme il est dit aux articles
» 7 et 8.

» Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare
» à l'autre par le chemin de fer de Ceinture, le délai
» sera de deux jours; mais il comprendra la durée du
» trajet sur ledit chemin.

» Le délai de transmission entre les réseaux, qui,
» aboutissant dans une même localité, n'ont pas encore
» de gare commune, sera porté à trois jours, le surplus
» des conditions énoncées au paragraphe 1er du présent
» article restant applicable dans ce dernier cas.

» ART. 10. Les expéditions seront mises à la disposi-
» tion des destinataires dans le jour qui suivra celui de
» leur arrivée effective en gare.

» ART. 11. Le délai total résultant des articles 6, 7,
» 8, 9 et 10 sera seul obligatoire pour les Compagnies.

. . . .

» ART. 13. Du 1er avril au 30 septembre, les gares
» seront ouvertes, pour la réception et la livraison des
» marchandises à petite vitesse, à six heures du matin au
» plus tard, et fermées, au plus tôt, à six heures du soir.

» Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à
» sept heures du matin au plus tard, et fermées au plus
» tôt, à cinq heures du soir.

» Par exception, les dimanches et jours fériés, les
» gares des marchandises à petite vitesse seront fermées
» à midi, et les livraisons restant à faire avant la fin de
» la journée seront remises à la première moitié du jour
» suivant.

» Dans ce dernier cas, le délai fixé pour la perception
» du droit de magasinage, soit par les tarifs généraux,
» soit par les tarifs spéciaux homologués par l'adminis-
» tration supérieure, sera augmenté de tout le temps
» compris entre l'heure de midi et l'heure réglée aux
» paragraphes 1 et 2 du présent article pour la fermeture
» des gares.

» Art. 14. Aux délais fixés ci-dessus seront ajoutés
» les délais nécessaires pour l'accomplissement des for-
» malités de douane. »

CHAPITRE XVII.

Chemin de fer d'Orléans.

(EXTRAIT DES TARIFS DE CETTE COMPAGNIE.)

PRIX DE TRANSPORT A GRANDE ET PETITE VITESSE ET CONDITIONS D'APPLICATION.

Les prix perçus pour le transport à grande vitesse des denrées et animaux faisant l'objet du présent livre sont ainsi fixés, savôir :

Volaille et Gibier (morts ou vivants).

Lorsque les expéditions sont au minimum de 50 kilogrammes, il est perçu pour les transports à grande vitesse 0,28 c. par tonne (1,000 kilog.) et par kilomètre.

Il est en outre perçu pour la manutention (chargement et déchargement,) 1 fr. 60 par tonne.

Ces prix ne sont pas absolus ; ils sont susceptibles de varier, suivant les distances, par suite de prix fermes établis au départ de certains points pour Paris.

Ces prix fermes sont indiqués dans des tarifs spéciaux

de la compagnie d'Orléans, intitulés B n° 2, et E n° 35, dont extrait suit :

Tarif B n° 2.

Voir les conditions de ce Tarif. (Page 245.)

Volaille morte, par expédition d'au moins 50 kilogrammes ou payant pour ce poids, s'il y a avantage pour l'expéditeur.

Toute expédition inférieure à 50 kilogrammes sera taxée au tarif général de la Compagnie.

De Bordeaux (la Bastide), à Paris. . .	578 kil.	110 fr.
D'Agen à Paris.	651	
De Toulouse à Paris.	820	155 »

Tarif E n° 35.

De Tonneins (par Bordeaux). . . .	675	122 »
De Escalquens (par Agen).	786	158 »
De Portet-Saint-Simon (par Agen). .	784	158 »

Pour éviter les avaries ou la perte de cette marchandise, dans l'intérêt de l'expéditeur elle ne s'expédie pas en petite vitesse.

Poisson frais, Huîtres et Coquillages.

En grande vitesse, le poisson frais est taxé à raison de 0,28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 pour la manutention par tonne.

— Il n'est jamais transporté de poisson frais en petite vitesse.

— Les prix fermes établis par les tarifs spéciaux B n° 2, et E n° 35, pour les points ci-après désignés à Paris sont :

Tarif B n° 2.

Poisson frais, huîtres et coquillages.
Par tonne, frais de manutention compris.

		Poisson frais.	Huîtres et coquillages.
De la Rochelle à Paris.	477 kil.	104 fr.	80 fr.
De Rochefort-Char., à Paris. . .	474		

Tarif E n° 35.

De Narbonne à Paris.	922 . . .	265 fr.

Animaux transportés à grande vitesse.

Les prix à percevoir, par tête et par kilomètre, pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs, sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches et taureaux.	0 fr. 224
Veaux et porcs.	0 0896
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0 0448

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures de la Compagnie et payent la place qu'elles occupent.

Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 francs sont taxés *moitié en sus* du prix fixé par le tarif général, pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu à des animaux, en cours de transport, la responsabilité de la Compagnie reste limitée à 5,000 francs par tête, si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

Les animaux de petite taille, tels que : cochons de lait, lapins, oiseaux, placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés *au poids*, conformément aux prix et conditions du tarif général des marchandises à grande vitesse, et pour le double de leur

poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

Le transport des bestiaux n'est accepté qu'aux stations et pour les stations pourvues de quais d'embarquement.

Ces stations sont celles ci-après désignées :

Paris, Vitry, Juvisy, Saint-Michel, Brétigny, Arpajon, Breuillet, Saint-Chéron, Dourdan, Sainte-Mesme, Ablis-Paray, Auneau, Santeuil, Allonnes-Boisville, Voves, Gault-Saint-Denis, Allonnes-Bonneval, Châteaudun, Cloyes, Morée-Saint-Hilaire, Fréteval, Pezou, Vendôme, Marolles, Bouray, Etréchy, Étampes, Monnerville, Angerville, Toury, Artenay, Chevilly, Orléans, La Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Ay, Meung, Beaugency, Mers, Ménars, Blois, Chousy, Onzain, Limeray, Amboise, Noisay, Vernon, Vouvray, Montlouis, Tours, Monts, Villeperdue, Sainte-Maure, Port-de-Piles, Les Ormes, Dangé, Ingrandes-sur-Vienne, Châtellerault, Les Barres, La Tricherie, Dissais (Vienne), Clan, Chasseneuil, Poitiers, Vivonne, Couché-Vérai, Civray, Ruffer, Moussac, Luxé, Saint-Amand-de-Boixe, Angoulême, Moutiers, Montmoreau, Chalais, La Roche-Chalais-Saint-Aigulin, Les Eglizottes, Coutras, Saint-Denis-de-Piles, Libourne, Vayres, Saint-Sulpice-d'Igon, Saint-Loubès, La Grave-d'Ambarès, Bordeaux (Bast), Bordeaux (St.-J.), Lusignan, Rouillé, Pamproux, La Mothe-Sainte-Héraye, Saint-Maixent, La Crèche, Niort, Frontenay, Essannes, Mauzé, Surgères, Aigrefeuille, La Jarrie, La Rochelle, Ciré, Rochefort-Charente, Savonnières, Cinq-Mars, Langeais, Saint-Patrice, La Chapelle-sur-Loire, Port-Boulet, Varenne-sur-Loire, Saumur, Saint-Martin, Les Rosiers, La Ménitré, Saint-Mathurin, La Bossale, Trélazé, Angers, Chalonnes-Saint-Georges, Champtocé, Ingrandes-sur-Loire, Varades, Ancenis, Nantes, Chantenay, Basse-Indre, Couëron, Saint-Étienne-de-Montl., Savenay, Donges, Montoir, Saint-Nazaire, Pont-Château, Drefféac, Saint-Gildos-des-Bois, Sévérac, Rédon, Saint-Jacut, Malansac, Questembert, Elven, Vannes, Sainte-Anne, Auray, Landevant, Hennebont, Lorient, Gestel, Quimperlé, Bannalec, Rosporden, Quimper, Quéménéven, Châteaulin, Pluvigner, Baud, Saint-Nicolas, Napoléonville, Métray, Saint-Antoine-du-Rocher, Neuillé-Pont-Pierre, Saint-Paterne, Dissay-sous-Courcill., Château-du-Loir, Vaas, Aubigné, Mayet, Ecommay, Laigné-St-Gervais, Arnage, Le Mans, Saint-Cyr-en-Val, La Ferté, La Motte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Salbris, Theillay, Vierzon-Ville, Foëcy, Mehun-sur-Yèvre,

Savigny en-Septaine, Avor, Bengy, Nérondes, La Guerche, Le Guétin, Saincaize, La Chapelle-Saint-Ursain, Saint-Florent, Lunery, Châteauneuf-sur-Cher, Bégny, La Celle-Bruère, Saint-Amand-Montr., Ainay-le-Vieil, Urçay, Vallon, Magnette, Les Trillers, Montluçon-Ville, Commentry, Villefranche (Allier), Tronget, Moulins-sur-Allier, Chéry, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Issoudun, Neuvy-Pailloux, Châteauroux, Chabenet, Argenton, Célon, Eguzon, Saint-Sébastien, Forgevieille, La Souterraine, Fromental, Bersac, Saint-Sulpice-Lau, Marsac (Creuse), Vieilleville, Montaigut, La Brionne, Guéret, Sainte-Fayre, Chanon, Huriel, Bomérat, Alum les-Mines, Fournaux, Laurière, La Jonchère, Ambazac, St-Priest-Taurion, Limoges, Beynac, Nevon, Lafarge, Bussière-Galand, La Coquille, Thiviers, Négrondes, Agonac, Château-l'Évêque, Périgueux, Varsannes, la Gélie, Miremont, Les Ézygies, Le Bugue, Le Buisson, Siorac, Belvès, Villefranche-de-Belv., Sauveterre, Cuzorn, Monsempron-L., Trentels-Ladignac, Penne (Lot-et-Gar.), Laroque, Pont-du-Casse, Agen, Razac, Saint-Astier, Neuvic, Mussidan, Beaupouyet, Moupont, Soubie, Saint-Médard, Niversac, Saint-Pierre-de-Chignac, Thenon, La Bachellerie, Condat, Terrasson, La Rivière-de-Mansac, Larche, Brive, Saint-Denis-près-Martel, Montvalent, Rocamadour, Gramat, Assier, Le Plournel,[1] Figeac, Villefranche-de-Rouer-Najac, Laguépie, Saint-Antonin, Montricoux, Négreplisse, Montauban, Ville-B., Vindrac, Tessonnières, Gaillac, L'Isle-d'Albi, Rabastens, Saint-Sulpice (Tarn), Toulouse, Marsac (Tarn), Albi, Albi (transit), Penchot, Aubin, Cransac, Saint-Cristophe, Nuces, Rodez, Décazeville.

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des animaux transportés à grande vitesse un droit fixe de 0,10 centimes par expédition.

Manutention. — Il est perçu par tête, pour la manütention (chargement et déchargement) des animaux, les droits ci-après :

Bœufs, vaches et taureaux.	1 fr. »
Veaux et porcs.	0 40
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0 20

Magasinage. — Les animaux dont il n'est pas pris

livraison à l'arrivée, sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

Les animaux de petite taille, en cages ou paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions ci-dessus, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les articles de messagerie et marchandises à grande vitesse.

Tous les prix ci-dessus fixés (prix de transport, minima de perception et frais accessoires) comprennent l'impôt dû au trésor.

Animaux transportés à petite vitesse.

Les prix à percevoir, par tête et par kilomètre, pour le transport des animaux à petite vitesse, sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux.	0 fr. 10
Veaux et porcs.	0 04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0 02

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les wagons de la Compagnie en se conformant aux règlements en vigueur, et payent le prix des places de 3e classe.

Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 francs, sont taxés moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accidents survenus à des animaux en cours de transport, la responsabilité de la Compagnie reste limitée à 5,000 francs par tête, si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

Les animaux dangereux, pour lesquels des règlements

de police prescrivent des précautions spéciales, sont taxés à raison de :

0 fr. 25 c. par wagon spécial contenant un animal et par kilomètre.

Néanmoins, les expéditeurs pourront, à leurs risques et périls, placer plusieurs animaux en cages solides et séparées dans un même wagon, en payant, pour chaque animal, une taxe *moitié en sus* de celle qui est fixée au tarif général pour les animaux de haute taille.

Les animaux de petite taille, tels que cochons de lait, lapins, oiseaux, etc., placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés au poids, conformément aux prix et conditions du tarif général des marchandises de la première série, et pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

Le transport des bestiaux n'est accepté qu'aux stations et pour les stations pourvues de quai d'embarquement. (Voir plus haut, pages 233 et 234.)

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des animaux transportés à petite vitesse un droit fixe de 10 centimes par expédition (pour les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes; ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.)

Manutention. — Il est perçu par tête pour la manutention (chargement et déchargement des animaux), les droits ci-après.

Bœufs, vaches et taureaux	1 fr.	
Veaux et porcs.	0	40
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0	20

Le chargement et le déchargement des animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, sont effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires, et il n'est rien perçu pour cette double opération.

Les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare, et ceux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière, aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les animaux de petite taille, en cages ou paniers transportés et taxés plus haut, page 232, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises en petite vitesse.

TARIFS SPÉCIAUX RELATIFS AUX ANIMAUX.

Bœufs et Vaches (transports à petite vitesse).

Extrait du Tarif spécial C n° 1.

Prix, pour une bande de 6 bœufs ou plus, remis par le même expéditeur [1].

Des stations ci-contre à Paris. Par tête; frais de manutention compris.

Chevilly.	107 kil.	9 f. »	Sceaux, dimanche avant midi, Poissy, mardi avant midi.
Orléans	120	9 »	Sceaux, dimanche avant midi. Poissy, mardi avant midi.

[1] Huit bœufs maigres, huit vaches ou huit petits bœufs bretons, sont taxés comme six bœufs ordinaires.

Les bœufs au-dessous de six en nombre, les vaches ou petits bœufs bretons au-dessous de huit en nombre, sont taxés conformément au tarif légal, à raison de 0,10 c. par tête et par kilomètre, frais de manutention non compris, si mieux n'aime l'expéditeur payer comme pour six bœufs au présent tarif.

Beaugency. . . .	145	11	80	Sceaux, dim. av. 10 h. du m. Poissy, mardi av. 10 h. du m.
Blois.	177	14	30	Sceaux, dim. av. 8 h. du m. Poissy, mardi av. 8 h. du m.
Amboise.	209	15	50	Sceaux, dim. av. 8 h. du m. Poissy, mardi av. 8 h. du m.
Tours.	233	15	50	Sceaux, dim. av. 8 h. du m. Poissy, mar. av. 8 h. du m.
Sainte-Maure. . .	264	16	»	Sceaux, dim. av. 5 h. du m. Poissy, mardi av. 5 h. du m.
Les Ormes. . . .	280	16	»	Sceaux, dim, av. 5 h. du m. Poissy, mardi av. 5 h. du m.
Châtellerault. . .	298	16	»	Sceaux, dim. av. 5 h. du m. Poissy, mardi av. 5 h. du m.
Poitiers.	331	16	»	Sceaux, dim. av. 4 h. du m. Poissy, mardi av. 4 h. du m.
Saumur.	294	15	50	Sceaux, dim. av. 6 h. du m. Poissy, mar. av. 6 h. du m.
La Possonnière. . .	353	16	»	Sceaux, sam. av. 10 h. du m. Poissy, lundi av. 10 h. du m.
Le Mans.	329	16	»	Sceaux, dim. av. 4 h. du m. Poissy, mardi av. 4 h. du m.
Vierzon.	199	10	»	Sceaux, dim. av. 10 h. du m. Poissy, mardi av. 10 h. du m.
Bourges.	230	10	»	Sceaux, dim. av. 8 h. du m. Poissy, mar. av. 8 h. du m.
Nérondes.	266	10	»	Sceaux, dim. av. 5 h. 30 du m. Poissy, mar. av. 5 h. 30 du m.
La Guerche. . . .	279	10	»	Sceaux, dim. av. 5 h. 30 du m. Poissy, mar. av. 5 h. 30 du m.
St-Amand-Montrond.	276	13	50	Sceaux, dim. av. 5 h. du m. Poissy, mardi av. 5 h. du m.
Issoudun.	235	12	30	Sceaux, dim. av. 8 h. du m. Poissy. mardi av. 8 h. du m.
Châteauroux. . . .	262	14	»	Sceaux, dim. av. 8 h. du m. Poissy, mardi av. 8 h. du m.
Argenton.	293	15	»	
Niversac.	509	29	»	
Brive.	570	30	»	
apdenac.	666	32	»	
illac.	725	32	»	
n.	650	37	»	

Guéret (*vià* la Souterraine.	410	20	»
Busseau-d'Ahun (*vià* la Souterraine). .	425	20	»
Cressat (*vià* Montluçon).	379	19	50

Délais ordinaires des transports à petite vitesse ; en conséquence, pas d'indication de jour et d'heure pour l'enregistrement au départ.

Prix pour une bande de 6 bœufs ou plus, remis par le même expéditeur.

Des stations ci-contre à Paris :

Moulins (Allier).	407 kil.	16 fr.	»
Redon.	506	18	»
Lorient.	614	21	»
Vendôme.	175	12	»

De toute station au delà de Tours et de Vierzon, non dénommée ci-dessus, à Paris, la taxe sera calculée d'après le prix de la station dénommée, située immédiatement en deçà du point de départ, augmenté de 0,065 par tête et par kilomètre, frais de manutention compris ; à moins qu'il n'y ait avantage pour l'expéditeur à payer comme de la première station dénommée, située au delà du point de départ, le cas échéant.

Délais ordinaires des transports à petite vitesse ; en conséquence, pas d'indication de jour et d'heure pour l'enregistrement au départ.

Extrait du Tarif spécial C n° 2.

Moutons.

Des stations ci-après à Paris. Prix par tête, frais de manutention compris.

		Pour une bande de 60 moutons, ou plus, remis par le même expéditeur.	Pour une bande de 30 moutons, ou plus, jusqu'à 60 exclusivement, remis par le même expéditeur (1).
Vierzon.	199 kilom.	» fr. 90	» fr.
La Guerche.	279	» 90	»
Châteauroux.	262	1 »	»
Busseau-d'Ahun (*vià* la Souterraine). . . .	425	1 50	»
Capdenac	666	2 »	»
Aurillac.	725	2 »	»
St-Amand-Montrond. . .	277	1 »	»
Moulins (Allier). . . .	407	1 20	»
Cressat (*vià* Montluçon).	379	1 50	»
Saumur.	294	1 25	»
La Possonnière. . . .	353	1 55	»
Lorient.	614	2 75	»
Le Mans.	329	1 25	2 35 [2]

Pour une bande de 60 moutons ou plus, expédiée de toute station au delà de Saumur et de Vierzon, non dénommée ci-dessus, à Paris, la taxe sera calculée d'après le prix de la station dénommée, située immédiatement en deçà du lieu de départ, augmenté de 0,005 par tête et par kilomètre, frais de manutention compris, à moins qu'il n'y ait avantage pour l'expéditeur à payer comme de la première station dénommée, située au delà du point de départ, le cas échéant.

Lieux de départ :

	Pour Sceaux.	Pour Poissy.
Orléans.	Dimanche avant midi.	Mardi av. midi.
Vierzon.	— 10 h. m.	— 10 h. m.
Bourges.	— 8 h. »	— 8 h. »

[1] Les moutons au-dessous de trente en nombre sont taxés, conformément au tarif légal, à raison de 0,02 c, par tête et par kilomètre, frais de manutention non compris, si mieux n'aime l'expéditeur payer comme pour trente moutons au présent tarif.

[2] Sans que la taxe puisse être supérieure à 75 francs.

	Pour Sceaux.		Pour Poissy.	
Nérondes.	Dim. avant	5 h. 30 m.	Mardi avant	5 h. 30 m.
La Guerche. . . .	—	5 h. 30 m.	—	5 h. 30 m
St-Amand-Montrond.	—	5 h. 30 m.	—	5 h. 30 m.
Issoudun.	—	8 h. »	—	8 h. »
Châteauroux. . . .	—	8 h. »	—	8 h. »
Tours.	—	8 h. »	—	8 h. m.
Châtellerault. . .	—	5 h. »	—	5 h. »
Poitiers. . . .	—	4 h. »	—	4 h. »
Saumur.	—	6 h. »	—	6 h. »
Angers.	—	4 h. »	—	4 h. »
Le Mans.	—	4 h. »	—	4 h. »
La Possonnière. . .	Samedi av.	10 h. du m.	Lundi av.	10 h. du m.

Pour les parcours autres que ceux désignés ci-dessus, délais ordinaires des transports à petite vitesse; en conséquence, pas d'indication de jour et d'heure pour l'enregistrement au départ.

Extrait du Tarif spécial C n° 3.

Veaux[1] et Porcs.

Exceptionnellement des stations ci-contre à Paris.
Par tête, frais de manutention compris.

Étampes.	55 kil.	1 fr. »
Toury.	87	1 70
Angoulême.	444	6 »
La Rochelle.	476	6 »
Rochefort-Charente.	473	6 »
Limoges.	399	6 »
Cressat (*vià* Montluçon).	379	6 65
Busseau-d'Ahun (*vià* la Souterraine). .	425	6 65
Guéret (*vià* la Souterraine).	410	6 60
Périgueux.	498	7 50
Brives.	570	8 60

[1] Ne sont considérés comme veaux que les animaux n'ayant pas dépassé l'âge de six mois.

Le Mans.	330 kil.	4 fr. 70
La Guerche.	279	4 »
Moulins (Allier).	407	5 »
Lorient.	614	11 »

L'enregistrement au départ pour les marchés de Paris et de La Chapelle a lieu, savoir : stations situées entre Paris et Orléans inclus : la veille du marché, avant 8 heures du matin.

Stations situées entre Orléans et Vierzon, Orléans et Tours : la veille du marché, avant 4 heures du matin.

Stations situées entre Tours et le Mans, l'avant-veille du marché, avant 2 heures du soir.

Pour les parcours autres que ceux désignés ci-dessus, délai ordinaire des transports à petite vitesse; en conséquence, pas d'indication de jours et d'heures pour l'enregistrement au départ.

(Les veaux et porcs, au-dessous de vingt en nombre, sont taxés, conformément au tarif légal, à raison de 0 fr. 04 c. par tête et par kilomètre, frais de manutention non compris, si mieux n'aime l'expéditeur payer comme pour vingt au présent tarif.)

Conditions des Tarifs ci-dessus.

Les bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, ne sont acceptés qu'autant que les gares de départ et d'arrivée ont un quai d'embarquement.

Les toucheurs doivent être munis de cordes et attacher leurs animaux. Dès leur arrivée en gare, ils doivent présenter leurs feuilles de route et faire enregistrer leurs animaux. Ils en demeurent responsables jusqu'à ce que le chargement, auquel ils sont tenus d'aider, soit entièrement opéré.

Les toucheurs aident au déchargement. Ils deviennent responsables des animaux, dès qu'ils sont déchargés.

Moyennant l'enregistrement aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessus, la Compagnie garantit l'arrivée des bœufs et vaches, à Paris, en temps utile, pour entrer aux marchés de Poissy ou de Sceaux.

Toutefois : 1° cette garantie est limitée au prix de transport, au delà duquel les expéditeurs ne peuvent jamais rien prétendre ;

2° Elle ne s'applique pas aux bœufs et vaches expédiés des gares, au départ desquelles les transports sont effectués dans les délais ordinaires de la petite vitesse.

Les toucheurs, lorsqu'ils sont admis à accompagner leurs animaux, montent dans les voitures de 3e classe, attelées au même train.

L'application du présent tarif spécial reste, d'ailleurs, soumise aux conditions des Tarifs généraux de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières qui précèdent.

Avis important. — Les prix de ces tarifs ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa note d'expédition ; à défaut de cette demande préalable, l'expédition sera taxée, de droit, aux prix et conditions des Tarifs généraux de la Compagnie.

Viandes fraîches.

Les transports à grande vitesse d'au moins 50 kilog., sont taxés à raison de 0 fr. 28 c., par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 c. de manutention par tonne.

Généralement, les viandes fraîches ne sont pas expédiées en petite vitesse ; cependant, elles sont taxées en 1re série au tarif général, à raison de 0 fr. 16 c. par

tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 c. de manutention.

Ces prix ne sont pas absolus; il existe encore des prix fermes pour le transport en grande vitesse des viandes fraîches abattues, des divers points ci-après à Paris. Ces prix sont ainsi fixés :

Tarif E n° 35.

De Narbonne à Paris.		922 kil.	265 fr.
De Bordeaux (la Bastide) à Paris. . .		578	118 fr.
De La Rochelle	» . . .	477	118 fr.
De Rochefort-Char.	» . . .	474	118 fr.
De Périgueux	» . . .	499	118 fr.
De Brives	» . . .	571	118 fr.
De Villefranche-de-Rouerque	» . . .	697	140

Par tonne, frais de manutention compris.

Beurres, Œufs et Fromages.

Les beurres, œufs et fromages frais, sont taxés en grande vitesse, à raison de 0 fr. 28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 c. pour la manutention, par tonne.

Les beurres, œufs et fromages frais, en petite vitesse, paient, d'après le tarif général, 1re série, à raison de 0 fr. 16 c., par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 c. de manutention.

Les beurres salés ou fondus sont taxés en 3e série, par le même tarif de petite vitesse, à raison de 0 fr. 10 c., par tonne et par kilomètre.

Il existe encore divers prix fermes pour les transports en grande vitesse, des points ci-après à Paris; ils sont ainsi fixés, par les Tarifs spéciaux B n° 2, et E n° 35.

Extrait du Tarif B n° 2.

Transport des Œufs.

Transport des œufs par 1,000 kilogrammes, frais de manutention compris (la casse des œufs n'est pas garantie) :

De Poitiers à Paris.	332 kil.	67 fr. 50

Des stations au delà de Poitiers à Paris, même prix, plus 0 fr. 28 c., par tonne et par kilomètre, du lieu de départ à Poitiers.

De Bordeaux (la Bastide) à Paris. . .	578 kil.	110 fr. »
D'Agen. » . . .	651	110 »
De Toulouse. » . . .	820	155 »

Conditions. — Pour jouir du tarif B n° 2, l'expéditeur doit fournir un poids de 50 kilogr. au minimum.

Toute expédition inférieure à 50 kilog. est taxée au tarif général de la Compagnie, à moins qu'il n'y ait intérêt pour l'expéditeur à payer au prix du présent tarif, comme pour 50 kilogrammes.

Nota. — Les prix de ce tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa note d'expédition; à défaut de cette demande préalable, l'expédition est taxée, de droit, aux prix et conditions des tarifs généraux de la Compagnie.

Extrait du Tarif E n° 35.

Transport des beurres frais, œufs et fromages frais, par 1,000 kilogr., frais de manutention compris :

De Narbonne à Paris.	922 kil.	265 fr. »

Fruits et Légumes.

Les fruits et légumes frais transportés en grande vitesse, sont taxés à raison de 0 fr. 28 c., par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 c. pour frais de manutention par tonne.

En petite vitesse, les fruits et légumes frais sont taxés au même tarif général, à raison de 0 fr. 16 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 c. de manutention par tonne.

Ces prix ne sont pas absolus; il existe encore, en grande vitesse, des prix fermes établis de certains points à Paris; ces prix sont ainsi fixés par 1,000 kil., frais de manutention compris.

Extrait du Tarif B n° 2.

De Bordeaux (la Bastide) à Paris	. . .	578 kil.	155 fr. »
D'Agen	» . . .	651	
De Montauban	» . . .	798	
D'Albi	» . . .	778	
De Toulouse	» . . .	820	

(Voir les conditions de ce tarif, page 245.)

D'après le tarif spécial N n° 1, commun entre les Compagnies du Midi et d'Orléans, la taxe par expédition de 100 kilogr. au minimum pour les légumes frais, et de 1,000 kilogr. au minimum pour les melons, ou payant pour ces poids, s'il y a avantage pour les expéditeurs, est fixée de Narbonne à Paris, 922 kilomètres, à 178 fr.

Les champignons, citrons, fruits frais ou secs et les oranges, par expéditions de 50 kilog., ou payant pour ce poids, s'il y a avantage pour l'expéditeur, sont aussi taxées, par tonne, frais de manutention compris, de Narbonne à Paris, à raison de 265 fr.

Les oranges et citrons, par expéditions de 1,000 kilog., au minimum, ou payant pour ce poids, s'il y a avantage pour l'expéditeur, sont taxées par tonne, frais de manutention compris :

De la Nouvelle à Paris.	940 kil.	158 fr. 60
De Perpignan »	983	

La Compagnie expéditrice, seule, perçoit 0 fr. 10 c. pour droit d'enregistrement, et les prix de ce tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa déclaration ; à défaut de cette demande, les tarifs généraux de chaque Compagnie sont appliqués de droit.

Les légumes frais, melons et raisins frais. Par expédition d'au moins 50 kilogrammes, ou payant pour ce poids, s'il y a avantage pour l'expéditeur.

Des stations ci-contre à Paris.

Prix par tonne, frais de manutention compris :

Nicole (*viâ* Bordeaux).	683 kil.	165 fr. »
Aiguillon (*viâ* Agen).	679	165 »
Lavilledieu »	711	157 »
Escalquens »	786	157 »
Portet-St-Simon »	784	157 »

Les pommes de terre par expédition de 5,000 kilog. ou en payant comme pour 5,000 kil., s'il y a avantage pour l'expéditeur.

Par 1,000 kilog., frais de chargement, de déchargement et de gare compris.

D'Angers à Paris.	338 kil.	15 fr. »

Grains et Farines.

Les grains et farines paient à raison de 0,10 cent. par tonne et par kilomètre, d'après les tarifs généraux de

petite vitesse, 3e série, plus 1 fr. 50 pour frais de manutention.

D'après les tarifs spéciaux en petite vitesse les farines sont taxées à raison de 0,10 c. par tonne, pour 100 kilomètres.

De 101 à 250 kilomètres.	0 fr.	06 c.
De 251 à 400 »	0	05
Et au delà de 400 »	0	04

Plus 1 fr. 50 de manutention par tonne.

Les grains paient savoir :

0 fr. 08 c. par tonne jusqu'à 100 kilomètres.

De 101 à 250 kilomètres.	0 fr.	06 c.
De 251 à 400 »	0	05
Et au delà de 400 »	0	04

Plus 1 fr. 50 de manutention.

Il existe encore des prix fermes établis de divers points à Paris; ils font l'objet du tarif spécial D n° 21, de la Compagnie.

Ces prix sont ainsi fixés :

Graines fourragères des stations ci-contre à Paris.

Par 1,000 kilog., frais de chargement et de déchargement et de gare compris.

Alby.	777 kil.	60 fr.	»
Gaillard.	765	60	»
Bourges.	230	20	»

Amidons, farines, fécules des stations ci-contre à Paris.

Par 1,000 kilog., frais de chargement et de déchargement compris.

Sainte-Mesme.	60 kil.	6 fr.	25
Arpajon.	36	4	25
Bouray.	39	4	25
Etréchy.	48	5	»

Étampes	55	5	50
La Guerche	279	14	»

Arachides, avoine, betteraves, blé, châtaignes, escourgeon, féveroles, fèves sèches, glands, graines de cameline, de chanvre, de colza, de lin, de millet, d'œillette, de rabette, haricots secs, issues de grains, lentilles, maïs, marrons, orge, pois secs, pommes de terre, riz, sarrazin, seigle, sésame, son et vesce des stations ci-contre à Paris.

Arpajon	36 kil.	4 fr.	25
Bouray	39	4	25
Etréchy	48	5	»
Étampes	55	5	50
La Guerche	279	14	»

Conditions du Tarif spécial D n° 21.

Ce tarif spécial est fait à la condition formelle que le délai réglementaire pour l'expédition et le transport des marchandises pourra être dépassé de cinq jours, sans que cet excédant de délai puisse donner lieu à aucune indemnité.

Les betteraves et les pommes de terre, en vrac, ne sont reçues que par chargement complet de 5,000 kilogrammes au minimum, ou en payant pour ce poids.

Le chargement et le déchargement en sont opérés par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinaires, sous la surveillance de la Compagnie; et, dans ce cas, il ne sera perçu que 40 centimes par tonne pour les droits de gare au départ et à l'arrivée; et les prix fermes, inscrits dans ledit tarif, seront diminués de 60 cent. pour les frais de chargement et déchargement.

Pour les expéditions en vrac, les wagons devront être complétement chargés dans les vingt-quatre heures qui

suivront leur mise à la disposition des expéditeurs; passé ce délai, il sera perçu un droit de stationnement de 5 francs par wagon entamé ou non entamé et par jour de retard, quelle que soit la contenance du wagon. — A l'arrivée, les wagons devront être complétement déchargés dans les vingt-quatre heures qui suivront la mise à la poste de la lettre d'avis, adressée par la Compagnie aux destinataires; passé ce délai, la Compagnie pourra, à son choix, ou faire le déchargement et percevoir, pour cette opération, 30 centimes par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, à compter de l'expiration des vingt-quatre heures ci-dessus fixées; ou laisser les marchandises sur les wagons, en percevant un droit de stationnement de 5 francs par wagon et par jour de retard, quelle que soit la contenance du wagon.

La Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route.

L'application du présent tarif spécial reste, d'ailleurs, soumise aux conditions des tarifs généraux de la Compagnie en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières qui précèdent.

Les prix de ce tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa note d'expédition; à défaut de cette demande préalable, l'expédition sera taxée, de droit, aux prix et conditions des tarifs généraux de la Compagnie.

Observations particulières aux Tarifs spéciaux de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

La Compagnie expéditrice, seule, perçoit 0 fr. 10 c. pour droit d'enregistrement.

La Compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route.

L'expéditeur doit remettre, pour le transport des denrées, une note portant déclaration de la nature de l'envoi.

Les denrées sujettes aux droits doivent être accompagnées d'acquits-à-caution ou de passavants non périmés, et non susceptibles d'être périmés avant la livraison. Les frais et risques résultant des contraventions pour circulation de denrées prohibées, ou défaut de déclaration des denrées soumises aux droits, retombent à la charge de l'expéditeur.

Les prix de ces tarifs ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration ; à défaut de cette demande préalable, l'expédition sera taxée, de droit, aux prix et conditions des tarifs généraux de la Compagnie.

Pour jouir du tarif B n° 2, l'expéditeur doit fournir un poids de 50 kilogrammes, au minimum.

Toute expédition inférieure à 50 kilogrammes sera taxée au tarif général de la Compagnie, à moins qu'il n'y ait intérêt pour l'expéditeur à payer au prix du présent tarif, comme pour 50 kilogrammes.

Conditions et Frais accessoires appliqués aux denrées expédiées en grande vitesse.

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de la perception est fixée à 40 centimes par expédition, frais de chargement et de déchargement compris.

Les expéditions de denrées d'un poids inférieur à 50 kilogrammes sont taxées d'après le tarif général des articles de messagerie et marchandises à grande vitesse,

à moins qu'il n'y ait avantage pour l'expéditeur à payer pour 50 kilogrammes, d'après le prix ci-dessus.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des denrées :

Un droit fixe de 0 fr. 10 c. par expédition.

Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Manutention. — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des denrées :

Un droit de 1 fr. 60 c. par tonne.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Sont exempts de tout droit de manutention :

Les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement.

Pesage. — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire, en dehors de celui que la Compagnie doit faire à ses frais au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 0 fr. 10 c., par fraction indivisible de 100 kilogrammes, et par chaque pesage supplémentaire.

Toutefois, ce droit ne sera pas perçu si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Magasinage. — Il est perçu pour le magasinage des denrées adressées *en gare*, et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la Compagnie au destinataire :

Un droit de 0 fr. 05 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour.

Le même droit de magasinage est perçu, par fraction indivisible de 1,000 fr. et par jour, pour les articles *à la valeur* placés dans les mêmes conditions.

Dans les deux cas ci-dessus, le minimum de la perception est fixé à 10 c.

Conditions et frais accessoires appliqués aux denrées transportées en petite vitesse.

La perception des prix fixés ci-dessus est effectuée par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de la perception est de 0 fr. 40 c. par expédition, frais de chargement, de déchargement et de gare compris.

Les denrées qui ne sont pas nommément énoncées dans le tarif du cahier des charges, et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, sont taxées moitié en sus des prix fixés par le tarif général de la Compagnie d'Orléans, selon la série dudit tarif à laquelle elles appartiennent, sans que, dans aucun cas, la taxe à percevoir puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du tarif simple au poids fictif calculé à raison de 200 kilogrammes par mètre cube.

Dans toutes les gares d'expédition ou de destination où il n'existe pas de grues ou de treuils de force suffisante pour le chargement ou le déchargement des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes [1],

[1] Gares pourvues d'appareils pouvant enlever des poids supérieurs à 5,000 kilogrammes.

Agen, Aigrefeuille, Amboise, Ancenis, Angers, Angoulême, Aubigné,

le chargement et le déchargement en seront faits par les soins et aux frais, risques et périls de l'expéditeur ou du destinataire.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises en petite vitesse :

Un droit fixe de 10 c. par expédition [1].

Manutention. — Il est perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature les droits suivants :

1 fr. 50 c. par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage ;

1 fr. par tonne pour les marchandises désignées, soit dans la classification par séries, soit dans le présent article, comme étant transportées par wagon complet de 5,000 kilogrammes et au-dessus, et sous la même condition de tonnage, pour toutes les marchandises dénommées à la 4e série.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Ces droits se décomposent ainsi :

Auray, Basse-Indre, Blois, Bordeaux (la Bastide), Bordeaux (St-Jean), Bourges, Brive, Bruniquel, Chabenet, Chantenay, Château-du-Loir, Châteauneuf-sur-Cher, Châteauroux, Châtellerault, Choisy-le-Roi, Condat, Écommoy, Étampes, Etréchy, Figeac, Hennebont, Ivry (Paris), La Bachellerie, La Couronne, La Farge, La Roche-Chalais, La Rochelle, La Souterraine, Le Mans, Limoges, Lorient, Mayet, Meung, Montauban, Montluçon, Monpont, Mussidan, Nantes, Nexon, Niort, Onzain, Orléans, Périgueux, Poitiers, Pont-Vert, Port-Boulet, Quimper, Quimperlé, Redon, Rochefort-Charente, Rodez, Saincaize, Saint-Amand-Montrond, Saint-Christophe, Saint-Denis (Gironde), Saint-Paterne, Saint-Nazaire, Saumur, Savenay, Surgères, Terrasson, Thiviers, Tours, Toury, Vallon, Vierzon-Forges, Vierzon-Ville, Villefranche (Aveyron).

[1] Pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Pour les marchandises transportées sans conditions de tonnage :

Prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

1° Frais de chargement au départ.	0 fr.	40 c.
2° Frais de déchargement à l'arrivée. . . .	0	40
3° Frais de gare au départ.	0	35
4° Frais de gare à l'arrivée.	0	35

Pour les marchandises transportées par wagon complet de 5,000 kilogrammes et au-dessus.

Prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

1° Frais de chargement au départ.	0 fr.	30 c.
2° Frais de déchargement à l'arrivée. . . .	0	30
3° Frais de gare au départ.	0	20
4° Frais de gare à l'arrivée.	0	20

Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués, quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc.).

Les droits de gare sont dus dans tous les cas.

Il est perçu, en outre, aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une Compagnie différente, un droit de 40 c. par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes et à partager par moitié entre les deux Compagnies, pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre, et, moyennant la perception de ce droit, les frais de manutention ci-dessus fixés (chargement, déchargement et gare) ne sont perçus qu'une seule fois, à l'expédition primitive et à la destination définitive, étant bien entendu d'ailleurs que les frais de chargement et de décharge-

ment ne seront pas perçus pour les marchandises transportées par wagon complet de 5,000 kilogrammes et au-dessus, lorsque ces opérations seront faites par les expéditeurs et les destinataires.

Sont exemptes de tout droit de chargement, de déchargement et de gare les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement.

Pesage. — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire en dehors de celui que la Compagnie doit faire à ses frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 0 fr. 10 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Lorsque le pesage a lieu par camion ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de :

0 fr. 30 c. par tonne indivisible, avec un minimum de 1 fr. 50 c. par camion ou par wagon.

Toutefois, les droits ci-dessus ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Magasinage. — Il est perçu pour le magasinage des marchandises adressées *en gare* et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la Compagnie au destinataire, les droits suivants :

0 fr. 02 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour les quinze premiers jours ;

0 fr. 05 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour chaque jour en sus.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Factage.

Le factage dans Paris des denrées de halles et marchés est taxé à raison de 0 fr. 05 c. par fraction indivisible de 10 kilogrammes, sans que la taxe puisse être inférieure à 0 fr. 50 c.

Les marchandises encombrantes ne pesant pas 200 kilogrammes, dont le factage est confié à la Compagnie ou à ses entrepreneurs de factage, sont taxées moitié en sus des prix ci-dessus fixés.

Dispositions générales pour les transports à grande vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé, comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids sont établis de la manière suivante :

1° De 0 à 5 kilogrammes;

2° Au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogr.;

3° Au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

La taxation *totale* d'une expédition de même nature est effectuée en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs, lorsqu'elle atteint 2 centimes 5 millièmes, et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

Les animaux pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, sont exclus des trains portant des voyageurs.

En conséquence, le tarif de grande vitesse ne leur est pas applicable.

La Compagnie n'est pas tenue d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux, ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

Elle n'accepte pas le transport des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel.

La longueur normale du matériel affecté au transport des marchandises est de 6 mètres 50 centimètres.

Les marchandises susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature, ou dont le contact pourrait être nuisible, telles que les pommes de terre, etc., ne sont acceptées *en vrac* que par wagon complet, à moins que, la charge étant insuffisante, l'expéditeur ne consente à payer la taxe d'un wagon complet.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses ;

4° La mention *à domicile* ou *en gare*, selon que la marchandise devra ou non être camionnée (en l'absence de cette mention, la marchandise sera adressée *à domicile*, dans les localités où il existe un service de factage) ;

5° La mention en *port dû* ou en *port payé* ;

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre.

S'il s'agit de colis soumis aux contributions indirectes

ou à la douane, l'expéditeur fournira à la Compagnie tels pièces et renseignements que de besoin, afin que le transport et la transmission de ces colis ne puissent subir aucun retard ou empêchement.

Si la Compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Les expéditions sont effectuées, à la volonté de l'expéditeur, en port dû ou en port payé ;

L'avance, au départ, des frais ou déboursés dont une expédition peut être grevée, n'est obligatoire que de Compagnie à Compagnie, et au transit d'une ligne de fer sur une autre.

Toute expédition de marchandise est constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture au timbre de 0 fr. 50 c., dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie est tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les nom et adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les animaux et denrées à grande vitesse, sont expédiés, transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, dont extrait suit :

« Les animaux et denrées, à grande vitesse, seront
» expédiés par le premier train de voyageurs compre-
» nant des voitures de toutes classes et correspondant

» avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présen-
» tés à l'enregistrement trois heures au moins avant
» l'heure réglementaire du départ de ce train; faute de
» quoi, ils seront remis au départ suivant.

» Les Compagnies pourront être autorisées, sur leur
« demande, à admettre les petits colis dans les trains
» express ou poste, sauf à appliquer le même traitement
» à tous les expéditeurs placés dans les mêmes condi-
» tions. Les autorisations précédemment accordées sont
» maintenues.

» Pour les animaux et denrées, à grande vitesse, pas-
» sant d'un réseau sur un autre sans solution de conti-
» nuité, le délai de transmission sera de trois heures, à
» compter de l'arrivée du train qui les aura apportés au
» point de jonction, et l'expédition, à partir de ce point,
» aura lieu par le premier train de voyageurs compre-
» nant des voitures de toutes classes dont le départ sui-
» vra l'expiration de ce délai.

» Le délai de transmission entre les réseaux qui,
» aboutissant dans une même localité, n'auraient pas de
» gare commune, sera porté à huit heures, non compris
» le temps pendant lequel les gares sont fermées, con-
» formément aux 2e et 3e paragraphes de l'article 5 ci-
» dessous, et il sera de la même durée entre les diverses
» gares de Paris formant têtes de ligne, jusqu'à ce que
» le service de la grande vitesse entre lesdites gares ait
» été organisé sur le chemin de fer de Ceinture, le sur-
» plus des conditions énoncées au paragraphe 1er du
» présent article restant applicable dans ces deux der-
» niers cas.

» Les expéditions des fruits, volaille, marée et autres
» denrées destinées à l'approvisionnement des marchés

» de la ville de Paris, seront mises à la disposition des
» destinataires, de nuit comme de jour, deux heures
» après l'arrivée du train qui les a amenées.

» Aux délais fixés ci-dessus seront ajoutés les délais
» nécessaires pour l'accomplissement des formalités de
» douane. »

Les expéditeurs d'animaux sont tenus de prévenir le chef de la station de départ 24 heures au moins à l'avance, en lui faisant connaître le nombre et la nature des animaux qu'ils ont à faire transporter.

Cette disposition ne s'applique pas aux cochons de lait, lapins et oiseaux.

Dispositions générales pour les transports à petite vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers.

Les fractions de poids ne sont comptées que par centième de tonne ou 10 kilogrammes; ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes paye, comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

La taxation totale d'une expédition de même nature est effectuée en arrondissant les chiffres aux cinq centimes supérieurs lorsqu'elle atteint deux centimes cinq millièmes, et aux cinq centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas deux centimes cinq millièmes.

La Compagnie n'accepte le transport des animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, qu'avec les mesures

de précaution prescrites ou à prescrire par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La Compagnie n'est pas tenue d'accepter, non emballées, les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux, ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

Les marchandises susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature, ou dont le contact pourrait être nuisible, telles que les pommes de terre, etc., ne sont acceptées en vrac que par wagon complet, à moins que, la charge étant insuffisante, l'expéditeur ne consente à payer la taxe d'un wagon complet.

Toute expédition doit être accompagée d'une déclaration, datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses ;

4° La mention à domicile, en gare, selon que la marchandise devra ou non être camionnée (en l'absence de cette mention, la marchandise sera adressée en gare) ;

5° La mention en port dû ou en port payé ;

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre.

S'il s'agit de colis soumis aux contributions indirectes ou à la douane, l'expéditeur fournira à la Compagnie tels pièces et renseignements que de besoin, afin que le transport et la transmission de ces colis ne puissent subir aucun retard ou empêchement.

Si la Compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Les expéditions sont effectuées, à la volonté de l'expéditeur, en port dû ou en port payé; néanmoins, les articles sujets à détérioration ou sans valeur ne sont admis qu'en port payé à l'avance.

L'avance, au départ, des frais ou déboursés dont une expédition peut être grevée, n'est obligatoire que de Compagnie à Compagnie.

La Compagnie n'accepte que pour le coût du timbre (0 fr. 50 c.) le débours des lettres de voitures fournies par les expéditeurs.

Elle n'est pas tenue d'accepter les lettres de voitures payables au retour.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport, et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les animaux et denrées, à petite vitesse sont expédiés, transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, dont extrait ci-après :

« ART. 6. Les animaux et denrées, à petite vitesse,
» seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la re-
» mise.

» ART. 7. La durée du trajet, pour les transports à
» petite vitesse, sera calculée à raison de vingt-quatre
» heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

» Ne seront pas comptés les excédants de distance
» jusques et y compris 25 kilomètres. Ainsi, 150 kilo-
» mètres compteront comme 125, 275 comme 250, etc.

» ART. 8. Sur les lignes ou sections de réseau dési-
» gnées à la suite du présent paragraphe, et dans les
» deux sens, tant pour les parcours partiels que pour
» le parcours total, la durée du trajet sera réduite à
» vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 ki-
» lomètres pour les animaux. »

» ART. 9. Pour les animaux et denrées passant d'un
» réseau sur un autre sans solution de continuité, le dé-
» lai d'expédition fixé à l'article 6 ne sera compté qu'à
» la gare originaire et une seule fois ; mais il est accordé
» aux Compagnies un jour de délai pour la transmis-
» sion d'un réseau à l'autre, la durée du trajet, pour
» chaque Compagnie, restant fixée comme il est dit aux
» articles 7 et 8.

» Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare
» à l'autre par le chemin de fer de Ceinture, le délai
» sera de deux jours ; mais il comprendra la durée du
» trajet sur ledit chemin.

» Le délai de transmission entre les réseaux qui, abou-
» tissant dans une même localité, n'auraient pas de
gare commune, sera porté à trois jours, le surplus
les conditions énoncées au paragraphe I[er] du présent
le restant applicable dans ce dernier cas.

» Art. 10. Les expéditions seront mises à la disposi-
» tion des destinataires dans le jour qui suivra celui de
» leur arrivée effective en gare.

» Art. 11. Le délai total résultant des articles 6, 7, 8,
» 9 et 10 sera seul obligatoire pour les Compagnies.

» Art. 12. La fixation des délais ci-dessus déterminés
» pour les transports à petite vitesse effectués aux prix
» et conditions des tarifs généraux, ne fait point obs-
» tacle à la fixation de délais plus longs dans les tarifs
» spéciaux ou communs où ils ont été ou seraient ulté-
» rieurement introduits avec l'approbation de l'Admi-
» nistration supérieure, comme compensation d'une
» réduction de prix.

» Art. 13. Du 1er avril au 30 septembre, les gares
» seront ouvertes, pour la réception ou la livraison des
» marchandises à petite vitesse, à 6 heures du matin
» au plus tard, et fermées, au plus tôt, à six heures du
» soir.

» Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à
» 7 heures du matin au plus tard, et fermées, au plus
» tôt, à 5 heures du soir.

» Par exception, les dimanches et jours fériés les
» gares des marchandises à petite vitesse seront fermées
» à midi, et les livraisons restant à faire avant la fin de
» la journée seront remises à la première moitié du jour
» suivant.

» Dans ce dernier cas, le délai fixé pour la percep-
» tion du droit de magasinage, soit par les tarifs géné-
» raux, soit par les tarifs spéciaux ou communs homo-
» logués par l'Administration supérieure, sera augmenté
» de tout le temps compris entre l'heure de midi et

» l'heure réglée aux paragraphes 1 et 2 du présent
» article pour la fermeture des gares.

» Art. 14. Aux délais fixés ci-dessus..... seront ajou-
» tés les délais nécessaires pour l'accomplissement des
» formalités de douane. »

CHAPITRE XVIII.

Chemin de fer de l'Ouest.

(EXTRAIT DES TARIFS DE CETTE COMPAGNIE.)

TRANSPORTS A GRANDE ET A PETITE VITESSE ET CONDITIONS D'APPLICATION.

Volaille et Gibier (morts ou vivants).

Toute expédition au-dessus de 50 kilogrammes est taxée pour le transport à grande vitesse à raison de 0 fr. 28 cent. par tonne (1,000 kilogrammes) et par kilomètre, plus 1 fr. 60 cent. pour frais de manutention (chargement et déchargement) par tonne.

Ces prix ne sont pas absolus; ils sont susceptibles de varier suivant les distances par suite de prix fermes établis au départ de certains points pour Paris.

Ces prix sont indiqués dans le tarif spécial n° 13, de grande vitesse de la Compagnie de l'Ouest, dont extrait suit :

Prix par 1,000 kilog., frais de manutention compris :

Saint-Lô	à Paris.	314 kilom.	85 fr.	»
Vitré	—	336	90	»
Le Mans	—	211	57	50
La Hutte	—	252	60	»
Alençon	—	267	60	»
Sées	—	282	60	»
Argentan	—	259	60	»
Ecouché	—	265	62	»
Briouze	—	284	68	»
Flers	—	300	74	»
Falaise	—	243	60	»
Saint-Brieuc	—	475	115	»
Guingamp	—	505	120	»
Angers	—	308	82	»
Redon	—	445	124	»
Brest	—	623	130	»

Conditions générales du Tarif spécial n° 13 de grande vitesse.

Ce tarif n'est applicable qu'aux expéditions d'au moins 50 kilogr. ; au delà de 50 kilogr., la perception a lieu par fraction de 10 kilogr. Les expéditions inférieures à 50 kilogr. restent soumises aux prix et conditions ordinaires du tarif de grande vitesse, à moins que l'expéditeur n'ait avantage à payer la taxe calculée sur 50 kilogr., d'après les prix du présent tarif spécial.

La Compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route.

Le transport des denrées de halles expédiées aux conditions du présent tarif, a lieu par des trains spécialement désignés à cet effet. La remise doit avoir lieu aux gares trois heures au moins avant le départ de ces trains.

A l'arrivée, les denrées sont mises à la disposition des

destinataires dàns les deux heures qui suivent l'arrivée des trains qui les ont amenées.

En cas de retard dans l'arrivée des trains, la Compagnie n'est responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs ou les destinataires que jusqu'à concurrence du prix de transport, et dans les proportions suivantes :

1° Pour un retard de 3 à 4 heures, le 1/3 du prix de transport pourra être retenu.

2° Pour un retard de 4 à 6 heures, les 2/3 pourront être retenus.

3° Pour un retard de plus de 6 heures, la totalité du prix de transport pourra être retenue.

Toutefois, les droits des expéditeurs et des destinataires sont réservés dans le cas où le retard excéderait 12 heures.

Les retards inférieurs à 3 heures ne donnent lieu à aucune retenue.

Lorsque les denrées de halles qui font l'objet du présent tarif sont expédiées dans des cadres ou cages réunissant sous un même emballage plusieurs paniers, mannes, caisses, bourriches, etc., etc., de ces denrées, le poids mort des cadres ou cages seulement est déduit du poids brut total, sans que cette déduction puisse dépasser le 1/10 du poids brut total constaté.

Il n'est accordé aucune déduction de poids pour les paniers, mannes, caisses, etc., etc., expédiés isolément.

L'application du présent tarif reste soumise aux conditions du Tarif général de grande vitesse en tout ce qui, n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Les expéditeurs ont toujours le choix entre les prix et conditions du présent tarif et ceux du tarif général.

Observation. — Les denrées de halles pour Paris, pro-

venant des lignes de Normandie, sont reçues à la gare de Saint-Lazare ou à celle des Batignolles, au choix de la Compagnie.

Les denrées de halles pour Paris, provenant des lignes de Bretagne, sont reçues à la gare de Montparnasse ou à celle de Vaugirard, au choix de la Compagnie.

Avis important. — Les prix du présent tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en a fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition. A défaut de cette demande préalable, l'expédition est taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

En petite vitesse, la Compagnie de l'Ouest ne reçoit ni volaille ni gibier.

Poisson frais, Huîtres et Coquillages.

Il est perçu sur le poisson frais, les huîtres et les coquillages en grande vitesse, 0 fr. 28 cent. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 cent. de manutention par tonne.

Ces prix ne sont pas absolus.

Aux termes du tarif spécial n° 13 de grande vitesse de cette Compagnie, il existe des prix fermes établis au départ de certains points pour Paris, qui varient suivant les distances.

Ces prix sont ainsi fixés pour le transport des gares ci-après désignées.

Prix par 1,000 kilogrammes, frais de manutention compris :

Angers à Paris.	308 kilom.	82 fr.	»
Redon —	445.	124	»
Brest —	623	130	»

Dieppe à Paris	. . . .	201 kilom.	50 fr. »
Cherbourg —	. . . .	371	75 »
Saint-Lô —	. . . .	314	
Rennes —	. . . .	374	
Saint-Brieuc —	. . . .	475	80 »
Guingamp —	. . . .	505	85 »
Brest —	. . . .	623	100 »
Saint-Malo —	. . . .	435	80 »

(Voir les conditions générales de ce tarif, page 268.)

Ces denrées étant susceptibles de corruption, dans l'intérêt des expéditeurs il n'en n'est jamais envoyé en petite vitesse.

Animaux.

Les prix à percevoir, par tête et par kilomètre pour le transport des animaux ci-après dénommés, à la vitesse des trains de voyageurs, sont ainsi fixés, sans qu'ils puissent dépasser les maxima suivants :

Bœufs, vaches, taureaux.	0 fr.	0224
Veaux et porcs.	0	0896
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0	0448

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures de la Compagnie, et paient les places qu'elles occupent.

Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr., sont taxés *moitié en sus* du prix fixé par le tarif général, pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu à des animaux en cours de transport, la responsabilité de la Compagnie reste limitée à 5,000 fr. par tête, si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

Les animaux de petite taille, tels que : cochons de lait, lapins, oiseaux, placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés *au poids*, conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messagerie et marchandises à grande vitesse, pour le *double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.*

Le transport des bestiaux n'est accepté qu'aux stations et pour les stations pourvues de quais d'embarquement.

Ces stations, qui sont indiquées soit par des affiches spéciales, soit par les affiches destinées à faire connaître au public l'ordre de service des trains, sont actuellement celles ci-après :

Paris (Batignolles), Maisons, Poissy, Meulan, Epône, Mantes, Rosny, Bonnières, Vernon, Gaillon, Saint-Pierre-Louviers, Pont-de-l'Arche, Oissel, Rouen (r. g.), Maromme, Malaunay, Barentin, Motteville, Yvetot, Alvimare, Nointot-Bolbec, Beuzeville, Saint-Romain, Harfleur, le Hâvre, Monville, Clères, Saint-Victor, Auffay, Longueville, Saint-Aubin, Dieppe, Grainville, Goderville, les Ifs, Fécamp, Argenteuil, Mantes (embranch.), Bréval, Bueil, Boisset-Pacy, Evreux, la Bonneville, Conches, Beaumont-le-Roger, Serquigny, Bernay, Saint-Marcs-Orbec, Lisieux, Mesnil-Mauger, Mézidon, Moult-Argences, Caen, Bretteville-Norey, Audrieu, Bayeux, le Molay-Litry, Lison (embranchement), Isigny, Carantan, Chef-du-Pont-Sainte-Mère, Montebourg, Valognes, Sottevast, Couville, Martinvast, Cherbourg, la Rivière-Thibouville, Brionne, Pont-Authou, Glos-Montfort, Saint-Léger-Boissey, Bourgtheroulde-Thuit-Héb., la Londe, Elbeuf, le Breuil-Blangy, Pont-l'Évêque, Quetteville, Honfleur, Touques, Trouville-Deauville, Airel, la Meauffe, Pont-Hébert, Saint-Lô, Paris (Vaugirard), Versailles, Saint-Cyr, Trappes, Laverrière, le Perray, Rambouillet, Epernon, Maintenon, Jouy, Chartres, Saint-Luperce, Courville, la Loupe, Bretoncelles, Condé, Nogent-le-Rotrou, le Theil, la Ferté-Bernard, Connerré, Le Mans, Conlie, Sillé-le-Guillaume, Voutré, Evron, Montsurs, Louverné, Laval, Port-Brillet, Saint-Pierre-la-Cour, Vitré, Chateaubourg, Servon-Noyal,

Rennes, l'Hermitage, Montfort-sur-Meu, Montauban-de-Bretagne, Caulnes-Dinan, Broons, Plenée-Jugon, Lamballe, Yffiniac, Saint-Brieuc, Châtelaudren, Guingamp, Belle-Isle-Bégard, Plouaret-Lannion, Plounérinc, Plouigneau, Morlaix, Pleyber-Christ, Saint-Thégonnec, Landivisiau, Landerneau, Kerhuon, Brest, Plaisir-Grignon, Villiers-Neauphle, Montfort-l'Amaury, Garancières-Laqueue, Houdan, Dreux, Voivres, la Suze, Noyen, Avoize, Sablé, Morannes, Etriché-Châteauneuf, Tiercé Saint-Sylvain-Briollay, la Maître-Ecole, Angers, la Guierche, Montbizot, Vivoin-Beaumont, la Hutte, Alençon, Vingt-Hanaps, Sées, Almenèches, Argentan, Montabard, Fresney-la,Mère, Coulibœuf, Vendeuvres-Jort, Saint-Pierre-sur-Dives, Bruz, Guichen-Bourg-des-Comptes, Bain-Lohéac, Messac, Fougeray-Langon, Beslé, Avessac, Redon, Betton, Saint-Germain-sur-Ille, Montreuil-sur-Ille, Combourg, Bonnemain, Dol, la Fresnais, la Gouesnière Cancale, Saint-Malo-Saint-Servan.

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des animaux transportés à grande vitesse :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition (pour les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.)

Manutention. — Il est perçu par tête, pour la manutention (chargement et déchargement) des animaux, les droits ci-après :

Bœufs, vaches et taureaux.	1 fr.	»
Veaux et porcs.	0	40
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.	0	20

Les animaux de petite taille en cages ou en paniers, sont soumis, en ce qui concerne les accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à grande vitesse.

D'après le tarif général de la Compagnie de l'Ouest, les prix à percevoir par tête et par kilomètre pour le transport des animaux à petite vitesse sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux	0 fr.	10
Veaux et porcs	0	04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres	0	02

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les wagons de la Compagnie en se conformant aux règlements en vigueur, et paient le prix des places de 3e classe.

Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr., sont taxés moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu à des animaux en cours de transport, la responsabilité de la Compagnie reste limitée à 5,000 francs par tête, si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

Les animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, sont taxés à raison de :

0,25 c. par wagon spécial contenant un animal, et par kilomètre.

Néanmoins les expéditeurs pourront, à leurs risques et périls, placer plusieurs animaux en cages solides et séparées dans un même wagon, en payant, pour chaque animal, une taxe moitié en sus de celle qui est fixée au tarif général pour les animaux de haute taille.

Les animaux de petite taille, tels que :

Lapins et oiseaux, placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés au poids, conformément aux prix et conditions du tarif général des marchandises de la première série, et pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

Le transport des bestiaux n'est accepté qu'aux stations pourvues de quais d'embarquement. (Voir page 272.)

Le chargement et le déchargement des animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, sont effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires, et il ne sera rien perçu pour cette double opération.

Les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière, aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

Les animaux de petite taille en cages ou paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions ci-dessus, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse.

D'après le tarif spécial n° 7, il est établi des prix fermes pour le transport à petite vitesse des bœufs et vaches, des points ci-après à Poissy et à Versailles (Ouest).

			Prix par tête.	
Lisieux	à Poissy	165 kil.	6 fr.	75
Pont-l'Évêque	—	182	7	»
Touques	—	191	7	75
Mesnil-Mauger	—	183	7	»
Mézidon	—	190	7	75
Moult-Argences	—	199	8	25
Caen	—	213	8	75
Bayeux	—	243	10	50
Carentan	—	288	12	75
Saint-Lô	—	288	12	75
Chef-du-Pont	—	300	13	25
Montebourg	—	309	14	»
Valognes	—	317	14	50

			Prix par tête.	
Cherbourg	à Poissy	345	15	»
Falaise. . . .	—	217		2
Argentan. . .	—	233	8	75
Sées.	—	256	8	75
Alençon. . . .	—	276	10	»

1 fr. de plus pour les expéditions en destination de Batignolles.

Alençon.	à Versailles (ouest).	251 kil.	9 fr.	»
Le Mans. . . .	—	195	7	75
Sablé.	—	243	12	50
Etriché-Châteauneuf.	—	267	13	»
Sillé-le-Guillaume. .	—	230	9	»
Evron.	—	253	10	50
Laval.	—	284	12	25
Vitré.	—	320	13	75
Rennes.	—	357	15	50
Redon.	—	428	15	50
Saint-Brieuc. . .	—	458	16	»
Guingamp. . . .	—	489	18	»
Morlaix.	—	547	21	»
Brest.	—	606	24	»

0 fr. 50 de plus pour les expéditions en destination de Vaugirard, de Batignolles, et 1 fr. de plus pour les expéditions à destination de Poissy.

Conditions générales du Tarif spécial n° 7.

Ce tarif n'est applicable qu'aux expéditions de bandes de 7 bœufs ou vaches, ou plus, remis par le même expéditeur.

La taxe est appliquée par tête. Toutefois, et par exception, 9 petits bœufs bretons au départ des gares des sections de Vitré à Brest, à Redon et à Saint-Malo, ou

9 vaches ou génisses, sont taxés comme 7 bœufs ordinaires.

Les bœufs au-dessous de 7 en nombre, les petits bœufs bretons (au départ des gares des sections de Vitré à Brest, à Redon et à Saint-Malo), et les vaches ou génisses, au-dessous de 9 en nombre, sont taxés au tarif général, si mieux n'aime l'expéditeur payer comme pour 7 bœufs, d'après les prix du présent tarif.

Lorsque les petits bœufs bretons ci-dessus désignés, les vaches ou génisses seront expédiés par bandes au-dessus de 9 têtes, la taxe sera établie en déduisant un quart du prix qui serait appliqué au même nombre de bœufs ordinaires, pour les mêmes parcours.

Les expéditeurs sont tenus de prévenir 24 heures au moins à l'avance, les gares de départ, du nombre et de la nature des animaux qu'ils ont à faire transporter, et doivent utiliser la capacité des wagons à bestiaux que la Compagnie peut mettre à leur disposition pour ces transports, telle qu'elle se présente.

Les expéditions ne sont acceptées qu'autant que les gares de départ et d'arrivée ont un quai d'embarquement.

Le chargement des animaux dans les wagons, et le déchargement à l'arrivée, ont lieu par les soins et sous la responsabilité des expéditeurs, qui doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par les chefs de gare.

Les expéditeurs doivent, à cet effet, être munis de cordes, et attacher leurs animaux, Ils doivent également, pendant le cours du trajet, donner aux animaux les soins nécessaires pour assurer leur conservation. A cet effet, les expéditeurs ou leurs agents sont admis à voyager dans

les mêmes trains que leurs animaux, jusqu'à concurrence d'une personne par expédition de 7 à 12 bœufs ou vaches, et de deux personnes par expédition composée d'un plus grand nombre. En conséquence, des places en nombre suffisant, sont mises gratuitement, mais à l'aller seulement, à la disposition des expéditeurs ou de leurs agents dans une voiture de 3e classe ajoutée au train de bestiaux, ou à défaut, dans le fourgon du conducteur de ce train.

Les expéditions en destination des marchés de Paris' de Sceaux ou de Poissy, doivent être remises avant les heures fixées par la Compagnie pour l'enregistrement des bestiaux en destination de ces marchés. En cas de retard dans l'arrivée des trains ne permettant pas l'entrée des bestiaux sur les marchés, la Compagnie ne pourra, dans aucune circonstance, être responsable d'une somme supérieure à celle du prix de transport

Les expéditeurs ont toujours le choix entre les prix et conditions du présent tarif et les prix et conditions du tarif général.

L'application du présent tarif reste soumise aux conditions du tarif général de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Avis important. — Les prix du présent tarif ne sont applicables qu'autant que l'expéditeur en a fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition. A défaut de cette demande préalable, l'expédition est taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

Le tarif spécial n° 8 établit des prix fermes pour le transport à petite vitesse, des points ci-après à Vaugirard et aux Batignolles.

		Prix par tête.
Rambouillet à Vaugirard[1]. . . .	47 kilom.	1 fr. 35
Maintenon —	67	1 60
Chartres —	86	2 »
Courville —	105	2 30
Bretoncelles —	133	2 50
Nogent-le-Rotrou —	147	3 »
La Ferté-Bernard —	168	3 70
Connerré —	186	4 »
Le Mans —	210	4 »
Sablé —	258	4 »
Saint-Sylvain-Briollet à Vaugirard. .	295	4 50
Conlie. . . . . — . . .	234	4 75
Sillé-le-Guillaume. . — . .	246	5 »
Evron. . . . . — . .	268	5 50
Laval. . . . . . . — . .	299	6 »
Vitré. . . . . . . — . .	335	7 »
Rennes. . . . . — . .	372	7 75
Redon. . . . . — . .	444	8 »
Alençon . . . . — . .	266	5 »
Argentan. . . . — . .	309	5 50
Falaise à Vaugirard.	339 kilom.	5 fr. 50
Saint-Brieuc. . —	474	9 50
Guingamp. . —	304	10 »

0 fr. 25 c. de moins pour les expéditions en destination de Versailles (Ouest).

0 fr. 50 c. de plus pour les expéditions en destination de Poissy.

		Prix par tête.
Poissy à Batignolles.	24 kilom.	» fr. 60
Mantes —	55	1 50
Bonnières —	67	1 60

[1] Les prix fixés pour la gare de Vaugirard sont également applicables aux expéditions à destination des gares de Batignolles pour les expéditions à destination des autres Compagnies reliées par le chemin de Ceinture.

			Prix par tête.	
Saini-Pierre-Louviers à Batignolles	.	105	2	»
Rouen (r. g.). . .	— . .	134	3	»
Clères.	— . .	159	3	50
Longueville. . . .	— . .	182	3	75
Dieppe	— . .	198	3	90

0 50 c. de moins pour les expéditions en destination de Poissy.

Vernon à Batignolles.		78 kilom.	1 fr.	80
Conches	—	123	3	»
Rueil	—	78	2	»
Bernay	—	157	3	40
Lisieux	—	188	4	25
Mézidon	—	214	4	75
Caen	—	237	5	25
Bayeux	—	267	5	75
Lison	—	293	6	25
Saint-Lô	—	312	6	75
Isigny	—	303	6	50
Carentan à Batignolles.		312	6	75
Chef-du-Pont	—	324	7	»
Valognes	—	341	7	25
Cherbourg	—	369	7	50

0 fr. 50 c. en moins pour les expéditions en destination de Poissy.

Conditions générales du Tarif spécial n° 8 de petite vitesse.

Ce tarif n'est applicable qu'aux veaux et porcs expédiés par bandes de 20 ou plus (sauf l'exception ci-après relative aux petits porcs et aux porcs maigres) et remis par le même expéditeur.

La taxe est appliquée par tête.

Les veaux et porcs au-dessous de 20 en nombre, sont taxés au tarif général, si mieux n'aime l'expéditeur payer comme pour 20 têtes, d'après les prix du présent tarif.

Les petits porcs ou les porcs maigres destinés à la nourriture, et ne pesant pas plus de 50 kilogr. l'un, expédiés par bandes de 30 au moins, ou payant comme pour 30 sont taxés comme 20 porcs expédiés aux conditions du présent tarif. Les expéditions de plus de 30 porcs seront taxées en déduisant un tiers du prix qui serait appliqué pour les porcs ordinaires. Dans tous les cas, les porcs en destination de Poissy, Batignolles et Vaugirard, ne peuvent jouir de la réduction accordée en faveur des porcs maigres.

Les expéditeurs sont tenus de prévenir, 24 heures au moins à l'avance, les gares de départ, de la nature et du nombre des animaux qu'ils ont à faire transporter, et doivent utiliser la capacité des wagons à bestiaux que la Compagnie peut mettre à leur disposition pour ces transports, telle qu'elle se présente.

Les expéditions ne sont acceptées qu'autant que les gares de départ et d'arrivée ont un quai d'embarquement.

Le chargement des animaux dans les wagons et le déchargement à l'arrivée ont lieu par les soins et sous la responsabilité des expéditeurs, qui doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par les chefs de gare.

Les expéditeurs doivent également, pendant le cours du trajet, donner aux animaux les soins nécessaires pour assurer leur conservation. A cet effet, les expéditeurs ou leurs agents sont admis à voyager dans les mêmes trains

que leurs animaux jusqu'à concurrence d'une personne par expédition de 20 à 40 veaux ou porcs, et de deux personnes par expédition composée d'un plus grand nombre. En conséquence, des places en nombre suffisant sont mises gratuitement, mais à l'aller seulement, à la disposition des expéditeurs ou de leurs agents, dans une voiture de 3e classe ajoutée au train de bestiaux, ou, à défaut, dans le fourgon du conducteur de ce train.

Les expéditions en destination des marchés de Poissy ou de Sceaux doivent être remises avant les heures fixées par la Compagnie, pour l'enregistrement des bestiaux en destination de ces marchés. En cas de retard extraordinaire dans l'arrivée des trains ne permettant pas l'entrée des animaux sur les marchés, la Compagnie ne pourra, dans aucune circonstance, être responsable d'une somme supérieure à celle du prix de transport.

Les expéditeurs ont toujours le choix entre les prix et conditions du présent tarif et les prix et conditions du tarif général.

L'application du présent tarif reste soumise aux conditions du tarif général de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Avis important. — Les prix du présent tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en a fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition. A défaut de cette demande préalable, l'expédition est taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

D'après le tarif spécial n° 9, il est établi des prix fermes pour les transports à petite vitesse des moutons, des points ci-après à Poissy, Versailles (Ouest) et Vaugirard.

			Prix par tête.
Batignolles à Poissy.	. . . .	24 kil.	» fr. 20
Lisieux	—	165	1 »
Caen	—	213	1 50
Carentan	—	288	1 75
Chef-du-Pont	—	300	1 85
Le Mans à Versailles (ouest).	. . . . .	195 kil.	1 fr. 05
Sablé	—	243	1 10
Sillé-le-Guillaume	—	230	1 25
Evron	—	253	1 35
Laval	—	284	1 50
Rennes	—	357	1 85
Redon	—	428	2 »
Saint-Brieuc	—	458	2 40
Guingamp	—	489	2 75

0 fr. 10 c. de plus pour les expéditions en destination de Vaugirard et de Batignolles.

0 fr. 25 c. de plus pour les expéditions en destination de Poissy.

Saint-Sylvain-Briollet à Vaugirard.	.	295 kilom.	1 fr. 20

Conditions générales du Tarif spécial n° 9 de petite vitesse.

Ce tarif n'est applicable qu'aux moutons expédiés par bandes de 50 ou plus et remis par le même expéditeur.

La taxe est appliquée par tête.

Les moutons au-dessous de 50 en nombre sont taxés au tarit général, si mieux n'aime l'expéditeur payer comme pour 50 têtes d'après les prix du présent tarif.

Les expéditeurs sont tenus de prévenir, 24 heures au moins à l'avance, les gares de départ du nombre et de la nature des animaux qu'ils ont à transporter, et

doivent utiliser la capacité du matériel que la Compagnie peut mettre à leur disposition, telle qu'elle se présente.

Les expéditions ne sont acceptées qu'autant que les gares de départ et d'arrivée ont un quai d'embarquement.

Le chargement des animaux dans les wagons, et le déchargement à l'arrivée, ont lieu par les soins et sous la responsabilité des expéditeurs, qui doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par les chefs de gare.

Les expéditeurs doivent, pendant le cours du trajet, donner aux animaux les soins nécessaires à leur conservation.

A cet effet, ils sont admis, eux ou leurs agents, à voyager dans le même train que leurs animaux, jusqu'à concurrence d'une personne par expédition de 50 à 100 moutons, et de deux personnes par expédition composée d'un plus grand nombre. En conséquence, des places en nombre suffisant sont mises gratuitement, *mais à l'aller seulement*, à la disposition des expéditeurs ou de leurs agents, dans une voiture de 3e classe ajoutée au train, ou, à défaut, dans le fourgon du conducteur de ce train.

Les expéditions en destination des marchés de Paris, de Sceaux ou de Poissy, doivent être remises dans les gares de départ avant les heures spécialement fixées par la Compagnie pour l'enregistrement des bestiaux en destination de ces marchés. En cas de retard extraordinaire dans l'arrivée des trains ne permettant pas l'entrée des bestiaux sur les marchés, la Compagnie ne pourra,

dans aucune circonstance, être responsable d'une somme supérieure à celle du prix de transport.

Les expéditeurs ont toujours le choix entre les prix et conditions du présent tarif et les prix et conditions du tarif général.

L'application du présent tarif reste soumise aux conditions du tarif général de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Avis important. — Les prix du présent tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en a fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition. A défaut de cette demande préalable, l'expédition est taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

Viandes fraîches.

Les transports à grande vitesse d'au moins 50 kilogrammes sont taxés à raison de 0,28 centimes par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 de manutention par tonne.

Généralement il n'est pas expédié de viande en petite vitesse, cependant elles sont taxées en première catégorie au tarif spécial n° 2 de petite vitesse à raison de 0,16 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 de manutention.

Le prix de 0,16 c. par tonne et par kilomètre n'est pas absolu ; il existe encore des prix fermes établis par ce tarif, au départ de Cherbourg pour Paris; ce prix est de 50 fr. par tonne et par kilomètre, frais de manutention compris.

Beurres, Œufs et Fromages frais.

Les beurres frais, les œufs et les fromages frais transportés à grande vitesse sont taxés à raison de 0,28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 60 de manutention par tonne.

Cependant ces prix ne sont pas absolus, ils sont susceptibles de varier suivant les distances par suite de prix fermes établis au départ de certains points pour Paris.

Ces prix fermes sont indiqués, au tarif spécial n° 13 de grande vitesse de la Compagnie de l'Ouest, ainsi qu'il suit :

Prix par 1,000 kilogrammes, frais de manutention compris :

Denrées de halles de toute nature :

Angers.	à Paris. .	308 kilom.	82 fr.	»
Redon	— . .	445	124	»
Brest.	— . .	623	150	»

Beurre frais :

Vernon.	à Paris. .	80 kilom.	21 fr.	50
Rouen.	— . .	136	30	»
Le Molay-Littry. . .	— . .	283	78	»
Lison.	— . .	296	79	»
Isigny.	— . .	305	79	50
Carentan-Saint-Lô. .	— . .	314	80	»
Chef-du-Pont-Ste-Mère.	— . .	326	81	»
Montebourg.	— . .	335	82	»
Cherbourg.	— . .	371	85	»
Rennes.	— . .	374	85	»

(Voir les conditions générales de ce tarif, page 268.)

En petite vitesse, les beurres demi-sel, beurres fondus,

beurres salés, fromages frais et œufs frais, sont taxés à raison de 0,16 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 c. de manutention par tonne ; excepté pour les œufs frais, le prix de 0,16 c. est appliqué par chargement complet de wagons de 5,000 kilogrammes, ou payant comme pour 5,000 kilogrammes.

Les prix pour ces denrées ne sont pas absolus, ils sont susceptibles de varier suivant les distances par suite de prix fermes établis de certains points pour Paris.

Ces prix fermes sont indiqués dans le tarif spécial n° 2 de la Compagnie de l'Ouest dont extrait suit :

Prix par 1,000 kilogrammes, frais de déchargement et de gare compris :

Beurre demi-sel, fromages frais, œufs frais.

Sées.	à Paris.	288 kilom.	40 fr.	»
Alençon.	—	267	40	»
La Hutte.	—	252	40	»
Évron.	—	270	40	»
Laval.	—	301	44	»
Vitré.	—	336	48	»
Rennes.	—	374	54	»
Saint-Brieuc	—	475	60	»
Guingamp.	—	505	65	»
Brest.	—	623	75	»
Cherbourg.	—	371	54	»
Caen.	—	239	35	»
Falaise.	—	243	40	»
Argentan.	—	259	40	»
Lisieux.	—	191	30	»

Beurre salé :

Rennes.	—	374	40	»
Guingamp.	—	505	50	»
Morlaix.	—	563	55	»
Brest.	—	623	60	»

Conditions générales du tarif spécial n° 2.

Les expéditions doivent avoir lieu par partie d'au moins 50 kilogrammes ou payant pour 50 kilogrammes, à l'exception : des huîtres en cadres ou en harasses, qui doivent être expédiées par parties d'au moins 500 kilogrammes ou payant comme pour 500 kilogrammes ; du lard frais qui doit être expédié par parties d'au moins 4,000 kilogrammes, ou payant comme pour 4,000 kilogrammes ; des œufs, lorsqu'ils sont remis pour être expédiés par parties d'au moins 500 kilogrammes, ou payant comme pour 500 kilogrammes ; et des beurres lorsqu'ils sont expédiés par parties de 5,000 kilogrammes ou payant comme pour 5,000 kilogrammes.

La Compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route.

Le transport des denrées de halle taxées au présent tarif a lieu par des trains spécialement désignés à cet effet, et dans des délais plus réduits que les délais réglementaires de la petite vitesse. La remise doit avoir lieu aux gares 3 heures au moins avant le départ de ces trains.

A l'arrivée, les denrées sont mises à la disposition des destinataires dans les 3 heures qui suivent l'arrivée des trains qui les ont amenées.

En cas de retard dans l'arrivée des trains, la Compagnie n'est responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs ou les destinataires que jusqu'à concurrence du prix de transport, et dans les proportions suivantes :

1° Pour un retard de 3 à 4 heures, le 1/3 du prix de transport pourra être retenu.

2° Pour un retard de 4 à 6 heures, les 2/3 pourront être retenus.

3° Pour un retard de plus de 6 heures, la totalité du prix de transport pourra être retenue.

Toutefois, les droits des expéditeurs et des destinataires sont réservés, dans le cas où le retard excéderait 12 heures.

Les retards inférieurs à 3 heures ne donnent lieu à aucune retenue.

Lorsque les denrées de halles qui font l'objet du présent tarif sont expédiées dans des cadres ou cages, réunissant sous le même emballage plusieurs paniers, mannes, caisses, bourriches, etc., de ces denrées, le poids mort des cadres ou cages seulement, est déduit du poids brut total, sans que cette déduction puisse dépasser le dixième du poids brut total constaté.

Il n'est accordé aucune déduction de poids pour les paniers, mannes, caisses, etc., etc., expédiés isolément.

L'application du présent tarif reste soumise aux conditions du tarif général de petite vitesse, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Les expéditeurs ont toujours le choix entre les prix et conditions du présent tarif et ceux du tarif général de petite vitesse.

Observations. — Les denrées de halles pour Paris provenant des lignes de Normandie, sont reçues à la gare de Saint-Lazare ou à celle de Batignolles, au choix de la Compagnie.

Les denrées de halles pour Paris provenant des lignes de Bretagne, sont reçues à la gare de Montparnasse ou à celle de Vaugirard, au choix de la Compagnie.

Avis important. — Les prix du présent tarif ne sont

appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition. A défaut de cette demande préalable, les expéditions sont taxées de droit aux prix et conditions du tarif général.

Fruits et Légumes.

Le transport à grande vitesse des champignons, citrons, oranges, fruits frais et légumes frais, sont taxés au tarif spécial n° 13 de la Compagnie de l'Ouest, à raison de 0,28 c. par tonne et par kilomètre, plus 1 franc 60 de manutention par tonne.

Ces prix ne sont pas absolus; ils varient par suite de prix fermes établis des points ci-après pour Paris.

Ces prix fermes sont indiqués au tarif spécial n° 13 de grande vitesse dont extrait suit :

Denrées de halle de toute nature, comprise dans le présent tarif :

Prix par 1,000 kilogrammes, frais de manutention compris.

Angers à Paris.	308 kilom.	82 fr. »
Redon —	445	124 »
Brest —	623	130 »

Légumes frais.

Cherbourg à Paris.	371 kilom.	85 fr. »

(Voir les conditions générales de ce tarif, page 288).

En petite vitesse, les artichauts, choux et choux-fleurs, sont l'objet de prix fermes établis au départ de certains points pour Paris, et variant suivant les distances.

Ces prix fermes sont classés en 2me catégorie, au tarif spécial n° 2 de petite vitesse, dont extrait suit :

Par 1,000 kilogrammes, frais de chargement, de déchargement et de gare compris.

De Cherbourg à Paris.	371 kilom.	60 fr. »
De Morlaix —	563	80 »
De Brest —	623	90 »

D'après le tarif spécial n° 3 de petite vitesse de ladite Compagnie, les marchandises faisant l'objet de ce tarif sont ainsi classées et taxées.

1re Catégorie. — Carottes communes pour bestiaux, en vrac.

2e Catégorie. — Pommes à cidre, en vrac.

3e Catégorie. — Betteraves en vrac, — pommes de terre en vrac ou en sacs.

Prix par 1,000 kilogrammes et par kilomètre.

1re catégorie.	0 fr. 07
2e catégorie.	0 06
3e catégorie.	0 05

Minimum de perception par 1,000 kilogrammes, frais de gare compris :

1re catégorie.	3 fr. 50
2e catégorie.	3 »
3e catégorie.	2 »

NOTA. — Les bases ci-dessus ne sont pas applicables à la section de Saint-Cyr à Dreux.

Les prix indiqués ci-dessus ne sont pas absolus, ils sont susceptibles de varier par suite de prix fermes établis audit tarif, suivant les distances au départ de certains points pour Paris.

Ces prix fermes sont ainsi fixés :

Prix par 1,000 kilogrammes, frais de chargement, de déchargement et de gare compris.

Carottes communes en vrac pour bestiaux :

Caen à Batignolles.	237 kilom.	11 fr. »

Pommes à cidre :

Saint-Malo à Vaugirard [1]	453 kilom.	22 fr. »

Pommes de terre en vrac ou en sacs :

Guingamp à Vaugirard.	504 kilom.	21 fr. »

Conditions générales du Tarif spécial n° 3 de petite vitesse.

Le présent tarif n'est applicable qu'aux marchandises par chargement complet de wagon d'au moins 5,000 kilogrammes ou payant comme pour 5,000 kilogrammes, s'il y a avantage pour l'expéditeur.

Ce tarif spécial est fait à la condition formelle que le délai réglementaire pour l'expédition et le transport des marchandises pourra être dépassé de DIX JOURS, sans que cet excédant de délai puisse donner lieu à indemnité.

Le chargement et le déchargement des wagons sont opérés par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs et des destinataires. Ils doivent se conformer, pour ces opérations, aux indications de la Compagnie, qui se réserve, dans tous les cas, la faculté de fixer, dans la limite du délai prévu par le paragraphe précédent, les jours et heures où ces opérations peuvent avoir lieu. Il est perçu, dans ce cas, à titre de frais de gare, 0 fr. 20 c. par 1,000 kilogr. à la gare de départ, et 0 fr. 20 c. par 1,000 kilogr. à la gare d'arrivée.

Les expéditeurs et les destinataires ont la faculté de faire opérer le chargement et le déchargement des wagons par les agents de la Compagnie, mais seulement dans l'intérieur des gares. Dans ce cas, les prix du

[1] Les prix indiqués pour la gare de Vaugirard sont également applicables à celle de Batignolles pour les pommes de terre en destination des autres Compagnies de chemin de fer reliées par le chemin de Ceinture.

présent tarif sont augmentés de 0 fr. 50 c. par 1,000 kilog. et par chaque opération, frais de gare compris.

Lorsque les expéditeurs font eux-mêmes le chargement de leurs marchandises, les wagons mis à leur disposition doivent être complétement chargés dans les vingt-quatre heures. Passé ce délai, il est perçu un droit de stationnement de 5 fr. par wagon entamé ou non entamé, et par jour indivisible de retard, quelle que soit la contenance du wagon.

Les wagons doivent être complétement déchargés à l'arrivée, dans un délai maximum de vingt-quatre heures après la réception de la lettre d'avis adressée par la Compagnie au destinataire, ladite réception constatée par le timbre de la poste. Passé ce délai, la Compagnie peut, à son choix, ou faire décharger les wagons en percevant pour cette opération un supplément de 0 fr. 50 centimes par 1,000 kilog., frais de gare compris, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, à compter de l'expiration des vingt-quatre heures ci-dessus fixées, ou laisser la marchandise sur les wagons, en percevant un droit de stationnement de 5 fr. par wagon, et par vingt-quatre heures indivisibles de retard, quelle que soit la contenance du wagon.

La Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route.

Les expéditeurs ont toujours le choix entre les prix et conditions du présent tarif et les prix et conditions du tarif général.

L'application du présent tarif reste soumise aux conditions du tarif général de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Avis important. — Les prix du présent tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition. A défaut de cette demande préalable, l'expédition est taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

Grains et Farines.

Le transport des céréales ci-après désignées fait l'objet du tarif spécial, de petite vitesse, n° 1, dont extrait suit.

Ail sec, arachides, avoine, biscuit de mer, blé, chanvre (graine de) châtaignes, chènevis (graine de), colza (graine de), escourgeon (graine d'), farines alimentaires, fécule de pomme de terre, féverolles, fèves sèches, graine de moutarde, grains, graines fourragères et oléagineuses non dénommées, grenailles, haricots secs, issues de grains, lentilles, lin (graine de), luzerne (graine de), maïs, marrons, millet (graine de), minette (graine de), navette (graine de), noix sèches, œillette (graine d'), ognons secs, orge, pamelle, pois secs, raygrass (graine de), riz, sainfoin (graine de), sarrazin, seigle, sésame (graine de), son, trèfle (graine de), vesces.

	Prix par 1 000 kil. et par kilomètre (1)	Minimum De perception par 1,000 kil. Frais de chargement de déchargement et de gare compris.
De 0 à 100 kilomètres. . .	» fr. 09	2 fr. »
De 101 à 200 — . .	» 08	10 »
De 201 à 300 — . .	» 06	17 »
De 301 à 500 — . .	» 05	[2] 19 »
Au-dessus de 500 kilomètres. .	» 04	22 »

[1] Plus 1 fr. pour frais de chargement, de déchargement et de gare.

[2] Sans que la taxe puisse être supérieure à 22 fr., frais accessoires compris.

Ces prix ne sont pas absolus; ils varient par suite de prix fermes établis audit tarif, au départ de certains points pour Paris, ainsi qu'il est dit ci-après :

Prix par 1,000 kilogr., frais de chargement, de déchargement et de gare compris.

Ail séc, arachides, avoine, biscuit de mer, blé, chanvre (graine de), châtaignes, chènevis (graine de), colza (graine de), escourgeon (graine de), farines alimentaires, fécule de pomme de terre, féverolles, fèves sèches, graine de moutarde, grains, graines fourragères et oléagineuses non dénommées, grenailles, haricots secs, issues de grains, lentilles, lin (graine de), luzerne (graine de), maïs, marrons, millet (graine de), minette (graine de), navette (graine de), noix sèches, œillette (graine d'), oignons secs, orge, pamette, pois sècs, raygrass (graine de), riz, sainfoin (graine de), sarrazin, seigle, sésame (graine de), son, trèfle (graine de), vesces.

Conches. . . .	à Batignolles. .	123 kilom.	9 fr.	»
Bernay. . . .	— . .	157	9	»
Caen.	— . .	237	14	»
Gaillon. . . .	— . .	91	6	»
Pont-Authou. .	— . .	163	10	»
Glos-Montfort. .	— . .	161	10	»
Rouen. . . .	— . .	134	8	»
Le Havre. . .	— . .	226	10	»
Beaumont-le-Roger	— . .	141	9	»
Bayeux. . . .	— . .	267	15	»
Carentan. . . .	— . .	312	16	»
Saint-Lô. . . .	— . .	312	16	»
Honfleur. . . .	— . .	230	10	»
Rambouillet	à Vaugirard. . . .	47 kilom.	4 fr.	»
Le Mans. . .	—	210	15	50
Evron. . . .	—	268	16	»
Sablé. . . .	—	258	15	50

Farines.

Etriché-Châteauneuf à Vaugirard. .	282 kilom.	16 fr.	50
Boisset-Pacy à Batignolles. . . .	90	6	50

Avoine.

Dreux à Vaugirard.	80	7	»

Blé, sarrazin, orge, avoine, par chargement complet de wagon d'au moins 5,000 kilogr. ou payant pour ce poids :

Brest à Vaugirard	621 kilom.	20 fr.	»
Saint-Malo —	453	20	»

Conditions générales du Tarif spécial n° 1 de petite vitesse.

Le présent tarif n'est applicable qu'aux marchandises par expédition de 1,000 kilogrammes ou payant comme pour 1,000 kilogrammes, sauf l'exception prévue pour les blés, sarrazins, orge, avoine.

Ce tarif spécial est fait à la condition formelle que le délai réglementaire pour l'expédition et le transport des marchandises pourra être dépassé de cinq jours, sans que cet excédant de délai puisse donner lieu à une indemnité.

Bien que les frais de chargement et de déchargement soient compris dans les prix indiqués au tarif, ou doivent y être ajoutés, les agents des expéditeurs et des destinataires sont tenus de prêter, pour cette double opération, leur concours aux employés de la Compagnie.

La Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route.

Les expéditeurs ont toujours le choix entre les prix et conditions du présent tarif et les prix et conditions du tarif général.

L'application du présent tarif reste soumise aux conditions du tarif général de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Avis important. — Les prix du présent tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en a fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition. A défaut de cette demande préalable, l'expédition est taxée de droit aux prix et conditions du tarif général.

Conditions et frais accessoires appliqués aux denrées transportées à grande vitesse.

Les denrées transportées à grande vitesse sont taxées au tarif général de la Compagnie de l'Ouest ainsi qu'il suit :

De 0 à 40 kilogrammes inclusivement, par tonne et par kilomètre, à 0 fr. 50 c.

Au-desssus de 40 kilogrammes, par tonne et par kilomètre, à 0 fr. 40 c.

Cette perception s'effectue :

De 0 à 5 kilogrammes inclusivement par fraction indivisible de 5 kilogrammes.

Au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes inclusivement par fraction indivisible de 10 kilogr.

Au-dessus de 10 kilogrammes par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, la taxe d'une expédition ne peut être inférieure aux minima ci-après :

Frais de chargement et de déchargement compris.

Pour une expédition de 0 à 40 kilogrammes inclusivement. .	0 fr. 25
Pour une expédition au-dessus de 40 kilogrammes. . . .	0 40

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des denrées transportées à grande vitesse, un droit de 10 centimes par expédition.

Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

Manutention. — Ainsi que je l'ai dit plus haut, il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des denrées un droit de 1 fr. 60 c. par tonne.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement, sont exemptes de tout droit de manutention.

Pesage. — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire, en dehors de celui que la Compagnie doit faire à ses frais au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 0 fr. 10 centimes, par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Toutefois, ce droit ne sera pas perçu si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Magasinage. — Il est perçu pour le magasinage des denrées adressées en gare, et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la Compagnie au destinataire :

Un droit de 0 fr. 05 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour.

Dans ce cas, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 10 centimes.

Conditions et frais accessoires appliqués aux denrées transportées à petite vitesse.

La perception des prix à percevoir pour le transport des denrées à petite vitesse est effectuée ainsi que je l'ai dit plus haut en traitant chacune d'elles séparément.

Elle a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes, frais de chargement, de déchargement et de gare compris; mais, quelle que soit la distance parcourue, la taxe ne peut être inférieure aux minima ci-après :

Pour une expédition de 0 à 40 kilogrammes inclusivement. .	0 fr. 25
Pour une expédition au-dessus de 40 kilogrammes. . . .	0 40

Frais accessoires.

Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises transportées à petite vitesse :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition, pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des Compagnies différentes. Ce droit n'est perçu qu'à la gare expéditrice.

Manutention. — Il est perçu pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants :

1 fr. 50 cent. par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage.

1 fr. par tonne pour les marchandises désignées soit dans la classification par séries, soit dans le présent article, comme étant transportées par wagon complet de 4,000 ou de 5,000 kilogrammes et au-dessus.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Ces droits se décomposent ainsi :

Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage.

Prix par tonne, applicables par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

1° Frais de chargement au départ.	0 fr. 40
2° Frais de déchargement à l'arrivée.	0 40
3° Frais de gare au départ.	0 35
4° Frais de gare à l'arrivée.	0 35

Pour les marchandises transportées par wagon complet de 4,000 ou 5,000 kilogr. et au-dessus.

Prix par tonne, applicables par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

1° Frais de chargement au départ.	0 fr. 30
2° Frais de déchargement à l'arrivée.	0 30
3° Frais de gare au départ.	0 20
4° Frais de gare à l'arrivée.	0 20

Pesage[1]. — Il est perçu pour toutes denrées, qui, sur

[1] Les gares du réseau munies d'appareils pour le chargement et le déchargement des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogr., sont les suivantes :

1° *Au-dessus de* 5,000 *jusqu'à* 6,000 *kilogrammes*.

Airel, Almenèches, Audrieu, Bayeux, Belle-Isle-Bégard, Beslé, Beuzeville, Bretteville-Norrey, Briouze, Bruz, Carentan, Châtaubourg, Chef-du-Pont-Sainte-Mère, Conlie, Coulibœuf, Courville, Couville, Ecouché, Fresney-la-Mère, Hutte (la), Isigny, Landivisiau, Lison, Longueville, Maromme, Martinvast, Meauffe (la), Messac, Meulan, Molay-Litry (le), Montabart, Montauban-de-Bretagne, Monbizot, Montebourg, Montfort-sur-Meu, Montreuil-sur-Ille, Montville, Morannes, Motteville, Noyal, Noyen, Perray (le), Plaisir-Grignon, Plénée-Jugon, Pont-Authou, Poissy, Pont-Hébert, Pont l'Évêque, Rivière-Thibouville (la), Romilly, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Pierre-sur-Dives, Saint-Thegonnec, Saint-

la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire en dehors de celui que la Compagnie doit faire à ses frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 0 fr. 10 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Lorsque le pesage a lieu par camion ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de :

0 fr. 30 c. par tonne indivisible, avec un minimum de 1 fr. 50 c. par camion ou par wagon.

Toutefois, les droits ci-dessus ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Magasinage. — Il est perçu pour le magasinage des denrées adressées *en gare* et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les trois jours [1] de la

Victor, Sées, Sottevast, Suze (la), Valognes, Vendeuvres-Jort, Vingt-Hanaps, Vivoin-Beaumont, Voutré, Yveteaux-Fromentel (les).

2° *Au-dessus de* 6,000 *jusqu'à* 10,000 *kilogrammes.*

Alençon, Alvimare, Argentan, Argenteuil, Auffay, Bain-Lohéac, Barentin, Brest, Brionne, Caen, Caulnes-Dinan, Combourg, Conches, Dol, Dreux, Elbeuf, Étriché-Châteauneuf, Évreux, Falaise, Fécamp, Ferté-Bernard (la), Flers, Garancières-Laqueue, Glos-Montfort, Guingamp, Honfleur, Houdan, Loupe (la), Lamballe, Landerneau, Laval, Lisieux, Louverné, Mans (le), Monfort-l'Amauay, Morlaix, Paris-Vaugirard, Plouaret-Lannion, Rambouillet, Rennes, Sablé, Saint-Brieuc, Saint-Lô, Saint-Malo-Saint-Servan, Trouville-Deauville, Vernon, Versailles (Chantiers), Villiers-Neauphle, Vitré, Yvetot.

3° *Au-dessus de* 10,000 *jusqu'à* 20,000 *kilogrammes.*

Chartres, Cherbourg, Dieppe, Havre (le), Paris-Batignolles, Rouen (r. g.).

[1] Dans le cas d'encombrement des gares, la Compagnie se réserve la faculté de réduire ce délai à 48 heures. Cette mesure sera annoncée par une mention spéciale sur la lettre d'avis d'arrivée adressée au destinataire.

mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la Compagnie au destinataire, les droits suivants :

0 fr. 02 c. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour les quinze premiers jours ;

0 fr. 05 par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour chaque jour en sus.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Extrait du Tarif spécial de petite vitesse n° 31.

(*Pour les formalités de douane remplies par la Compagnie à l'entrepôt des Batignolles.*)

Les formalités de douane que la Compagnie se charge de remplir à l'entrepôt des Batignolles, pour les expéditions en provenance de l'étranger, sont effectuées aux conditions suivantes :

1° Marchandises soumises à la vérification détaillée :

Déballage, pesée et réemballage de la marchandise par colis de 100 kilogrammes et au-dessous.	» fr. 50
Par 100 kilogrammes excédant, sans que la taxe puisse excéder 3 fr. par colis.	» 25

2° Marchandises non soumises à la vérification détaillée :

Par chargement complet de wagon.	2 fr. 50

Stationnement des Marchandises.

Les marchandises sous régime de douane dirigées sur l'entrepôt des Batignolles, ne peuvent stationner sans l'acquittement des droits que pendant *dix jours* après leur arrivée.

Le onzième jour, toutes celles dont les droits de

douane ne sont pas acquittés, sont conduites d'office à l'entrepôt des Marais.

Les marchandises dont l'enlèvement ou la livraison n'est pas effectuée dans les 48 heures de la réception de la lettre d'avis donnent lieu à la perception d'un droit de stationnement fixé comme suit :

Grande vitesse par jour et par fraction indivisible de 100 kilogrammes ou par 1,000 fr. de valeur déclarée. . . . » fr. 05
Petite vitesse par jour et par fraction indivisible de 100 kilogr, » 02

Le commerce peut, comme à la douane centrale, régler les droits d'entrée, soit comptant avec les bénéfiees de l'escompte ordinaire, lorsqu'il y a lieu, soit à terme, dans les quatre mois, suivant les usages admis par l'administration des douanes.

Les marchandises sont reçues en douane jusqu'à midi pour la petite vitesse, et jusqu'à quatre heures pour la grande vitesse.

Les colis amenés après les heures ci-dessus fixées ne peuvent passer en douane que le lendemain, et sont d'ailleurs reçus à la gare de l'entrepôt de même que les colis passés à la douane de Paris jusqu'à une heure du soir.

Factage du chemin de fer de l'Ouest pour les denrées des halles.

Pour	10 kil.	» fr.	35	Pour	90 kil.	» fr.	90
	20	»	45		100	1	»
	30	»	50		110	1	»
	40	»	55		120	1	»
	50	»	60		130	1	05
	60	»	70		140	1	10
	70	»	80		150	1	20
	80	»	85		160	1	30

Pour	170 kil.	1 fr.	35	Pour	340 kil.	2 fr.	70
	180	1	45		350	2	80
	190	1	50		360	2	90
	200	1	60		370	2	95
	210	1	70		380	3	05
	220	1	75		390	3	10
	230	1	85		400	3	20
	240	1	90		410	3	30
	250	2	»		420	3	35
	260	2	10		430	3	45
	270	2	15		440	3	50
	280	2	25		450	3	60
	290	2	30		460	3	70
	300	2	40		470	3	75
	310	2	50		480	3	85
	320	2	55		490	3	90
	330	2	65		500	4	»

Dispositions générales concernant les transports à grande vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite pour 6 kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes. Les fractions de poids sont établies de la manière suivante :

1° De 0 à 5 kilogrammes;

2° Au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes;

3° Au-dessus de 10 kilogrammes par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

La taxation totale d'une expédition de même nature s'effectue en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs, lorsqu'elle atteint 2 centimes 5 millièmes,

et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

Les animaux dangereux pour lesquels les règlements de police prescrivent des précautions spéciales, sont exclus des trains portant des voyageurs.

En conséquence, le tarif de la grande vitesse ne leur est pas applicable.

La Compagnie n'est pas tenue d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux, ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

Elle n'accepte pas le transport des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel.

La longueur normale du matériel affecté au transport des marchandises est de 6 mètres 50 centimètres.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration, datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses ;

4° La mention *à domicile* ou *en gare*, selon que la marchandise devra ou non être camionnée ; (en l'absence de cette mention, la marchandise sera adressée à *domicile* dans les localités où il existe un service de factage.)

5° La mention en *port dû* ou en *port payé* ;

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre.

S'il s'agit des colis soumis aux contributions indirectes ou à la douane, l'expéditeur fournira à la Compagnie tels pièces et renseignements que de besoin, afin que

le transport et la transmission de ces colis ne puissent subir aucun retard ou empêchement.

Si la Compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Les expéditions sont effectuées à la volonté de l'expéditeur, en *port dû* ou en *port payé*; néanmoins, les articles sujets à détérioration ou sans valeur ne sont admis qu'en *port payé à l'avance*.

L'avance, au départ, des frais ou déboursés dont une expédition peut être grevée, n'est obligatoire que de Compagnie à Compagnie, et au transit d'une ligne de fer sur une autre.

Toute expédition est constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture au timbre de 0 fr. 50 c., dont un exemplaire reste aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un *récépissé* qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les animaux et denrées à grande vitesse sont expédiés, transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, dont extrait ci-après :

« Art. 2. — Les animaux et denrées à grande vitesse,
» seront expédiés par le premier train de voyageurs
» comprenant des voitures de toutes classes et corres-
» pondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été

» présentés à l'enregistrement *trois heures* au moins
» avant l'heure réglementaire du départ de ce train,
» faute de quoi, ils seront remis au départ suivant.

» Art. 3. — Pour les animaux et denrées passant
» d'une ligne sur une autre sans solution de continuité,
» le délai de transmission sera de trois heures, à comp-
» ter de l'arrivée du train qui les aura apportés au
» point de jonction, et l'expédition, à partir de ce point,
» aura lieu par le premier train de voyageurs compre-
» nant des voitures de toutes classes, dont le départ
» suivra l'expiration de ce délai.

» Le délai de transmission entre les lignes qui, abou-
» tissant dans une même localité, n'ont pas encore de
» gare commune, sera porté à huit heures, non compris
» le temps pendant lequel les gares sont fermées, con-
» formément aux 2e et 3e paragraphes de l'article 5
» ci-dessous, et il sera de la même durée entre les di-
» verses gares de Paris, jusqu'à ce que le service de la
» grande vitesse ait eté organisé sur le chemin de fer
» de Ceinture, le surplus des conditions énoncées au
» paragraphe 1er du présent article restant applicable
» dans ces deux derniers cas.

» Art. 4. — Les expéditions seront mises à la dispo-
» sition des destinataires, à la gare, deux heures après
» l'arrivée du train mentionné aux articles 2 et 3.

» Art. 5. — Les expéditions arrivant de nuit ne se-
» ront mises à la disposition des destinataires que deux
» heures après l'ouverture de la gare.

» Du 1er avril au 30 septembre, les gares seront ou-
» vertes, pour la réception et la livraison des marchan-
» dises à grande vitesse, à six heures du matin au plus
» tard, et fermées, au plus tôt, à huit heures du soir.

» Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à » sept heures du matin au plus tard, et fermées, au plus » tôt, à huit heures du soir.

» Les dispositions des trois paragraphes qui précè- » dent ne sont pas applicables aux fruits, à la volaille, » à la marée et autres denrées destinées à l'approvi- » sionnement des marchés de la ville de Paris.

» Ces marchandises seront mises à la disposition des » destinataires, de nuit comme de jour, dans le délai » fixé à l'article 4.

. . . .

. . . .

» Art. 13. — Aux délais fixés ci-dessus, seront ajoutés » les délais nécessaires pour l'accomplissement des » formalités de douane.

Les expéditeurs d'animaux sont tenus de prévenir le chef de la station de départ vingt-quatre heures au moins à l'avance, en lui faisant connaître le nombre et la nature des animaux qu'ils ont à faire transporter.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux en cages dénommés ci-dessus.

Dispositions générales concernant les transports à petite vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne sont comptées que par

centième de tonne ou 10 kilogrammes; ainsi tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes paie comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes comme 20 kilogrammes, etc.

La taxation *totale* d'une expédition de même nature est effectuée en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsqu'elle atteint 2 centimes 5 millièmes, et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millièmes.

La Compagnie n'accepte le transport des animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales qu'avec les mesures de précaution prescrites ou à prescrire par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La Compagnie n'est pas tenue d'accepter *non emballées*, les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux, ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

Les marchandises susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature, ou dont le contact pourrait être nuisible, telles que les pommes de terre, etc., ne sont acceptées *en vrac* que par wagon complet d'au moins 5,000 kilogr., à moins que, la charge étant insuffisante, l'expéditeur ne consente à payer la taxe d'un wagon complet.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration, datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Le nom et l'adresse du destinataire ;

» Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à
» sept heures du matin au plus tard, et fermées, au plus-
» tôt, à huit heures du soir.

» Les dispositions des trois paragraphes qui précè-
» dent ne sont pas applicables aux fruits, à la volaille,
» à la marée et autres denrées destinées à l'approvi-
» sionnement des marchés de la ville de Paris.

» Ces marchandises seront mises à la disposition des
» destinataires, de nuit comme de jour, dans le délai
» fixé à l'article 4.

. . . .

. . . .

» Art. 13. — Aux délais fixés ci-dessus, seront ajoutés
» les délais nécessaires pour l'accomplissement des
» formalités de douane.

Les expéditeurs d'animaux sont tenus de prévenir le chef de la station de départ vingt-quatre heures au moins à l'avance, en lui faisant connaître le nombre et la nature des animaux qu'ils ont à faire transporter.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux en cages dénommés ci-dessus.

Dispositions générales concernant les transports à petite vitesse.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne sont comptées que par

Toute expédition est constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire reste aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demande pas de lettre de voiture, la Compagnie est tenue de lui délivrer un récépissé qui énonce la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Les animaux et denrées à petite vitesse sont expédiés, transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, dont extrait ci-après :

« Art. 6. Les animaux et denrées à petite vitesse, » seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la » remise.

» Art. 7. La durée du trajet, pour les transports à » petite vitesse, sera calculée à raison de vingt-quatre » heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

» Ne seront pas comptés les excédants de distance » jusques et y compris 25 kilomètres. Ainsi, 150 kilo- » mètres compteront comme 125, 275 comme 250, etc.

» Art. 8. Sur les lignes ou sections de réseau dési- » gnées à la suite du présent paragraphe et dans les » deux sens, tant pour les parcours partiels que pour le » parcours total, la durée du trajet sera réduite à vingt- » quatre heures par fraction indivisible de 200 kilom. » pour les animaux ainsi que pour les marchandises » taxés aux prix de la 1re et de la 2e série des tarifs » généraux de chaque Compagnie, et, en général, pour » toutes les marchandises, denrées et objets quelconques » qui, rangés dans les séries inférieures, seraient taxés

3° Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses;

4° La mention *à domicile* ou *en gare*, selon que la marchandise devra ou non être camionnée; (en l'absence de cette mention, la marchandise sera adressée *en gare*.)

5° La mention *en port dû* ou *en port payé;*

6° La somme (en toutes lettres) à faire suivre.

S'il s'agit de colis soumis aux contributions indirectes ou à la douane, l'expéditeur fournira à la Compagnie tels pièces et renseignements que de besoin, afin que le transport et la transmission de ces colis ne puissent subir aucun retard ou empêchement.

Si la Compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Les expéditions sont effectuées, à la volonté de l'expéditeur, en port dû ou en port payé; néanmoins, les articles sujets à détérioration ou sans valeur ne sont admis qu'en port payé à l'avance.

L'avance, au départ, des frais ou déboursés dont une expédition peut être grevée, n'est obligatoire que de Compagnie à Compagnie et au transit d'une ligne de fer sur une autre.

La Compagnie n'accepte que pour le coût du timbre (0 fr. 50 c.) le débours des lettres de voiture fournies par les expéditeurs.

Elle n'est pas tenue d'accepter les lettres de voiture payables au retour.

Toute expédition est constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire reste aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demande pas de lettre de voiture, la Compagnie est tenue de lui délivrer un récépissé qui énonce la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Les animaux et denrées à petite vitesse sont expédiés, transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, dont extrait ci-après :

« Art. 6. Les animaux et denrées à petite vitesse, » seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la » remise.

» Art. 7. La durée du trajet, pour les transports à » petite vitesse, sera calculée à raison de vingt-quatre » heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

» Ne seront pas comptés les excédants de distance » jusques et y compris 25 kilomètres. Ainsi, 150 kilo- » mètres compteront comme 125, 275 comme 250, etc.

» Art. 8. Sur les lignes ou sections de réseau dési- » gnées à la suite du présent paragraphe et dans les » deux sens, tant pour les parcours partiels que pour le » parcours total, la durée du trajet sera réduite à vingt- » quatre heures par fraction indivisible de 200 kilom. » pour les animaux ainsi que pour les marchandises » taxés aux prix de la 1re et de la 2e série des tarifs » généraux de chaque Compagnie, et, en général, pour » toutes les marchandises, denrées et objets quelconques » qui, rangés dans les séries inférieures, seraient taxés

» au prix de la 2e série sur la demande des expédi-
» teurs.

» *Réseau de l'Ouest.*

» Ligne de Paris au Havre,
» — Paris à Cherbourg,
» — Paris à Brest.

» Les animaux et les marchandises, taxés comme il » est dit ci-dessus, passant directement d'une des lignes » précitées sur une autre de ces mêmes lignes, seront » également transportés dans le délai de vingt-quatre » heures par fraction indivisible de 200 kilom., comme » si le transport avait lieu sur une seule et même » ligne.

» Pour les animaux et les marchandises qui emprun- » teraient successivement des lignes sur lesquelles ils » auraient droit à l'accélération de vitesse, et d'autres » sur lesquelles ils n'y auraient pas droit, le délai total » du transport sera calculé en additionnant les délais » partiels afférents à chacune des lignes de régime dif- » férent, sans que, toutefois, ce délai total puisse dépas- » ser le délai fixé par l'article 7.

» Art. 9. Pour les animaux et denrées passant d'un » réseau sur un autre sans solution de continuité, le » délai d'expédition fixé à l'article 6 ne sera compté » qu'à la gare originaire, et une seule fois; mais il est » accordé aux Compagnies un jour de délai pour la » transmission d'un réseau à l'autre, la durée du trajet » pour chaque Compagnie restant fixée comme il est » dit aux articles 7 et 8.

» Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare

» à l'autre par le chemin de fer de Ceinture, le délai
» sera de deux jours; mais il comprendra la durée du
» trajet sur ledit chemin.

» Le délai de transmission entre les réseaux qui,
» aboutissant dans une même localité, n'ont pas encore
» de gare commune, sera porté à trois jours, le surplus
» des conditions énoncées au paragraphe 1er du présent
» article restant applicable dans ce dernier cas.

» ART. 10. Les expéditions seront mises à la disposi-
» tion des destinataires dans le jour qui suivra celui de
» leur arrivé effective en gare.

» ART. 11. Le délai total résultant des articles 6,
» 7, 8, 9 et 10 sera seul obligatoire pour les Com-
» pagnies.

. . . .

» ART. 13. Du 1er avril au 30 septembre, les gares
» seront ouvertes, pour la réception et la livraison des
» marchandises à petite vitesse, à six heures du matin
» au plus tard, et fermées, au plus tôt, à six heures du
» soir.

» Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à
» sept heures du matin au plus tard, et fermées au plus
» tôt, à cinq heures du soir.

» Par exception, les dimanches et jours fériés, les
» gares des marchandises à petite vitesse seront fermées
» à midi, et les livraisons restant à faire avant la fin de la
» journée seront remises à la première moitié du jour
» suivant.

» Dans ce dernier cas, le délai fixé pour la perception
» du droit de magasinage, soit par les tarifs généraux,
» soit par les tarifs spéciaux ou communs homologués

» par l'administration supérieure, sera augmenté de
» tout le temps compris entre l'heure de midi et
» l'heure réglée aux paragraphes 1 et 2 du présent ar-
» ticle pour la fermeture des gares.

» Art. 14. Aux délais fixés ci-dessus. . . . . .
» seront ajoutés les délais nécessaires pour l'accomplis-
» sement des formalités de douane. »

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

164

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

DATE DUE

